

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 8 Parution au 15 septembre 2019

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

Du recueil n° 8 Parution au 15 septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et gestion financière

Contrat de prêt n° MON528040EUR du 12 août 2019 passé entre le Département des Bouches-du- Rhône et la Banque Postale relatif au financement des investissements	1
Contrat de prêt n° MON528041EUR du 12 août 2019 passé entre le Département des Bouches-du- Rhône et la Banque Postale relatif au financement des investissements	17
Contrat d'emprunt n° 2419 passé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Société Générale, relatif au financement des investissements prévus au budget	35
Contrat d'emprunt n° 2420 passé entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la Société Générale, relatif au financement des investissements prévus au budget	79
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service des carrières	
Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la composition des commissions administratives paritaires pour les personnels de catégories A, B et C	123
Arrêté 19/150 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, en qualité de directeur de l'achat public par intérim	127

Arrêté 19/151 du 30 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine ROMAN, directeur de la bibliothèque départementale de prêt, service rattaché à la direction de la culture	133
Arrêté 19/162 du 6 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges	137
Arrêté 19/165 du 9 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Noëlle GAZANHES, directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers	141
Arrêté 19/188 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de Territoire Les Chartreux	145
Arrêté 19/189 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de Territoire Saint-Sébastien	149
Arrêté 19/190 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange DOUGUET, directeur de la MDS de Territoire Littoral	153
Arrêté 19/191 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur David JAME, directeur de la MDS de Territoire Belle de Mai	157
Arrêté 19/192 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine MIGNON, directeur de la MDS de Territoire Le Nautile	161
Arrêté 19/193 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de Territoire de Gardanne	165
Arrêté 19/194 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de Territoire de Marignane	169
Arrêté 19/195 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de Territoire d'Aix-en-Provence	173
Arrêté 19/196 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de Territoire de Vitrolles	177
Arrêté 19/197 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de Territoire de Salon	181
Arrêté 19/198 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de Territoire d'Istres	185
Arrêté 19/199 du 9 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de Territoire d'Arles	189

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 17 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfanc	e
« MAC CHANTERELLE » d'une capacité de 50 places à Marseille	

"		

Arrêté du 22 juillet 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PETITS PIRATES » d'une capacité de 52 places à Marseille	195
Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LEI CIGALOUNS » d'une capacité de 57 places à Peypin	197
Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES PEQUELETS » d'une capacité de 20 places à Tarascon	199
Arrêté du 1er août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC D'ENDOUME » d'une capacité de 28 places à Marseille	203
Arrêté du 2 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC L'ARC EN CIEL » d'une capacité de 70 places à Aix-en-Provence	207
Arrêté du 2 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES BERGERONNETTES » d'une capacité 25 places à Aubagne	211
Arrêté du 12 août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES MYOSOTIS » d'une capacité de 42 places à Marseille	215
Arrêté du 28 août 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAF LE NID » d'une capacité de 72 places à Vitrolles	217
Arrêté du 28 août 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC LES P'TITS LOUP» d'une capacité de 31 places à Saint-Victoret	219
Arrêté du 2 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY» d'une capacité de 10 places à Marseille	221
Arrêté du 2 septembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER» d'une capacité de 10 places à Marseille	223
Arrêté du 2 septembre 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC SIMONE VEIL » d'une capacité de 50 places à Istres	225
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE	
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Rochefonds » à Marseille	227
Arrêté du 9 août 2019 relatif à l'extension de 13 places de la maison d'enfants à caractère social « Romarin/Taoumé » à Marseille	229
Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « La Chaumière» à La Roque d'Anthéron	231
Arrêté du 9 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant « Hôtel de la Famille» à Marseille	233
Arrêté du 14 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visite en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social « L'Eau Vive » à Coudoux	235
Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » à Marseille	727

Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » section hébergement à Marseille	239
Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » section placement et accompagnement à domicile à Marseille	241
Arrêté du 22 août 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé » à Marseille	243
Arrêté du 23 août 2019 relatif à l'extension de places et à la création d'une unité spécialisée d'hébergement au sein de la maison d'enfants à caractère social « Centre J.B. Fouque » à Marseille	245
Service des actions de prévention	
Arrêté du 29 juillet 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) à Saint-Rémy-de-Provence	247
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE	
Arrêté du 25 juillet 2019 désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées	249
Gestion des organismes de maintien à domicile	
Arrêté du 8 août 2019 portant changement de nom de la SARL AD SENIORS VITROLLES à Paris gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, qui devient la SARL AD SENIORS PROVENCE	251
Arrêté du 9 août 2019 portant changement de nom de la SARL FREE DOM'AIX à Aix-en-Provence gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, qui devient SARL RESEAU ALOIS SERVICE 13	253
Service Programmation et tarification pour personnes handicapées	
Arrêté conjoint DOMS/DPH – PDS/DD13 N° 2019-015 du 30 juillet 2019 portant extension du foyer d'accueil médicalisé « La Sauvado » à Salon-de-Provence	255
Arrêté du 30 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie « L'Astrée » à Marseille	259
Arrêté du 6 août 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM	261
Arrêté du 8 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés « Centre de rééducation fonctionnel Valmante » à Marseille	263
Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés « Handitoit » à Marseille	265
Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins palliatifs de longue durée « Villa IZOI » à Gardanne	267
Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés « La Racine » à Marseille	269



Arrêté du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Elans » à Marseille
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge
Arrêté DOMS/PA n° 2018-059 du 25 juillet 2019 autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mélodies » à La Roque d'Anthéron au profit des « Mutuelles du Soleil Livre III »
Arrêté modificatif du 25 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du « Service de Répit à Domicile du Centre Gérontologique Départemental » à Marseille
Arrêté modificatif du 7 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie « Les Terrasses des Saintes » aux Saintes-Maries de la Mer
Arrêté modificatif du 20 août 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « La Maison du Parc » à Aubagne
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
Rapports et délibérations de la commission exécutive du 4 juin 2019
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service achats marchés-moyens généraux
Décision n° 19/160 du 6 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre à bons de commande de service pour l'achat de bons d'achat dématérialisés au bénéfice des agents du département des Bouches-du-Rhône
Décision n° 19/157 du 13 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot n°1 de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Décision n° 19/158 du 13 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°3 de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Décision n° 19/166 du 20 juin 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre relatif au nettoyage des surfaces vitrées, structures métalliques et autres structures à accès difficiles sur le site de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône - 2019-0163
Décision n° 19/164 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour la fourniture et la livraison d'équipements de protection individuelle destinés à certains agents du Département des Bouches-du-Rhône
Décision n° 19/169 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 – engins forestiers et matériels de levage - de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la direction de la forêt et des espaces naturels des Bouches-du-Rhône
Décision n° 19/170 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 – Engins agricoles et matériels de motoculture - de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la direction de la forêt et
des espaces naturels des Bouches-du-Rhône

Décision n° 19/179 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour la location, la pose et l'entretien de sanitaires mobiles chimiques et de toilettes mobiles sèches pour le Département des Bouches-du-Rhône: 2 lots distincts – 2019-0182- lot n°1 toilettes chimiques	651
Décision n° 19/180 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre pour la location, la pose et l'entretien de sanitaires mobiles chimiques et de toilettes mobiles sèches pour le Département des Bouches-du-Rhône: 2 lots distincts – 2019-0182- lot n°2 toilettes sèches	653
Décision n° 19/156 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de titres de transport pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône: 2019-0332	655
Décision n° 19/167 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de dosettes pour machines Philips Senseo ou équivalent pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône /opération maisons du bel âge ; relance suite à appel d'offre infructueux – 2019-0367	657
Décision n° 19/168 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur relatif à l'accord cadre à bon de commande relatif à la fourniture de boissons non alcoolisées pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône /opération maisons du bel âge – 2019-0277	659
Décision n° 19/176 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre pour la fourniture et la livraison de blouses et pantalons pour les personnels médicaux et paramédicaux, les personnels de crèche, de cuisine et de ménage du Département des Bouches-du-Rhône	661
Décision n° 19/177 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 des accords-cadres pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône 2019-0241	663
Décision n° 19/178 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 des accords-cadres pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône 2019-0241	665
Service achats marchés des routes et des ports	
Décision n° 19/155 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 99b – PR 4 + 227 – réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire – Tarascon franchissant le Rhône	667
Décision n° 19/161 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 560 – marché de maîtrise d'œuvre pré-DUP – aménagement entre Auriol et le Var – Commune d'Auriol	669
Décision n° 19/159 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 35 – RN 113 liaison Sud-Est d'Arles – organisation CSPS	671
Décision n° 19/171 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 560 – aménagement du carrefour des Lagets	673
Décision n° 19/154 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur des travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires	675
Décision n° 19/163 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la RD 17 – Aménagement entre la RD 17 et la RD 68 – boulevard de la Draisine	677

Service achats marchés - informatique et télécommunication

Décision n° 19/152 du 4 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du D.M.P.). Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des BDR – lot n° 3	679
Décision n° 19/172 du 29 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du D.M.P.). Il porte sur la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le Département des BDR	681
Décision n° 19/173 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre d'infogérence des infrastructures serveurs et applications du Département des BDR	683
Service achats marchés - Travaux et maintenance	
Décision n° 19/183 du 18 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui- lot 6 menuiserie aluminium PVC – secteur H2 Istres	685
Décision n° 19/174 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord- cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des BDR	687
Décision n° 19/153 du 5 août 2019 relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours	689
Service achats marchés - Prestations intellectuelles	
Décision n° 19/175 du 11 juillet 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « formation obligatoire des assistants maternels »	693
Décision n° 19/181 du 2 août 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0433 concernant la réalisation de missions de coordination des systèmes de sécurité incendie dans le cadre des travaux dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône	695

Recued n - 8 du 15/05/115



Certifie visé par la Préfecture le

1 2 AOUT 2019

Bureau des Actes

AFFICHE DUBINITY AU 15/04/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08

Références :

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON528040EUR

Date d'émission des conditions particulières : 24 juillet 2019

Prêteur

: LA BANQUE POSTALE

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 4 046 407 595 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris

n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée

à cet effet

Emprunteur

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

SIREN n°221300015

représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment

habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler

1A

Montant du contrat de prêt

: 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt

15 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2034

Objet du contrat de prêt

financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant

10 000 000,00 EUR

Versement des fonds

10 000 000,00 EUR versés automatiquement le 09/09/2019

Taux d'intérêt annuel

taux fixe de 0,41 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et

d'intérêts

périodicité semestrielle

Date de 1ère échéance :

01/04/2020

Jour

de

l'échéance

d'amortissement et d'intérêts

: 1er d'un mois

Mode d'amortissement

personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)

Remboursement anticipé

autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du

capital restant dû 50 jours calendaires

Préavis :

Indemnité :

COMMISSION

Commission d'engagement

0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement

des fonds

actuarielle

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global

0.42 % l'an

soit un taux de période :

0,210 %, pour une durée de période de 6 mois

Comptable assignataire

numéro codique: 013090

PAIERIE DEP DES BOUCHES DU RHONE

146.rue Paradis

13294 MARSEILLE CEDEX 06

Notification

Prêteur La Banque Postale

Secteur Public Local

TSA 30099

Emprunteur DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE HOTEL DU DÉPARTEMENT

52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

69501 Lyon Cedex 03 Fax: 08 10 36 88 66

(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)

Fax: 04 13 31 15 99

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/09/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

Pour le prêteur :

A Lyon, le 24 juillet 2019 Nom et qualité du signataire :

Y Whallz Nom ét qualité du signataire : Cachet et signature :

ation for the tall Agendic Environme**mental**

Christian BAUMANN Directeur Back-Office Crédits

<u>aje sa Mair</u>e <mark>de Marsciilo</mark> Life in Augumnanies Calengues

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Montant du prêt

: 10 000 000,00 EUR

Durée du prêt

: 15 ans et 1 mois

Date de versement

: 09/09/2019

A LEER CO. CR. CREATAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

Périodicité

: semestrielle

Mode d'amortissement

: personnalisé

Taux d'intérêt annuel

: taux fixe de 0,41 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/04/2020	10 000 000,00	650 000,00	23 005,56	673 005,56
2	01/10/2020	9 350 000,00	650 000,00	19 167,50	669 167,50
3	01/04/2021	8 700 000,00	650 000,00	17 835,00	667 835,00
4	01/10/2021	8 050 000,00	650 000,00	16 502,50	666 502,50
5	01/04/2022	7 400 000,00	650 000,00	15 170,00	665 170,00
6	01/10/2022	6 750 000,00	650 000,00	13 837,50	663 837,50
7	01/04/2023	6 100 000,00	650 000,00	12 505,00	662 505,00
8	01/10/2023	5 450 000,00	650 000,00	11 172,50	661 172,50
9	01/04/2024	4 800 000,00	650 000,00	9 840,00	659 840,00
10	01/10/2024	4 150 000,00	650 000,00	8 507,50	658 507,50
11	01/04/2025	3 500 000,00	650 000,00	7 175,00	657 175,00
12	01/10/2025	2 850 000,00	150 000,00	5 842,50	155 842,50
13	01/04/2026	2 700 000,00	150 000,00	5 535,00	155 535,00
14	01/10/2026	2 550 000,00	150 000,00	5 227,50	155 227,50
15	01/04/2027	2 400 000,00	150 000,00	4 920,00	154 920,00
16	01/10/2027	2 250 000,00	150 000,00	4 612,50	154 612,50
17	01/04/2028	2 100 000,00	150 000,00	4 305,00	154 305,00
18	01/10/2028	1 950 000,00	150 000,00	3 997,50	153 997,50
19	01/04/2029	1 800 000,00	150 000,00	3 690,00	153 690,00
20	01/10/2029	1 650 000,00	150 000,00	3 382,50	153 382,50
21	01/04/2030	1 500 000,00	150 000,00	3 075,00	153 075,00
22	01/10/2030	1 350 000,00	150 000,00	2 767,50	152 767,50
23	01/04/2031	1 200 000,00	150 000,00	2 460,00	152 460,00
24	01/10/2031	1 050 000,00	150 000,00	2 152,50	152 152,50
25	01/04/2032	900 000,00	150 000,00	1 845,00	151 845,00
26	01/10/2032	750 000,00	150 000,00	1 537,50	151 537,50
27	01/04/2033	600 000,00	150 000,00	1 230,00	151 230,00
28	01/10/2033	450 000,00	150 000,00	922,50	150 922,50
29	01/04/2034	300 000,00	150 000,00	615,00	150 615,00





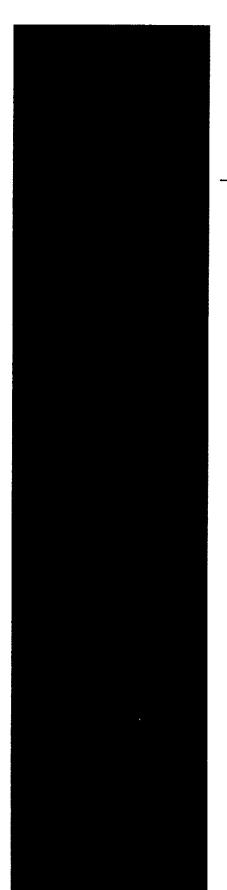
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 0007757 Contrat de prêt n°MON528040EUR du 24 juillet 2019

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
30	01/10/2034	150 000,00	150 000,00	307,50	150 307,50
		TOTAL	10 000 000,00	213 143,06	10 213 143,06

Amortissement contractuel. Merci de parapher chaque page du tableau d'amortissement.







VERSION CG-LBP-2019-08



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE Page TITRE | : OBJET DU CONTRAT DE PRET Article 1 : Financement 3 Article 2: Refinancement TITRE II: VERSEMENT DES FONDS Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur_____ Article 4 : Versement automatique_ TITRE III: TAUX OU INDEX Article 5 : Taux ou index Article 6 : Option de passage à taux fixe_____ TITRE IV: AMORTISSEMENT Article 7 : Durée d'amortissement Article 8 : Echéances d'amortissement Article 9 : Modes d'amortissement TITRE V : INTERETS Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt Article 11: Echéances d'intérêts/période d'intérêts____ Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5 TITRE VI: REMBOURSEMENT_ Article 13 : Principe général 5 Article 14: Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5 Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6 TITRE VII: ARBITRAGE AUTOMATIQUE TITRE VIII: COMMISSIONS Article 17: Commission d'engagement 6 Article 18: Commission de non-utilisation TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES Article 19: Taux effectif global 6 Article 20: Tableau d'amortissement___ Article 21: Déclarations et engagements de l'emprunteur_ Article 22 : Exigibilité anticipée____ Article 23 : Règiement des sommes dues_____ Article 24 : Intérêts de retard___ Article 25 : Modification du contrat de prêt 9 Article 26 : Impôts et prélèvements__ Article 27: Notification Article 28: Recours à des tiers 9 9 Article 29: Cession et transfert Article 30 : Accords antérieurs 9 Article 31: Droit applicable et attribution de juridiction_ 9 Article 32 : Protection des données à caractère personnel 10 Article 33: Secret professionnel_ 10 Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux___ 11 Article 35 : Imprévision 11 Article 36: Caducité_ 11 Article 37: Coûts additionnels____ 11 TITRE X : GLOSSAIRE 11

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I: OBJET DU CONTRAT DE PRET

Edited Spiritar

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé.
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II: VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 Versement à la dessaorte les tentents le

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement succession:

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

0 0 0 7

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III: TAUX OU INDEX

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA: l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR: l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

17 Open Hat pursogn à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1);
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
- (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre; et
- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV: AMORTISSEMENT

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

0008

Reflected amortissoment

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

for the straight field of the college

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif: la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé: la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V: INTERETS

<u>i kan un ala kang pakabat kank dilabatas</u>

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

en 11 no propaga di Pragrète loarind**a d'intérêts**

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et palicique / des l'auxès

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI: REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe géneru

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remispulsement to the rest of the demobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 . Rembouragment action and action

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et - il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux
- anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

and the second sursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'armortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII: ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1);
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII: COMMISSIONS

Artista 17 1. Commission a page to a sec

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce demier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18: Commission of marginators

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exiqibilité.

TITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES

Article (9): Estas (Pouro Louis

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

- Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Total Community of the Community of the

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

forfersfore et engagements de

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières.
- j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- I) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

- (2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

(:0]11

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque

des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

Fix - Estisicanticioée

- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt.
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- I) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire.
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

- ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi.
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi.
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
- La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
- Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

it. In el interéta la rataid

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

A Company of the property of the profit of t

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélà remonts

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'it aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27: Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 . Recours à des tiens

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transies

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30: Accords anticiper:

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Eroir appril there is a juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

0013

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

and the state of t

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs cessionnaires, ayants cause. sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33: Secret or obsulation to

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

on the same of the appairs is hamphiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ki ili — il üştləçim

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

The second was the markets

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10)
 Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automacqua.

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation.
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

12: Burée d'amonissemen.

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application de saux de vieur

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Darée de via moyenas discolores.

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(ส) นิกรณอส ๓५ คนะสะ อส (1995) - เ

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(S) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

The second section of the second

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

the second of the second

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

.

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

and the second second

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

The second secon

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

and the second contribution

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaîne échéance d'intérêts de la tranche.

jate As moused **Rhaisting Gross** The common transports

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place entrelpée de la la cons

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

Recueil nº 8 da 15/09/19



Certifie visé par la Préfecture le

1 2 AOUT 2019

Bureau des Actes

AFFICHE
DU/3/08/1/9 AU/15/09/19

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08

Références:

Numéro de client : 0007757

Numéro du contrat de prêt : MON528041EUR

Date d'émission des conditions particulières : 24 juillet 2019

Prêteur

: LA BANQUE POSTALE

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 4 046 407 595 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris

n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée

à cet effet

Emprunteur

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DU DEPARTEMENT 52 AVENUE DE SAINT JUST 13256 MARSEILLE CEDEX 20

SIREN n°221300015

représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment

habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler

: 1A

Montant du contrat de prêt

10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt

15 ans et 1 mois, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2034

Objet du contrat de prêt

financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 09/09/2019 AU 01/10/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant

10 000 000,00 EUR

Versement des fonds

10 000 000,00 EUR versés automatiquement le 09/09/2019

Taux d'intérêt annuel

taux fixe de 0,43 %

Base de calcul des intérêts :

mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et

d'intérēts

périodicité trimestrielle

Date de 1ère échéance :

01/01/2020

Jour

de I

l'échéance

d'amortissement et d'intérêts

: 1er d'un mois

Page 1 sur 2 0 1 7

Merci de parapher cette page

Mode d'amortissement personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint)

autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du Remboursement anticipé

capital restant dû

50 jours calendaires Préavis :

Indemnité : actuarielle

COMMISSION

0,05 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement Commission d'engagement

des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global 0,44 % l'an

0,110 %, pour une durée de période de 3 mois soit un taux de période :

numéro codique: 013090 Comptable assignataire

PAIERIE DEP DES BOUCHES DU RHONE

146.rue Paradis

13294 MARSEILLE CEDEX 06

Prêteur Emprunteur **Notification**

DEPARTEMENT DES La Banque Postale **BOUCHES-DU-RHONE** Secteur Public Local HOTEL DU DEPARTEMENT TSA 30099 **52 AVENUE DE SAINT JUST** 69501 Lyon Cedex 03 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Fax: 04 13 31 15 99

Fax: 08 10 36 88 66

(Service 0,05€/appel + prix d'un appel)

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 02/09/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont sournises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

Nom et/qualité du signataire :

Cachet et signature :

Pour le prêteur :

A Lyon, le 24 juillet 2019

Nom et qualité du signataire :

scil Dénarte menta! genda Environmementa!

Christian DAUMANN Directeur Back-Office Crédits

au Maire de Marseille President die CA gu Parc National des Calanques

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Montant du prêt

: 10 000 000,00 EUR

Durée du prêt

: 15 ans et 1 mois

Date de versement

: 09/09/2019

Périodicité

: trimestrielle

Mode d'amortissement

: personnalisé

Taux d'intérêt annuel

: taux fixe de 0,43 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/01/2020	10 000 000,00	325 000,00	13 377,78	338 377,78
2	01/04/2020	9 675 000,00	325 000,00	10 400,63	335 400,63
3	01/07/2020	9 350 000,00	325 000,00	10 051,25	335 051,25
4	01/10/2020	9 025 000,00	325 000,00	9 701,88	334 701,88
5	01/01/2021	8 700 000,00	325 000,00	9 352,50	334 352,50
6	01/04/2021	8 375 000,00	325 000,00	9 003,13	334 003,13
7	01/07/2021	8 050 000,00	325 000,00	8 653,75	333 653,75
8	01/10/2021	7 725 000,00	325 000,00	8 304,38	333 304,38
9	01/01/2022	7 400 000,00	325 000,00	7 955,00	332 955,00
10	01/04/2022	7 075 000,00	325 000,00	7 605,63	332 605,63
11	01/07/2022	6 750 000,00	325 000,00	7 256,25	332 256,25
12	01/10/2022	6 425 000,00	325 000,00	6 906,88	331 906,88
13	01/01/2023	6 100 000,00	325 000,00	6 557,50	331 557,50
14	01/04/2023	5 775 000,00	325 000,00	6 208,13	331 208,13
15	01/07/2023	5 450 000,00	325 000,00	5 858,75	330 858,75
16	01/10/2023	5 125 000,00	325 000,00	5 509,38	330 509,38
17	01/01/2024	4 800 000,00	325 000,00	5 160,00	330 160,00
18	01/04/2024	4 475 000,00	325 000,00	4 810,63	329 810,63
19	01/07/2024	4 150 000,00	325 000,00	4 461,25	329 461,25
20	01/10/2024	3 825 000,00	325 000,00	4 111,88	329 111,88
21	01/01/2025	3 500 000,00	87 500,00	3 762,50	91 262,50
22	01/04/2025	3 412 500,00	87 500,00	3 668,44	91 168,44
23	01/07/2025	3 325 000,00	87 500,00	3 574,38	91 074,38
24	01/10/2025	3 237 500,00	87 500,00	3 480 31	90 980,31
25	01/01/2026	3 150 000,00	87 500,00	3 386,25	90 886,25
26	01/04/2026	3 062 500,00	87 500,00	3 292,19	90 792,19
27	01/07/2026	2 975 000,00	87 500,00	3 198,13	90 698,13
28	01/10/2026	2 887 500,00	87 500,00	3 104,06	90 604,06
29	01/01/2027	2 800 000,00	87 500,00	3 010,00	90 510,00
30	01/04/2027	2 712 500,00	87 500,00	2 915,94	90 415,94



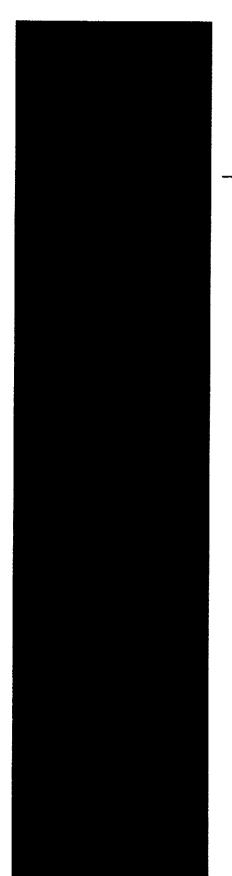


Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/07/2027	2 625 000,00	87 500,00	2 821,88	90 321,88
32	01/10/2027	2 537 500,00	87 500,00	2 727,81	90 227,81
33	01/01/2028	2 450 000,00	87 500,00	2 633,75	90 133,75
34	01/04/2028	2 362 500,00	87 500,00	2 539,69	90 039,69
35	01/07/2028	2 275 000,00	87 500,00	2 445,63	89 945,63
36	01/10/2028	2 187 500,00	87 500,00	2 351,56	89 851,56
37	01/01/2029	2 100 000,00	87 500,00	2 257,50	89 757,50
38	01/04/2029	2 012 500,00	87 500,00	2 163,44	89 663,44
39	01/07/2029	1 925 000,00	87 500,00	2 069,38	89 569,38
40	01/10/2029	1 837 500,00	87 500,00	1 975,31	89 475,31
41	01/01/2030	1 750 000,00	87 500,00	1 881,25	89 381,25
42	01/04/2030	1 662 500,00	87 500,00	1 787,19	89 287,19
43	01/07/2030	1 575 000,00	87 500,00	1 693,13	89 193,13
44	01/10/2030	1 487 500,00	87 500,00	1 599,06	89 099,06
45	01/01/2031	1 400 000,00	87 500,00	1 505,00	89 005,00
46	01/04/2031	1 312 500,00	87 500,00	1 410,94	88 910,94
47	01/07/2031	1 225 000,00	87 500,00	1 316,88	88 816,88
48	01/10/2031	1 137 500,00	87 500,00	1 222,81	88 722,81
49	01/01/2032	1 050 000,00	87 500,00	1 128,75	88 628,75
50	01/04/2032	962 500,00	87 500,00	1 034,69	88 534,69
51	01/07/2032	875 000,00	87 500,00	940,63	88 440,63
52	01/10/2032	787 500,00	87 500,00	846,56	88 346,56
53	01/01/2033	700 000,00	87 500,00	752,50	88 252,50
54	01/04/2033	612 500,00	87 500,00	658,44	88 158,44
55	01/07/2033	525 000,00	87 500,00	564,38	88 064,38
56	01/10/2033	437 500,00	87 500,00	470,31	87 970,31
57	01/01/2034	350 000,00	87 500,00	376,25	87 876,25
58	01/04/2034	262 500,00	87 500,00	282,19	87 782,19
59	01/07/2034	175 000,00	87 500,00	188,13	87 688,13
60	01/10/2034	87 500,00	87 500,00	94,06	87 594,06
		TOTAL	10 000 000,00	228 377,88	10 228 377,88

Amortissement contractuel. Merci de parapher chaque page du tableau d'amortissement.







CONDITIONS GENERALES DAS TIOMITETATE DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08



La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE Page TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET______ Article 1 : Financement_ Article 2: Refinancement TITRE II: VERSEMENT DES FONDS Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur Article 4 : Versement automatique TITRE III: TAUX OU INDEX Article 5 : Taux ou index_ Article 6 : Option de passage à taux fixe___ TITRE IV: AMORTISSEMENT Article 7 : Durée d'amortissement Article 8 : Echéances d'amortissement Article 9 : Modes d'amortissement TITRE V : INTERETS Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts____ Article 12 : Décompte et paiement des intérêts____ TITRE VI: REMBOURSEMENT__ Article 13: Principe général 5 Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation____ 5 Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 5 Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé TITRE VII: ARBITRAGE AUTOMATIQUE TITRE VIII: COMMISSIONS Article 17: Commission d'engagement 6 Article 18: Commission de non-utilisation_ TITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES Article 19: Taux effectif global 6 Article 20: Tableau d'amortissement Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur___ Article 22 : Exigibilité anticipée Article 23: Règlement des sommes dues____ Article 24 : Intérêts de retard Article 25 : Modification du contrat de prêt Article 26 : Impôts et prélèvements_____ 9 Article 27: Notification 9 Article 28: Recours à des tiers____ Article 29: Cession et transfert____ 9 Article 30 : Accords antérieurs_ Article 31: Droit applicable et attribution de juridiction__ Article 32 : Protection des données à caractère personnel____ 10 Article 33: Secret professionnel 10 Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux_____ 11 Article 35 : Imprévision 11 Article 36 : Caducité_ 11 Article 37 : Coûts additionnels 11

TITRE X : GLOSSAIRE

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I: OBJET DU CONTRAT DE PRET

Examplement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

40年10日 - 日本日本の東京の東西

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à

l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II: VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement a la demende de Posty car de

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automaticus

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déià effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III: TAUX OU INDEX

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA: l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR: l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

<u>r in eller op da sy dasselge e taux fixe</u>

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1);
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
- (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre; et
- (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV: AMORTISSEMENT

Artiste 7 . Darve d'acquer pe ca

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article for Bollowices d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

The Branch Strain Control

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif: la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V: INTERETS

<u> 18. april 18. april 6 a zalicultar de tant d'intinét</u>

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Note: 11 Philippe, as despery periode d'intérèrs

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12: Décompte et paiement des levéres

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI: REMBOURSEMENT

Article 13: Annoipe gandrati

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remodursement de finder als services de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15: Remboursement patrolyc theory (1944)

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et - il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive: l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante: taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire: l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante: taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII: ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII: COMMISSIONS

Article 17: Commission / 2003/456-0-10

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18: Commission as not satisfaction

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX: DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 . Tone differ to more the

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

0 0 2 8 Page 6 sur 12

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

- Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9).
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
- Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Pour en 1900 de Décembres et langagements de la compagement de la

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

- (1) L'emprunteur déclare que :
- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
- d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
- e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
- f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
- g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au

- même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
- h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
- i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières.
- j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
- k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
- le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
- m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
- n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

- (2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
- a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auguel ils se rapportent,
- b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
- c) informer des qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
- d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
- e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
- f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

<u>in la la compania de Bulgaro.</u>

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
- b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
- c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
- d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
- f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
- g) la perte du statut public de l'emprunteur,
- h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
- i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
- j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
- k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
- la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
- m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt.
- n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
- o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
- p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
- q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
- г) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de

- ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
- s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi.
- t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
- u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
- w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
- x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
- y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi
- z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
- aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

- . pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
- . pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
- si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le caícul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

acide de la Repairemitidas commes duas -

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM).
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

<u> 18 sitejas ikurstr</u>

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de défai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

A self. 23 - St. C'Eccdon dr. commet de prét.

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26: impôts et prelevembers

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27: Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28: Recours à des 0200

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29: Cession et transcor

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords and anequal

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 (Orbit applicable to accompany)

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce

d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33: Secret professioned

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises. Lutta contro la bisachiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

า เมื่อกระ - มีสีเรียกหล

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

en en de de la companya de la compa

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10)
 Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

H) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation.
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Duree alamostratorias

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du raux d'access

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une a contra

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée

15) Eacours on property in a large of

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(8) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Orivré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

etan)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

tesas Alia tasked Residime Gross To the system

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatorre du trancere

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipan de la casa los

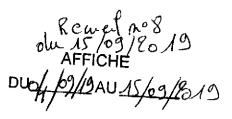
Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.



CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2019-004 en date du 09/05/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné " l'Emprunteur ",

De première part.

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la **Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement").

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée.
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental /régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée -Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" sont demeurées conformes à la réalité,

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décalssement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

1 | 43

0035

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (*Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,
- Et des connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 - Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (Soulte de rupture des conditions financières).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date (" l'Accord ").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1,000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

VISC 2 | 43

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6: Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0,35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte interêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- i * index1, majoré ou minoré d'une marge si l'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue avec i = πombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR
Le Prêt porte intérêts sur :
i x Index + Taux Fixe 1 x n/N + Taux Fixe 2 x (N-n)/N
avec :
i = nombre réel positif, négatif ou nu!
N = nombre de jours total de la période
n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

 EURIBOR: L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.
 Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ciaprès dénommé "RTGS") respectifs.

 TEC 10: TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligataire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

Inflation

Inflation_euro:

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

MEC 4/43

$$\frac{RQI_{j}}{RQI_{j-lan}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (i-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J - 1 an.

RQI, pour un jour ";" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour ";".

La référence quotidienne d'inflation à la date i du mois mest calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

HICP_i = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} - HICP_{m-3}) * nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu) Nombre de jours du mois m

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page

HICP signifie "Indice des Prix Harmonisé à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou

« HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation France:

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_{j}}{RQI_{j-lan}} - 1$$

RQI (j): référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J-1 an.

RQI pour un jour "¡" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

$$RQI_j = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * nombre de jours entre la date j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu) Nombre de jours du mois m$$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Ágent de Calcul de l'Indice ») et publié mensuellement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01", L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

Moyenne d'index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché - index - durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'armortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales	
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans	
TEC 10	30 ans	
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum	

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'Intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marche non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque,

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra régler à la Banque pour le compte de la Banque une soulte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt , (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

Mic 6 | 43

ARTICLE 7 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque.
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation,
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière.
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (Formation du contrat de Prêt) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou le présent contrat,

W.C

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur.
- · fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties enumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sureté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet réglement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " Date de Résiliation ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soulte de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (Solde de résiliation), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchès Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

ILC 8/43

ARTICLE 11: Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insèrée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1(liste et définition des index) publié au 16/07/2019, soit. -0.36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prèvu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat poura être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact : M. Gilles SILBERZAHN - M. Herve DOLLE

Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

Téléphone: 04-13-31-24-33

Email* direction.finances@departement13.fr gilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Téléphone : 01 53 99 29 00 Télécopie : 01 72 27 53 08

E Mail: gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15: Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

lise C

9 | 43

son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable :

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques Recette des Finances Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro cadique (6 chiffres): 013090
- adresse postale: Immeuble Noilly Paradis 146, rue Paradis 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email*: dominique.siclari@dqfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

Code banque : 30001Code guichet : 00512

Nº de compte : C1330000000

Clé RIB : 94

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16: Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélévement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).
- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87 Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN: FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18: Garanties

Néant.

We C 10 | 43

ARTICLE 19: Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

We C 11 | 43

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modéles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 : Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

le.

Fait en trois exemplaires.

Pour la Banque, Nom et prénom du signataire Qualité du signataire

cachet et signature

Pour l'Emorunteur.

anil 10 10 /2/109/19

Nom et prénom du signataire Qualité du signataire

cachet et signature

Le Directeur Général des Services par intérim

Hogues de CIBON

Nathalie WIEGAND?
Responsable de Traitement Gastion
PSC MONTPELLIER

WW 12 | 43

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT Nº 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Finances Service du Budget & Gestion Financière 11277

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019 SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€:
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€).
 - mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 MC couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Munuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%).

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

ŧ

¹ L'Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Off*ere*d flate. L'Euribor est le taux d'Intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panel de banques.

- Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).
- Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :
 - un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe ' taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
 - un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
 - une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoir un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Certifie transions à la Prefogure, e 3 Avril 2019.

_

N° 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE



Pulling has any received the coaling

administrati 6 nº 3 du 15/04/ 2019

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5 Avril 2019

<u>OBJET</u>: Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Martine AMSELEM, Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA, Sabine BERNASCONI, Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET, Danièle BRUNET, Marie-Pierre CALLET, Laure-Agnès CARADEC, Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI MARINO, Maurice DI NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Gérard FRAU, Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD, Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI, Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON, Véronique MIQUELLY, Yves MORAINE, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-Marc PERRIN, Henri PONS. Christiane PUJOL, Marine PUSTORINO, René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI, Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-Evelyne SANTORU-JOLY, Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS:

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD, Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

MA C

15 | 43

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019 ADMINISTRATION GENERALE RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET: Gestion de la dette et de la trésorerie: compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Ayril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - . mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 ME auprès de la Société générale.
- Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permette l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023.
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 Mé, et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

A décidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

I - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum: 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1e trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Médium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes,
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé.
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités : Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ; les taux examinés seront du type : index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence).
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle.
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

- commissions et frais sur contrats revolving long terme : plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprunt : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b - les opérations de converture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés I-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (I : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 préteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

/ Hick

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 ME et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 1/3 2/3,

Certifie transmis a la Prefecture le 8 Avril 2019

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-readu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage. Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : I an,
- index de référence autorisés: Eonia, T4M, Euribor; les taux retenus seront du type: index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index: 0.70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article luimème, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la règlementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

4 – La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé Nathalic Tarrisse Directrice du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

Con	ani Di	park	mer	ta	t q	e	7	ю	pq	he	S -	dι	4	hône	du	9	a	1	20	15	-	P	a p	P	пţ	'n		1	Т	Т	Ι	Γ	Π		7	7	1	_	\neg
			Varuble	Mid	Fixe	Fine	Variable	Variable	Hive	Fine	ajqerae/A	Fixe	Fre	Free	Variable	Variable	Livrel A	Liwa A	Livre A	Livrel A	HARMAN	Variable	THYREI A	Livrel A	Livrel A	LIVIELA	Livrel A	Livrei A	Lwreth	A Property	LIVIELA	Variable	LIVIELA	Liviel A	Livret A	Livrel A	Fixe	Variable	Ftxc
		839 237 320,00 F	15 000 000 00 E	20 000 000 up £	30 000 000,00 E	50 UCH) (IOU, UD E	20 000 000,00 €	35 000 000,00 €	30 000 000 00	20 000 000,00 €	30 000 000 00 eE	2 000 000 00 €	20 000 000 00 €	10 000 000,00 €	30 000 000 00 €	10 000 000.00 €	10 053 000.00 €	7 SAU CNIO, DIO E	14 000 000,00 €	11 900 000,00 €	10 000 000,00 €	40 000 000,00 E	10 000 000.00 €	7 500 000,00 €	7 500 000,00 €	7 500 000 00 €	22 750 (IOO, GU €	16 600 000,00 €	27 700 000.00 €	7 ODG DNO DG 5	1 500 000,00 €	44 000 000,60 €	16.250.000.00€	11 250 000.00 €	12 500 000,00 6	5 000 000,00 €	30 167 120,00 €	40 000 000 00 6	19 519 000,00 €
72018			£09)?	2004	2004	2403	2009	2010	2012	2012	2012	2012	2012	2012	2013	2013	2013	2013	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2015	2015	2015	3002	2015	202	2016	2016	2016	2016	2016	2016	2017
ANNEXE 1 : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018	. Level of the second of the s		(TAG No Milestine) + 0.085) Flow 40.085 am FAG 06 M (Postine)	Tuax fixe a £01 **	Tinky fixe a 3.91 %	laux lixe a 3 d %	(Furition 01 M-Place 43.41 sur Eurobar 01 M) + 0.41	Revolving (2 lignes)	15 mil and 192 €	Toux fixe a 4,51%.	Further 03 M - 2.4	Taux fixe a 4.56 %	Tour fixe a 4,89 %	Tuan sine à 4.79 %	Euribor 03 M r 2.4	Euribor 12 M + 1.08	Livret A + 1	Liver A +	Livset A + 0.75	Lyvret A +	Euribar 03 Mt + 1.25	Euribor 03 M + 1.1	Lwet A + 1	Lavet A - 1	Livies A .	Lividia 4	(Livret A + 1)-Fluir 0 sur Livres A	Livret A + I	(Livret A + 0.75)-Floor Osur Livret A	Chiefe A + 1 Library 1 and 1 and 1 and 1	(Livrel A + 1 PFlow -1 sur Livrel A	(Kurthar 0.4 for + 0.74 Pitter 0 auf Kurthur 0.1 for	Harret A + 0 75 pFloor -0.75 tuc Livret A	(Livrel A + 1)-Flow -1 suc Livrer A	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	(Liviel A + [PFlow -] sur Civiel A		(Furition 03 M + 0.774-Floor 0 sur Eurobor 03 M	Taux fixe a 0 %
E 1 : ETAT	Durfe Tradioals (on trades)		6,00	0.92	0.94	16.97	6.00	7.91/8.71	900	8.08	5.99	8.42	8.65	8.71	9.24	5.00	15,00	16.00	16.00	16,00	80'11	10,74	15.33	15.33	(6,33	17.33	17,080	16.00	2.00	35.4	[6,5]	15.	18.00	18.00	18.00	(¥)(¥)	18,00	12.08	18.00
ANNEX		571 580 268,41 E	1532105.174	1 694 307.90 €	4 300 645.09 €	34 95 698,59 €	8 (11 111,23 €	17 333 333,44 €	21 849 770,16 €	13 539 703,35 €	18 000,000,000 €	1 355 572.86 €	13 660 \$71,25 €	\$ 84.000 pag. 18 k	12 333,33 €	3 00 000 000 9	7 665 412,50 €	6 093 750,00 €	11 375 000,000 €	9 668 750,00 E	3 56'666 667 £	28 666 666.51 €	3 000 000 8	6 1009 DING,000 E	6 375 000,000 €	6 750 000,00 E	19 621 875.00 €	13 487 500,00 €	23 891 250,00 €	4 4 14 350 PALE	1 256 250,00 €	34 33 333.29 €	15 437 500 00 €	10 6\$7 500,000 €	11 #75 000,000 €	4 750 BB0,00 €	28 658764,00 €	32 666 666.63 €	18 543 050,00 €
Cert		EMPRUNTS BANCAIRES	CREDIT FONCIER		SOCIETE GENERALE	Dcpfa Bank	SFIL CAFFIL	CREDIT AGRICOLE-CIB	Bunque des Territoires (ex-CDC)	Busque des Territoires (ex-CDC)	PFANDBRIEFBANK (PBB)	CAISSE D'EPARGNE		CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC)	PFANDBRIEFBANK (PBB)	BANQUE POSTALE	Banque des Terripoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Bunque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Termtorres (ex-CDC)	BANQUE POSTALE	PFANDBRIEFBANK (PBB)	Banque des Terntones (ex-CIXC)	Hanque des l'ermionres (ex-CIDC)	Banque des Territoures (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Hanque des Territoines (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	BAROLE CANADA AL	Baroue des Territoures (ex-CDC)	PFANOBRIEFBANK (PBB)	Banoue des Terninires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Bunque des Territoires (ex-CDC)	BANQUE POSTALE	Banque des Territoires (cx-CDC)

Mac

22 | 43

Certifié transmis a la Fi

Conseil Département

Fixe Fixe Fixe Variable

Fixe Fixe

2 2 Z

10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €

2016 2016 2017 2018 2018 2018

Taux (ive à 1 865 %

Taux (ive à 1.564 %

Taux (ive à 1.1 %

Taux (ive à 1.1 %

Taux (ive à 1.454 %

Taux (ive à 40.235 %

Taux (ive à 40.235 %

10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €
10 000 000,00 €

NOMURA Obligatante GFI LIMITED Obligatante HSBC Obligatante INSEC Obligatante GFI LIMITED Obligatante GFI LIMITED Obligatante GFI LIMITED Obligatante

prets contractes en 2018 et mabilisables en 2019 (non inclus dans l'encours au 31/12/2018)

Wic 23 | 43

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 avr 2019 - Rapport n° 11

ANNEXE 2

Repartition encours de dette par 15 pe de taux au 31/12/2018

Ţ#1	Encours conterné (arrendi à Feuro)	% d'exposition
Fixe	431 552 6 7.1 E	50.21*4
Variable	428 027 587 €	49.79%
dont his pet A	201 051 038 €	23 19%
Total encaurs	859 580 244 F	100,00%

Répartition encours de dette par préteur au 31/12/2018

Préteur	Montant (arroad) à l'eurs)	% du capital restent di
Banque des l'entitoires (1)	302 640 615 €	35.21%
Deutsche Pfandbriesbank AG	90 337 333 €	10,51%
La Banque postale	69 666 667 €	8.10%
Crédit Agricole and Investment Bank	17 333 313 €	2:12*4
Depft Bank	14 951 699 €	1074
Sancialità Cidentinal a	24 300 645 €	28,354
Curse d'Epargne	15016 444 €	L 75%
SFIL CAFFIL	R 1 () 1 () €	0.94%
CARAC	6 000 000 €	0.70
Crédit Foncies	3.226.413 €	0.18*4
Emessions obligataires	2R8 000 000 E	13.50.
Tetal encours	859 580 260 F	100,00%

^{(1) :} anciennement Carsse des dépois et consignations

Certifié transmis à la Préfecture le 8 avr 2019



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal

La Présidente

Record POS OND

AFFICHE

APPOSITE AND AS POSSON AU AS POS

ARRÊTÉ N°2019-004

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n'2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n'2014-90 du 31 janvier 2014 porrant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÉTE

ARTICLE ler: Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants:

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie.
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2: Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1. Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
 - 1,4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Hotel du Département 52, avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Codex 20 - Tét : (14.13.3) 13.13

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Consell de aux parteuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidence émanant iations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le caure des dispositifs d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de pautéuliers.

d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental où la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par de Service des Séances de

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Erat

4) Conventions:

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document. acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

S) Contrats:

A00 2010 D

- Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprant octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

Macc

7) Fonctionnement des régies :

M Rimal 9078 3349 034

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (créations suppression...)

ARTICLE 3: Sont exclues du champ de la présente délégatique

En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4: L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL



Martine VASSAL

La Prondente

rrésidente de la Méropola Aix Marsedle-Provence

19/61

<u>ARRETE</u>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article 1.3221-3 :

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches-du Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales :

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches du Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté π° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1° de l'arrêté précité;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BŒUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1st mars 2019;

Hôtel du Département - 52, avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedev 20 Fél. (b) 13-31-13-13

VU la note de service nommant Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches du-Rhône par intérim, à compter du 1° mars 2019;

VU l'arrêté n° 19:22 du 28 février 20:9 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article I de l'arrêté précifé;

SUR proposition de Madame la Présidente du conscil départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à <u>l'exception</u>:

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions.
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des ;
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente.
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC).
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues, de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

Hac 29 | 43

ARTICLE 3:

La délégation de signature accordée à Mousieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-qu-Rhône pur intérien, squa exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur general adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4:

L'arrêté n. 19/22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 12 AVR. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL

ANNEXE 2

Emprunteur: DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

2419/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555618 IRD 1555615

Capital initial:

15 000 000,00 €

Durée initiale :

180 mois

Date de mise en place :

31/03/2020

Taux : Méthode de calcul :

EURIBOR 3 MOIS + 0,35% Exact/360

EL A		17.7	207			
			53.0 (8.3 - 3.1			Service Control
1	30/06/2020	A COSTAGE	14 m - 15 m - 14 m - 14 m	250 000,00	250 000,00	14 750 000.00
2	30/09/2020	Silver and stronger	A property of the country	250 000,00		14 500 000,00
3	31/12/2020	With the said	Market Sale	250 000.00		14 250 000.00
4	31/03/2021	more parent area	Martin Company	250 000,00	1 000 000,00	14 000 000.00
5	30/06/2021	1000	SALE OF COME	250 000,00	1 250 000,00	13 750 000,00
6	30/09/2021	A COLD SOL	ALCOHOL:	250 000,00	1 500 000,00	13 500 000.00
7	31/12/2021	Acres 640	the area area.	250 000,00	1 750 000,00	13 250 000.00
8	31/03/2022	¥, * 11.2-4 k #	The Paris Cont	250 000,00	2 000 000,00	13 000 000,00
9	30/06/2022	多子之为10 多	and the second	250 000,00	2 250 000,00	12 750 000,00
10	30/09/2022	医多类性		250 000,00	2 500 000,00	12 500 000,00
11	31/12/2022			250 000,00	2 750 000,00	12 250 000,00
12	31/03/2023	and the second	The real of the second	250 000,00	3 000 000,00	12 000 000,00
13	30/06/2023	Country and the same		250 000,00	3 250 000,00	11 750 000,00
14	30/09/2023			250 000,00	3 500 000,00	11 500 000,00
15	31/12/2023	A CONTRACT	機構的機構的	250 000,00	3 750 000,00	11 250 000,00
16	31/03/2024			250 000,00	4 000 000,00	11 000 000,00
17	30/06/2024	Sint College		250 000,00	4 250 000,00	10 750 000,00
18	30/09/2024	BINAMEN	THE PERSON NAMED IN	250 000,00	4 500 000,00	10 500 000,00
19	31/12/2024			250 000,00	4 750 000,00	10 250 000,00
20	31/03/2025	建 ,不可能1.5%	Park to the	250 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00
21	30/06/2025	1 1 11 11 11 11	医种种性	250 000,00	5 250 000,00	9 750 000,00
22	30/09/2025	A SHOW AND THE	AN A STATE OF THE	250 000,00	5 500 000,00	9 500 000,00
23	31/12/2025	在中华的	Mayora Jan	250 000,00	5 750 000,00	9 250 000,00
24	31/03/2026	A many and a second	HERS CAR CITY	250 000,00	6 000 000,00	9 000 000,00
25	30/06/2026	地名美国塞特	帝国 计一块一只知题	250 000,00	6 250 000,00	8 750 000,00
26	30/09/2026	会社の大学を	MANUAL TANKS	250 000,00	6 500 000,00	8 500 000,00
27	31/12/2026	A THOUSE	CANALT CO	250 000,00	6 750 000,00	8 250 000,00
28	31/03/2027	· 5000 年 安城.	种的网络蛇	250 000,00	7 000 000,00	8 000 000,00
29	30/06/2027	district of the distriction	6.Variation (1)	250 000,00	7 250 000,00	7 750 000,00
30	30/09/2027	(\$400.00m; 1845.00m)	S的第一人工。在	250 000,00	7 500 000,00	7 500 000,00
31	31/12/2027	Non-American	制造型集团的	250 000,00	7 750 000,00	7 250 000,00
32	31/03/2028	1996年,唐辅军就	建筑等等	250 000,00	8 000 000,00	7 000 000,00
33	30/06/2028	的声音是更加的声响	A throbat of A	250 000,00	8 250 000,00	6750 000,00
34	30/09/2028	All the form	建筑 (100 年)	250 000,00	8 500 000,00	6 500 000,00

1/2

Edité le 1807:2019

Ech n'	Date	Total Echiance	Intérête	Amariasements	Capital amorti	Capital restant
	31/12/2028		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , 	250 000,00	8 750 000.00	6 250 000,00
35		A PROPERTY AND ADDRESS.	Partie direit in die die die die die die die die die die		9 000 000,00	6 000 000,00
36	31/03/2029	The state of the s	er et en group bij e	250 000,00		
37	30/06/2029	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	in gerial territoria	250 000,00	9 250 000,00	5 750 000,00
38	30/09/2029	Company of the second		250 000,00	9 500 000,00	5 500 000,00
39	31/12/2029			250 000,00	9 750 000,00	5 250 000,00
40	31/03/2030	والمتناب والمتناء والمتناء والمتناء		250 000,00	10 000 000,00	5 000 000,00
41	30/06/2030	معنونا فالتعارف والمتأورة فأتحر أسار		250 000,00	10 250 000,00	4 750 000,00
42	30/09/2030	Land of the second	esistent on the formation and the	250 000,00	10 500 000,00	4 500 000,00
43	31/12/2030			250 000,00	10 750 000,00	4 250 000,00
44	31/03/2031			250 000,00	11 000 000,00	4 000 000,00
45	30/06/2031			250 000,00	11 250 000,00	3 750 000,00
46	30/09/2031	37.75		250 000,00	11 500 000,00	3 500 000,00
47	31/12/2031		t new	250 000,00	11 750 000,00	3 250 000,00
48	31/03/2032			250 000,00	12 000 000,00	3 000 000,00
49	30/06/2032		it in the second of the second of	250 000,00	12 250 000,00	2 750 000,00
50	30/09/2032	Contract Con	**************************************	250 000,00	12 500 000,00	2 500 000,00
51	31/12/2032	र हो है जे करें के लिए हैं जिस है है कि लिए		250 000.00	12 750 000,00	2 250 000,00
52	31/03/2033			250 000,00	13 000 000,00	2 000 000,00
53	30/06/2033			250 000,00	13 250 000,00	1 750 000,00
54	30/09/2033		?, d\ ; } 	250 000,00	13 500 000,00	1 500 000,00
55	31/12/2033			250 000.00	13 750 000,00	1 250 000,00
56	31/03/2034	T		250 000.00	14 000 000,00	1 000 000,00
57	30/06/2034			250 000,00	14 250 000,00	750 000,00
58	30/09/2034			250 000,00	14 500 000,00	500 000,00
59	31/12/2034			250 000,00	14 750 000,00	250 000,0
60	31/03/2035			250 000,00	15 000 000,00	0,0
	Totaux :			15 000 000,00	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	

2/2

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées di-dessus

/ IHC

Edité le 18/07/2019

ANNEXE 3

SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking

Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

merdi 16 juillet 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

Société Générale Corporate & investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Sociét : Société Générale : 29 Bouteverd Heussmann
75099 Paris
Société Anonyme - Capital Sociét : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Judiet 2014
8 562 120 222 RCS Paris - APE 651 C
N° SIREN : 552-1222
Le Société Générale est un établissement de crédit de droit
français spréé par IACPR

SG CIB - Section Public et Parapulalics

Christophe Combes
christophe Combes
christophe Combes
christophe
ves marinistication com
Lescherab
fassent Schwab
fassent schwab
fassent schwab
fassent schwab
fassent com
bertamic willems
bertamic willems
fassent com
fassent c

Tel: 01 42 13 66 70 Fax: 01 58 98 29 78

Bonjour Monsieur

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation a « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché ».

Pouvez-vous s'il vous plait nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (<u>y compris la première page)</u> par une personne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhûne. Le dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Tres cordialement, Benjamin Willems,

7

Département des Bouches-du-Rhône Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché" Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilisation : Non

Phase de consolidation :

Montant:

15 000 000 euros

Date de départ :

J1 03 2020

Maturité :

31/03/2035 (durée 15 ans). Trimestriel — Linéaire

Amoressement:

Périodicité :

Trimestrelle Exact/360

Base de calcul :

Taux d'intérêts .

Euribor 3 mois + 9.35%

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 . L'Eumbor 3 mays est fixé à J-2 début de période. Indice floore à zero. Possibilité de passage à TF de Marchès. Nous retiendrons le TF correspondant au swep de taux sur les mêmes durées et profit amorti que votre trage à teux variable de marchés contre (Euribor 3 mars flooré a zeroj + 0.35%.

Souths de rupture des conditions financières ; L'Emprunteur devra règler à la SG une soutre de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportes ou réputés supportes par la SG résultant notamment de l'absence de décessement, du non-respect des parametres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus : de l'availle anticipée du Prêt , du remboursement ant cipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résitation du Prêt . Dans frypothèse où la soutre de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par le SG à l'Emprunteur.

Taux Effectif Global. Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prét, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la dusée du préf. Toulefois la Banque, nforme l'Empruneur à titre d'exemple, avec un Eurbor 3 mois à 40 36% floore à Zero (observation du 16/07/2019) et une marge de 0.35%, le taux effectif global du prêt ressort à 0.35% fan proportionnel au taux Trimestrel de 0.0887%.

Nous vous rappetons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformement à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Sociéte Générale et présentant l'ensomble des caractéristiques des opéraisons financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après feur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblee Delbérante pour assurer son information.

Men Fudual of Gastion



(S. Americka (d. S.). and as for community to produce high trap agree most accomplication and findings of the estimated TO MARING agree (m. 1996) and the community of the comm

Mix C

34 | 43

Echéancier Indicatif

Du	Au	Nominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/05/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000.00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2025	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/05/2028	7,800,008.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,750,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00



it is claim in the prince in protect in compact in specie. In Easter Chamist well (automotic de es conduct its apparature our revision from a largely over consult in the believe on a survival of the conduct in the conduct in a particular of the conduct in the conduct in a particular of the conduct in a conduct in a

-1

16C 35 | 43

			15,000,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	. 750,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
30/06/2032	30/09/2032 [2,750,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032;	3,250,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000.00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00

Bon for read

Pour le frééalement de Conseil Cécartementel et par délégation Le Conseil Adolfs des Finances Chef du Service Budget et Gestion Financière

SC

the first the design property of the control of the

4

INC

36 | 43

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419 (cocher l'opération demandée)

Société Générale Centre de Service Val de Fontenay Gestion des prêts au secteur public et parapublic BP 35 94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX Téléphone : 01 53 99 29 00

Télécopie : 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du ././.... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt. Montant remboursé : Date de remboursement souhaitée : .../.../... Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire (cachet et signature)

ANNEXE 5 DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>
Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58
À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>
Cc : MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>
Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire Bien à vous Marie-dominique Ciccolini 33.4.13.31.12.77 mariedominique.ciccolini@departement13.fr Service Budget et gestion financière Direction des Finances Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

SG CSB - Section Public et Para publica

SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking

Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 juillet 2019

Département des Bouches du Rhone Objet : Note d'information avec cotations indicatives Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Parls La Défense Cedex
Siège Social - Société Générale, 29 Boulevard Haussmann,
75009 Paris
Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 617,50 euros
au 11 Juillet 2014
8 562 120 222 RCS Parls - APE 651C
NT SREN : 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit

Christophe Combes
christophe Combes 28 mb.com
Yves Blautrais
ye smautrais
ye smautrais
salvesh schwab
isurent s

français agréé par l'ACPR

Tel: 01 42 13 66 70 Fax: 01 58 98 29 76

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHE Au sein de l'offre « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché »

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local Monsieur PEYCHER Denis 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems 01 42 13 66 70 benjamin.willems@sgcib.com

> Christophe Combes Yves Maufrais Laurent Schwab Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

INC 39 | 43

TIRAGE TAUX DE MARCHE

Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à laux de marché sur une durée totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation :

""FACULTATIVE""

Nominal :

40 000 000 €

Début :

Date de signature du contrat

Fin :

Début de la phase de consolidation

Intérits :

Euribor* 1, 3, 8 mots (selon le date de décalesement) + 0.50 %

Commission de non utilization :

De la eignature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'ain cet perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme áchu sur l'encoura moyen non utilisé. I floorée à zilro.

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à la production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'amprunt en objet. Les conditions des taux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone

INC 40 | 43

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :

15 ans

Nominal :

40 000 000 €

Amortissament : Párindická

Trimestriel / Annuel - Linéaire

Base de calcul :

Trimestrielle / Annuelle Exact/360

Taux fixe trimestriel:

Taux indicatif, 15 ans. départ au 29/07/2019 :	0.63 %] ~>
Taux indicatif, 15 ans. départ au 29/10/2019 :	0.88 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.88 %

Taux fixe annuel:

Taux indicalif, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.65 %
Taux Indicalif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.68 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.70 %

Avantages

Vous conneissez à l'avance le coût de voire tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

Inconvénients
- Vous ne profilez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe. Vous ne promar pes de la basse des taux si le suix de marche est inventeur à vour laux tible.

Soulte de rupture des conditions financières . L'emprunteur devra régler à la SG une soute de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, parties et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans le Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement. prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt. du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur

MB: Dans la gestion de la dette, il appartent à l'emprunteur d'établir sa propre stratigie d'endettement à taux îbre et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et aventages inherents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devre être funte su projet de contrait. La défibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire affecte de sitte note d'information afin que forgame défibérant (ou l'exécutif syant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne le décision de contracter un prêt taux line de marché en toute connaissance de cause.

HoleC 41 | 43

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Matunté du prêti

15 ans

Nominat :

40 000 000 € Trimestriet / Annual - 1 indaire

Amortesameni Páriodicité :

Trimestrielle / Annuella

Base de calcul :

Exact/380

Taux variable.

Taux indicatif, 15 ans. départ jusqu'au 31/12/2019

Euribor 3 mais + 0.35 %

Taux indicatif, 15 ans, départ susourau 31/12/2019 :

Euribor 12 mois + 0.31 %

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période. Indice ficoré à zéro. Equivaient pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestriete/annuelle : {Euribor 3/12 mois + margel%} avec un Euribor 3/12 mois ficoré à zéro.

Vous avez un gain per rapport au taux fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019, durée 15 ans) tant que l'Europor 3 mois est inférieur à 0.28%.

- Inconvinients

 Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.26% vous payez plus cher que le taux fixe de référence
- Soutte de rupture des conditions financières. L'emprunteur devra régler à la SG une soutte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés. par la SG résultant notamment, de l'absence de décaissement, du non-respect des parametres d'application du laux leis que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt du encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prét. Dans l'hypothèse où la soute de denouement de rupture des conditions financières consiliuerait un gain nel pour la SG, ledit gain sera reverse par la SG à l'Emprunteur.

(iii). Dans la gestion de la dette, il appartient à l'empruntour d'établer sa propre stratègie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratègie les risques et avantages inhairents à la conclusion d'un prêt à « taux de marché ». Cette note d'information devra être jointe su projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire altraion à cette note d'information afin que l'organe délibératif cou faccutif ayant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en toute connaîssance de cause.

SOCIES CENTRAL : Transferration of Links principles for product for imposite for im

42 | 43

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :

15 ans

Nominal:

40 000 000 € Trimpetrial , i inésire

Amortissement Périodicité : Rase de calcul :

Trimostriello

Exact/Milit

Taux mixte:

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :

Pendant 10 ans :

0.58 %

Pendard 5 ans

Euribor 3 mois + 0.35%

L'Euritor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice floore à zéro. Pour le deuxième phase : équivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euritor 3 mois floore à zéro + marge%.

- witages

 Vous connaissez à l'avance le coût de votre lirage lors des premières années.

 Vous n'éles pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux flue lors des premières années.

 Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux.

 fixe de référence (ex : TF 0.63%, départ au 29/07/2019), si l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.28% (durée 15 ans).

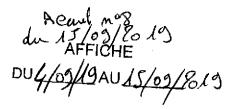
<u>Inconvénients</u>

- Vous ne connaissez pas à l'avance le coût de voire tirage eprès les premières années. Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années. Après 5 ans, vous serez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois
- devient supérieur à 0.28% (durée 15 ans).
- Soutie de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soutie de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , perties et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notemment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse ou la soute de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

(É): Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette abratégie les rieques et avantages inhérents à la conclusion d'un prêt à « taux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La défibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin pur l'organe défibérant (ou l'exécutif syant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt teux fixe de marché en toute connaissaince de cœuse.

State | cathe in cathe place in group the space of space in space of the legisle Garden was recommend of an inches on the partners are product former garden come product the control of the cathe and the control of the control of the cathe and the control of the control of the cathe and the cathe and the control of the cathe and the control of the cathe and the cathe

Wic 43 | 43



CONTRAT DE PRET A TAUX DE MARCHE Décaissement unique

Entre les soussignés

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE – 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ayant pour numéro unique d'identification 221 300 015 représenté par Madame Martine VASSAL agissant en qualité de Présidente du Conseil Départemental habilitée par la délibération n°11 du 05 avril 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou par Monsieur Didier REAULT agissant en qualité de Rapporteur Général du Budget, habilité par arrêté n°2019-004 en date du 09/05/2019 annexée au présent contrat, ci-après désigné "l'Emprunteur",

De première part.

et

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 EUR dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée " la Banque",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir à l'Emprunteur un prêt (ci-après "le Prêt") d'un montant de 15.000.000,00EUR (quinze millions d'euros), d'une durée de 15 années, à compter de la date de décaissement des fonds (ci-après la "Date de Décaissement"),

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

L'Emprunteur déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet Indiqué au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

L'Emprunteur doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 30/09/2019. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 2) dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- la délibération de délégation d'attributions du Conseil Départemental à son président, certifiée exécutoire par une personne dument habilitée.
- l'arrêté du Président subdéléguant sa compétence à un vice-président, ou en cas d'empêchement, à un conseiller départemental /régional
- la décision de l'élu, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée, de contracter le présent Prêt, conforme au modèle figurant en Annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 4 : Décaissement du Prêt

Le décaissement du Prêt par la Banque est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée -Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par l'Emprunteur à l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur " sont demeurées conformes à la réalité.

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions ci-dessus, la Banque mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt en une fois le 31/03/2020 (ci-après la "Date de Décaissement") suivant les modalités indiquées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

16/c (

La Date de Décaissement correspond à un Jour Ouvré, lequel désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Si le Prêt n'est pas décaissé à la date prévue du Décaissement ou pour le montant prévu à l'Article 1 (*Montant et durée du Prêt*) pour une raison imputable à l'Emprunteur ou si les conditions au décaissement ne sont pas réalisées, le présent Prêt deviendra caduc de plein droit, sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date. L'Emprunteur indemnisera la Banque, sur simple demande de celle-ci accompagnée des justificatifs appropriés, de toutes pertes ou tous coûts qu'ils auront à supporter de ce fait, et notamment mais pas exclusivement le cas échéant, d'une Soulte de Rupture des Conditions Financières conformément à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

L'Emprunteur remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital (« les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« les Echéances d'intérêts »), le tout formant les « Echéances de Remboursement ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la demière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 15 années à compter de la Date de Décaissement du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pour a être postérieur au 31/03/2035.

5.2 - Date de paiement des échéances.

Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque de trimestre en trimestre à compter de la date de Décaissement.

Les Echéances de remboursement seront réglées à la Banque à terme échu selon les modalités visées à l'article 17 (Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement à l'Emprunteur, mentionnant l'échéance de remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la banque adresse par courrier, un avis de recouvrement à l'emprunteur mentionnant :

28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'échéance de capital à rembourser,

- Et dès connaissance du taux applicable, l'échéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'échéance de capital est réglée à la date d'échéance et l'échéance d'intérêts est réglée à la date indiquée sur l'avis.

Le règlement s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier jour ouvré suivant de la date d'échéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Un jour ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris

5.3 - Tableau d'amortissement

L'Emprunteur rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 2 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'échéance de remboursement, sous réserve d'un préavis de 10 jours ouvrès et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque et dont copie sera également transmise par l'Emprunteur au comptable public teneur de son compte,

La Banque transmettra à l'Emprunteur, au plus tard 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée ci-après à l'article 6.6 (Soulte de rupture des conditions financières).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la soulte, l'Emprunteur devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puls immédiatement par télécopie, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " Notification de Remboursement Anticipé ").

Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par l'Emprunteur, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque à l'Emprunteur à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. L'Emprunteur donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie avant 16 heures à cette même date (" l'Accord ").

A défaut de réception de la télécopie relative à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.

Le remboursement anticipé du prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 1.000.000 Euros. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou intérêts due à la banque au titre du présent prêt.

143

L'emprunteur devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ou la durée du tirage consolidé. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur, tout remboursement partiel étant définitif.

L'Emprunteur devra règler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

L'Emprunteur paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (Solde de résiliation).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1 -Taux d'intérêt applicable

Le Prêt porte intérêts à un taux « index ou combinaison d'index » tel que défini à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché) aux conditions suivantes :

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 : EURIBOR 3 Mois +0.35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous retiendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durée et profil amorti que votre tirage à taux variable de marchés contre [Euribor 3 mois flooré à zéro] + 0,35%.

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 16 juillet 2019 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 3 (ci-après « La Confirmation »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (Liste et définition des index). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (Définition de la notion de barrière).

a) INDEX OU COMBINAISON D'INDEX

Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge ou sur une somme de multiples d'index secs, majorés ou minorés d'une marge.

b) TAUX CAPE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE

Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE

Le Prêt porte intérêt sur :

- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

e) TAUX PERFORMANCE VARIABLE

Le Prêt porte intérêts sur :

- un index 1 sec, majoré ou minoré d'une marge si un index 2 est inférieur ou égal à une barrière
- i * index1, majoré ou minoré d'une marge si f'index 2 est supérieur à la barrière

Un des deux index (1 ou 2) doit être l'EURIBOR.

avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

f) TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse

- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

g) TUNNEL DESACTIVANT

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière 3 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

h) DOUBLE TUNNEL

Le Prêt porte intérêts sur :

- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1

THE C

- i * index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est compris entre la barrière 2 exclue et la barrière 3 incluse
- un taux fixe 3 ou l'index sec, majoré ou minoré d'une marge, si l'index est compris entre la barrière 3 exclue et la barrière 4 incluse
- i * index, majoré ou minoré d'une marge ou un taux fixe 3, si l'index est supérieur à la barrière 4 exclue avec i = nombre réel positif, négatif ou nul.

i) CLIQUET BANQUE

Le tirage porte intérêts sur un taux de marché mentionné à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*). A l'initiative de la Banque et suivant des modalités de préavis précisées dans la Confirmation, le taux appliqué est un autre taux de marché mentionné à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*). Ce changement est définitif.

j) CORRIDOR

Le Prêt porte intérêts sur :
i x Index + Taux Fixe 1 x n/N + Taux Fixe 2 x (N-n)/N

avec :
i = nombre rée! positif, négatif ou nul

N = nombre de jours total de la période
n = nombre de jours où un Index est constaté dans un intervalle défini.

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'Index ou les Index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir l'Emprunteur en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

 EURIBOR: L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.
 Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires) et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ciaprès dénommé "RTGS") respectifs.

TEC 10 : TEC 10 (taux de l'échéance constante à 10 ans) est un indice de maturité constante à 10 ans, calculé quotidiennement sur la base des OAT à 10 ans. Cet indice est calculé tous les jours en interpolant de manière linéaire les rendements des deux OAT qui encadrent la maturité exacte des 10 ans. Tous les matins, à 10 heures, les banques Spécialistes en Valeur du Trésor et correspondant en valeur du Trésor affichent leurs prix des deux OAT encadrant les 10 ans. Le Conseil de Normalisation Obligataire détermine l'indice du jour en éliminant les cotations extrêmes, le TEC 10 étant publié quotidiennement à 12 Heures sur page REUTERS TRESORTEC10.

CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans, contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

Inflation

Inflation_euro:

L'inflation annuelle de la zone Euro hors tabac est calculée comme suit :

M/C 4 | 43

$$\frac{RQI_{j}}{RQI_{j-lan}} - 1$$

RQI (j) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) : référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation de la zone Euro (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J – 1 an.

RQI, pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des HICP des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATEI01, selon la formule suivante :

HICP_i = HICP_{m-3} + (HICP_{m-2} – HICP_{m-3}) * <u>nombre de jours entre la daté j (incluse) et le premier jour du mois m (exclu)</u>

Nombre de jours du mois m

Les Références Quotidiennes d'Inflation Euro ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATIEI01.

HICP signifie "Indice des Prix Harmonise à la Consommation hors tabac" pour l'Union Européenne (« l'Indice » ou « HICP »), calculé chaque mois par EUROSTAT (l' « Agent de Calcul de l'Indice »).

A titre d'information, le HICP sera celui publié par l'Agence France Trésor apparaissant sur la page Reuters "OATEI01" ainsi que sur la page Bloomberg "CPTFEMU Index".

Inflation France:

L'inflation annuelle française hors tabac est calculée comme suit :

$$\frac{RQI_{j}}{RQI_{j-lan}} - I$$

RQI (j): référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à J.

RQI (j-1an) la référence quotidienne de l'Indice des Prix à la Consommation français (hors tabac, non révisée, non désaisonnalisée) constatée à $J \sim 1$ an.

RQI, pour un jour "j" signifie Référence Quotidienne d'Inflation pour ce jour "j".

La référence quotidienne d'inflation à la date j du mois m est calculée par interpolation linéaire des IPC des mois «m-3» et «m-2» exprimés relativement à la même base 100, publiés par Reuters page OATINFLATION01, selon la formule suivante :

 $RQI_1 = IPC_{m-3} + (IPC_{m-2} - IPC_{m-3}) * nombre de jours entre la date i (incluse) et le premier jour du mois m (exclu) Nombre de jours du mois m$

Les Références Quotidiennes d'Inflation France ainsi que les coefficients d'indexation sont publiés par Reuters page OATINFLATION01.

IPC signifie "Indice des Prix à la Consommation hors tabac" de l'ensemble des ménages résidant en France Métropolitaine ("Indice" ou "IPC") tel que calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (l' « Agent de Calcul de l'Indice ») et publié mensueltement au Journal Officiel.

A titre d'information, l'IPC sera celui apparaissant sur la page Reuters "OATINFLATION01". L'IPC définitif d'un mois "m" est publié durant le mois "m+1" (à des dates fixées par l'INSEE à la fin de l'année civile précédente).

Moyenne d'index

Le taux appliqué est la moyenne arithmétique des constations de l'index pour chaque jour ouvré de la période sur le calendrier correspondant. Cette moyenne est calculée en fin de période.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et l'Emprunteur.

Mr. C

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché - index - durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales	
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans	
TEC 10	30 ans	
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum	

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans La Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculé après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours au moins avant la date d'échéance de la période d'Intèrêt considérée, la banque adresse à cette date, par courrier, à l'Emprunteur un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date d'échéance de la Période d'intérêt considérée, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période d'Intérêt considérée, la banque adresse dès connaissance du taux applicable, par courrier à l'Emprunteur, un avis de recouvrement mentionnant les intérêts dus au titre de cette période. Dans ce cas, les intérêts sont exigibles et payables à la date indiquée sur cet avis, ou le jour ouvré suivant si ce jour est un jour non ouvré.

Les intérêts seront calculés sur le montant du principal restant dû au début de chaque période comprise entre deux Échéances de Remboursement successives (ci-après la « **Période d'intérêt** »).

6.5 - Changement de taux de marché

L'Emprunteur peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et l'Emprunteur conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par l'Emprunteur, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque à l'Emprunteur. L'accord entre la Banque et l'Emprunteur sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (Définition des formules de taux de marché)

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, l'Emprunteur pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent Prêt et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant de l'Emprunteur, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque,

6.6 - Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été condus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, l'Emprunteur devra règler à la Banque pour le compte de la Banque une soulte correspondant aux coûts, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Banque (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation desdits instruments financiers résultant notamment (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, (III) de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, (IV) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (V) du remboursement anticipé du Prêt ou encore (VI) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le dénouement par anticipation desdits instruments financiers mis en place par la Banque constituerait un gain net pour la Banque, et sous réserve des stipulations de la confirmation, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur.

6.7- Commission de réservation

Néant.

| W.C 6 | 43

ARTICLE 7 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur

7.1 Déclarations

L'Emprunteur déclare et garantit:

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque,
- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et ne requièrent aucune autre autorisation.
- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,
- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (Formation du contrat de Prêt) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt.
- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,
- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,
- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,
- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant de l'Emprunteur de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.
- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par l'Emprunteur à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- · ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-àprès élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur depuis plus de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par l'Emprunteur de la notification dudit manquement,
- exercice d'un recours contentieux contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt" et/ou du présent contrat
- non information de la Banque par l'Emprunteur de tout recours contre les documents visés à l'article "Formation du contrat de Prét" et/ou le présent contrat,

No C

- dissolution de l'Emprunteur
- modification de la personnalité morale de l'Emprunteur,
- · fusion, regroupement ou scission de l'Emprunteur,
- la modification du statut ou régime juridique de l'Emprunteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements de l'Emprunteur" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte.
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des dispositions du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résitiation du présent contrat, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « Solde de Résiliation » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation du par l'Emprunteur. Son calcul, effectué selon les dispositions de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " Date de Résiliation ") qui se situera dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "Soulte de rupture des conditions financières".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 jours ouvrès après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom de l'Emprunteur. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du contrat, y compris le Solde de Résiliation tel que défini à l'article 8.4 (Solde de résiliation), portera intérêt de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à sa date effective de paiement sur la base de EONIA majoré de 400 points de base, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable. En présence d'un index négatif, l'index égal à zèro s'applique.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPÉ (Taux Moyen Pondéré en Euros), désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées.

Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, sur l'écran Reuters, le jour ouvré TARGET suivant la date des opérations sur la base desquelles il est calculé.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé "RTGS") respectifs. Le système d'interconnexion TARGET est ouvert tous les jours de la semaine, samedi et dimanche exceptés, où au moins deux RTGS sont ouverts et connectés au système. Il est fermé les 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 25 et 26 décembre.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EONIA, de même qu'en cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication. l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

NATC

8 | 43

ARTICLE 11: Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe l'Emprunteur, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 3 du Contrat, et du niveau de l'Euribor 3 mois tels que définis à l'article 6.3.1 (liste et définition des index) publié au 16/07/2019, soit. -0,36% l'an – flooré à zéro et une marge de 0,35%, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 0,0887%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 0,35% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements à l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et l'Emprunteur disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et l'Emprunteur, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par l'Emprunteur exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (Solde de Résiliation), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire

ARTICLE 14 : Élection de domicile

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat poura être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour l'Emprunteur :

Contact: M. Gilles SILBERZAHN - M. Herve DOLLE

Adresse : Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

Téléphone : 04-13-31-24-33

Email* direction.finances@departement13.fr qilles.silberzahn@departement13.fr

Pour toutes les opérations de gestion :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 – 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX

Téléphone: 01 53 99 29 00 Télécopie: 01 72 27 53 08

E Mail: gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 15: Informations destinées à la Banque

Pour permettre les opérations de mise à disposition des fonds, paiements des intérêts, remboursement du capital et gestion, l'Emprunteur communique à la Banque les informations suivantes :

11/2 (

son numéro d'identification INSEE : 221300015

Et, en ce qui concerne son poste comptable et la domiciliation de son compte :

Poste comptable

- intitulé précis : Centre des Finances Publiques Recette des Finances Paierie départementale des Bouches-du-Rhône
- numéro codique (6 chiffres) : 013090
- adresse postale: Immeuble Noilly Paradis 146, rue Paradis 13294 Marseille Cedex 06
- numéro de télécopie : 04-91-81-14-80
- Email*: dominique.siclari@dgfip.finances.gouv.fr / mailys.ros@dgfip.finances.gouv.fr / nasa.marouf@dgfip.finances.gouv.fr

Domiciliation bancaire (joindre un relevé d'identité bancaire) :

Code banque : 30001Code guichet : 00512

Nº de compte : C1330000000

Clé RIB : 94

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

BIC : BDFEFRPPCCT

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17 : Modalités de mise à disposition des fonds et de règlement des échéances

Mise à disposition par crédit d'office et règlement des échéances par débit d'office

Par convention en date du 16 avril 2009, la Société Générale a adhéré à la procédure de Débit / Crédit d'Office (DCO), circuit financier proposé par la Direction Générale de la Comptabilité Publique du Ministère des Finances.

La mise à disposition des fonds s'effectuera suivant la procédure de crédit d'office.

Les règlements seront effectués suivant la procédure de débit d'office.

Les règlements seront effectués selon la procédure précisée par l'Instruction n° 88.141 KI.MO du 15 Décembre 1988 du Ministère du Budget - Direction de la Comptabilité Publique, par domiciliation des échéances. Cette procédure est dématérialisée dans le cadre du circuit du débit crédit d'office.

A chaque date d'échéance fixée, le règlement interviendra à la seule initiative du comptable assignataire, après réception de l'avis de débit de la Banque.

En cas de défaut de la procédure de débit - crédit d'office :

- la mise à disposition des fonds s'effectuera par virement au crédit du compte de l'Emprunteur mentionné à l'article 15 (Informations destinées à la Banque).
- le paiement des échéances et de toute somme due par l'Emprunteur s'effectuera suivant la procédure de règlement sans mandatement préalable. La Banque adressera un avis de débit et le comptable assignataire effectuera à sa seule initiative un virement à l'ordre de la Société Générale sur le compte interne numéro 30003 01269 00060319558 RIB 87

Code BIC : SOGEFRPP

Code IBAN: FR76 30003 01269 00060319558 87

ARTICLE 18: Garanties

Néant.

NUC

10 | 43

ARTICLE 19 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse de l'Emprunteur, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, l'Emprunteur autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 20 : Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentantes ou collaborateurs (« les Représentants »), de l'Emprunteur.

20.1. Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.

Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.

Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes. Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.

La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertes et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

20.2. Communication à des tiers :

L'Emprunteur autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1, ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

We - 11 1.43

20.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles différent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées. Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal

20.4. Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

-à l'agence où est ouvert le compte de l'Emprunteur

-par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'infroduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

L'Emprunteur s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21: Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1. Renonciations et droits cumulatifs et imprévision

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2. Imprévision

La Banque et l'Emprunteur reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22: Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait en trois exemplaires.

Pour la Banque, Nom et prénom du signataire Qualité du signataire

cachet et signature

A Par Elle 1002/09/19

Pour l'Emprunteur, Nom et prénom du signataire Qualité du signataire

cachet et signature

Le Directeur Général des Services

Huques de CIBON

Nathalie WIEGANDT Responsable de Trailement Gustion PSC MONTPELLIER

W.C 12 | 43

ANNEXE 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

11277

RAPPORT Nº 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE Direction des Finances Service du Budget & Gestion Financière

> RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019 SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

La délibération n°11 du Conseil départemental du 30 mars 2018 a fixé les grands axes de la stratégie d'endettement du Département au titre de 2018, précisé la délégation de pouvoir accordée, dans ce cadre, par l'Assemblée départementale à la Présidente du Conseil départemental et inclus une information annuelle de l'Assemblée concernant les dispositions prises.

A ce titre, les opérations suivantes, relatives à la trésorerie et à la dette, ont été conduites en 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€:
 - réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€. Elles ont été effectuées les 8 et 11 juin 2018, pour 15 et 10 M€, puis les 16 et 19 octobre 2018, pour deux fois 10 M€. Cela porte à 288 M€ la somme des émissions lancées dans le cadre du programme EMTN (Euro Medium Term Notes) de 500 M€ de la collectivité,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€ (un prêt à taux zéro comportant deux lignes de 14,6 et 5,4 M€, signé en 2017, et deux prêts relatifs à la convention pluriannuelle de 187,5 M€ d'un montant respectif de 20,4 et 11,1 M€),
 - mobilisation d'un prêt de 20 M6 auprès de la Société générale.
- Dans un souci de diversification des ressources, lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui propose un financement mobilisable sur 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Instruit dans ce cadre, le Plan Charlemagne pourrait permettre l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023,
- Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
- Après consultation, renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 Mé, et des marges respectives Euribor¹ moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%).

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

1

¹ L'Euribor est l'abriviation de Euro Interbank Offered Rate. L'Euribor est le taux d'Intérêt moyen des prêts en euros que s'octroient mutuellement un panei de banques.

 Tous les prêts prévus dans le cadre de la convention pluriannuelle de 187,5 M€ liant le CD13 et la Caisse des dépôts et consignation sont désormais contractés (et seulement deux d'entre eux restent à consolider).

Au 31 décembre 2018, la situation financière du Département des Bouches-du-Rhône se caractérise par :

- un encours de dette de 859,6 M€ (790,2 M€ au 31/12/2017), avec un taux moyen de 1,68% (1,81% au 31/12/2017), et une répartition taux fixe / taux variable équilibrée, (50,2%/49,8%), aucun produit n'étant considéré comme risqué,
- un taux d'endettement par habitant de 420 € (moyenne Départements millionnaires hors Paris au 31/12/2017 : 528 €. [Source : DGCL],
- une solvabilité de 3 ans (2,3 ans au 31/12/2017 et 4,3 ans pour les Départements millionnaires à cette même date. [Source : DGCL].

Est joint en annexe un état détaillé de la dette au 31/12/2018.

Les décisions de recourir à l'emprunt, d'effectuer des opérations de réaménagement de la dette et de marché, de recourir à des instruments de couverture de trésorerie et d'effectuer des placements relèvent de la compétence de l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.3212-4 du code général des collectivités locales (CGCT). Dans un souci de simplification et de souplesse de gestion dans une matière requérant de la réactivité, l'Assemblée délibérante peut déléguer ses pouvoirs à l'exécutif départemental. L'article L.3211-2 du CGCT permet de définir les modalités (périmètre concerné, conditions d'exercice) et le contenu de la délégation de pouvoir accordée par l'Assemblée délibérante à la Présidente du Conseil départemental. En principe, l'organe délégataire reçoit délégation pour la durée de son mandat, cette durée ne pouvant dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'Assemblée départementale. Toutefois, le législateur conditionne la mise en œuvre de cette délégation à la fixation de conditions financières dont la validité, liée à celle des marchés, est relativement brève. C'est pourquoi la délégation de pouvoir proposée prendra fin le 30 avril 2020. Une information annuelle de l'Assemblée sera organisée, les opérations de gestion du risque de taux d'intérêt faisant l'objet d'un compte-rendu à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

Les décisions prises s'inscriront dans le cadre de la loi n'2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques 2018-2022 et, notamment, de son article 29 qui prévoit un objectif d'amélioration du besoin de financement, et rappelle le plafond national de référence en matière de capacité de désendettement (fixé à 10 ans pour les Départements).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Centille transmis à la Prefecture le 8 Avril 2019

2

Me C

14 | 43

Nº 11

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ORRECTION SENERALE SO SERVICES S.S.A. BUREAU & B

Whaten ou much des order

administration 1:3 du 15/04/2019

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5 Avril 2019

OBJET : Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

L'an deux mille dix-neuf et le Vendredi cinq Avril, à dix heures, le Conseil départemental s'est assemblé en session ordinaire dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VASSAL.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Martine AMSELEM. Sylvia BARTHELEMY, Rébia BENARIOUA. Sabine BERNASCONI. Solange BIAGGI, Patrick BORE, Jean-Pierre BOUVET, Daniele BRUNET. Marie-Pierre CALLET. Laure-Agnès CARADEC. Sylvie CARREGA, Corinne CHABAUD, Sandra DALBIN, Brigitte DEVESA, Anne DI MARINO. NOCERA, Jean-Claude FERAUD, Maurice DI Gérard FRAU, Gérard GAZAY, Hélène GENTE-CEAGLIO, Bruno GENZANA, Jacky GERARD, Valérie GUARINO, Jean-Noël GUERINI, Haouaria HADJ-CHIKH, Rosy INAUDI, Henri JIBRAYEL, Claude JORDA, Nicole JOULIA, Nicolas KOUKAS, Eric LE DISSES, Lucien LIMOUSIN, Richard MALLIE, Christophe MASSE, Danielle MILON, Véronique MIQUELLY, Yves MORAÎNE, Lisette NARDUCCI, Benoît PAYAN, Jean-Marc PERRIN, Henri PONS. Christiane PUJOL Marine PUSTORINO, René RAIMONDI, Aurore RAOUX, Didier REAULT, Maurice REY, Denis ROSSI, Lionel ROYER-PERREAUT, Michèle RUBIROLA, Thierry SANTELLI, Evelyne SANTORU-JOLY, Geneviève TRANCHIDA, Martine VASSAL, Jean-Marie VERANI, Frédéric VIGOUROUX

ÉTAIENT EXCUSÉS:

Patricia SAEZ donne procuration à Jean-Claude FERAUD, Josette SPORTIELLO donne procuration à Henri JIBRAYEL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SEANCE PUBLIQUE DU 5 Avril 2019 ADMINISTRATION GENERALE RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION

OBJET: Gestion de la dette et de la trésorerie : compte-rendu des opérations réalisées en 2018 et délégation de pouvoir en matière de dette, de trésorerie et de placements.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réuni en Séance Publique le 5 Avril 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A pris acte de la réalisation des opérations suivantes, en matière de trésorerie et dette, au titre de 2018 :

- Mobilisation d'emprunts (bancaires et obligataires) s'élevant au total à 116,5 M€ :
 - . réalisation de 4 émissions obligataires, pour un total de 45 M€,
 - mobilisation de 3 prêts contractés auprès de la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) pour un total de 51,5 M€,
 - . mobilisation d'un prêt de 20 M€ auprès de la Société générale.
 - Lancement d'une démarche auprès de la Banque Européenne d'Investissement, qui propose un financement de 5 ans pouvant atteindre 50% de grands projets structurants répondant aux priorités de l'Union Européenne. Le plan Charlemagne, instruit dans ce cadre, pourrait permette l'obtention d'un prêt de 150 M€ couvrant les années 2019/2023.
 - Remboursement de 47,1 M€ de capital et paiement de 14,2 M€ d'intérêts,
 - Renouvellement des lignes de trésorerie (deux lignes de trésorerie ouvertes auprès de la Société générale et du Crédit Mutuel/Arkéa, d'un montant respectif de 30 et 20 M€. et des marges respectives Euribor moyen mensuel 1 mois + 0,30%, et moyenne mensuelle des Euribor 3 mois +0,25%),

A decidé :

En vertu des dispositions suivantes :

- l'article 32 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.
- l'article 92 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
- la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 de sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public auprès d'un établissement de crédit,
- la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018-2022, et notamment de son article 29,

de donner pouvoir à la Présidente du Conseil départemental en matière de dette et de trésorerie dans les conditions énoncées ci-après :

1 - La réalisation des emprunts départementaux

L'exécutif départemental est autorisé à réaliser, pour tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et en tenant compte du principe de plafonnement de la solvabilité à 10 ans maximum posé par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, tout emprunt à court, moyen ou long terme. Cette rubrique concerne aussi les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la délégation accordée sont les suivantes :

- taux actuariel maximum: 3,00% en fixe, et en tout état de cause le taux de l'usure applicable pour le trimestre considéré (2,24% au 1e trimestre 2019),
- marge maximum sur index : 0,80%,
- durée maximale de l'emprunt : 40 ans,
- types d'endettements autorisés : bancaire et obligataire (dont émissions de type « Stand alone » ou bien émissions réalisées dans le cadre d'un programme Euro Médium Term Note (EMTN)), à taux fixe ou variable, avec ou sans option de tirage sur ligne de trésorerie, en euros,
- périodicités des remboursements autorisées : toutes.
- types d'amortissements autorisés : progressifs, constants, in fine,
- différé d'amortissement : autorisé,
- index de référence autorisés, en conformité avec le décret du 28 août 2014 qui limite les prises de risques des collectivités: Eonia, T4M, TAM, TAG, Euribor, TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP); les taux examinés seront du type: index + marge. La liste des index sera ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- modalités de tirage / remboursement autorisées lors de la mise en place de la dette : tirage total ou fractionné, possibilité d'une période de préfinancement d'un maximum de cinq ans, le cas échéant à caractère revolving, avec consolidation totale ou partielle,
- commissions et frais sur emprunts classiques et obligataires : plafonnés à 1% du contrat, totalisés et actualisés sur toute la durée de vie du contrat,

- commissions et frais sur contrats revolving long terme: plafonnés à 0,50% du contrat et payés en une seule fois, auxquels s'ajoutent des commissions annuelles d'engagement ou de non-utilisation plafonnées également à 0,50%,
- commission de dédit, en cas de convention pluriannuelle et/ou de contrat à phase de mobilisation : plafonnée à 2% du contrat,
- réaménagement de l'emprint : possibilité d'insérer des clauses de remboursement anticipé total ou partiel, temporaire ou définitif et d'en effectuer l'exécution selon la situation des marchés financiers et de la trésorerie avec ou sans refinancement,
- modification du contrat : faculté de modifier les caractéristiques du contrat ou d'insérer des caractéristiques nouvelles dans la limite de ce qui précède,
- la seule devise autorisée est l'euro.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence, à l'exception des financements proposés par la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) et la Banque européenne d'investissement dans le cadre de leurs missions de service public.

2 - Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts départementaux

a – le réaménagement de la dette

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité d'effectuer des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement, des opérations de novation.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements temporaires ou définitifs avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû, majoré des indemnités et autres frais,
- les compactages de dette, que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances,
- la faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable et inversement,
- la faculté de modifier l'index de référence,
- l'allongement des durées dans la limite de dix ans au-delà de la durée d'origine.

Ceci dans la mesure où elles représentent un gain financier avéré pour le Département, après prise en compte des frais éventuels (indemnités,...).

b - les opérations de converture des risques de taux

La politique d'endettement

Au 31 décembre 2018, l'encours de la dette départementale est de 859,6 M€ tous prêteurs confondus. Cet encours est composé de 63 contrats tous classés 1-A, c'est-à-dire la catégorie la moins risquée de la grille « Gissler » (1 : indice zone euro, A : taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement).

La dette se répartit de façon équilibrée entre taux fixe (50,2%) et taux variable (49,8%), et entre 15 préteurs, le principal étant la Banque des Territoires (ex-Caisse des dépôts et consignations) avec 35,2% de l'encours.

En 2019, 657,5 M€ devraient être consacrés aux dépenses d'investissement (chiffre BP 2019, hors dette). Pour mémoire, près de 420 M€ d'investissement ont été exécutés en 2018. L'emprunt prévu au budget départemental pour 2019 est de l'ordre de 464 M€.

Conformément aux orientations budgétaires 2019, le Département s'est fixé un objectif d'épargne brute de 200 Mê et de maîtrise de l'endettement, qui doit rester cohérent avec les moyennes nationales. Cet endettement doit également s'inscrire dans le cadre de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018, de programmation des finances publiques 2018/2022, et notamment de son article 29 déterminant les volets amélioration des besoins de financement et capacité de désendettement. Le Département saisira par ailleurs toute opportunité pour procéder à des opérations de réaménagement, avec ou sans refinancement, selon l'état de la trésorerie et l'évolution des taux d'intérêt.

La protection contre les risques financiers et la minimisation du coût de la dette

Eu égard aux incertitudes et fluctuations que le marché est susceptible de subir, le Département n'écarte pas de recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux et/ou de profiter de possibles baisses et/ou de préserver l'équilibre de sa structure de dette. Cette politique de gestion active de la dette vise à minimiser les frais financiers et les risques de la collectivité en ayant recours notamment à des produits qui permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux (SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur (FRA), contrats de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond (CAP) ou plancher (FLOOR) ou combinaison de taux plafond et plancher (COLLAR).

Les caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante autorise la Présidente du Conseil départemental à recourir à des instruments de couverture des risques financiers dans les limites suivantes :

- le notionnel de référence, détaillé en annexe, est fixé à 859.580.260,41 € (dette au 1er janvier 2019), majoré des emprunts nouveaux ou de refinancements à contracter sur l'exercice et qui sont ou seront inscrits en section d'investissement du budget départemental. En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité, ceci compte tenu de l'amortissement du capital,
- dès lors qu'elles n'exposent pas le Département à une indexation proscrite par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités, les opérations pourront consister en :
 - des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP).
 - des contrats d'accord de taux futur (FRA),
 - des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
 - des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
 - des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
 - toutes autres opérations de marché.
- la durée des contrats ne peut excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,
- les index de référence des contrats pourront être : l'EONIA, le T4M, le TAM, le TAG, l'EURIBOR, le TEC, CMS, inflation française, inflation européenne, livret A, livret d'épargne populaire (LEP), à l'exclusion de tout index relatif à des devises. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- le ratio fixe/indexé devra évoluer entre des bornes de 2/3 1/3 1/3 2/3,

- pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- les primes, commissions et frais qui seraient à verser aux contreparties ou aux intermédiaires financiers sont d'un montant maximum de 10 % de l'encours visé par l'opération.

Dans le cadre de cette délégation, l'exécutif départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées par l'Assemblée délibérante.

Outre l'obligation de compte-rendu, une annexe insérée aux maquettes budgétaires présente les gains et pertes afférents aux différentes opérations en cours.

3 - Les opérations de trésorerie

a. La couverture des besoins de trésorerie

En vertu du point 2 de l'article L. 3211-2 du CGCT, l'exécutif est autorisé à mettre en place les contrats nécessaires à la couverture à court terme du Département et d'en faire usage. Le montant total de l'encours de tirage autorisé est limité à 100 M€.

Les principales caractéristiques des contrats qui devront être respectées dans l'exercice de la détégation accordée sont les suivantes :

- durée maximale du contrat : I an,
- index de référence autorisés: Eonia, T4M, Euribor; les taux retenus seront du type: index + marge. La liste des index pourra être ajustée en cas de création d'un nouvel index (l'Ester) qui remplacerait l'Eonia tout en conservant ses caractéristiques (taux court servant de référence),
- marge maximum sur index: 0,70%,
- somme des commissions d'engagement, commissions de non-utilisation et frais divers plafonnée à 0,30% du montant contracté.

Le choix des contrats ne sera possible qu'après mise en concurrence.

b. Les placements de trésorerie

L'exécutif départemental est autorisé à effectuer les opérations prévues au § I de l'article L. 1618-2 du CGCT dans la limite, outre celles édictées par le paragraphe II de l'article luimème, d'une enveloppe globale de placements de 50 M€.

Ces placements, conformément à la règlementation, pourront consister en des titres d'Etat, des SICAV monétaires ou de comptes à terme offerts par le Trésor.

4 - La durée de la délégation et l'obligation de compte rendu

La délégation prendra fin au 30 avril 2020.

Un compte-rendu de l'exercice annuel de cette délégation devra être présenté à l'Assemblée délibérante. Toutefois, pour chaque opération de gestion du risque de taux d'intérêt, il doit être rendu compte à la plus proche réunion de l'Assemblée départementale.

AĐOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé Nathalie Tarrisse Directrice du Service des Séances de l'Assemblée

Certifié transmis à la Préfecture le 8 Avril 2019

We C

Con		rarte	Varuble). (X	J.c.	Fore	Variethe		ir.	TE SE	Variable	Fire	F Drc	hône (VE E	Variable Ch	Livret A 94	Livra A =	Lmmm	LiveriA	Variable	Variable A	LIWICI A	Livrel A	Livrei A	Lawrel A	Livri A	Liviti A	Livren A	Variable	- INTEL	Livrel A	Vuruthle	Livin A	LIVIE! A	Lavret A	Livrei A	Fixe	Variable	For
		839 237 320,00 €	35 000 000.00 E	20 000 000 00 €	30 000 000 0€	545 (COI) (COO, CIO E:	20 000 000,00 £	35 000 000 00 €	30 000 000 00 €	20 000 000 00 €	30 000 000 00 €	2 000 000 00 +	20 000 000,00 €	10 000 D00'00 E	20 000 000 0n €	10 000 000 00 €	10 053 000,00 €	7 500 000 00 E	₹4 000 000 00 €	11 900 000,00 €	10 000 000 00 €	40 000 UD0 00 £	10 000 000°00 €	7 500 000,00 €	7 500 000 00 ÷	7 500 000 00 €	22 750 000,00 E	16 600 000,00 €	27 700 000,00 €	30 000 000 00		1 500 000 00 €	40 CKN 1900 DO F	15 230 000 00 F	1 230 GOO, OU E	12 500 000.00 ÷	\$ 000 000 c	30 167 120,00 €	40 000 000 E	19 519 000.00 E
2018			2003	2004	2004	2005	2003	2010	2012	2012	2012	2012	2012	2013	2013	2013	2013	2013	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2014	2015	2015	2015	2015	2013	2015	2015	2016	0107	2016	2016	2016	2016	2017
ANNEXE I : ETAT NOTIONNEL DE REFERENCE AU 31/12/2018			(TAG 06 M(Postfixt) + 0.083 p-Plox -0.085 ser TAG 06 M (Postfixt)		Thux fixe a 3.91 %	Toux fine a 3 8 %	(Euctor 81 M-Floor -0.41 sur Earbor 01 M) + 0.41	Revolving (2 lignes)	Taux five a 1 92 %	Tany fixe a 4 55	Furthw 03 M + 2.4	Tunx five a 4.56 %	Taux fixu a 4,89 %	Tour free à 4 77 %	Euribor 03 M + 2.4	Euribor 12 M + 08	Lavel A + l	Livred A + 1	Livred A + 0.75	Livret A + 1	Euribor 03 M + 1.25	Euriber 03 M + 1.1	Livret A + I	LivelA	Liveri A +	Living A +	University + 1-Phon Claur Living A	Livret A +	(Livre) A + 0.75)-Floor 0 sur Livre) A	(Euribox 03 h/ + 6.76)-Floor 0 sur Euribor 03 M	(Livrel A + 1)-Floor -1 star Livres A		(Euritaer 43 M + 4.74 p-Paser 9 age Euritaer 93 M	(Liviri A + 0 73-Floor -0 73 suc Livir) A	(Livret A + 1)-Pinor -1 Str Livret A	(Livrel A + Di-Floor - I sur Livrel A	Livrel A + 1 Histor -1 sus Livrel A	Tens fixe a 0 %	(Further 03 M + 0.771-Floor 0 sur Euriber 03 M	Toux flyc a 0 %
CE 1 : ETAT	Parte Fedduste (en santal)		47O'4)	0.92	30	16.97	6.00	7,91/8,71	00.4	80.8	66.8	8.42	\$.65	8,71	47.6	200	15,04	16,00	16,00	16,00	\$0.11	10.74	15.33	15.33	16,33	17.33	17.08)	16.00	17,00	11.56	[6,5]	16,51	11.54	800	12.CX)	18:00	18.00	18.00	12.08	18,00
ANNEX	Section and the second	571 586 268,41 E	1 532 105,17 €	1 694 307,500 €	4 300 MS.09 €	36976915616	#11111123 €	17 333333,44 €	21 849770,16 €	13 539 703.35 €	18 000 000 00 €	1 355 572.86 €	13 660 471,23 €	3 86'646 666 \$	12 333 333,33 €	€ 000 000 00 €	7 665 412.50 €	6 193 750,00 €	11 375 000,00 €	9 668 750,00 €	7 499 999,95 6	28 666 666,51 €	\$ 000 000 00 E	6 (800 300,000 €	6 375 000,00 €	6 750 000 00 6	19 621 875,00 €	3 00,002 784 €1	23 891 250,00 €	23 500 000 000 €	6 616 250,00 €	1 256 250.00 €	31 333 333,24 €	15 437 500 00 €	10 687 500,00 €	11 #75 000,000 F	4.750 000.00 €	28 658764,00 €	32 666 666 63 €	18 543 050,00 €
Car		EMPRUNTS BANCAIRES	CREDIT FONCIER	CREDIT FONCIER	জ		SFIL CAFFIL		2	Hanuse des Territoires (ex-CDC)	PFANDBRIEFBANK (PBB)	CAISSE D'EPARGNE	 _	CALSSE AUTONOME DE COMEATTE DES ANCIENS COMBATTANTS (CARAC)	PFANDBRIEFBANK (PBB)	BANOUE POSTALE	Basouc des Territoires (ex-CDC)	Hangue des Yerritoires (ex-CT)C)	Bandare des Territoires (ex-CDC)	Banose des Terntotres (ex-CDC)	BANOUE POSTALE	PFANDBRIEFBANK (PBB)	Basque des Territoires (ex-CIXC)	Hangue des Terntoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Bunque des Territoires (ex-CDC)	Nanapure des Termiomes (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	BANOUE POSTALE	Hungue des Teminires (ex-CDC)	Bunque des Territoires (ex-CDC)	PFANDBRIBFBANK (PBB)	Barone des Terrioires (ex-CDC)	Banque des Temibines (ex-CDC)	Banque des Territoires (ex-CDC)	Banque des Territores (ex-CDC)	Banque des Terriborces (ex-CDC)	BANQUEFOSTALE	Banque des Territoires (ex-CDC)

ANNEXE 1: ETAT NOTIONNEL DE REFERÊNCE AU 31/12/2018

wite d	Вŧ	В	ÒŪ	ch	Œ		h	N	Ġ.	4 . 7	ďU	3	Вν	- 1	to	19	-	Ra	Ю	7.3	rt	n*	rt	+			
	Face	Pixe	Lwret A	Veryte		I DANIEL	y Ways	E	181	Pixe	Place	Variable	an.	Fixe	Fre	Fite	Fixe	Fbe	Fitte	Fixe	3.Q.	Fixe	Fore	ara A	Fixe	FLEE	
	14 561 184 00 F	5 43.7 09& 00 €	20 400 000,00 €	3 00'000 001 11	20 000 000 00 C			286 866 088 00 E	TO AND	10-000 000 00 E	20 000 000,00 €	20 000 000.00 €	15 000 000.00 €	20 000 000,00 €	20 dag 000,00 €	10 000 000,00 €	18 000 000 00 E	25 000 000 ou e	15 000 000,00 €	10 000 000 00	3 00 000 000 01	20 000 000,00 €	15,000,000,00 €	10 000 000 00	10 000 000 00 €	10 000 000 00	1 127 237 334,00 €
	2017	2017	2017	2018	2018	A . 2019 .	22 S 6 107 A 12 A	2013	2017	2014	2014	2014	2014	2014	2015	2015	2015	2015	2016	2016	2016	2017	2018	2018	2018	2018	
	Yaux fixe & 0.%	Taux fixe is 0 %	(Livret A + 0.75)-Floor -0.75 sur Livrel A	Taux livet A +1%		Ŋ	g)	The State of the S	Franchisch 1880	Tunas (Pac à 1.94 %	Tags fixe h 3.35 %	Eur. 3 moss + 0,96%	Toux fixe à 2 72 %	Taux fixe & 2 358 %	Taux (Exc d 0.964 %	Frank line a O. 78 %	Taux fixe 6 2.056 %	Taux fixe \$ 1.95 %	Taux fixe & 1.865 %	Taux fore 6 1, 544 %	Taux fixe a 1.1 %	Taux fixe a 1.7%	Tour fixe a 1,563%	Taux fixe # 0.715%	Teux fixe a 0,253%	Taux fixe a 41,84%	
	18.54	18.54	90'61	R	2	.00	- 182 ·	0 4.0	7.6	224	18.24	1.23	18.58	13.74	342	2.83	21.83	17.86	1936	17.45	20.52	20.45	20,00	8,00	3.00	90'6	
Colyden and grands	13 833 048 40 6	5 165 241,20 E	30 100 000 00	- 1	3 00'000 0H0 0Z		A STANDON CARE	10 One of the Party	20 000 000 00	₹ 00,000 000 01	20 000 000'00 €	20 000 000 °C	15 000 000,00 €	20 000 000 00 €	20 000 000 00 £	10 000 000 00 €	18 000 000 C	25 000 000 00 E	15 000 000,00 €	10 000 000 CO E	10 000 D00,00 €	20 000 000 00 E	15 000 000,00 €	10 Q(10 000,00 €	10 000 000 00 E	10 000 000,00 E	9 17 995 080 681
a Field	. 1	. I	-1	.	O SOCIETE GENERALE		EL.	1.		HSBC Obtacher	HSBC Obligatany	ARKSA Oblumine	HSBC Obligation	HSBC Obtignance	NOMURA Obligature	ARKEA Obligatain	CA-CIB Obligation	SCHIPTE GENERALE Obligations	GFI LIMITED Obligataire	NOMORA Objection	GFI LIMITED Obligataire	HSBC Obligatoire	HSBC Obligation	GPT LIMITED Obligatorie	GFI LIMITED Obligataire	GFI LIMITED Obligataire	TOTAL
			Hencus des Territoires (ex.CDC) 13 833 848 80 18,54 Taux fixe à 0 % 2017 14 541 184,00 € Fixe Fixe	Pengua des Territolores (esc.CDC) 13 833 648 800 € 18,54 Taux fixe à 0 % 2017 14 341 194,00 € Frace Banque des Territolores (esc.CDC) 20 400 600,00 € 19,60 (Livret A + 0.73 Filogo, 9.73 sqr Livret A 2017 20 400 000,00 € Livret A 2017 2017 20 400 000,00 € Livret A 2017 2	Persua des Territoires (exCDC) 15 833 948 80 € 18.54 Taux fixe à 0 % 2017 16 341 194,00 € Fixe Banque des Territoires (exCDC) 23 400 000,00 € 18,34 Taux fixe à 0 % 2017 3 437 096,00 € Fixe Banque des Territoires (exCDC) 20 400 000,00 € 19,00 (Livret A + 0.73-Fixogr -0.73 sur Livret A 2017 20 400 000,00 € Fixe Banque des Territoires (exCDC) 11 100 000,00 € 20 Taux livret A + 1% 2018 11 100 000,00 € Variable	Herrogue der Territolens (ear-CDC) 13 833 848 80 G 18 54 Taux Ros 80 % 2017 14 341 144,00 G Frace Banque des Territolens (ear-CDC) 29 400 000,00 G 19,00 Taux Ros 60 % 2017 20 400 000,00 G 19,00 Taux Ros 60 % 2017 20 400 000,00 G Taux Ros 60 % Taux Ros 60 % 2018 11 100 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 11 100 000,00 G 20 Taux Ros 60 % 2018 11 100 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 20 600 000,00 G 20 Ear-3 mass 40,14% 2018 20 600 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 20 600 000,00 G 20 Ear-3 mass 40,14% 2018 20 600 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 20 600 000,00 G 20 Ear-3 mass 40,14% 20 800 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 20 600 000,00 G Verritolens (ear-CDC) 2	Parague des Territoires (ex.CDC) 13 833 848 80 g 15,54 Yaux fixed h 0 % 2017 16 541 184,00 € Frace	Paragua des Territoires (ex.CDC) 13 833 844 80 G 18,54 Yaux Red 10 % 2017 16 541 184,00 F Froze	Paragua dus Territorires (ex.C.D.C.) 15 833 844 80 G 18,54 Taux floa 8 G Taux floa 9	Henqua des Territoires (ex.CDC) 13 833 844 80 g 18,54 Taux fixed to % 2017 14 541 184,000 Fixed Banque des Territoires (ex.CDC) 23 85 241,20 g 18,54 Taux fixed to % 2017 14 541 184,000 Fixed Banque des Territoires (ex.CDC) 20 440 000,006 19,00 Taux fixed A 15	Paragua dea Territoires (es.C.DC.) 13 833 844 80 g 18,54 Taux fixed to % 2017 14 84,00 c Fixed Bangue dea Territoires (es.C.DC.) 2 845 241,20 c 18,54 Taux fixed to % 2017 14 84,00 c Fixed Bangue dea Territoires (es.C.DC.) 20 400 000,00 c 19,00 Taux fixed x 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Particular dea Territoires (esc.CDC) 13 833 848 80 g 18,54 Taux fixed to Vs 2017 14 541 184,000 Fixe Banque dea Territoires (esc.CDC) 23 448 80 g 18,54 Taux fixed to Vs 2017 14 541 184,000 Fixe Banque dea Territoires (esc.CDC) 20 400 000,000 19,00 Taux fixed to Vs 2017 20 400 000,000 Fixe Banque dea Territoires (esc.CDC) 20 400 000,000 20 Taux fixed to Vs 2017 20 400 000,000 Taux fixed to Vs 2018 Taux fixed to Vs 2014 Taux fixed to Vs 2	Percotate dea Territoires (esc.CDC) 13 833 848 80 K 18,54 Taux fixe à 0 % 2017 14 541 184,000 Fixe Banque des Territoires (esc.CDC) 25 445 241,20 G 18,54 Taux fixe à 0 % 2017 20 400 000,000 Fixe Banque des Territoires (esc.CDC) 14 100 000,000 20 Taux fixe à 0 % 2018 20 10 20 400 000,000 Fixe Banque des Territoires (esc.CDC) 14 100 000,000 20 Taux fixe A+1% 2018 10 000 000,000 Variable Variable	Parague des Territoires (ec.CDC) 13 513 544 50 6 15,54	Parague des Territoires (ar-CDC) 13 53 544 50 \$\tilde{E}\$ \$\frac{1}{12} \tilde{E}\$ \$\frac{1}{1	Particle Particle	Parague det Intrinsives (eac-CDC) 15 213 448 80 (15.54 15.5	Particular des Territories (esc.CDC) 13 513 544 500 18-54 Taux fibe à 0 % 2017 14 54 1 166 00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 24 540 000,00 6 18-54 Taux fibe à 0 % 2017 2017 14 1 160 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 24 400 000,00 6 20 Taux fibe à 0 % 2017 2017 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 24 400 000,00 6 20 Taux fibe à 0 % 2017 2017 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 24 400 000,00 6 20 Taux fibe à 0 % 2018 2018 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 24 400 000,00 6 20 Taux fibe à 0 % 2018 2018 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Des Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Des Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (esc.CDC) 20 400 000,00 6 From Bernste des Territories (e	Particular dat Territories 18.23 dat 20 € 18.54 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2017 14.54 Mage dat Territories 18.24 Tank Red & 0 ** 2018 11.100 000,00 € Variable 20.00 000,00 € Variable Var	Personal des Territories (ac.CDC) 13 533 444 500 15.54 15.00 15.54 15.50 15.54 15.50	Persona des Territoires (ex-CDC) 18 33 648 500 18,44 1	Particular des Territatives (esc.CDC) 15 213 des 200 18.54 Taux Tina & 0 % 2017 15 431 184,000 Frace F	Handle del Terribative (ac.CDC) 13 23 244 200 18 34 13 100 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Figure de Terribere Lec.CDC 2 18 2 1 049 000 Chures A + 0 19 4	Henter de l'Irritéries (se-CLC) 13 13 84 200 18,34 14,000 14,34 14,3	Particular det Erricheres (sec.CLC)	Particle of Territaries (sec.CDC) 185 Jul 20 185 Jul 20

Hic

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 avr 2019 - Rapport n° 11

ANNEXE 2

Répartition escours de dette par type de taux au 31/12/2018

Tini	Encours concorné (arrondt à Fraco)	% d'expesition
Fixe	431 552 673 t	50.21%
Vanable	428 027 587 €	49 79%
dant lives A	201 051 038 €	23 19%
Total succurs	959 5#0 240 €	100,00%

Rénactizion encours de dette par préteur su 31/12/2018

Pytteny	Montant (erroadi à l'eura)	% du capital restant di
Banque des Territoires (1)	302 640 615 €	15.21*4
Deutsche Pfandbrietbank AG	90 333 333 €	10,51%
Lo Benque postale	69 666 667 €	8,10%
Crédit Agricole and Investment Bank	17 333 313 €	2.02%
Depfa Bank	34 951 699 €	407%
Soundid Générala	24 300 645 €	28.1%
Catese d'Epargne	15016 444 €	1,75**
SFIL CAFFIL	R 1L1 111 €	94%
CARAC	6 000 000 €	0.70
Crédet Foncser	3.226.413 €	0.18-
Emessions abligataires	284 D00 000 €	33,50%
Total encours	859 580 260 E	160,80%

⁽¹⁾ anciennement Caisse des dépots et consignousses



Conseil départemental des Bouches du-Rhône

Martine Vassal

La Présidente

AFFICHE

JEGOST AU 15/10/8019

<u>ARRÊTÉ Nº2019-004</u>

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération n°11 du Conseil départemental du 05 avril 2019 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements,

ARRÊTE

ARTICLE ler: Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants:

- Finances
- Budget, Comptabilité, Fiscalité,
- Gestion de la dette et de la trésorerie,
- Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2: Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Holel du Département - 52, avenue de Samt-Just - 13256 Marseille Cedex 20 - Tét - 04-13-31-13-13

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil de attenental et aux partiquiiers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

lations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs

d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions:

- 4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission
- 4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en oeuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.
- 4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

- 5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.
- 5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.
- 5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

- 6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.
- 6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôls.

M Name AND STORE OF

He C

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de récettes et d'avances actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (créations suppression ...).

ARTICLE 3: Sont exclues du champ de la présente délégatique

- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4: L'arrêté en date du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2019

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAI

Wec



Martine VASSAL

La Passacott

Présidente de la Métropole. An Marsolle-Privence

19/61

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2015-899 de 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération n° 11 du 5 avril 2019 du conseil départemental des Bouches du Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales :

VU l'affectation de Monsieur Hugues de CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au conseil départemental des Bouches du Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VUI l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{et} de l'arrêté précité;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BŒUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 :

Hôtel du Département - \$2, avenue de Saint Just - 13256 Marseille Cedes 20 - Fél - 04-13-31-13-13

W. C

VU la note de service nommant Monseur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019;

VU l'arrêté n° 19.22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services de département des Bouches-du-Rhône par intérim, pour exercer délégation de algulature en toites matières à l'exception de celles listées à l'article 1 de l'arrêté précité;

SUR proposition de Madame la Présidente du conseil départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à <u>l'exception</u>.

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions.
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des ;
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente.
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marches publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empéchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Hugues de CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3:

La délégation de signature accordée à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône pur intérien, sera exercée en l'absence de ce dernier par

- Monsieur Roger CAMPARIOL, directeur general adjoint de la solidarité ;
- Madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie :
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale;
- Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire;
- Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint stratégie et développement du territoire par intérim.

ARTICLE 4:

L'arrêté n. 19/22 du 28 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 1 2 AVR. 2019

La Présidente du conseil_départemental

Martine VASSAI.

ANNEXE 2



Emprunteur: DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

2420/001 - Tirage à taux variable de marché - IRD 1555606 IRD 1555607

Capital initial : Durée initiale : 15 000 000,00 €

Durée initiale : Date de mise en place : 180 mois 31/03/2020

Taux:

EURIBOR 3 MOIS + 0,35%

Méthode de calcul :

Exact/360

Est at	7.00	Property	Mid Mark	A SECTION OF	gryscope v je	
	No Francis					4 - 5 4 5 4
1	30/06/2020	APPLICATION OF THE	Light War and	250 000,00	250 000,00	14 750 000,00
2	30/09/2020	to be the second	Yes Trees	250 000.00	500 000.00	
3	31/12/2020	Mark to the said	经通知计划	250 000,00	750 000,00	14 250 000.00
4	31/03/2021	AND PROPERTY.	A CHARLES	250 000,00	1 000 000,00	14 000 000,00
5	30/06/2021	HAT WAS IN	11. 超激制度 1. 英	250 000,00	1 250 000,00	13 750 000,00
6	30/09/2021	植种色色,种种类		250 000,00	1 500 000,00	13 500 000,00
.7.	31/12/2021	Strain in the		250 000,00	1 750 000,00	13 250 000,00
8	31/03/2022	新 斯特·特别	and the same terms	250 000,00	2 000 000,00	13 000 000,00
9	30/06/2022			250 000,00	2 250 000,00	12 750 000,00
10	30/09/2022	Mark trooping		250 000,00	2 500 000,00	12 500 000,00
11	31/12/2022	排除。而是由其	The state of	250 000,00	2 750 000,00	12 250 000,00
12	31/03/2023	Action in which	的杂类的形态	250 000,00	3 000 000,00	12 000 000,00
13	30/06/2023	医性性神经	A Property of	250 000,00	3 250 000,00	11 750 000,00
14	30/09/2023	Wall Property	Service Services	250 000,00	3 500 000,00	11 500 000,00
15	31/12/2023	對極 生态线的有		250 000,00	3 750 000,00	11 250 000,00
16	31/03/2024	Billion of the said	interpolations	250 000,00	4 000 000,00	11 000 000,00
17	30/06/2024	数据》为个约为 为强	CONTROL OF	250 000,00	4 250 000,00	10 750 000,00
18	30/09/2024	· 经产品的 ()	CANADOM NO.	250 000,00	4 500 000,00	10 500 000,00
. 19	31/12/2024		从、山村 在建筑楼	250 000,00	4 750 000,00	10 250 000,00
20	31/03/2025	Alberta de la side	大约在对外是特	250 000,00	5 000 000,00	10 000 000,00
21	30/06/2025	學在一個對極時	沙 加度空槽	250 000,00	5 250 000,00	9 750 000,00
22				250 000,00	5 500 000,00	9 500 000,00
23	31/12/2025		40.1	250 000,00	5 750 000,00	9 250 000,00
24	31/03/2026		为一种土地城	250 000,00	6 000 000,00	9 000 000,00
25	30/06/2026	play seeming that	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	250 000,00	6 250 000,00	8 750 000,00
26	30/09/2026	建设"""""。	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	250 000,00	6 500 000,00	8 500 000,00
27	31/12/2026			250 000,00	6 750 000,00	8 250 000,00
28	31/03/2027	持 线 (李阳] [8]	20.44.44.64.64.64	250 000,00	7 000 000,00	8 000 000,00
29	30/06/2027	支持 并不是 经营业	(1) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	250 000,00	7 250 000,00	7 750 000,00
30	30/09/2027		一种性性性	250 000,00	7 500 000,00	7 500 000,00
31	31/12/2027		Village Collins	250 000,00	7 750 000,00	7 250 000,00
32	31/03/2028	超级学 拉琴 为人	· 100 X 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	250 000,00	8 000 000,00	7 000 000,00
33	30/06/2028	was and continue	Commence and the	250 000,00	8 250 000,00	6 750 000,00
34	30/09/2028	3. 1864年,西州 北极大	Albert States	250 000,00	8 500 000,00	6 500 000,00

1/2

Edité le 18/07/2019

Ech. n°	Date	Total Echéence	Intérêts	Amerikanananta	Capital senerti	Capital restant
35	31/12/2028		A Company of the contract	250 000,00	8 750 000,00	6 250 000,00
36	31/03/2029		and the second	250 000,00	9 000 000,00	6 000 000,00
37	30/06/2029			250 000,00	9 250 000,00	5 750 000,00
38	30/09/2029		a periodical de la companya de la co	250 000,00	9 500 000,00	5 500 000,00
39	31/12/2029	San Santabarra	Line of the second	250 000,00	9 750 000,00	5 250 000,00
40	31/03/2030	San Property Construction	and the second s	250 000,00	10 000 000,00	5 000 000,00
41	30/06/2030	Section 1	a see a see see see see	250 000,00	10 250 000,00	4 750 000,00
42	30/09/2030	KANTI MALANDIN COM		250 000,00	10 500 000,00	4 500 000,00
43	31/12/2030		A west and the	250 000,00	10 750 000,00	4 250 000,00
44	31/03/2031	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	e constitution from	250 000,00	11 000 000,00	4 000 000,00
45	30/06/2031	7,7		250 000,00	11 250 000,00	3 750 000,00
46	30/09/2031	The second secon	Mary Court of the	250 000,00	11 500 000,00	3 500 000,00
47	31/12/2031			250 000,00	11 750 000,00	3 250 000,00
48	31/03/2032	Maria de la companio	AND A COST OF THE	250 000,00	12 000 000,00	3 000 000,00
49	30/06/2032	A Company	and the second second	250 000,00	12 250 000,00	2 750 000,00
50	30/09/2032	eri eri kaberarani daki taki b		250 000,00	12 500 000,00	2 500 000,00
51	31/12/2032	Name of the same of the same		250 000,00	12 750 000,00	2 250 000,00
52	31/03/2033			250 000,00	13 000 000,00	2 000 000,00
53	30/06/2033		a fallenting	250 000,00	13 250 000,00	1 750 000,00
54	30/09/2033			250 000,00	13 500 000,00	1 500 000,00
55	31/12/2033			250 000,00	13 750 000,00	1 250 000,00
56	31/03/2034		e killi sama	250 000,00	14 000 000,00	1 000 000,00
57	30/06/2034			250 000,00	14 250 000,00	750 000,00
58	30/09/2034			250 000,00	14 500 000,00	500 000,00
59	31/12/2034			250 000,00	14 750 000,00	250 000,00
60	31/03/2035			250 000,00	15 000 000,00	0,00
	Totaco:			15 000 000,00		

Ces resultats sont fonction des données et hypothèses rappelées di-dessus.

WAC 32 | 43

ANNEXE 3



SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking

Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

mardi 16 juliel 2019

A l'attention de Monsieur le Président

Département des Bouches-du-Rhône

SG CIR - Secreur Public et Parapublics

Société Générale Corporate & Investment Benking 17 cours Valmy - 92987 Paris La Délense Codex Siège Social Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris Société Anonyme - Capital Social : 1 006 489 517 50 euros BU 11 Julies 2014 8 562 120 222 RCS Paris - APE 661C

N-SIREN 552-12-222

La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'ACPR

Christophe Combes christophe combes@leccib.com Yves Meutrals yves maufralesteppib.com Laurent Schwab laurent activebilitation com Benjamin Villians ben jamin srift em sitt socio cura Adrian Cancig adhen cencia@sucu cum

Tel: 01 42 13 55 70 Fax: 01 58 98 29 76

Bonjour Monsieur.

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché »

Pouvez-vous s'il vous plait nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris le première page) par une parsonne habilitée à engager le Département des Bouches-du-Rhône. La darniere page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord":

Tres cordialement, Beryamin Willems,

Département des Bouches-du-Rhône Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché" Tirage à Taux Variable de Marché de 15 000 000 €

Phase de mobilication : Non

Phono de consolidation :

Montant :

15 000 000 euros

Date de départ : Maturità :

31/03/2020 31/03/2035 (durée 15 ans)

Anortissement:

Trimostnel – Linéaire

Périodicité :

Trimestrielle

Base de calcul :

Taux d'Intérêts :

Exact/360

Du 31/03/2020 au 31/03/2035 1

Euribor 3 mais + 0.35%

L'Euribor 3 mais est fixé à J-2 début de période, indice floore à zéro. Possibilité de passage à TF de Marchés : Nous rebendrons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profit amorti que votre trage à teux vanable de merchés contre (Euribor 3 mais floore à zéroj + 0.35%.

Soutte de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra régler à la SG une soutte de rupture des conditions financières correspondent aux coûts de dénouement , portes et fires supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décatssement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de rempoursement prèvus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de rès l'abon du Prêt. Dans l'hypothèse où la soutre de dénouement de nupture des conditions financières consétuerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

Tsux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculier un Taux Effectif Global vajable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3 mois à -0.36% -Booré à Zero - (observation du 16/07/2019) et une marge de 0.35% le taux effectif global du prét ressort à 0.35% l'an proportionnel au taux Trimestriel de 0.0887%

Nous vous rappetons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous ast ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, dovrent être communiques à votre Assemblee Désbérante pour assurer son information.

du Consell Départemental BLLE

Heppe DOLLE
Otrected Adjoint des Finances
Chef du Service Budget et Gestion



institution de la management des approximates sur products destinates au management de la m

Echéancier indicatif :

Du	Au	Mominal	Amortissement
31/03/2020	30/06/2020	15,000,000.00	250,000.00
30/06/2020	30/09/2020	14,750,000.00	250,000.00
30/09/2020	31/12/2020	14,500,000.00	250,000.00
31/12/2020	31/03/2021	14,250,000.00	250,000.00
31/03/2021	30/06/2021	14,000,000.00	250,000.00
30/06/2021	30/09/2021	13,750,000.00	250,000.00
30/09/2021	31/12/2021	13,500,000.00	250,000.00
31/12/2021	31/03/2022	13,250,000.00	250,000.00
31/03/2022	30/06/2022	13,000,000.00	250,000.00
30/06/2022	30/09/2022	12,750,000.00	250,000.00
30/09/2022	31/12/2022	12,500,000.00	250,000.00
31/12/2022	31/03/2023	12,250,000.00	250,000.00
31/03/2023	30/06/2023	12,000,000.00	250,000.00
30/06/2023	30/09/2023	11,750,000.00	250,000.00
30/09/2023	31/12/2023	11,500,000.00	250,000.00
31/12/2023	31/03/2024	11,250,000.00	250,000.00
31/03/2024	30/06/2024	11,000,000.00	250,000.00
30/06/2024	30/09/2024	10,750,000.00	250,000.00
30/09/2024	31/12/2024	10,500,000.00	250,000.00
31/12/2024	31/03/2025	10,250,000.00	250,000.00
31/03/2025	30/06/2025	10,000,000.00	250,000.00
30/06/2025	30/09/2025	9,750,000.00	250,000.00
30/09/2025	31/12/2025	9,500,000.00	250,000:00
31/12/2025	31/03/2026	9,250,000.00	250,000.00
31/03/2026	30/06/2026	9,000,000.00	250,000.00
30/06/2026	30/09/2026	8,750,000.00	250,000.00
30/09/2026	31/12/2026	8,500,000.00	250,000.00
31/12/2026	31/03/2027	8,250,000.00	250,000.00
31/03/2027	30/06/2027	8,000,000.00	250,000.00
30/06/2027	30/09/2027	7,750,000.00	250,000.00
30/09/2027	31/12/2027	7,500,000.00	250,000.00
31/12/2027	31/03/2028	7,250,000.00	250,000.00
31/03/2028	30/06/2028	7,000,000.00	250,000.00
30/06/2028	30/09/2028	6,250,000.00	250,000.00
30/09/2028	31/12/2028	6,500,000.00	250,000.00
31/12/2028	31/03/2029	6,250,000.00	250,000.00
31/03/2029	30/06/2029	6,000,000.00	250,000.00
30/06/2029	30/09/2029	5,750,000.00	250,000.00
30/09/2029	31/12/2029	5,500,000.00	250,000.00
31/12/2029	31/03/2030	5,250,000.00	250,000.00
31/03/2030	30/06/2030	5,000,000.00	250,000.00
30/06/2030	30/09/2030	4,750,000.00	250,000.00



and a control of the control of grants of the control of the contr

2

			15,000,000.00
31/12/2034	31/03/2035	250,000.00	250,000.00
30/09/2034	31/12/2034	500,000.00	250,000.00
30/06/2034	30/09/2034	750,000.00	250,000.00
31/03/2034	30/06/2034	1,000,000.00	250,000.00
31/12/2033	31/03/2034	1,250,000.00	250,000.00
30/09/2033	31/12/2033	1,500,000.00	250,000.00
30/06/2033	30/09/2033	1,750,000.00	250,000.00
31/03/2033	30/06/2033	2,000,000.00	250,000.00
31/12/2032	31/03/2033	2,250,000.00	250,000.00
30/09/2032	31/12/2032	2,500,000.00	250,000.00
10/06/2032	30/09/2032	2,750,000.00	250,000.00
31/03/2032	30/06/2032	3,000,000.00	250,000.00
31/12/2031	31/03/2032	3,250,000.00	250,000.00
30/09/2031	31/12/2031	3,500,000 00	250,000.00
30/06/2031	30/09/2031	3,750,000.00	250,000.00
31/03/2031	30/06/2031	4,000,000.00	250,000.00
31/12/2030	31/03/2031	4,250,000.00	250,000.00
30/09/2030	31/12/2030	4,500,000.00	250,000.00

16. C /36 | 43

ANNEXE 4

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT N°2419 (cocher l'opération demandée)

Société Générale Centre de Service Val de Fontenay Gestion des prêts au secteur public et parapublic BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Téléphone: 01 53 99 29 00

Télécopie: 01 72 27 53 08

En application des dispositions du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, agence de MARSEILLE ENTREPRISES et en date du ././... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

REMBOURSEMENT ANTICIPE TOTAL DU PRET								
Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le//, je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du prêt.								
Montant remboursé :								
Date de remboursement souhaitée ://								
Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.								
Nom et qualité du signataire (cachet et signature)								

ANNEXE 5 DEMANDE DE MODIFICATION PAR LE CLIENT

De : CICCOLINI Marie-Dominique <mariedominique.ciccolini@departement13.fr>

Envoyé : mercredi 21 août 2019 17:58 À : KAMERJI WAHIBA 04344*112*107 <wahiba.kamerji@socgen.com>

Cc: MEURISSE Philippe <philippe.meurisse@departement13.fr>

Objet : Consultation bancaire juin 2019 - Proposition SG

- comme convenu lors de notre CT du 21/08, je vous prie de trouver ci-joint la proposition de la SG transmise à l'occasion du second (et dernier) tour des négociations dans le cadre de la consultation lancée le 17 juin
- elle inclut une phase de mobilisation (facultative) détaillée page 2
- je vous renouvelle tous nos remerciements pour votre aide, et tous nos regrets pour ces contretemps

Je reste à votre entière disposition si nécessaire Bien à vous Marie-dominique Ciccolini 33.4.13.31.12.77 mariedominique.ciccolini@departement13.fr Service Budget et gestion financière Direction des Finances Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

> N/L C 38 | 43



Proposition de tirage à taux de marché sur l'offre à « taux de marché »

5 ju/fet 2019

Département des Bouches du Rhone
Objet : Note d'information avec cotations indicatives

Société Générale Corporate à Investment Bankhog 17 cours Vatmy - 92997 Paris La Défense Cedex Siège Social Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, 75009 Pans Société Anonyme — Capital Social : 1 006 489 617,56 euros au 11 Juffet 2014 8 562 120 222 RCS Paris - APE 651C N° SIREN : 552-12-222 La Société Générale est un établissement de crédit de droil français agréé par FACPR

Christophe Combes
Christophe Combes 25 ppb come
Yves Maufrati (g. ppb com
Laurent Schweib
Isurent Schweib
Isur

Tel : 01 42 13 55 70 Fax : 01 55 95 29 76

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Tirage d'un montant total de 40 000 000 € à 15 ans PROPOSITION DE TIRAGE A TAUX DE MARCHE Au sein de j'ofire « taux de marché »

Ces cotations s'inscrivent dans le cadre de l'offre de financement « taux de marché »

Coordonnées téléphoniques de votre correspondant local Monsieur PEYCHER Denie 04 91 13 57 48

Pour toute information ou actualisation de cotations merci de contacter directement :

Benjamin Willems 01 42 13 66 70 benjamin.willems@sgcb.com

> Christophe Combes Yves Maufrais Laurent Schwab Adrien Cencig

A titre dérogatoire aucun frais de dossier

SG CIB - Produits Dérives de Toux et Produits Structurés - Page 2 / 5

TIRAGE TAUX DE MARCHE Classification Charte Gissler A1

Cotations indicatives réalisées le 05/07/2019, sur une hypothèse de tirage à laux de marché sur une durée

totale de 15 ans ayant les caractéristiques suivantes :

Phase de mobilisation :

""FACULTATIVE""

Nominal :

40 000 000 €

Début :

Date de aignature du contrat

Fin:

Début de la phase de consolidation

Intérête :

Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décalasement) + 0.50 %

Commission de non utilisation :

De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement cû à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. "Roorée à záro.

Cette offre est soumise à l'accord de notre comité de crédit ainsi qu'à le production de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueux, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant déclaint de l'emprunt en objet. Les conditions des teux devront être réactualisées lors de la fixation définitive des conditions par téléphone

Wic 40 | 43

1/ FINANCEMENT à taux fixe de marché

A1 Charte Gizeler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :

40 000 000 €

Nominal Amortissement :

Trimestriel / Annuel - Linéaire

Périodicité :

Trimestrielle / Annuelle

Base de calcul : Exect/360

Taux fixe trimestriel:

Taux indicatif, 15 ans. départ au 29/07/2019 ;	0.63 % ~>
Taux Indicatif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.04 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.68 %

Taux fixe annuel:

Taux indicalii, 15 ans, départ au 29/07/2019 :	0.65 %
Yaux indicalif, 15 ans, départ au 29/10/2019 :	0.68 %
Taux indicatif, 15 ans, départ au 31/12/2019 :	0.70 %

Avantages

Vous connaissez à l'avance le coût de votre tirage et vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux.

WIC

41 | 43

[|] Isconvénients |
- Vous ne profilez pas de la baisse des taux si le taux de marché est inférieur à votre taux fixe.
- Soutie de rupture des conditions financières . L'emprunteur devra régler à la SG une soutie de rupture des conditions financières correspondent aux coûts de dénouement, perfes et frais supportés supportés supportés de dénouement de l'application du par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prét. Dans l'hypothète où le soutte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, tedit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur

MS: Dans is gestion de la dette, il appartent à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les reques et avantages amerents à la conclusion d'un pest à « taux de marche ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrait. La délibération ou décision d'emprunt autonaint le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'enécuté gyent valueblement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en loute consaissance de couse.

Societ (pagalle)

De les de une prétique de marché en loute de rappe de sorte à le relation de contracter de contracter de contracter de l'entre de

2/ FINANCEMENT à taux variable de marché

A1 Charte Gissier

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Matunté du prêt :

15 ans

Nominal:

40 000 000 €

Amortasament Périodicité

Trimestriel / Annuel - Linéaire

Base de calcul :

Trimestrielle / Annuells Exact/360

Taux variable.

Taux indicatif, 15 ans, depart jusqu'au 31/12/2019

Euribor 3 mais + 0.35 %

Taux indicatil, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :

Euribor 12 mois + 0.31 %

L'Euribor 3/12 mois est fixé à J-2 début de période. Indice floore a zéro. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicilé trimestrielle/annuelle : (Euribor 3/12 mois + marge*4) avec un Euribor 3/12 mois flooré à zéro

Vous avez un gaín per repport au laux fixe de référence (ex : TF 0.63% départ au 29/07/2019, dunée 15 ans) tant que l'Euritor 3 mois est inférieur à 0.28%.

- Inconvénients

 Dès que l'Euribor 3 mois est supérieur à 0.26% vous payez plus cher que le taux fixe de référence
- Soute de rupture des conditions linancières. L'emprunteur devra regler à la SG une soute de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment, de l'absence de décaissement, du non-respect des parametres d'application du taux lets que figurant entre dans la Confirmation de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exiglibité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de lout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse ou la soute de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reverse par la SG à l'Emprunteur

§§2. Dans la gestion de la dette, il appartent à l'emprunteur d'établer su propre stratègie d'endettement à taux fixe et vanable et d'évaluer dans le cadre de cette stratègie les risques et evantages inhairents à la conclusion d'un prêt à « baux de marché ». Cette note d'information devra être joints au projet de contrat. La délibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe délibérant (ou l'exécutif ayant valablement neçu délégation du pouvoir d'emprunter) pranne la décision de contracter un prêt taux foie de marché en toute connaissance de cause.

SOCIATO (CRABALE) Date is talk or rate, advange de present for major de rames in a land or institution date of the report and any product version up-up-to composition or commitment of the report of

42 | 43 INC C

3/ FINANCEMENT à taux mixte de marché

A1 Charte Gissler

Caractéristiques du nouveau financement : phase de consolidation

Maturité du prêt :

15 ans 40 000 000 €

Nominal Amortissament

Trimestrial - Linéaire

Périodicité :

Trimestrielle

Base de calcul :

Exact/360

Taux mixte:

Taux indicatif, 15 ans, départ jusqu'au 31/12/2019 :

Pendant 10 ans :

0.58 %

Pendant 5 ans :

Euribor 3 mois + 0 35%

L'Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zèro. Pour la deuxième phase : équivalent pour passer à laux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : Euribor 3 mois flooré à zéro + marge%.

Vous connaissez à l'avance le coût de votre trage lors des premières années. Vous n'êtes pas exposé à l'augmentation des taux au-delà de votre taux fixe lors des premières années.

Après 5 ans, vous pourrez bénéficier de la baisse des taux et verrez vos échéances diminuer par rapport au taux fixe de référence (ex. TF 0.63%, départ au 29/07/2019), si l'Euribor 3 mois reste inférieur à 0.28% (durée 15 ans).

Inconvenients

vous ne connaissez pas à l'avance le coût de votre tirage après les premières années. Vous ne bénéficiez pas d'une éventuelle baisse des taux en deçà de votre taux fixe lors des premières années.

Après 5 ans, vous sorez exposés à la hausse des taux et verrez vos échéances augmenter si l'Euribor 3 mois devient supérieur à 0.28% (durée 15 ans).

Soutte de rupture des conditions financières : L'Emprunteur devra règler à la SG une soutte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prél. Dans l'hypothèse ou la soulle de dénouement de rupture des conditions financières constitueran un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur.

(§§): Dans la gestion de la dette, il appartient à l'emprunteur d'établir sa propre stratégie d'endettement à taux fixe et variable et d'évaluer dans le cadre de cette stratégie les risques et eventages inhérents à la conclusion d'un prêt à « teux fixe de marché ». Cette note d'information devra être jointe au projet de contrat. La défibération ou décision d'emprunt autorisant le prêt devra faire allusion à cette note d'information afin que l'organe débérant (ou l'enécuté syant valablement reçu délégation du pouvoir d'emprunter) prenne la décision de contracter un prêt taux fixe de marché en muse connaissance de ceuse.

ENGINE COMPANY. Dest is either des unter politique of greens the require of manuface in instance changes and manuface of the company of manuface of the company of the comp

Noce



AU AU

3 0 11111 2019

SERVICES DU DEPARTEMENT DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Service des Relations Sociales et de la Prévention

ARRETE DE COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

PARITAIRES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

--oOo--

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics :

VU l'arrêté du 14 septembre 2017 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires:

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A;

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B;

VU le Procès-Verbal des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant en dernier lieu la composition des commissions administratives paritaires;

VU la démission de Madame Nadia MACIAS-ONCINA en date du 25 mars 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie C par le syndicat FSU, Madame Marine GIULIANO est désignée;

VU la démission de Monsieur Claude DE MARTINO en date du 26 avril 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie B par le syndicat FO, Madame Valérie CHARPENTIER est désignée;

2

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Frédéric GUBIAN, Directeur des ressources humaines, à la mutation de Madame Fabienne SIMMARANO à compter du 20 mai 2019 et la liste de candidats présentée aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire catégorie A par le syndicat FO, Madame Nathalie MOURADIAN est désignée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1^{er} - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- <u>MEMBRES TITULAIRES</u>

Pour la catégorie A

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale

Pour les catégories B et C

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental
Mme Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale
Mme Solange BIAGGI, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Maurice DI NOCERA, Conseiller Départemental
Mme Danielle MILON, Vice-Présidente du Conseil Départemental
Mme Sylvie CARREGA, Conseillère Départementale
Mme Marie-Pierre CALLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental
M. Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental

- <u>MEMBRES SUPPLE</u>ANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

Mme Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale
M. Lucien LIMOUSIN, Vice-Président du Conseil Départemental
M. Thierry SANTELLI, Conseiller Départemental
Mme Marine PUSTORINO, Vice-Présidente du Conseil départemental
M. Yves MORAINE, Conseiller Départemental
M. Henri PONS, Conseiller Départemental
M. Lionel ROYER-PERREAUT, Conseiller Départemental
Mme Patricia SAEZ, Conseillère Départementale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

CFTC Mme Nicole HUGUES M. Pierre MALLET

CGT M. Thierry DUPONT Mme Marie-Christine SEIGNEAU

FO Mme Sabine CAMILLERI M. Georges COLLINS

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

CFTC Mme Nathalie JAMME Mme Stéphanie BOUCHARD

CGT Mme Nathalie ASSANATI MAKUALA Mme Blanche DE LA CRUZ

Mme Dominique FANNY Mme Nicole MORCHER

FO M. Jacques ROUGIER Mme Nathalie MOURADIAN

FSU Mme Aurélie PETIT Mme Leila LAVALL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

CFTC M. Patrick CAPONE M. Pierre AUTRAN

CGT Mme Karine ES-SAFI Mme Martine CHANNAC

Mme Michèle GIRAUD-LOPEZ M. David LEGOUPIL

FO Mme Véronique JEREZ Mme Marjorie NICOLAI

Mme Michelle GONZALES Mme Valérie CHARPENTIER

Groupe Hiérarchique 3

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

CFTC M. Frédéric GARABEDIAN Mme Odile PORRUNCINI

FO Mme Evelyne CAFFORT M. José DA SILVA

FSU M. Bruno BIDET Mme Josselyne ATTIA

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

CGT M. Patrick BELMONTE Mme Muriel MESSINESE

M. Philippe CRAUSAZ M. Michel BAUDON

FO M. Nicolas VALLI M. Louis FERNANDEZ

M. Henri AIME M. Claude POITEVIN

Mme Nathalie VIVIER Mme Martine DALLEST

Groupe Hiérarchique 1

SYNDICATS TITULAIRES SUPPLEANTS

CFTC M. Thomas MAZET Mme Lucy MICHEL

CGT Mme Fatima LARGUEM M. Sarhane HEDHLI

FSU Mme Véronique BIENVENUTI Mme Marine GIULIANO

Article 2 - En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Départemental en sa qualité de Présidente de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Véronique MIQUELLY, Conseillère Départementale du Conseil Départemental, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines et à l'Enseignement Supérieur et Nouvelles Technologies.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL 15 september AFFI

La Présidente

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

19/150

ARRETE

recueil 1.8 du

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération π° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU l'avis du comité technique du 22 juin 2017, validant la création d'une direction de l'achat public;

VU la note n° 38 du 16 janvier 2018 affectant monsieur Franck CHAMPENOIS, administrateur territorial, à la direction de l'achat public, en qualité de directeur, à compter du 3 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 18/84 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur de l'achat public ;

VU la note n° 131 du 19 mars 2019 nommant madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général de l'administration générale, en qualité de directeur de l'achat public par intérim :

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, dans tout domaine de compétence de la direction de l'achat public, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1. MARCHES PUBLICS - ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accordscadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.
- f. Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission d'appel d'offres adaptée, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Règlement et exécution:

- g. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
- des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
- des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
- des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

h. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

2. COURRIERS

- a. Courriers et notes aux élus
- b. Courriers techniques à destination des partenaires du conseil départemental
- c. Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3. COMPTABILITE

- a. certification du service fait
- b. pièces de liquidation
- c. certificats administratifs
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement

4. GESTION DU PERSONNEL

- a. propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1. Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail);
 - 2. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires
 - 3. gestion du compte Chronogestor dont début et fin des missions
- c. avis sur les départs en formation
- d. ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. états de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Séverine DUMAINE, chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales.
- madame Marie-Ange HURSON, chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- madame Nathalie MOURADIAN, chef du service achats marchés routes et ports,
- monsieur Gilles MAZZERBO, chef du service achats marchés moyens généraux,
- monsieur Sauveur CASTIGLIONE, chef du service achats marchés prestations intellectuelles,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, et de madame Caroline MALATESTA, directeur adjoint achats marchés, et des chefs de service achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Laura SANTIAGO, adjoint au chef du service achats marchés travaux et maintenance.
- monsieur Xavier DESLANDES, adjoint au chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,
- monsieur Emmanuel SULLICE, adjoint au chef du service achats marchés moyens généraux,
- madame Emmanuelle FERRANDI, adjoint au chef du service achats marchés prestations intellectuelles,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 b, c et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Carine SANCHEZ, chef du service conseil et contrôle qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 g
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Stéphanie MAHIEU, chef du service conseil et contrôle juridique des achats et marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a, b, c et e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale, directeur de l'achat public par intérim, délégation de signature est donnée à madame Agnès CABANIS, chef du service coordination et méthodes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
 - 3 a, b, c et d
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 8

L'arrêté n° 18/84 du 19 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale ainsi que le directeur de l'achat public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 3 3 JUIL. 2019

La Présidente du conseil départemental



Martine VASSAL

herreit 1:8 du 15 septembre 2019 AFFICHE DU 2/08/19 AU 15/09/2019

La Présidente

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

19/151

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département;

VU l'arrêté n° 18/113 du 12 septembre 2018 donnant délégation de signature à madame Christine BELLIARD épouse RÔMAN;

VU la note n° 318 du 9 juillet 2019, affectant monsieur Maxime MONGODIN, conservateur des bibliothèques, à la direction de la culture, en qualité de directeur adjoint de la bibliothèque départementale de prêt, à compter du 4 mars 2019;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Christine ROMAN, directeur de la bibliothèque départementale de prêt, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1 - COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions de la bibliothèque départementale de prêt
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courrier aux particuliers
- f. Correspondances à caractère scientifique

2 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions de la bibliothèque départementale de prêt
- c. Bordereaux de dons ou pilonnage des documents désherbés

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

4 - <u>MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS</u> - <u>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u>

<u>Préparation et passation</u>:

a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.

- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accordscadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution:

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles).
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

5 – COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

<u>6 – CONVENTIONS</u>

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la Commission Permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, délégation de signature est donnée à :

- monsieur maxime MONGODIN, directeur adjoint de la bibliothèque départementale de prêt, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, et de monsieur Maxime MONGODIN, délégation de signature est donnée à :

- madame Emmanuelle RELLE, adjointe au directeur de la bibliothèque départementale de prêt pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Catherine PICARD, chargée des formations et des évaluations, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Isabelle EYMONOT, responsable du pôle réseau sud pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine ROMAN, de monsieur Maxime MONGODIN, et de madame Emmanuelle RELLE, délégation de signature est donnée à :

- madame Nathalie BOUCHETAL, responsable du pôle réseau nord, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'article 1er dans le domaine de compétence de la bibliothèque départementale de prêt.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 18/113 du 12 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur général des services du Département, la directrice générale adjointe du cadre de vie, la directrice de la culture et la directrice de la bibliothèque départementale de prêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

3 3 JUIL. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence REC. 21,08 olu 15/09/8019 AFFICHE DUG/63/19 AU 15/69/8019

19/162

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU l'arrêté n° 19/44 du 27 mars 2019, donnant délégation de signature à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges ;

VU la note n° 226 du 22 mai 2019, affectant madame Virginie TIREL, attaché principal territorial à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de directeur adjoint à compter du 13 mai 2019;

VU la note affectant monsieur Mathieu STELLA, attaché territorial, à la direction de l'éducation et des collèges, en qualité de chef du service d'appui et de coordination à compter du 3 juin 2019;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier RIOULT, directeur de l'éducation et des collèges, dans tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges, avec effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3- <u>COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces, b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - <u>MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS -</u> DELEGATION <u>DE SERVICE PUBLIC</u>

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées pour tout domaine de compétence de la direction de l'éducation et des collèges,
- b. Certificats administratifs.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- c. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

ARTICLE 2 – DIRECTEURS ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Vincent BUTEAU, directeur adjoint de l'éducation et des collèges, en charge de la stratégie, de la gestion et de l'accompagnement,
- madame Virginie TIREL, directrice adjointe de l'éducation et des collèges en charge des métiers des collèges et du numérique éducatif,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la direction, les actes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception de ceux relevant des références suivantes : 8 a.

ARTICLE 3 - CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU et de madame Virginie TIREL, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Mathieu STELLA, chef du service d'appui et de coordination,
- monsieur Georges SANCHEZ, chef du service des conseils métiers des collèges,
- madame Nathalie ANTONA-MEANO, chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Laurent TIXIER, chef du service informatisation des collèges,
- monsieur Frédéric DULCERE, chef du service gestion et exploitation des collèges,
- madame Sonia REISS-GUINOT, chef du service des actions éducatives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a et b
- 5 e : en ce qui concerne les ordres de services autres que ceux prescrivant le démarrage des travaux, la prolongation du délai d'exécution, la suspension et le redémarrage des travaux,

٤

- 5 f: pour les commandes n'excédant pas 30,000 euros hors taxes pour les travaux et 5,000 euros hors taxes pour les études et services, dans le cadre de marchés et conventions existants,

- 6 a et b
- 8 h

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Olivier RIOULT, de monsieur Vincent BUTEAU, de madame Virginie TIREL et des chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Brigitte ROBERT, adjointe au chef du service des agents techniques des collèges,
- monsieur Marc CHARVET, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- monsieur Philippe FESTINESI, adjoint au chef du service de la gestion et de l'exploitation des collèges,
- madame Anne BURAVAND, adjointe au chef du service des actions éducatives,
- madame Vanina FERRACCI, adjoint au chef du service planification et programmation des collèges et des aides à la scolarité,
- monsieur Bernard GAY, adjoint au chef du service de l'informatisation des collèges,
- madame Sandra HARO, adjointe au chef du service de l'informatisation des collèges,
- monsieur Lionel GORGA, adjoint au chef du service des conseils métiers des collèges,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectif, les actes susvisés à l'exception du 5a, b et e.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 19/44 du 27 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire, ainsi que le directeur de l'éducation et des collèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le

0 6 AOUT 2019

La Présidente du conseil/départemental

Martine Vassal

La Présidente

19/165

Beauch mos olm 15/09/19 AFFICHE DURIOS/19 AU 15/09/2019 Certifie visé par la Préfecture le 1 2 AOUT 2019 Bureau des Actes

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des services du Département;

VU les dispositions actées aux comités techniques des 12 juillet 2016, 18 octobre 2018 et 20 juin 2019;

VU l'arrêté n° 18/144 du 4 décembre 2018, donnant délégation de signature à madame Noële GAZANHES, directrice des marchés et de la comptabilité;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Noële GAZANHES, directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers, dans tout domaine de compétence de la direction de la comptabilité et de l'informatique métiers, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - <u>COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL</u> DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques et administratifs.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - <u>MARCHES PUBLICS - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u>

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxe.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.

Règlement et exécution:

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes:

f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commandes, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

1 14 Pertification du service fait pour les commandes passées par sa direction, b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),

- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

<u>ARTICLE 2 - CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie RENZI, chef du service assistance et suivi informatique,
- monsieur Matthieu ECOCHARD, chef du service finances et comptabilité,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétences, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 a, b et e
- 6 a, b, c et d
- 8 a, b, c et e

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, et de ses chefs de service, délégation de signature est donnée à :

- madame Sabine TOMAO, adjointe au chef du service finances et comptabilité,
- monsieur Laurent BERGIA, adjoint au chef du service assistance et suivi informatique,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

<u>ARTICLE 3 – AUTRES RESPONSABLES</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Noële GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- mesdames Laurence BANCHETTI, Brigitte FERRERO et Véronique CANESCHI, pour le service finances et comptabilité

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

4

ARTICLE 4

L'arrêté n° 18/144 du 4 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de l'équipement du territoire et la directrice de la comptabilité et de l'informatique métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

09 ABUT 2019

La Présidente du conseil départemental



Land 1 109/119

AFFICHE DU<u>JU1091/9</u> AU <u>15/09</u>1/9

Martine VASSAL

La Présidente

19/188

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

 ${\bf VU}$ l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n° 19/28 du 5 mars 2019, donnant délégation de signature à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS Les Chartreux ;

VU la note n° 421 du 9 juillet 2019 affectant madame Cathy SCOSCERIA, rédacteur principal de 2ème classe, à la MDS de territoire des Chartreux en qualité d'adjoint administration générale à compter du 28 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Catherine BELTRA, directeur de la MDS de territoire Les Chartreux, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Les Chartreux, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

<u>8 – SURETE – SECURITE</u>

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- e Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine BELTRA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Delphine VORON, adjoint social enfance famille;
- Madame Odile MARIOTTI, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Cathy SCOSCERIA, adjoint administration générale.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- l
- 2
- 3
- 4
- 5

- 6 a. b. c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

L'arrêté nº 19/28 du 5 mars 2019 est abrogé

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 0 9 SEP 2019

La Présidente du conseil départemental



Round no 8 de-15/09/119

AFFICHE DU/1691/9AU/5/091/9

Martine VASSAL

La Presidente

19/189

Présidente de la Métropole Aix-Marsville-Proyence

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n° 18/145 du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à madame Florence GIORGETTI, directeur de MDS de Territoire Saint-Sébastien ;

VU la note nº 419 du 9 juillet 2019, affectant madame Delphine HUGUET épouse TROUBAT, attaché territorial, à la direction générale adjointe de la solidarité, MDS de Territoire Saint-Sébastien, en qualité d'adjoint administration générale, à compter du 28 mars 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Florence GIORGETTI, directeur de la MDS de territoire St Sébastien, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire St Sébastien, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Hélène BONNET, adjoint social enfance famille;
- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social prévention sociale;
- Madame Delphine TROUBAT, adjoint administration générale :

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/145 du 4 décembre 2018 est abrogé.

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



December 8 de 15109119

AFFICHE DU/1/09/19 AU 15/09/19

Martine VASSAL

La Presidente

19/190

Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note du 14 janvier 2019 affectant madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, conseiller supérieur socio-éducatif à la MDS de territoire Littoral, en qualité de directeur de la MDST Littoral, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 19/93 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Ange VEROPALUMBO épouse DOUGUET, directeur de la MDS de territoire Littoral, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Littoral, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions,
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- c. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- e Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DOUGUET, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Célia ABDELALI, adjoint administration générale de MDS,
- Monsieur Olivier BORREL, adjoint social prévention sociale,
- Madame Valérie DURAND-GASSELIN, adjoint social enfance famille.

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a. b. c. d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

L'arrêté n° 19/93 du 14 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL

0156



Leure Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine Vassal

AFFICHE
DUM109/19 AU/5/09/19

La Présidente

19/191

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

 ${\bf VU}$ le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental :

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières.

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°18/89 du 17 juillet 2018 donnant délégation de signature à monsieur David JAME, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai :

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur David JAME, directeur de la MDS de territoire Belle de Mai, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Belle de Mai, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

<u>8 – SURETE – SECURITE</u>

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur David JAME, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Christine DANESI, adjoint social enfance famille,
- madame Fatiha MOUSSAOUI, adjoint social prévention sociale,
- madame Noura RALEM, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4 - 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n°18/89 du 17juillet 2018 est abrogé.

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Decell 15 8

AFFICHE

Martine VASSAL

DU11/09/19 AU 15/09/19

La Présidente

19/192

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Proyence

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

 $\pmb{V}\pmb{U}$ l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

 ${
m VU}$ le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU la note en date du 12 mars 2013, affectant madame Marie-Christine MIGNON, attaché principal, à la direction générale adjointe de la solidarité – MDS de territoire le Nautile, en qualité de directeur, à compter du 15 avril 2013;

VU l'arrêté n° 18/82 du 15 juin 2018, donnant délégation de signature à madame Marie-Christine MIGNON,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Christine MIGNON, directeur de la MDS de territoire le Nautile, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire le Nautile, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 0 1 6 2 ³⁻ gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
 - c. Avis sur les départs en formation,

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires.

<u>7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS</u>

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Christine MIGNON, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Véronique ADJUTO GUILHEM, adjoint social prévention sociale
- madame Emmanuelle AUMONT, adjoint social enfance famille
- monsieur Anthony CATANZARO, adjoint administration générale

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- [
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental



Ju 15/09/19

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE
DU/4/09/19 AU 15/09/19

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

19/193

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

 \overline{VU} l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n°19/17 du 30 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de territoire de Gardanne ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc DANIEL, directeur de la MDS de territoire de Gardanne, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Gardanne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

<u>1 – COURRIER AUX ELUS</u>

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Marc DANIEL, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Hélène BREISSAND, adjoint social prévention sociale,
- Madame Fabienne PARIS, adjoint social enfance famille.
- Monsieur Christophe DEBARD, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- _ 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n°19/17 du 30 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL

du 15/09/19

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE

Présidente de la Métropole DY4[09]/19 AU 15[09]/19
Aix-Marseille-Provence

19/194

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

 ${
m VU}$ l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières :

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département :

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/14 du 29 janvier 2019, donnant délégation de signature à madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de territoire de Marignane ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Angélique LOPPY, directeur de la MDS de territoire de Marignane, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Marignane. à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame LOPPY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Magali REY, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Ghislaine ROCHE, adjoint social enfance famille;
- Madame Véronique FERRER, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

-]
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté nº 19/14 du 29 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Remail 15/09/1/9

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence AFFICHE DU///09/19 AU/15/09/19

19/195

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

 \mathbf{VU} le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières :

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 proposant le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n° 19/11 du 17 janvier 2019 donnant délégation de signature à monsieur Lionel BARBERA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département :

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 - GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel BARBERA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine DARIE, adjoint social enfance famille:
- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille :
- Madame Eliette MIRO, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Nathalie GIPPON, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 0 9 SEP, 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Jul 15/09/-19

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Proyence

AFFICHE DU/169/19 AU/5/09/19

19/196

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental :

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique :

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale :

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département;

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU l'arrêté n° 19/94 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à madame Ghislaine GONZALEZ épouse ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Ghislaine ANTHOUARD, directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Ghislaine ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Marie-Josée LEHMANN JACCARD, adjoint social prévention sociale :
- Madame Corine PARIENTI, adjoint social enfance famille;
- Madame Sylvie HERMITE, adjoint administration générale :

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, c (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 SEP. 2019

La Présidente du consçil départemental

Martine VASSAL

0180



formed 5. 8 dr. 15/09/19

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE
DU/1/09/19 AU 15/09/19

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

ARRETE

19/197

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n° 1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département :

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale ;

VU la note n° 211 du 16 avril 2019 affectant Madame Aurélie ZACARIAS, assistant socio-éducatif de 1ère classe, en qualité d'adjoint social enfance famille à compter du 1er avril 2019 :

VU l'arrêté n° 19/95 du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon de Proyence :

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel MATTALIA-LANDRY, directeur de la MDS de territoire de Salon, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Salon de Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 0 1 8 2 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
 - c. Avis sur les départs en formation

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MATTALIA-LANDRY, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Zahra OMOURI, adjoint social prévention sociale ;
- madame Aurélie ZACARIAS, adjoint social enfance famille :
- madame Florence RIVIERE, adjoint administration générale ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté nº 19/95 du 14 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSAL



Record on 8 Jan 15/09/119

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE

DUM1091/9AU 15/09/19

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

19/198

<u>ARRETE</u>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

 \overline{VU} l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières.

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale,

VU le rapport du comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n° 18/142 du 29 novembre 2018 donnant délégation de signature à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département :

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Valérie DELGUSTE, directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

<u>6 – GESTION DU PERSONNEL</u>

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail).

- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- madame Méryem ABED, adjoint social prévention sociale ;
- madame Nathalie LAUMONERIE, adjoint social enfance famille;
- madame Chantal IROIR, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

-]
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée à madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à madame Sophie AUBRADOUR, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a, b, c, d
- 8

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame DELGUSTE et de madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, délégation de signature est donnée à madame Martine BECU, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Miramas, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 4
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7 a b

ARTICLE 5

L'arrêté n° 18/142 du 29 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

09 SEP. 2019

Martine VASSAL

La Présidente du conseil départemental



Runned 12-8

Martine VASSAL

La Présidente

AFFICHE
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence DU/4/09/19 AU 15/08/19

19/199

ARRETE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

VU la délibération n°1 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique :

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant sur le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 portant création de la maison départementale de la solidarité de territoire Durance Alpilles ;

VU le rapport au comité technique du 27 mars 2019 portant ajustement de l'organisation de la direction des territoires et de l'action sociale :

VU l'arrêté n° 18/76 du 14 juin 2018 donnant délégation de signature à madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de territoire d'Arles;

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à madame Elisabeth GUYOMARC'H, directeur de la MDS de territoire d'Arles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Arles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

 a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

<u>3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

<u>5 – COMPTABILITE</u>

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- c Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- d Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Christine FEVRAT, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Frédérique CARCELLER, adjoint social enfance famille;
- Madame Céline BASTIDE, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{et} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n° 18/76 du 14 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

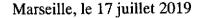
Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

0 9 SEP. 2019

La Présidente du conseil départemental

Martine VASSA





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément: 19091MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU la demande d'autorisation en date du 24 avril 2019 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD 1 Chemin des Grives 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC CHANTERELLE d'une capacité de 50 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 16 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 16 juillet 2019;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 4 décembre 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 5 juillet 2019);
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CHANTERELLE - 3 allée Simone Gébelin - 13001 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Anaëlle UZAN, Infirmière diplômée d'état.

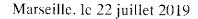
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19095MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU la demande d'autorisation en date du 13 mai 2019 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD 1 Chemin des Grives 13013 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PIRATES d'une capacité de 52 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 22 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 juillet 2019;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 10 juillet 2019 et avis de la commission de sécurité en date du 19 juillet 2019, établis par le bureau Véritas);
- SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR proposition du Directeur général des services du département ;

Article 1er: Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES DU SUD - 1 Chemin des Grives - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PETITS PIRATES - 2 rue Jean-Marc Mouranchon - 13015 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pou rront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Monsieur Joseph SAYOU, infirmier diplômé d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,43 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19105MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'avis n° 09034 donné en date du 19 mai 2009, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE PEYPIN Hôtel de Ville 13124 PEYPIN et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI CIGALOUNS (multi-accueil collectif) Auberge Neuve Campagne Bedelin-13124 PEYPIN, d'une capacité de 57 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2019;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 février 2019 ;

- Article 1er: Le projet présenté par la COMMUNE DE PEYPIN Hôtel de Ville 13124 PEYPIN remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LEI CIGALOUNS Auberge Neuve Campagne Bedelin 13124 PEYPIN, de type multi-accueil collectif sous réserve :
 - I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,
 - II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
 - III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-57 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- Article 2: La responsabilité technique est confiée par dérogation à Madame Mélanie DUSSART, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,10 agents en équivalent temps plein dont 9,10 agents qualifiés en équivalent temps plein.

 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 juillet 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: L'arrêté du 19 mai 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

Le directrice de la PMI et de la santé publique

L'adinint/au Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19106MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17070 donné en date du 27 juin 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE TARASCON Hôtel de Ville 2 Place du Marché BP 303 13158 TARASCON CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PEQUELETS (multi-accueil collectif) Avenue Pierre Sémard 13150 TARASCON, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 juin 2019 ;

- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 24 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 mai 2017 :

Article 1^{er}: Le projet présenté par la COMMUNE DE TARASCON - Hôtel de Ville - 2 Place du Marché - BP 303 - 13158 TARASCON CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PEQUELETS - Avenue Pierre Sémard – 13150 TARASCON, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
- -20 places de 8h00 à 12h15,
- -8 places de 12h15 à 13h15,
- -20 places de 13h15 à 17h30.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Sandrine GRANDMAISON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,70 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein.

 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 27 juin 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Doctour Chantal VERNAY-MASSAFie GALDIN

dioint au Chef de Service





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19107MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 15007 en date du 15 janvier 2015 autorisant le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO-CULTUREL D'ENDOUME 285 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC D'ENDOUME (multi-accueil collectif) 285 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE, d'une capacité de 28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

- -28 enfants de 8h30 à 12h00 :
- -10 enfants de 12h00 à 13h30;
- -18 enfants de 13h30 à 17h30;

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 30 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : CENTRE SOCIO CULTUREL D'ENDOUME – LE 285 – 285 rue d'Endoume - 13007 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC D'ENDOUME - 285 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- -28 places en accueil régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
- -28 enfants de 8h30 à 12h00,
- -10 enfants de 12h00 à 13h30.
- -18 enfants de 13h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Hélène COMTE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,81 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifiés en équivalent temps plein.

 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et le qualification
 - Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 15 janvier 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

a**6**jeint au Chef de Service





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19108MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2019 ;
- VU l'avis n° 18017 donné en date du 9 février 2018, au gestionnaire suivant : CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13100 AIX EN PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL (multi-accueil collectif) 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :
 - 20 places de 5h45 à 7h45,
 - 60 places de 7h45 à 8h45,
 - 70 places de 8h45 à 17h15,
 - 50 places de 17h15 à 18h15,
 - 20 places de 18h15 à 20h15,
 - 10 places de 20h15 à 21h15,

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h45 à 21h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants

(1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 juin 2019 :
- VU le dossier déclaré complet le 2 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 2 août 2019 :
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 juillet 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis du rapport de la société Qualiconsult du 8 juillet 2019);

ARRETE

Article 1er: Le projet présenté par la CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN – 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARC EN CIEL – 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans, se répartissant comme suit :

1) En période scolaire :

- 10 places de 5h45 à 6h45,
- 30 places de 6h45 à 8h00,
- 60 places de 8h00 à 9h00.
- 70 places de 9h00 à 16h30.
- 50 places de 16h30 à 18h30,
- 10 places de 18h30 à 21h15.

2) En période de vacances scolaires et les mercredis :

- -10 places de 5h45 à 6h45,
- -30 places de 6h45 à 8h00,
- -50 places de 8h00 à 9h00,
- -60 places de 9h00 à 16h30,
- -40 places de 16h30 à 18h30,
- -10 places de 18h30 à 21h15.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 5h45 à 21h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Karine PONCET, puéricultrice diplômée d'état.Le poste d'adjoint est confié à Madame Isabelle CIONINI, éducatrice de jeunes enfants.Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,60 agents en équivalent temps plein dont 16,00 agents qualifiés en équivalent temps plein.

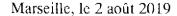
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 9 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE GALDIN





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la PMI et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19109MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis n° 17012 donné en date du 30 janvier 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE Hôtel de Ville Pôle Enfance Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BERGERONNETTES (multi-accueil collectif) Avenue Marcel Pagnol Quartier des Défensions 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 25 places :
 - 12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00
 - 25 places de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
 - 17 places de 12h00 à 14h00

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel

(cf article R.2324-43 du code de la santé publique).

- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 4 juin 2019, réceptionnée par le service le 1^{er} août 2019;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 1^{er} août 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Pôle Enfance - Boulevard Jean Jaurès - 13400 AUBAGNE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES BERGERONNETTES - Avenue Marcel Pagnol - Quartier des Défensions - 13400 AUBAGNE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires,

dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- -25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec la modulation suivante :
- -12 places de 7h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h00.
- -25 places de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,
- -17 places de 12h00 à 14h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Béatrice DI MAGGIO, éducatrice de jeunes enfants.Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,70 agents en équivalent temps plein dont 4,10 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 janvier 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

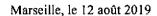
Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique

Dr Sylvie GALDIN

dioint au Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.I. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04,13.31,56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19111MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L.2324-4.
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 19049 en date du 24 avril 2019 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SAINT JOSEPH AFOR 73 avenue Emmanuel Ammard 13011 Marseille est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MYOSOTIS 79 avenue des Myosotis 13011 Marseille, d'une capacité 26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 août 2019;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 avril 2019 et l'avis de la commission de sécurité en date du 12 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION SAINT JOSEPH - AFOR - 73 Avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES MYOSOTIS - 79 rue des Myosotis - 13011 MARSEILLE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Christine BOTTACCI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10.25 agents en équivalent temps plein dont 7.5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 aout 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

S. CAMILLERI



2 8 AOUT 2019



Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.I. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19113MAF

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'avis n° 17034 donné en date du 28 avril 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE VITROLLES Hôtel de Ville BP 30102 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE NID 46 Bis avenue Jean Moulin 13127 VITROLLES, d'une capacité de 72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juillet 2019;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2018;

ARRETE

Article 1^{er}: Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LE NID - 46 Bis avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, de type multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

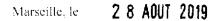
72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.

- Article 2: La responsabilité technique est confiée à Madame Florence CALVAS, éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Mélanie HORS, Infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, e Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique L'e Chef de Service Docteur Chantal VERNAY-VAISSE





Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.l. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04,13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19112MAC

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 16172 en date du 15 décembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR SAINT VICTORET 38 rue Boris Vian 13730 ST VICTORET à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES P'TITS LOUPS 38 rue Boris Vian 13730 ST VICTORET, d'une capacité de 22 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 août 2019;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 7 août 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 26 octobre 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 6 août 2019) :

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES P'TITS LOUPS - Boulevard Paul Raphel - 13730 ST VICTORET, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

31 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Carole CHATEAUNEUF, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,50 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3: Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5: L'arrêté du 15 décembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la PMJ et de la santé publique Docteur Chantal VERNAY-VAISSE S. CAMILLES



Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.l. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

Marseille, le [] 2 SEP. 2019

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19117MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- VU l'arrêté n° 18097 en date du 17 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE MC PACA 3 148-152 route de la reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY 103 Avenue de Lattre de Tassigny 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occationnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2019;
- **VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 août 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN TASSIGNY - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occationnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

- La responsabilité technique est confiée à Madame Jolène SANCHEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,51 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4 : L'arrêté du 17 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.I. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

Marseille, le 0 2 SEP. 2019

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19116MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée :
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 18096 en date du 17 juillet 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE MC PACA 3 148-152 route de la reine 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER 68 Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2019;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 28 août 2019 ;
- **VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 5 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le gestionnaire suivant : LA MAISON BLEUE - MC PACA 3 - 148-152 route de la reine - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

- Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Jolène SANCHEZ, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 juin 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 4: L'arrêté du 17 juillet 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE







Direction générale adjointe de la solidarité Direction de la P.M.I. et de la santé publique Service des modes d'accueil de la petite enfance 12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax: 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19115MAC

- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018;
- l'avis n° 19035 donné en date du 11 mars 2019, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'ISTRES Hôtel de Ville 1 Esplanade Bernardin Laugier CS 97002 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC SIMONE VEIL (Multi-Accueil Collectif) Avenue des anciens combattants 13800 ISTRES, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 août 2019;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 1^{er} mars 2019;

ARRETE

Article 1er: Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Hôtel de Ville - 1 Esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante: MAC SIMONE VEIL - Avenue des anciens combattants - 13800 ISTRES, de type multi-accueil collectif sous réserve :

> I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité, II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires,

dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places modulées de la façon suivante :

- 15 places de 07h00 à 07h30 et de 18h00 à 18h30;
- 50 places de 07h30 à 18h00;

en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

- La responsabilité technique est confiée à Madame Florence BRACHAIS, puéricultrice Article 2: diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,85 agents en équivalent temps plein dont 8,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.
- Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le Article 3: concours régulier d'un médecin.
- Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2019 et sera tacitement Article 4: renouvelable par année civile.
- L'arrêté du 11 mars 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Article 5:
- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté Article 6: devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Rochefonds 21, chemin de la Colline Saint-Joseph 13009 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Rochefonds sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 040,00 €	2 162 212,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 558 144,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	340 028,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 113 032,00 €	2 122 212,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 740,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 440,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 40 000 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Rochefonds est fixé à 171,08 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

rançoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

> Arrêté relatif à l'extension de 13 places de de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé sise 1 traverse Camp Long, 13014 Marseille gérée par l'association Séréna

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à prendre des décisions dérogeant aux seuils d'extension définis à l'article D. 313-2 du CASF;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants Romarins/Taoumé;

Vu la demande d'extension de 13 places de la maison d'enfants Romarins/Taoumé présentée par le président de l'association Séréna, monsieur Yves Lachèvre;

Considérant que la maison d'enfants Romarins/Taoumé a démontré son savoir-faire dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants et adolescents qui lui sont confiés ;

Considérant que l'augmentation du nombre de mineurs confiés au Département par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 La maison d'enfants Romarins/Taoumé est autorisée à étendre sa capacité d'accueil de 13 places.

- Article 2 La capacité de l'établissement est fixée à 45 places réparties comme suit :
 - 22 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce iusqu'à 21 ans.
 - 18 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.
 - 5 places pour l'unité de vie Les Chemins de Compostelle, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans;
- Article 3 A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Martine X AS87

POUR COPIE CONFORME

La Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant

La Chaumière 5 rue Hector Berlioz 13640 La Roque d'Anthéron

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 000,00 €	741 627,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	481 696,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	79 931,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	670 860,00 €	722 860,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 18 767,00 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 670 860 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 55 905 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,26 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

POUR COPIE CONFORME

Roger CAMPARIOI

h

Trançoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant

Hôtel de la Famille 35, rue Sénac 13001 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 200,00 €	264 516,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	198 768,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	37 548,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	257 768,41 €	259 768,41 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 4 747,59 €
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de l'établissement d'accueil mère-enfant Hôtel de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 257 768,41 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 480 ,70 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 35,31 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 9 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Francoise CASTAGNE



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social

L'Eau Vive Le Moulin du Pont 13111 Coudoux

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 600,00 €	97 299,18 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	87 199,18 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	6 500,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	97 299,18 €	97 299,18 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

- Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social L'Eau Vive, le montant de la dotation globalisée est fixé à 97 299,18 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 8 108,27 €.

Le tarif horaire opposable aux autres départements est fixé à 65,03 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1 4 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

ROGELCAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

La Claire Maison 39 rue Breteuil 13006 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		217 638,00 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		912 455,00 €	1 301 665,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		171 572,00 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	1 296 790,00 €		
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 344,00 €	1 325 111,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	13 977,00 €		

- Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit: 23 446 €
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 296 790 €.

 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 108 065,83 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 151,49 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 2 AQUT 2019

Pour la présidente et par délégation, Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

La Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Romarins/Taoumé Section hébergement 1 traverse Camp Long 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section hébergement, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		897 392,00 €	1 244 253,09 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		187 564,09 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	1 232 234,09 €		
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	(1 000,00 €	1 244 253,09 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		11 019,00 €		

- Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section hébergement, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 232 234,09 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 102 686,17 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 161,48 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 2 AOUT 2019

Martine V

POUR COPIE CONFORME

l a Chefide Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 de la maison d'enfants à caractère social

Romarins/Taoumé
Section placement et accompagnement à domicile
1 traverse Camp Long
13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, sont autorisées comme suit :

		Montant	Total		
	Groupe I	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		152 590,00 €	257 239,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		88 501,00 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	257 239,00 €		
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	257 239,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

- Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 de la maison d'enfants à caractère social Romarins/Taoumé, section placement et accompagnement à domicile, le montant de la dotation globalisée est fixé à 257 239 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 436,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 65,21 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 2 AOUT 2019

Martine XASSA

POUR COPIE CONFORME

e Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social

Les Romarins/le Taoumé 1 traverse Camp Long 13014 Marseille

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		689,00 €	:	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		14 200,00 €	16 506,00 €	
_	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		1 617,00 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	16 506,00 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	16 506,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €		

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du service de visites en présence d'un tiers de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, le montant de la dotation globalisée est fixé à 16 506 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 4 126,50 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 57,31 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 2 AOUT 2019

Pour la présidente et par délégation Le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL

POUR COPIE CONFORME

La Chef de Service

Françoise CASTAGNÉ



Direction enfance-famille Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à l'extension de places et à la création d'une unité spécialisée d'hébergement au sein de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque gérée par l'association Fouque

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-5;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque;

Vu la demande d'extension de 21 places pour l'ouverture d'une unité spécialisée d'hébergement pour mineurs non accompagnés au sein de la maison d'enfants Centre J.B. Fouque, sise 161, rue François Mauriac, 13010 Marseille, émanant de l'association Fouque dont le siège est situé au 272, avenue de Mazargues, 13008 Marseille, représentée par Monsieur Patrick Arnaud, son président, en date du 27 février 2019;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance en matière d'accueil d'urgence des mineurs non accompagnés;

Considérant que l'extension de 21 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social Centre J.B. Fouque est autorisée à étendre sa capacité de 21 places pour la création d'une unité spécialisée d'hébergement, destinée à l'accueil d'enfants âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 91 places. A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 AOUT 2019

Martine VASSAT

POUR COPIE CONFORME

a Chef de Service

Françoise CASTAGNE



Direction Enfance-Famille Service des actions de prévention

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2019 des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural, (ADMR) 389, route de Maillane 13210 Saint-Rémy-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi nº 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association;

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 896,23 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	748 273 ,41 €	897 571,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 402,11 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	569 214,73 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	897 571,75 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	326 357,02 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 326 357,02 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 28 000, dont 18 000 pour le service de TISF et 10 000 pour l'alternative à domicile.

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2019, les tarifs horaires des services de TISF et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), sont fixés respectivement à 22,37 € et 16,66 €, et la dotation globalisée à 569 214,72 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 47 434,56 €.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article .351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 Le directeur général des services, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

2 9 JUIL, 2019

Pour la présidente et par délégation, le directeur général adjoint de la solidarité

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du hel âge

ARRÊTÉ

désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre III du titre III de son livre II;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 3;

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Considérant les propositions de désignations des membres de la conférence des financeurs conformément aux dispositions de l'article R. 233-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le changement de direction au sein de la Sécurité sociale indépendants ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 18 janvier 2019 désignant les membres de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est abrogé.

Le présent arrêté fixe la liste des membres titulaires et suppléants désignés pour siéger à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Article 2 : La composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est la suivante :

Organisme	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	Maurice REY	Sandra DALBIN
Agence régionale de santé PACA (ARS PACA)	Karine HUET	Anne-Laure VAUTIER
Agence nationale de l'habitat	Jean-Philippe D'ISSERNIO	Julien VERANI
Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du sud-est (CARSAT-SE)	Sophie DE NICOLAI	Valérie ARQUIER
Sécurité sociale des indépendants Provence-Alpes	Maclou RIGOBERT	Nadine TEMPESTA
Mutualité sociale agricole Azur (MSA Azur)	Sophie CLAVIERE	Non désigné
AGIRC- ARRCO	Audrey ACHOUCHE	Laurent BENAMOU
fédération nationale de la mutualité française PACA	Jocelyne COUSTAU	Karin DELRIEU
Union départementale des centres communaux d'action ociale des Bouches-du-Rhône (UDCCAS 13)	Sylvic CARREGA	Sophie AMARANTINIS
aisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du- hône	Martine CORSO	Monique FILLON

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 5 JUIL, 2019

La Présidente,

Martine VASSAI



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile

Direction Personnes Handicapées

bernaru ELON

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la SARL AD SENIORS VITROLLES 22, boulevard Edgar Quinet 75014 Paris

gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Île-de-France, en date du 24 février 2015, prenant effet au 24 février 2015, donnant agrément à la SARL AD SENIORS VITROLLES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SARL AD SENIORS VITROLLES en date du 13 janvier 2017, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL AD SENIORS PROVENCE,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL AD SENIORS VITROLLES pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 22, Bd Edgar Quinet -75014 Paris, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL AD SENIORS PROVENCE.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 0 8 Aug 2014

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Le directeur général adjoint des services



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Gestion des organismes de maintien à domicile THE COST CONTINUE

Direction Personnes Handicapées Personnes du Bel Age

Bernard DELON

ARRÊTÉ

Portant changement de nom de la
SARL FREE DOM'AIX
1 rue de la Molle
13100 Aix-en-Provence
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, pris en date du 3 mai 2015, portant agrément de la SARL FREE DOM'AIX pour des activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL FREE DOM'AIX en date du 22 mai 2019, retraçant la décision de changement de dénomination de la SARL,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL FREE DOM'AIX pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées, sise 1 rue de la Molle 13100 Aix-en-Provence, est modifiée en ce qui concerne la dénomination du gestionnaire. Celle-ci devient la SARL RESEAU ALOIS SERVICE 13.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3: Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 0 9 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



Réf: DD13-0319-2253-D DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2019-015



er for early programmed and construction of the programmed and construction of the force of the construction of the constructi

Le Chaf de Sandou en membre i d Trasseñon des Jardisconend d ées Sandos pour de sonne djandoud

Arrêté conjoint portant extension du Foyer d'Accueil Médicalisé La Sauvado, Quartier Les Moulédas – Chemin Sans Souci – 13300 Salon de Provence, géré par l'association de gestion de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 NO) domiciliée à la même adresse.

FINESS EJ: 13 004 527 1 FINESS ET: 13 002 214 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur La présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-3;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 2005 335-18 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création du FAM La Sauvado pour une capacité de 30 places dont 25 places d'internat et cinq places d'accueil de jour;

Vu le procès-verbal du contrôle de conformité notifié le 6 juillet 2006;

Vu l'arrêté DOMS/SPH-PDS/N°2015-071 du 25 janvier 2016 portant transfert de gestion du FAM La Sauvado à l'AGAPEI 13 NO ;

Vu la demande d'extension transmise par Monsieur Pascal Grémillet, directeur général de l'AGAPEI 13 NO, le 13 décembre 2018;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant, de ce fait, que cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues pour les foyers d'accueil médicalisé;



Page 1/3

Considérant que le projet ne présente aucun surcoût pour l'assurance maladie;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2018-2021;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1: L'autorisation prévue à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'association de gestion de parents d'enfants inadaptés 13 nord-ouest (AGAPEI 13 NO) en vue de l'extension d'une place d'hébergement temporaire, portant ainsi la capacité du FAM La Sauvado

Article 2 : Les caractéristiques du FAM sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Catégorie établissement : [448] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Capacité autorisée : 25 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Type d'activité : [11] Hébergement complet internat Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Capacité autorisée : 1 place

Catégorie discipline équipement: [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Type activité : [11] Hébergement temporaire internat Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Capacité autorisée places : 5 places

Catégorie discipline équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1er décembre 2005. Cette autorisation est valable sous réserve de la production, par l'association gestionnaire, d'une attestation, sur l'honneur, de conformité aux normes minimales d'équipement et de fonctionnement fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité du FAM La Sauvado ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté sauf dérogation accordée par les autorités de contrôle.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM La Sauvado devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

3 0 JUIL. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

> Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

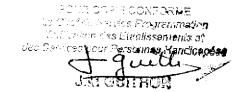
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSA

Présidente de la marie Départemental des Bouches-du-Rhône



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019 la tarification du foyer de vie

> « L'Astrée » 231 avenue Corot 13014 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu Le code général des collectivités territoriales ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu I es propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu 1 e rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses : 2 207 193,69 €
 Recettes : 2 187 064,82 €

Artic1e 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 20 128,87 € et d'une reprise de résultat à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'étab lissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

- ➤ 175,05 € pour l'hébergement permanent et temporaire
- > 116,70 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Ar ticle 5: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Dé partement.

Marseille, le

3 0 JUIL. 2019

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées POUR COME COMPORME
Le Chai de Service Frogrammation
Tantostion des Etablissements at
des Services pour Personnes Handisapées

ARRÊTÉ

fixant, pour l'année 2019, le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association IRSAM

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental voté en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2022 entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association IRSAM pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enveloppe budgétaire globalisée 2019 des établissements et services, gérés par l'association IRSAM, a été fixée à 2 259 730 euros.

Article 2 : La dotation globale 2019 est fixée à 2 259 730 euros.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 974 507 euros, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 3 : Le douzième de la dotation globale commune est de 188 311 euros.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R-314-107 et R314-108 du CASF.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association IRSAM.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement	Catégorie	Dotation 2019 en €
Ruissatel	Foyer de vie	643 112
Garlaban	Foyer d'accueil médicalisé	493 833
Néпuphars	Foyer de vie	1 122 785

TOTAL		 	
LIVIAL			0.000 700
			2 259 730
	 		

Article 5 : Les montants des dotations du foyer de vie «Ruissatel», du FAM «Garlaban» ont été respectivement minorées de 127 886 € et 75 443 €, correspondant à la régularisation des résidents hors département de l'année 2018. La dotation du foyer de vie « Les Nénuphars » à quant à elle été majorée de 57 397 €, soit 26 527 € au titre de la régularisation des résidents hors département de l'année 2018 et 30 870 € au titre des moyens alloués pour l'accueil d'une résidente dans le cadre de la RAPT.

Ainsi la dotation réelle de 2019 du foyer de vie «Ruissatel» s'élève à 770 998 €, celle du FAM «Garlaban» à 569 276 € et celle du foyer de vie « Les Nénuphars » à 1 065 388 €.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissements	Prix de journée en €	
Ruissatel hébergement permanent	196,98	
Ruissatel accueil de jour	131,32	
Garlaban	155,45	
Nénuphars	164,54	

Article 7: Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

0 6 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Et par délégation, Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

0 2 6 2

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées POUR COPIE CONFORME
Le Chaf de Salvice Frogremmation
Tentication des Établissements et
des Santices your Personnes Haudicapées

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019 la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

> « Centre de rééducation fonctionnel Valmante » 42, boulevard de la Gaye – BP 84 13406 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 juin 2019

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

Dépenses : 362 373,00 €
 Recettes : 299 721,00 €

Article 3 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 62 652,00 €.

Article 4 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

> 51,45 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif de l'année 2020.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

0 8 AOUT 2019

Pour la présidente Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOI



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées THIS CONTINUE

ARRÊTÉ fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Handitoit » 12 boulevard Boues 13003 Marseille

> La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées

Dépenses: 880 801,21 € Recettes: 835 004.21 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 45 797,00 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1er janvier 2019 à :

152,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

2 0 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

PLe directeur général adjoint des services,



POUR COME CONTERME Le Contract de la promesión ne para en la la desanteció el des General pour la como comunidadades

. 11. pomsod

ARRÊTÉ fixant la tarification de

l'unité de soins palliatifs de longue durée « Villa IZOI » Chemin du Père Seroux 13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
Vu le rapport de tarification;
Sur proposition du directeur général des services du Département ;
Arrête

Article 1 : le montant de la dotation globale annuelle de financement est fixé à compter du 01 janvier 2019 à 480 240,00 €, soit 40 020,00 € mensuel.

Article 2 : les personnes bénéficiant des prestations de l'unité de soins de longue durée devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par l'association La Maison.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté. Article 4: Le directeur général des services du Département, le payeur Départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

2 0 AOUT 2019

Marseille, le

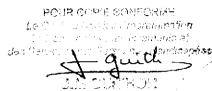
Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Et par délégation,

Ple directeur général adjoint des services, en un de la commentation d

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées



ARRÊTÉ fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« La racine »
31 rue du docteur Acquaviva
13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

ν	'u .	le	code	général	des	collectivités	territoriales;
---	------	----	------	---------	-----	---------------	----------------

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

Dépenses :

253 581,10 €

Recettes:

241 771,02 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de -11 810,08 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

≥ 24,81 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le directeur général adjoint tles services,



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification pour personnes handicapées Detriculture Detriculum de la companya de la compan

ARRÊTÉ fixant la tarification du

service d'accompagnement à la vie sociale « Elans » 135 boulevard de Sainte-Marguerite 13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

Dépenses : 1 152 518,03 €
 Recettes : 1 069 217,01 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 83 301,02 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

▶ 19,53 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 0 ANN 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL







Armelle SAUVET

Réf: DD13-1118-8799-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-059

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les Mélodies » implanté boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron, géré par la « Mutualité régionale 2 » au profit des « Mutuelles du Soleil Livre III ».

N° FINESS EJ : (ancien) 13 003 787 9 — (nouveau) 13 004 345 8 N° FINESS ET : 13 003 883 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2010-50 du 8 septembre 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Village Séniors » sis avenue Ste Anne de Goiron 13640 La Roque d'Anthéron ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2013 de la Mutualité régionale 2;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2013 des Mutuelles du soleil ;

Vu le traité de fusion par absorption entre les Mutuelles du Soleil Livre III et La Mutualité régionale 2 du 22 juin 2013 ;

Vu l'attestation entre la Mutualité régionale et les Mutuelles du soleil livre III actant de la fusion effective depuis le 22 juin 2013 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,



Page 1/3

ARRETENT

Article 1^{er}: L'autorisation de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Résidence les Mélodies» implanté boulevard du Président Kennedy, géré par la Mutualité régionale au profit des « Mutuelles du soleil Livre III », est accordée.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 66 lits d'hébergement permanent, dont 10 habilités à l'aide sociale et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MUTUELLES DU SOLEIL LIVRE III

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 345 8 Adresse : 6 avenue du Parc Borely 13008 Marseille

Numéro SIREN: 44 283 113

Statut juridique: 47 - Société mutualiste

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES MELODIES

Numéro d'identification (N° FINESS): 13 003 883 9

Adresse : Boulevard du Président Kennedy 13640 La Roque d'Anthéron

Numéro SIRET: 444 283 113 00199

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 66 lits, dont 10 habilités au titre de l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

Discipline : 657 accueil pour personnes âgées Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 3 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 08 septembre 2010.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 6: La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

2 5 JUIL. 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAT

Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées POUR CORR COMPONED

Personnes Handicapées
Personnes du Bel Age
Le Directeur

Bernard DECON

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de financement du

« service de répit à domicile du Centre gérontologique départemental » 176, avenue de Montolivet BP 50058 13375 Marseille cedex 12

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental, en date 24 octobre 2016 autorisant l'extension de 8 places de la capacité autorisée du service de répit à domicile de l'EHPAD du Centre gérontologique départemental, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu l'arrêté de tarification en date du 8 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 8 juillet 2019.

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale de financement du service de répit à domicile est fixé pour l'exercice 2019 à 302 004 € (soit 25 167 € mensuel).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la dotation 2020, le montant mensuel s'élèvera à : 25 167 €.

Article 4: Les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre gérontologique départemental. Cette participation pourra être prise en charge dans le cadre du plan d'aide à domicile le cas échéant.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

0277

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 25/7/219

Pour la présidente Et par délégation,

le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



Direction des personnes handicapées et personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019 la tarification de la résidence autonomie

« les terrasses des saintes » 3, avenue Jacques-Yves Cousteau 13460 les Saintes-Maries de la mer

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de la résidence autonomie « les terrasses des saintes » en date du 14 mai 2019,

Considérant que l'établissement est majoritairement habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement bénéficie d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 14 mai 2019.

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète et des services collectifs de la résidence s'élève à 47,16 € pour l'ensemble des personnes âgées à compter du 1er janvier 2019.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : La personne âgée résidente doit s'acquitter du montant du loyer sur ses ressources personnelles et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Pour la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale, la somme mensuelle dont elle dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 2,5 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Article 5 : Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles de la personne âgée ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui scrait attribuée au titre de l'aide sociale. Cette dernière devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant en pension complète, des services collectifs et du loyer de la résidence s'élève à 89,95 € pour les résidents de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes.

Ce tarif est pris en charge par le Département pour les personnes handicapées.

Papar wyse

Article 7 : Pour le résident de l'unité pour personnes handicapées vieillissantes la somme mensuelle dont il dispose est fixée à 20 % de ses ressources (hors allocation logement), sans que cette somme ne puisse être inférieure à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Article 8: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9: Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 10 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 7 ABUT 2019

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL





FUUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adioint

rmelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée

« La Maison du Parc » 179 avenue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fixant la tarification de l'unité de soins de longue durée « La Maison du Parc » en date du 6 juin 2019.

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 6 juin 2019.

Article 2 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,49 €	22,63 €	86,12 €
Gir 3 et 4	63,49 €	14,36 €	77,85 €
Gir 5 et 6	63,49 €	6,09 €	69,58 €
Moins de 60 ans	63,49 €	20,98 €	84,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 69,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,47 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 151 732,76 €, soit 12 644,39 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 4 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6: Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 7: Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 î ANIT 2019

Pour la présidente Et par délégation, le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport nº1

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

La convention constitutive de la MDPH13 prévoit que la commission exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2018 de la MDPH13, qui retrace dans une première partie, l'activité des services de la MDPH13 et, dans une deuxième partie, les principaux éléments relatifs au pilotage de la MDPH 13, ainsi que le rapport d'activité du fonds de compensation.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2018 de la MDPH13.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin



M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET: Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°1,

le quorum étant atteint, a décidé :

- d'approuver le rapport d'activité 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.

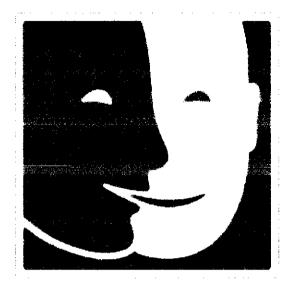
ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

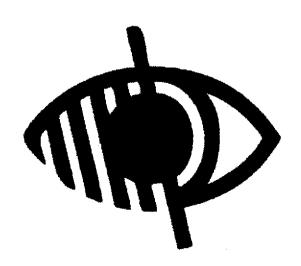
Sandra Dalbin













INTRODUCTION

L'année 2018 a été fortement marquée par les travaux portant sur la réorganisation des services en vue d'améliorer les réponses apportées aux usagers, mais également pour s'adapter aux nouvelles exigences induites par la mise en œuvre du nouveau Système informatique harmonisé.

Quinze ateliers constitués de groupes de paroles, animés par le cabinet Ernst and Young, ont été mis en place en 2018. Ces travaux ont permis à l'ensemble des agents de la MDPH de s'exprimer librement sur ces changements et leur impact dans l'organisation de leur travail.

Ces groupes de travail ont révélé une volonté collective et partagée d'améliorer nos procédures et notre organisation selon les principes suivants; harmonisation, simplification, traçabilité des procédures et démarche d'évaluation globale des situations.

Dans cette perspective et à titre d'exemple, depuis le 26 septembre 2018 la mise en place de la nouvelle plateforme d'accueil téléphonique a permis de répondre à 87% des appels reçus et de traiter au total, 84 717 appels contre 69 088 appels en 2017, soit une augmentation de 23% de l'activité.

Sandra DALBIN

Présidente de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône



SOMMAIRE

1	PREAMBULE - PRESENTATION DES ELEMENTS DE CONTEXTE	8
1.1	Structure de la population departementale par tranches d'age	8
1.2	Taux de chômage	8
1.3	Données générales sur le public en situation de handicap	8
	3.1 Taux d'équipement par catégorie d'établissement	
1.	3.2 nombre de bénéficiaires de prestations allouées / population en âge de percevoir la presta	tion 9
1.4	Dossiers actifs et prestations en cours de validité	10
1.4	4.1 évolution du nombre de dossiers actifs	
1.4	4.2 répartition par type de public et par nombre de prestations décisionnées	
	1.4.2.1 PUBLIC ENFANTS	
	1.4.2.2 PUBLIC ADULTE (20-59ANS) – EVOLUTION DES DECISIONS	
	1.4.2.3 PUBLIC ADULTE SENIOR (60ANS -+) - EVOLUTION DES DECISIONS	
	4.3 zoom sur le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (ayant	
ΟĹ	vert par la CDAPH au 31 décembre 2017)	15
2	ACTIVITE DES SERVICES DE LA MDPH13	16
2.1	Organigramme des services de la mdph13	16
	L'Activité des Directions transverses	4=
2.2		
۷.,	2.1 la direction adjointe du dispositif d'accompagnement global	
	2.2.1.1.1 L'Accueil physique	
	2.2.1.1.2 L'Accueil téléphonique	
	2.2.1.1.3 Le service courrier	
	2.2.1.1.3.1 Traitement du courrier	
	2.2.1.1.3.2 Boîte mail « accueil.information.mdph@mdph13.fr »	
2.3	2.2 permanences parcours handicap 13	
	2.2.2.1 ACCUEIL AU NIVEAU DU DEPARTEMENT	
	2.2.2.1.1 Marseille	
	2.2.2.1.2 Aubagne	-
	2.2.2.1.3 Arles	19
	2.2.2.1.4 Martigues	19
	2.2.2.1.4.1 Fonctionnement du Pôle	
	2.2.2.1.5 Salon	
	2.2.2.1.5.1 Fonctionnement du Pôle	20
	2.2.2.2 LA PROFESSIONNALISATION DES AGENTS D'ACCUEIL	
	2.2.2.2.1 Actions de sensibilisation et de formation par le service accueil MDPH	
	2.2.2.2.2 Actions de sensibilisation auprès des organismes	
	2.2.2.2.3 Présentation et information sur le nouveau formulaire aux structures	
_	2.2.2.2.4 Participation des équipes d'accueil aux manifestations	
	2.3 REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS (RAPT)	
	2.2.3.1 BILAN CHIFFRE ACTIVITE 2018	22



2.2.3.2 ANALYSE DES REPONSES APPORTEES DANS LE CADRE DU RAPT ET PROPO D'AMELIORATION	
2.2.3.2.1 analyse des situations	
2.2.3.2.1 draiyse des situations	
	27
2.2.3.2.1.2 les saisines	
·	
•	
2.2.3.3.2 Actions d'aide à l'accompagnement du projet de vie	25
2.2.3.3.3 Rappel des objectifs de l'action	25
2.2.3.3.4 Principales données del'action en 2018	25
2.2.3.3.5 Réponses apportées aux sollicitations – 2018	26
2.2.3.3.5.1 Age des bénéficiaires de l'aide – 2018	26
2.2.3.3.5.2 Lieux d'accueil des Equipes bénévoles dans le departEment	27
2.2.3.3.5.3 Répartition des rendez-vous d'aide à la formulation du projet d	le vie par territoires
« Parcours Handicap 13 » - 2018 (Hors rendez-vous à domicile)	27
2.2.3.3.6 Perspectives 2018	28
2.2.4 L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE	28
2.2.4.1 L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE	
2.2.4.1.1 La conciliation	
2.2.4.1.2 Répartition par Prestations	 28
2.2.4.1.3 Zoom sur les Recours Gracieux engagés après la conciliation	29
2.2.4.1.4 CONCLUSION	29
2.2.4.2 LES RECOURS GRACIEUX	
2.2.4.3 LES RECOURS CONTENTIEUX	
2.2.4.3.1 Le contentieux technique : le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ((TCI)31
2.2.4.3.2 Les recours déposés auprès du TCI en 2018	31
2.2.4.3.3 Les jugements rendus auprès du TCI en 2018	31
2.2.4.3.4 Focus sur l'appel auprès de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la	
l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)	
2.2.4.4 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA)	
2.2.4.4.1 Les recours déposés auprès du TA en 2018	32
2.2.4.4.2 Les jugements rendus auprès du TA en 2018	33
2.2.4.5 FAITS MARQUANTS EN 2018	33
2.2.4.5.1 La Carte Mobilité Inclusion (CMI)	
2.2.4.5.2 Le Contentieux relatif à la CMI-stationnement	3 3
2.2.4.5.3 Le Contentieux relatif à la CMI-priorité et CMI-invalidité	33
2.2.4.5.4 La Loi de modernisation de la Justice du 21 ème siecle	33
2.2.4.5.5 La Réforme du TASS-TCI	
2.2.4.5.6 La nouveauté : l'instauration du Recours Administratif Préalable Oblig	
2.2.4.5.7 ZOOM SUR LES COMPETENCES DU TGI ET DU TA	
2.2.4.5.8 Les décisions qui relèvent du TGI : RAPO avant recours contentieux	
2.2.4.5.9 Les décisions qui relèvent du TA : RAPO avant recours contentieux	3535
2.2.4.6 OBJECTIFS 2019	
2.2.4.0 ODJECTI 3 2013	
2.3 La Direction Adjointe de l'Administration Générale et des Ressources Humaines	: 2¢
	,
	26
	30
2.3.2.2.1 La Commission Exécutive	
Z.5.Z.Z.1 La COMMISSION EXECUTIVE	3C

- 11-



2.3.2.2.2 La CDA-PH	20
2.3.2.2.4 La réunion du 27/03/2018	
<i>,</i> .	
2.3.2.2.7 Les commssions conSUltatives paritaires (CCP)	
2.3.2.2.6 La securisation des actes juridiques de la MDPH 13	40
2.4 L'activité de la direction adjointe de l'instruction et de l'évaluation	42
2.4.1.1 L'ORGANISATION DES SERVICES ET DES EQUIPES	
2.4.1.1.1.1 Réunion des équipes pluridisciplinaires	
2.4.1.1.2 Le service mixte	
2.4.1.1.3 Le service socio-professionnel (SSP)	
2.4.1.1.3.1 L'organisation du service socio-professionnel	
2.4.1.1.3.2 Réunion CDA	
2.4.1.1.4 le service dépendance et gestion du fonds de compensation	
2.4.1.1.4.1 L'organisation du service dépendance	
2.4.1.1.5 les services transversaux	45 25
2.4.1.1.5.1 Le service médical adulte	
2.4.1.1.5.2 L'unité d'évaluation psychologique	
2.4.1.2 LES STATISTIQUES D'ACTIVITE	46
2.4.1.2.1 Le dispositif enfants	
2.4.1.2.2 Les demandes enfants	
2.4.1.2.2.1 Ventilation des demandes enfants (demandes de recours gracieux déduites) -	
2.4.1.2.2.2 Les décisions enfants	
2.4.1.2.2.3 Ventilation par type de décisions	48
2.4.1.2.3 Le dispositif adultes	
2.4.1.2.3.1 Les demandes adultes	48
2.4.1.2.3.2 Ventilation des demandes nettes (recours gracieux déduits)	49
2.4.1.2.3.3 Les décisions adultes	49
2.4.1.2.3.4 Ventilation des décisions	
2.4.1.2.4 Zoom sur l'insertion professionnelle	51
2.4.1.2.5 Zoom sur les décisions relatives à l'AAH (allocation adulte handicapé)	
2.4.1.2.6 La prestation de compensation du handicap (PCH)	
2.4.1.2.6.1 La répartition des décisions PCH par classe d'âge	52
2.4.1.2.6.2 décisions par élément de PCH	52
3 PILOTAGE DE L'ACTIVITE DE LA MDPH13	53
3.1 L'activité de la commission exécutive	53
3.1.1 adaptation de l'organisation de la mdph 13	
3.1.2 GESTION DU PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES	
3.1.3 BUDGET ET GESTION	
de la présidente de la commission exécutive de la MDPH 13	53
3.1.3.1 APPROBATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT	54
3.1.3.2 AUTRES DECISIONS	
3.2 Le bilan financier 2018	54
3.2.1 les recettes 2018	54
3.2.2 LES DEPENSES BUDGETAIRES 2018	
3.2.2.1 LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	54



_	2.2.2 LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	FC
-		
3.2		
ع.د		
3.3	Les ressources humaines	
3.3		58
3.3		
3	3.2.1 L'EVOLUTION DES EFFECTIFS ENTRE 2017 ET 2018	
3	3.2.2 L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DES EFFECTIFS EN LONGUE PERIODE (2006-2018) -	59
3.4	Les principaux indicateurs RH	
3.4		
3.4	La prévention de la santé au travail	61
3.5	La Formation	
3.5		61
3.5		62
3	5.2.1 CEGOS (ORGANISME DE FORMATION)	62
3	5.2.2 INTERCAMPS – SALON DE PROVENCE	
5	5.2.3 HANDITOIT PROVENCE	
3	5.2.4 CNFPT	
	3.5.2.4.1 Préparations aux concours de la fonction publique territoriale	
	3.5.2.4.2 Formation obligatoire (suite à réussite concours)	
	5.2.5 FORMATION "INTRA"	64
3.6	Les Moyens	
3.6		
	3.6.1.1.1 ARENC	
	3.6.1.1.2 CREATION DE LA PLATEFORME TELEPHONIQUE	
	3.6.1.1.3 Le système d'information	
	3.6.1.1.4 la Nouvellee GED	
	3.6.1.1.5 le Système d'information harmonisé (SIH)	
3.6	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS: CPOM 2017 / 2020 - ACT	TONS 201866
4 1	E FONDS DE COMPENSATION	67
		£-7
4.1	MISSIONS ET ORGANISATION	
4.1 4.1		
	L.2.1 FONCTIONNEMENT	
•	4.1.2.1.1 Le comité de gestion	
	4.1.2.1.2 La MDPH	
4	L.2.2 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION	
4.2	ACTIVITE DU SERVICE EXERCICE 2018	69
4.2		
4.2		
4.2		
	2.3.1 EVOLUTION DU NOMBRE DE DECISIONS DEPUIS 2016	
	4.2.3.1.1 Par élément et par type de décision	
	4.2.3.1.2 Tous éléments confondus par type de décision	
4.3	LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF	72



4.3.1	. CRED	ITS DISPONIBLES AU 31/12/2018	72
4.3.2	SOLD	E DISPONIBLE AU 31/12/2018	72
4.3.3	DETA	ILS DES ENGAGEMENTS REALISES EN 2018	73
4.3		S COFINANCEURS	
4.3	3.3.2 RE	PARTITION DES COUTS PAR COFINANCEURS	75
	4.3.3.2.1	L'évolution des financements, partenaires du FDC+ cofinanceurs sur les 3 derniè 75	res années
	4.3.3.2.2	Coût moyen alloué par demandes accordées par le FDC et les cofinanceurs	75
	4.3.3.2.3	Les financeurs permanents par type d'aide	75
4.4	PROFIL DE	S BENEFICIAIRES / DECISIONS RENDUES EN 2018	76
4.4.1		·	
4.4.2	sexe		· 77
4.5		n territoriale	
4.5.1		RTITION SUR MARSEILLE	
4.5.2	HORS	MARSEILLE	80
16	CONCLUS	ON	01



PREAMBULE – PRESENTATION DES ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1 <u>STRUCTURE DE LA POPULATION DEPARTEMENTALE PAR TRANCHES D'AGE</u>

Le département des Bouches-du-Rhône comptait au 01/01/2019, 2 035 410 habitants, qui se répartissaient comme suit par tranche d'âge :

	POPULATION TOTALE	< 20 ANS	20-59 ANS	60-74 ANS	> 75 ANS	> 60 ANS	> 75 ANS
DEPARTEMENT BDR	2 035 410	483 261,54	1 015 918	338 389	197 839	26,4%	9,7%
FRANCE	66 959 924	16 405 318	33 628 516	10 814 186	6 105 618	25,3%	9,1%

Source: Insee-Estimation au 1er janvier 2019

NB L'âge s'entend comme l'âge atteint au 1er janvier de l'année considérée.

1.2 TAUX DE CHOMAGE

	France métropolitaine	Département BdR
4° trimestre 2018	8,6	10,6

Source: INSEE

1.3 <u>DONNEES GENERALES SUR LE PUBLIC EN SITUATION DE</u> HANDICAP

1.3.1 TAUX D'ÉQUIPEMENT PAR CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT

- Nombre de lits ou places pour 1000 adultes de 20 à 59 ans
- Nombre de lits ou places pour 1000 jeunes de moins de 20 ans

	MAS	Foyer de vie	FAM	ESAT	Etablissements enfants et jeunes handicapés
BdR - 2007	0,47	0,96	0,13	2,77	7,64
BdR - 2008	0,47	1,06	0,13	2,79	7,19



BdR - 2010	0,48	1,02	0,29	2,82	7,32
BdR - 2011	0,5	1	0,4	2,9	7,6
BdR2012	0,6	1,1	0,4	2,9	7,6
BdR- 2013	0,6	1,8	0,5	2,9	7,8
BdR-2014	0,6	1,9	0,5	2,9	7,7
BdR -2015	0,6	1,8	0,5	2,9	8,1
BdR -2016	0,7	1,9	0,6	2,9	8,1
FRANCE (31/12/2016)	0,8	2,7	0,8	3,5	9,6

Source: CNSA

Le taux d'équipement des établissements médico-sociaux des Bouches-du-Rhône reste inférieur à la moyenne nationale malgré les efforts de création, notamment sur les établissements du type foyers de vie et foyers d'aide médicalisée.

1.3.2 NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS ALLOUÉES / POPULATION EN ÂGE DE PERCEVOIR LA PRESTATION

PRESTATIONS	SOURCES DE DONNEES	BENEFICIAIRES BOUCHES DU RHONE	POPULATION CONCERNEE (%)	BENEFICIAIRES FRANCE	POPULATION CONCERNEE (%)	
RSA	CNAF 31/12/2018	76 701	3,77 %	1 844 489	2,76 %	
ААН	AAH CNAF 31/12/2018		3,33 %	1 090 333	3,06 %	
PENSIONS D'INVALIDITE	CNAMTS 31/12/2016	34 431	3,3 %	730 120 (31/12/2016)	2%	
AEEH	CNAF		2,05 %	255 170 (stats 2017)	3,29%	
PCH BdR (daphnée)	CNSA 31/12/2018	9 280	0,4 %	248 310 (statss2017)	0,37	
ACTP BdR (daphnée)	CNSA 31/12/2018	I 604	0,09%	67 096 (stats 2017)	0,11%	



1.4 DOSSIERS ACTIFS ET PRESTATIONS EN COURS DE VALIDITE

1.4.1 EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ACTIFS

Au 31/12/2018, la MDPH 13 comptait 146 155 dossiers actifs (au moins une décision en cours de validité), soit une augmentation de 4,5 % comparativement à l'exercice 2017. Ce qui représente 7,2% de la population des Bouches-du-Rhône bénéficiant d'une prestation de la MDPH.

Le tableau ci-après retrace l'augmentation du nombre de dossiers actifs depuis 2014, par tranche d'âge:

TRANCHE D'AGE	NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2014	NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2015	NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2016	NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2017	NB DOSSIERS ACTIFS 31/12/2018	EVOLUTION DOSSIERS MDPH 2018/2017 (%)	POPULATION 31/12/2018 (ESTIMATI ON INSEE)	DOSSIERS ACTIFS/ POPULA TION (%)
0 - 9 ANS	4 603	4 993	5 462	5 910	6 357	7,56	238 576	2,66
10 - 19 ANS	8 212	8 848	9 584	10 252	11 317	10,39	244 688	4,63
20 - 24 ANS	3 171	3 312	3 295	3 382	3 331	-1,51	118 609	2,81
25 - 54 ANS	52 084	53 217	54 299	56 135	55 910	-0,40	767 400	7,29
55 - 59 ANS	14 452	15 122	16 063	16 968	18 083	6,57	129 909	13,92
60 - 64 ANS	9 550	10 688	11 764	13 012	13 957	7,26	120 686	11,56
65 - 74 ANS	10 145	10 954	11 978	13 156	14 440	9,76	217 703	6,63
75 - 84 ANS	9 943	10 388	11 488	12 374	12 909	4,32	131 182	9,84
85 ANS ET +	5 841	6 508	7 679	8 637	9 851	14,06	66 657	14,78
TOTAUX	118 001	124 030	131 612	139 826	146 155	4,53	2 035 410	7,18



1.4.2 REPARTITION PAR TYPE DE PUBLIC ET PAR NOMBRE DE PRESTATIONS DECISIONNEES

Il s'agit du nombre de personnes bénéficiaires d'un droit ouvert par la CDAPH à la date du 31/12/2018.

1.4.2.1 PUBLIC ENFANTS

1.4.2.1 TOBLE LIV	0-9 ANS	10-19 ANS	TOTAL 2018	RAPPEL 2017	TAUX D'ÉVOLUTION 2018/2017
DOSSIERS ACTIFS/ NOMBRE DE DECISIONS	6 357	11 317	17 674	16 162	9,36
ААН	0	73	73	81	-9,88
AEEH AVEC OU SANS COMPLEMENT	4 020	6 529	10 549	9 706	8,69
ATS	1262	2 249	3 511	2 837	23,76
AESH (EX AVS)	4 715	4 503	9 218	7 329	25,77
CMI-I	1 618	2 257	3 875	3 532	9,71
CMI-S	1231	1 544	2 775	2 274	22,03
MPA	249	2 968	3 217	2 581	24,64
OESMS	4 776	8 188	12 964	10 473	23,78
ORP	0	245	245	228	7,46
PCH AIDE HUMAINE	564	930	1 494	1 411	5,88
PCH AIDE ANIMALIÈRE	1	2	3	2	50,00
PCH AIDE TECHNIQUE	67	131	198	193	2,59
PCH DEM-LOG-VEH-T - ELEMENT3	23	125	148	135	9,63
PCH FRAIS SPÉCIFIQUES/EXCEPT.	401	493	894	863	3,59
RTH	0	574	574	459	25,05
TOTAL DES DÉCISIONS RENDUES	18 927	30 811	49 738	42 104	18,13

NB: Cette présentation par éléments de PCH figure également dans les tableaux relatifs au public adultes



Le nombre de dossiers actifs est en progression de 9,36 % par rapport à 2017 et le nombre de décisions en cours de validité au 31/12/2018 est en hausse de 18,13%.

Parmi les enfants en situation de handicap:

- 59,65% sont bénéficiaires d'une AEEH avec ou sans complément ;
- 52,15% sont bénéficiaires d'une auxiliaire de vie scolaire (AESH), individualisée ou mutualisée.
- Parmi eux, il y a 1 375 enfants qui bénéficient d'une ouverture de droits AVS dans le cadre d'une prise en charge alternative, en raison de l'absence de places en ULIS ou en établissement médico-social adapté.

C'est la raison pour laquelle le taux d'évolution de l'AESH brut de 25,77% entre 2018 et 2017 figurant sur le tableau ci-dessous, doit être minimisé d'une part, parce que les prises en charge réelles d'AVS sont nettement inférieur à ce taux et d'autre part, cette augmentation de l'attribution d'AVS est due au fait que l'offre médico sociale reste insuffisante.

La répartition de l'AESH est la suivante :

	2015	2016	2017	2018	(%) EVOLUTION 18/17
MUTUALISÉE	3 289	3 653	3 961	5 203	31,36
INDIVIDUALISÉE	2 106	2 727	3 368	4 015	19,21
TOTAUX	5 395	6 380	7 329	9 218	25,77

Par ailleurs en ce qui concerne les dossiers d'orientation en OESMS, en données brutes, l'ouverture des droits à cette prestation connaît en 2018, une augmentation apparente de 23 %. Cette augmentation doit cependant être relativisée du fait que sont comptabilisés dans l'OESMS, les plans personnalisés de scolarisation (PPS) contenant toutes les aides contribuant à favoriser la scolarité de l'enfant, soit au 31/12/2018, 12 545 enfants.

S'agissant des dossiers PCH, le choix a été fait de présenter le nombre de bénéficiaires par élément de PCH, (contrairement au mode de présentation de la CNSA), afin d'obtenir une vision plus fine des besoins de compensation des bénéficiaires.

S'agissant du public enfant, on constate une augmentation sensible des bénéficiaires pour chacun des éléments.

Enfin, s'agissant des plus de 16 ans, il est observé une augmentation du nombre de bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé pour permettre à ces jeunes gens d'effectuer un stage en entreprise dans le cadre de leur scolarité.



1.4.2.2 PUBLIC ADULTE (20-59ANS) EVOLUTION DES DÉCISIONS

	20-29 ANS	30-39 ANS	40-49 ANS	50-59 ANS	TOTAL AU 31/12/2018	RAPPEL 2017	TAUX D'ÉVOLUTION 2018/2017
NOMBRE DE DOSSIERS	7 764	12 963	21 837	34 760	77 324	76 485	1,10
ААН	4 538	5 814	8 283	12 185	30 820	30 858	-0,12
АСТР	0	154	388	434	976	1 059	-7,84
AGAV	255	126	81	145	607	490	23,88
CMI-I	3 572	5 792	10 747	19 315	39 426	34 963	12,76
CPR	242	390	749	1 310	2 691	2 772	-2,92
CRETON	272	3			275	280	-1,79
CMI-S	1 589	1 960	3 155	5 733	12 437	10 917	13,92
OESMS	1 601	1219	1 310	1 612	5 742	5 509	4,23
ORP	3 119	4 518	6 336	7 386	21 359	21 266	0,44
PCH AIDE HUMAINE	1033	933	1069	1 533	4 568	4 327	5,57
PCH ANIMALIÈRE	5	4	3	6	18	15	20,00
PCH AIDE TECHNIQUE	202	225	322	492	1 241	1 282	-3,20
PCH LOG VEH. T D - EL.3	436	431	443	568	1 878	1 816	3,41
PCH FRAIS SPECIF OU EXCEPT.	471	386	352	470	1 679	1 596	5,20
RTH	5 313	9 364	15 253	21 851	51 781	50 892	1,75
TOTAUX	22 648	31 319	48 491	73 040	175 498	168 042	4,44

Le nombre de dossiers actifs est en progression par rapport à 2016 de 1,1% et le nombre de décisions en cours de validité au 31/12/2018 est également en hausse.

Dans cette tranche d'âge, parmi les personnes adultes en situation de handicap:

- 66,7% sont bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé,
- 50,01 % sont bénéficiaires d'une carte d'invalidité ou de priorité,
- 39,85 % ont un droit ouvert à l'allocation adulte handicapé.



1.4.2.3 PUBLIC ADULTE SENIOR (60ANS -+) -- EVOLUTION DES DÉCISIONS

	60-69 ANS	70-79 ANS	80-89 ANS	>90 ANS	TOTAL 31/12/2018	TOTAL 31/12/2017	% EVOLUTION 2018/2017
NOMBRE DE DOSSIERS	21 495	13 247	12 333	4 082	51 157	47 179	8,43
ААН	5 827	920	468	109	7 324	6 607	10,85
АСТР	356	200	59	12	627	627	0,00
AGAV	122	81	95	30	328	250	31,20
CMI-I	15 725	12 678	11 299	3 583	43 285	38 781	11,61
CPR	646	15	2	0	663	605	9,59
CMI-S	7 677	8 846	9 129	3 092	28 744	25 703	11,83
OESMS	666	109	39	9	823	780	5,51
ORP	1414	8	0	0	1 422	1 305	8,97
PCH AIDE H	1225	288	42	0	1 555	1 428	8,89
PCHA ANIMALIÈRE	2	3	0	0	5	4	25,00
PCH AIDE TECHNIQUE	317	58	10	0	385	390	-1,28
PCH LOG VEH. T D - EL.3	378	61	5	1	445	492	-9,55
PCH FRAIS SPECIF OU EXCEPT.	357	68	7	0	432	364	18,68
RTH	6 605	61	5	0	6 671	5 828	14,46
TOTAUX	41 317	23 396	21 160	6 836	92 709	83 164	11,48

Comme les années précédentes, le public sénior connaît la plus forte augmentation (8,4 %) du nombre de dossiers actifs.

Dans la tranche d'âge de plus de 60 ans :

- 84% des usagers bénéficient d'une CMI priorité ou d'invalidité,
- 56,2% des usagers bénéficient d'une CMI stationnement.

Au sein du public sénior, la tranche d'âge [60-70 ans], est majoritaire dans l'attribution des prestations dont l'allocation adulte handicapé. Au-delà de 70 ans, les décisions en cours de validité sont en forte baisse à l'exception des cartes.



1.4.3 ZOOM SUR LE NOMBRE DE BENEFICIAIRES DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (ayant un droit ouvert par la CDAPH au 31 décembre 2017)

RAPPEL DE LA REGLE DE COMPTAGE

Une personne est comptée comme bénéficiaire de la PCH quel que soit le nombre d'éléments accordés. Ainsi certaines personnes bénéficient d'un seul élément et d'autres ont un droit ouvert à plusieurs éléments. Les tableaux présentés ci-dessus indiquent le nombre de bénéficiaires de la PCH, quel que soit le nombre d'éléments attribués.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la PCH sur les 4 dernières années et la répartition du nombre de bénéficiaires par tranche d'âge :

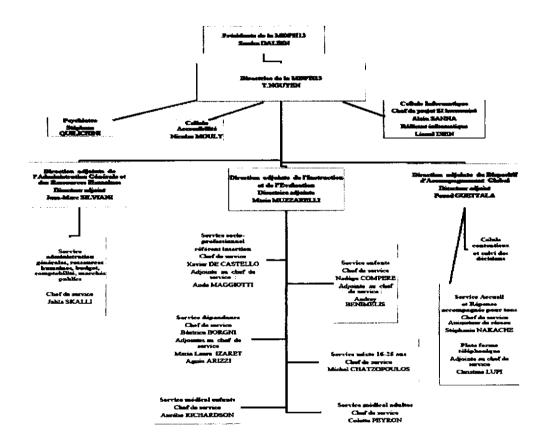
DOSSIERS PCH	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	EVOLUTION (%) 2018/20117
0-9ANS	367	451	505	523	576	10,13
10-19 ANS	628	756	802	834	940	12,71
20-29 ANS	1 015	1 119	1 122	1 214	1227	1,07
30-39 ANS	872	921	943	1 062	1161	9,32
40-49 ANS	1 264	1 275	1 288	1 369	1377	0,58
50-59 ANS	1 685	1 792	1 843	1 972	2068	4,87
60-69 ANS	1 096	1 250	1 325	1 433	1547	7,96
ET +70 ANS	226	283	306	311	384	23,47
TOTAL	7 153	7 847	8 134	8 718	9280	6,45

Les bénéficiaires de la PCH représentent 6,3% des dossiers actifs de la MDPH au 31/12/2018. Ce volume est stable comparativement aux années précédentes.



2 ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA MDPH13

2.1 ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA MDPH13



19-07-201



2.2 L'ACTIVITE DES DIRECTIONS TRANSVERSES

2.2.1 LA DIRECTION ADJOINTE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

2.2.1.1 LE SERVICE ACCUEIL ET COURRIER « CENTRAL » A ARENC

2.2.1.1.1 L'ACCUEIL PHYSIQUE

Les fonctions d'accueil physique sont assurées de 9 heures à 16 heures sans interruption, 4 jours par semaine du lundi au jeudi au n° 4 quai d'Arenc à Marseille (13002).

L'accueil téléphonique est assuré 5 jours par semaine avec une fermeture de deux demijournées par mois, mise à profit pour assurer la formation continue jusqu'au 24 septembre 2018. A compter de cette date une plateforme téléphonique a été créée et fonctionne du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.

En 2018, 40 456 personnes ont été reçues à l'accueil de la MDPH, le flux des usagers reçus reste stable (40 225 en 2017).

Un effectif moyen de 3,6 ETP assure l'accueil du public, ce qui représente (sur la base de 206 jours travaillés) une moyenne de :

- 196 personnes accueillies par jour
- 55 personnes accueillies par agent d'accueil et par jour

2.2.1.1.2 L'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

En 2018, l'organisation de l'accueil téléphonique s'est fait en deux temps:

- Du 01/01/2018 au 24/09/2018 : 5,5 ETP ont assuré l'accueil téléphonique et 61 348 appels ont été traités sur cette période (5,5 ETP en 2017).
- Depuis le 26 septembre 2018 une nouvelle plateforme a été mise en place et fonctionne avec un effectif moyen de 6 ETP au cours du dernier trimestre 2019 (du 26/09 au 31/12/19).

Au 31 décembre 2018, 10 agents ont été affectés à la plateforme téléphonique.

Sur cette période, 23 369 appels ont été traits, 73% de ces appels ont fait l'objet d'une création d'une fiche de suivi d'appel téléphonique (SAT), seul 6% de ces appels ont nécessité un complément d'information par un service tiers.

Depuis son ouverture, la plateforme a répondu à 87% des appels reçus. Un agent assure le traitement de 52 appels en moyenne par jour.

En 2018 la création de cette plateforme a permis de traiter au total, 84 717 appels contre 69 088 appels en 2017 soit une augmentation de 23% de l'activité.

MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.2.1.1.3 LE SERVICE COURRIER

2.2.1.1.3.1 TRAITEMENT DU COURRIER

102 500 plis ont été reçus en 2018 contre 95349 en 2017 soit +8 % comparativement à 2017. 3 ETP agents ont assuré la gestion du courrier "arrivée et départ» ainsi que la saisie des recommandés.

La part relative aux lettres adressées en recommandé ne cessent d'augmenter.

En effet, en 2018, 28240 recommandés ont été reçus alors qu'en 2017, 26280 ont été enregistrés.

2.2.1.1.3.2 BOÎTE MAIL « accueil.information.mdph(a)mdph13.fr »

En 2018, 10 280 mails ont fait l'objet d'un traitement contre 6 752 en 2017 (nous observons une augmentation significative de 52%).

2.2.2 PERMANENCES PARCOURS HANDICAP 13

Cet accueil de proximité a pu être réalisé sur 4 pôles territoriaux (Arles, Aubagne-la Ciotat, Salon et Martigues) grâce à l'implication forte des acteurs associatifs et institutionnels locaux œuvrant dans le domaine du Handicap, afin de répondre à 3 objectifs :

- L'accueil physique et téléphonique,
- Le maillage territorial,
- L'accompagnement à la définition du projet de vie.

Les projets de partenariat ont été réalisés à dépenses constantes pour la MDPH et visent à la mutualisation des moyens en personnel et locaux, tout en respectant les missions intrinsèques de chaque partenaire.

2.2.2.1 ACCUEIL AU NIVEAU DU DÉPARTEMENT

2.2.2.1.1 MARSEILLE

Un bureau est mis à disposition des bénévoles de l'association Parcours handicap 13 au sein de l'accueil de la MDPH pour recevoir les usagers et les accompagner dans la formulation de leur projet de vie.

- 6 bénévoles interviennent sur ce lieu.
- 3 à 4 permanences d'une demi-journée ont lieu par mois pour un total de 36 permanences en 2016
- 96 personnes ont été accueillies à la MDPH, 53 personnes à Malpassé, 49 personnes à l'Huveaune soit au total 198 personnes sur l'année 2018.

2.2.2.1.2 AUBAGNE

Le nombre d'habitants de la commune d'AUBAGNE s'élève à 45 711 personnes (source Insee 2016).



Les personnes bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2018 sont au nombre de 3 705, en situation de handicap et âgées de 0 à 99 ans, représentant au total 8,11 % de la population d'Aubagne et 2,53 % des dossiers actifs à la MDPH.

Les permanences de la MDPH se déroulent au sein de la Maison De la Solidarité d'Aubagne tous les vendredis depuis le 01/02/2017.

Au total sur l'année 2018:

- 37 permanences ont été tenues à la MDS d'Aubagne,
- 963 personnes ont été accueillies (600 en 2017):
 - o 503 personnes pour information sur lesprestations et/ ou dossiers MDPH, ainsi que pour retirer un dossier.
 - o 460 personnes pour vérifier la complétude du dossier avant de le déposer.

Les habitants d'Aubagne représentent 70% des usagers reçus à la permanence au cours de l'année, 30% des usagers résident sur les secteurs géographiques voisins ; La Ciotat, Cuges, Roquevaire, La Penne et Marseille Sud Est.

2.2.2.1.3 ARLES

Le nombre d'habitants de la commune d'ARLES s'élève à 53 807 personnes (source INSEE 2016).

Les personnes bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2018 sont au nombre de 4 104, en situation de handicap et âgées de 0 à 99 ans, représentant au total 7,63 % de la population d'Arles et 2,81% des dossiers actifs à la MDPH.

Une convention de partenariat est en vigueur depuis 2010 entre le CCAS d'Arles, la MDPH et Parcours handicap d'Arles.

Au sein du CCAS d'Arles un agent administratif de la MDPH accompagne et informe les usagers, les aide à remplir leurs demandes et réceptionne les dossiers, tous les mercredis.

Au total sur l'année 2018:

- 809 usagers ont été accueillis (782 en 2017),
- 53 permanences ont été assurées,
- 15 personnes sont reçues en moyenne par permanence.

Les habitants d'Arles représentent 87% du public reçu, 13% du public réside sur les communes proches; Tarascon, Chateaurenard, Saint Rémy de Provence, Saint Martin, Saint Etienne du Grès, Graveson.

2.2.2.1.4 MARTIGUES

Le nombre d'habitants du territoire de Martigues s'élève à 153 015 (source INSEE).

Le nombre des personnes ayant au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité 31/12/2018, est de 11 200 personnes handicapées de 0 à 99 ans, soit 7,66 % du total des dossiers actifs à la MDPH.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

Par ailleurs, 7,31 % de la population de ce territoire possède un dossier actif à la MDPH.

Une convention de partenariat a été signée avec le pays de Martigues en 2010, et a été renouvelée depuis lors.

Le pôle est installé dans les locaux de l'Hôtel d'agglomération de Martigues mis à disposition de la MDPH à titre gratuit.

2.2.2.1.4.1 FONCTIONNEMENT DU PÔLE

Sur le territoire de Martigues, à côté de l'accueil MDPH, s'est développé un accompagnement plus spécialisé en faveur d'une part, des personnes cérébraux-lésées ou traumatisées crâniens et d'autre part, des personnes en situation de handicap à la recherche d'un emploi.

La présence d'un service accueil MDPH qui informe et accompagne les usagers dans le remplissage des dossiers tous les mardis et jeudis.

Au total sur l'année 2018 :

- 1 413 usagers reçus (1102 usagers en 2017).
- 70 permanences ont été assurées contre (51,5 en 2017).

Il convient de rappeler que pour les autres jours de la semaine ou lors de la suspension des permanences, c'est le Service Santé-Handicap de la CAPM qui réceptionne les dossiers.

Les habitants de Martigues représentent 65,2% du public reçu, 15% du public réside sur la commune de Port de Bouc et 19,8% sur les communes voisines d'Istres, Saint Mitre et Marseille Nord.

2.2.2.1.5 SALON

Le nombre d'habitants de la commune de Salon s'élève à 46 225 (source INSEE).

Le nombre des personnes handicapées bénéficiant d'au moins une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie en cours de validité au 31/12/2016 est de 3 317, soit18 % de la population de Salon de Provence et 2,27 % des dossiers actifs à la MDPH.

Une convention quadripartite a été signée le 16/09/2011 entre la ville de Salon, le CCAS de Salon, la MDPH et l'association Parcours handicap Etang de Berre. Le pôle de Salon est installé dans les locaux mis à disposition par la ville de Salon.

2.2.2.1.5.1 FONCTIONNEMENT DU PÔLE

Au sein du pôle handicap, deux agents administratifs, mis à disposition par le CCAS de Salon, accompagnent les usagers au remplissage. En 2018, des statistiques précises n'ont pu être tenues.

2.2.2.2 <u>LA PROFESSIONNALISATION DES AGENTS D'ACCUEIL</u>

Formation des agents sur le handicap par les cadres de la MDPH dans les domaines suivants:

- Recevabilité des demandes, contentieux, PCH et prestations enfants,



- 2 agents d'accueil ont suivi une formation métier sur la gestion de l'agressivité (CNFPT),
- 1 agent a suivi une préparation au concours de catégorie B,
- 2.2.2.2.1 ACTIONS DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION PAR LE SERVICE ACCUEIL MDPH
- 2.2.2.2.2 ACTIONS DE SENSIBILISATION AUPRÈS DES ORGANISMES
- APSAMED.
- MAISON DU BEL AGE, (6 journées)
- CCAS de SALON,
- 2.2.2.2.3 PRÉSENTATION ET INFORMATION SUR LE NOUVEAU FORMULAIRE AUX STRUCTURES
- Rencontres handicontact (6 rencontres sur le territoire du département, chaque rencontre mobilisait entre 60 et 130 participants 40 225 en 2017),
- CCAS de Marseille,
 - o Pôle infos senior Marseille Sud,
 - o Pôle infos senior Marseille Nord,
 - Pôle infos senior Garlaban.

2.2.2.2.4 PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'ACCUEIL AUX MANIFESTATIONS

- Course organisée par l'association « Les chiens guides d'aveugle » d'Aubagne,
- Forum pour l'inclusion de personnes en situation de handicap à Salon et à l'Hôpital d'Aubagne, tenue d'un stand pour le salon Autonomie,
- Tenue d'un stand pour la journée des Aidants à Marseille, Salon et La Ciotat,
- Tenue d'un stand pour la journée du Forum sur la Polyarthrite et Crohn à l'hôpital de la Timone à Marseille,
- Tenue d'un stand au forum handicap de Mallemort,
- Tenue d'un stand dans le cadre de la journée sur la Diversité par l'association "Salut l'artiste"

2.2.3 RÉPONSE ACCOMPAGNÉE POUR TOUS (RAPT)

L'article 89 de la loi du 26/01/2016, sur les bases du rapport PIVETEAU a créé au sein de chaque MDPH le dispositif « Réponse accompagné pour tous » dont l'objectif est de permettre un parcours de vie sans rupture et d'apporter une réponse accompagnée aux personnes en situation de handicap ainsi qu'à leurs proches,

La MDPH des Bouches du Rhône s'est portée volontaire pour déployer cette démarche dès le mois de janvier 2017 avant sa généralisation au 1er janvier 2018.

Une convention a été signée à cet effet le 30 octobre 2017 avec l'ARS. Pour ce faire, la création d'une Direction Adjointe spécifique dénommée « Dispositif d'Accompagnement Global » a été validée par la COMEX du 26 mai 2016.



Cette organisation a permis de répondre aux demandes des personnes en situation de handicap, dans de meilleurs délais et de renforcer les équipes pluridisciplinaires de la MDPH, dans leur travail sur le fonds des dossiers. L'organisation centralisée mise en place a permis de gérer efficacement ce dispositif.

L'augmentation du nombre de dossiers liée à la nécessité de mieux impliquer les services gestionnaires pour ne pas en fractionner l'analyse globale entre plusieurs services, a conduit à une restructuration des services de la Direction Adjointe, dans le cadre du projet de réorganisation de l'ensemble des services de la MDPH 13, tout en continuant le développement des actions sur les territoires de proximité.

2.2.3.1 BILAN CHIFFRÉ ACTIVITÉ 2018

Le service RAPT a pu traiter 202 situations (233 en 2017) qui se décomposent de la manière suivante:

- 118 situations enfants en 2018 (de 4 à 15 ans) contre 97 en 2017, soit une augmentation de 21,64%
- 28 situations de jeunes de 16 à 25 ans en 2018 contre 47 en 2017, soit une baisse de 40,42%
- 56 situations adultes de 26 à 59 ans en 2018 contre 89 en 2017, soit une baisse de 37%

Sur les 158 situations qualifiées de critiques ou complexe (193 en 2017), 114 PAG ont été réalisés (180 en 2017) dont :

- 31 PAG sans GOS (ces PAG de niveau 1 sont travaillés lors du pré-tri),
- 83 PAG ont été élaborés par un GOS.

2.2.3.2 <u>ANALYSE DES RÉPONSES APPORTÉES DANS LE CADRE DU RAPT ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION</u>

2.2.3.2.1 ANALYSE DES SITUATIONS

2.2.3.2.1.1 LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Globalement, à peu près 85% d'entre elles possèdent une orientation en établissements médico sociaux (IME, FAM, MAS, FO) et 15% en SAVS, SESSAD, SAMSAH... Le type de handicap concerné est à 40%, autistique pour les publics enfants et jeunes de 16 à 25 ans. Il est de 10% pour le public de 26 à 59 ans.

2.2.3.2.1.2 <u>LES SAISINES</u>

81% sont réalisées par des institutions (les hôpitaux, ESMS, MDST, CAMSP, CMPP, services MDPH, associations tutélaires) contre seulement 19% par les personnes à domicile (parents ou représentants légaux):

- Poursuite de la prise en charge du jeune, en semi-internat, les autres jours de la semaine par l'IME,
- Appui et coordination de l'UMDA,
- Accueil un week-end/mois et pendant les vacances scolaires, en séjour de répit,
- PCH aide humaine pour soulager la maman, intervention d'une infirmière à domicile pour la toilette et l'administration du traitement

MAISON DEPARTEMENTALE GES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.2.3.2.2 CONSTAT ET PROPOSITIONS

2.2.3.2.2.1 CONSTAT

POINTS POSITIFS

- Les participations actives aux GOS des tutelles ; l'ARS, le Département avec l'ASE et la DPAPBA, l'Education Nationale, les acteurs de proximité ; ESMS, Hôpitaux, CMPP, CAMSP et plus particulièrement rassurantes des équipes expertes (UMDA, OASIS, LES MAKARAS, HER.,..) sur le handicap ainsi que des parents ou représentants légaux, ont permis un regard complémentaire et croisé sur les situations critiques et moins de cloisonnement entre les acteurs impliqués dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap (par exemple, entre les acteurs de la psychiatrie et les ESMS).
- La résolution des situations a été rendue possible dans certains dossiers grâce à la possibilité de recourir aux dérogations (augmentation d'heures PCH, durée d'accueil temporaire, d'âge, doubles orientations, agrément) et aux crédits non reconductibles non reconductibles débloqués par L'ARS et le soutien financier du CD13.
- Cette analyse partenariale active a donné la possibilité de recourir à des combinaisons de prise en charge ainsi qu'à des solutions comme par exemple des solutions de répit (Lou Mas Maillon, le Chalet des Fleurs pour les enfants).
- Le concours du PCPE a permis également de mettre en place des soutiens pour 19 situations (31 en 2017) dont 8 concernaient les enfants et 11 les adultes.
- Ces soutiens se sont traduits sous plusieurs formes:
 - o Renouvellement des prestations sociales,
 - o Finalisation des demandes en ESMS,
 - o Mise en place des prestataires de services et leur financement,
 - o Informations et conseils sur les mesures de protections.
- Création sur Arles d'une cellule RAPT par les acteurs du terrain qui permettent de travailler dans la proximité.

POINTS A TRAVAILLER

Malgré un partenariat efficace, qui a permis d'apporter des solution satisfaisantes aux situations complexes, il convient de noter que les prises en charge provisoires consistant à maintenir à domicile les personnes avec augmentation d'heures de PCH + (SAVS ou SAMSAH), constituent environ 58% du total global (enfants et adultes de 26 à 59 ans) des decisions avec une proportion un peu moins importante, à hauteur de 50 % pour les 16-25 ans.

Au niveau de l'offre médico-sociale qui reste insuffisante, les freins à trouver une solution pérenne peuvent être analysés, comme suit:

- Par des agréments trop limités qui freinent la possibilité d'offrir des réponses souples et articulées avec d'autres prises en charge,
- La fermeture des établissements durant les vacances scolaires,

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

- Les limitations en matière d'âge (accueil des CAMPS jusqu'à 6 ans, accueil en hôpital de jour),
- Le financement des transports pour assurer la coordination entre les partenaires.
- L'insuffisance de structures et services innovants,
- Difficultés des aidants naturels au bord de la rupture,
- Difficultés pour un certain nombre d'établissements médico sociaux à s'adapter à l'évolution du comportement violent de leur public, qui conduisent à une demande quasi systématique de renfort éducatif et pose le problème de la formation, entre autres, de leur personnel,
- Démotivation des établissements et services à cause de l'absence de solutions pérennes, de crédits pérennes, du nombre accru de situations critiques dans leurs établissements et de la lassitude de leurs équipes,
- Difficultés à trouver les coordonnateurs de parcours lors des GOS et donc à entreprendre le suivi des dossiers,
- Augmentation significative à terme du nombre de PAG qui risque d'accentuer toutes les difficultés susvisées, aussi bien au sein de la MDPH que des acteurs,

Il est à noter que 12 départs vers des établissements belges ont été actés dans la mesure où:

- Ces départs ont été souhaités, attestations signées par les représentants légaux,
- Il n'y avait aucune possibilité d'accueil dans les établissements français.

2.2.3.2.2.2 PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

- Renforcer absolument tout ce qui marche, notamment :
 - La participation des tutelles aux GOS par des représentants comme les inspecteurs de tarification ayant une très bonne connaissance des établissements et services,
 - Maintien du dispositif PCPE
- Continuer à travailler sur l'information du dispositif,
- Mieux sensibiliser les établissements et services à cette démarche en lien avec les tutelles (réunion de restitution du bilan et information),
- Accompagner et remotiver les établissements et services médico sociaux,
- Accélérer la signature des CPOM et travailler sur une clause d'accueil des personnes relevant de la RAPT, les conditions d'agrément et les moyens financiers au service d'objectifs qui pourraient être re-priorisés et permettre la pérennisation des crédits non reconductibles,
- Développer les offres alternatives :
 - Structures ayant des projets originaux de type plateforme et/ou services d'accompagnement spécialisés type MAKARA,
 - L'habitat inclusive,
 - O Développer les accueils de jour et temporaire.



2.2.3.3 DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE AU RAPT

2.2.3.3.1 LA PAIR AIDANCE

Dans certaines situations et avec l'accord de la personne en situation de handicap concernée et de sa famille, l'accompagnement des professionnels du secteur médico-social pourrait être efficacement complété en faisant appel à des pairs aidants acteurs, non professionnels susceptibles à partir de leur vécu, de partager et mieux comprendre les besoins de ces personnes.

A cet effet, une réflexion a été engagée sur la préfiguration d'un dispositif de pair-aidance par la MDPH 13 sur les 6 territoires du département avec les acteurs locaux et le Mouvement Parcours Handicap. Une convention a été signée avec cete dernière le 06/06/2018.

Des assises se sont tenues le 7 novembre 2018, pour rendre compte de ces travaux et expérimenter ce dispositif en 2019 sur le territoire d'Arles où il est prévu de recruter une coordinatrice pair aidant.

2.2.3.3.2 ACTIONS D'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE VIE

2.2.3.3.3 RAPPEL DES OBJECTIES DE L'ACTION

- Permettre la libre expression de la personne en situation de handicap et la formalisation de cette parole,
- Permettre aux équipes pluridisciplinaires de la MDPH, sur la base de l'expression de la personne, de construire des plans d'aide,
- Participer au changement de culture professionnelle introduit par la loi du 11 février 2005 pour des réponses personnalisées ; faire évoluer les pratiques et les mentalités sur le projet de vie et l'expression des personnes concernées.

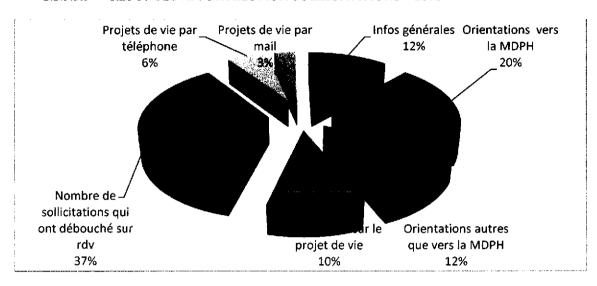
2.2.3.3.4 PRINCIPALES DONNÉES DEL'ACTION EN 2018

Depuis le début de l'action, de 2009 à fin 2018, 4 435 personnes ont bénéficié de l'aide des bénévoles de l'association Inter-Parcours, soit une moyenne de 444 personnes par an. En ce qui concerne l'année 2018:

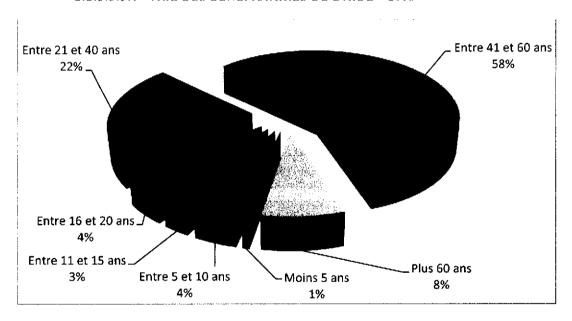
- 1 667 sollicitations (appels téléphoniques, mails),
- 128 permanences téléphoniques (mardi, mercredi et jeudi matin) donnant, dans 37% des cas, lieu à un rendez-vous d'aide assuré par un binôme de bénévoles,
- 205 permanences physiques assurées par un binôme de bénévoles réparties sur 14 lieux d'accueil dans tout le département,
- 471 personnes aidées lors de ces permanences,
- 1 274 heures ont été bénévolement consacrées à l'action en 2018.



2.2.3.3.5 RÉPONSES APPORTÉES AUX SOLLICITATIONS – 2018



2.2.3.3.5.1 AGE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE - 2018





2.2.3.3.5.2 LIEUX D'ACCUEIL DES EQUIPES BÉNÉVOLES DANS LE DEPARTEMENT

PAYS D'AIX

- o 12 bénévoles,
- 3 lieux d'accueil,
- 4 permanences/mois.

PAYS D'ARLES

- o 7 bénévoles,
- o 3 lieux d'accueil,
- o 4 permanences/mois.

AUBAGNE - LA CIOTAT - AURIOL

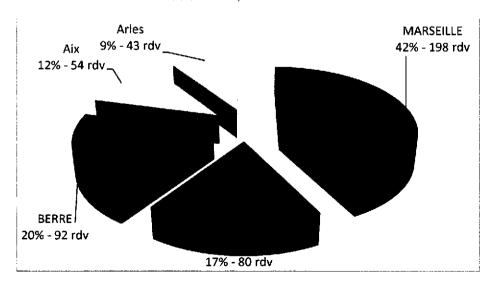
- o 10 bénévoles,
- o 3 lieux d'accueil,
- o 2 permanences/mois.

ETANG DE BERRE

- o 13 bénévoles,
- 2 lieux d'accueil,
- o 4 permanences/mois.

MARSEILLE

- o 23 bénévoles,
- o 3 lieux d'accueil,
- o 5 à 6 permanences/mois.
- 2.2.3.3.5.3 RÉPARTITION DES RENDEZ-VOUS D'AIDE À LA FORMULATION DU PROJET DE VIE PAR TERRITOIRES « PARCOURS HANDICAP 13 » 2018 (Hors rendez-vous à domicile)



MAISON des PERSONNES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.2.3.3.6 PERSPECTIVES 2018

Jusqu'à présent cet accompagnement s'est réalisé avec le financement de la CNSA mais depuis quelques années, cette action menée par l'association Inter parcours et le MDPH ne repose plus que sur le bénévolat.

Afin de maintenir ce dispositif et le faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap, par délibération du 13/12/2018, la COMEX a décidé une participation financière de 40 000 €, afin de faire évoluer 1'action d'aide à la formulation du projet :

- En articulation avec le dispositif de Réponse accompagnée pour tous,
- A partir du nouveau formulaire de demande MDPH,
- Dans la continuité des objectifs et principes du Mouvement Parcours Handicap 13 et de la MDPH,
- Dans la continuité de l'action d'aide à la formulation du projet de vie menée depuis 2008 par le Mouvement Parcours Handicap 13.

L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE ET CONTENTIEUSE 2.2.4

L'ACTIVITE PRE CONTENTIEUSE

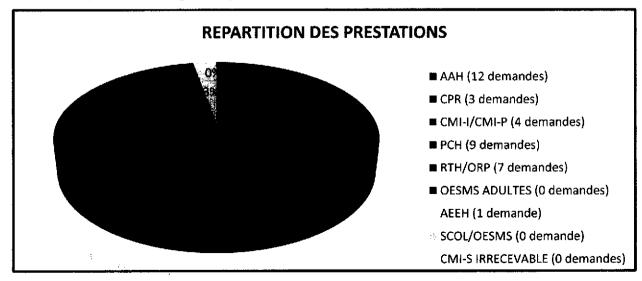
LA CONCILIATION 2.2.4.1.1

La conciliation au sein des MDPH, est prévue par l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles. Il intervient après une décision de la CDAPH, en cas de désaccord avec une décision de la CDAPH.

La conciliation doit être exercée dans le délai de deux mois à compter de la date de la Commission. Cette procédure suspend les délais de recours.

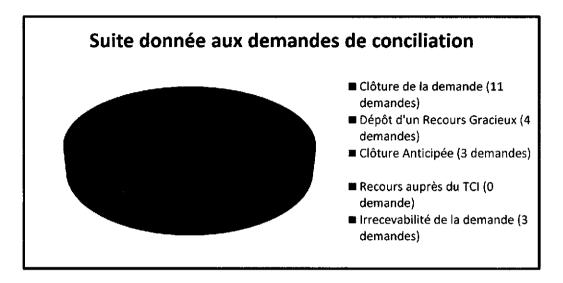
2.2.4.1.2 RÉPARTITION PAR PRESTATIONS

En 2018, 23 dossiers de conciliation (37 en 2017) ont été déposés, concernant 36 demandes contestées (55 en 2017), qui se répartissent comme suit :

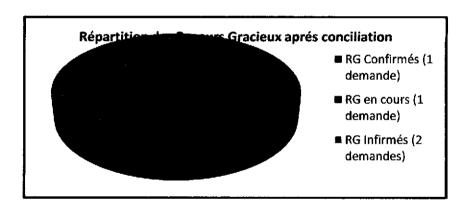




2.2.4.1.3 ZOOM SUR LES RECOURS GRACIEUX ENGAGÉS APRÈS LA CONCILIATION



Sur les 36 décisions, contestées et étudiées en conciliation, 4 ont fait l'objet d'un recours gracieux selon le détail suivant :



2.2.4.1.4 CONCLUSION

Il est constaté que la procédure de conciliation a permis d'apporter aux usagers des éclaircissements sur les décisions de la CDAPH, évitant ainsi la production de recours gracieux et/ou contentieux.

L'année 2018 est marquée par une diminution du nombre de demandes de conciliation.

2.2.4.2 **LES RECOURS GRACIEUX**

Rappel du cadre juridique: Jusqu'au 31-12-2018, les décisions rendues par la CDAPH pouvaient être contestées par un recours gracieux, qui permettait de réexaminer le dossier. 6 295 recours gracieux ont été formulés contre des décisions rendues par la CDAPH, soit 4,2 % des décisions rendues par la CDAPH, contestées. Ce taux est stable comparativement à l'exercice précédent.



5 031 décisions ont été rendues sur ces recours gracieux, qui se ventilent comme suit:

ANNÉE 2018 DÉCISIONS / RECOURS GRACIEUX	DÉCISIONS 2017	DÉCISIONS 2018	DECISIONS MODIFIEES (Accord recours gracieux)	DÉCISIONS MAINTENU ES	TAUX DE RECOURS REJETÉS (%)
ААН	1152	1172	306	866	73,89
ACTP	3	6	6	0	0,00
AEEH	283	319	261	58	18,18
AFF. GRATUITE ASS.VIEILLESSE	27	32	8	24	75,00
A.TRANSPORT SCOLAIRE	14	14	6	8	57,00
AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE	28	22	22	0	0,00
CMI-I ADULTE	751	685	262	423	61,75
CMI-ENFANT ENFANT	23	35	21	14	40,00
COMPLÉMENT RESSOURCES AAH	324	284	28	256	90,14
CMI-S-ADULTE	1082	1250	455	795	63,60
CMI-S - ENFANT	9	25	10	15	60,00
MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE	6	1	1	0	0,00
OESMS ADULTES	57	54	32	22	40,74
OESMS ENFANT	233	418	291	127	30,38
ORIENTATION PROFESSIONNELLE	138	170	150	20	11,76
PCH ADULTES	322	326	92	234	71,78
PCH ENFANTS	45	49	19	30	61,22
RTH	131	169	132	37	21,89
TOTAL	4 628	5 031	2 102	2 929	58,22

58,22 % des recours gracieux ont été rejetés avec un maintien de la décision initiale. Comparativement à l'exercice précédent, il est observé une augmentation de 8 % de décisions rendues par la CDA sur les recours déposés.

TOTAL DEMANDES	TOTAL DEMANDES 2017		(%) EVOLUTION
ENFANTS	671	883	31,6
ADULTES	3 957	4148	4,83
TOTAL	4 628	5 031	8,71



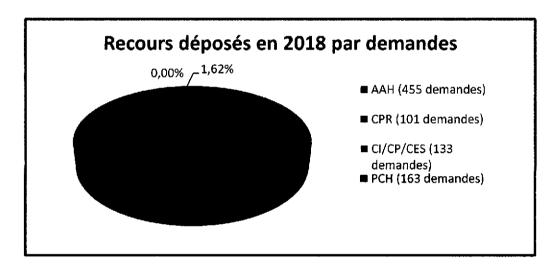
2.2.4.3 LES RECOURS CONTENTIEUX

2.2.4.3.1 LE CONTENTIEUX TECHNIQUE : LE TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ (TCI)

Ce contentieux concerne des décisions relatives à l'AAH, le Complément de ressources, la carte d'invalidité, la PCH, l'ACTP, l'orientation en établissement ou service médico-social, et l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse, selon le détail suivant :

2.2.4.3.2 LES RECOURS DÉPOSÉS AUPRÈS DU TCI EN 2018

635 recours contentieux (950 en 2017) ont été déposés auprès du TCI de Marseille pour 866 demandes (1268 en 2017). Ils se répartissent de la manière suivante :



On constate une diminution de -33% des avis de recours.

Cette diminution s'explique par le transfert des compétences du TCI au TGI « pôle social qui a bloqué l'enregistrement des avis de recours par le greffe du TCI, notamment sur novembre et décembre 2018.

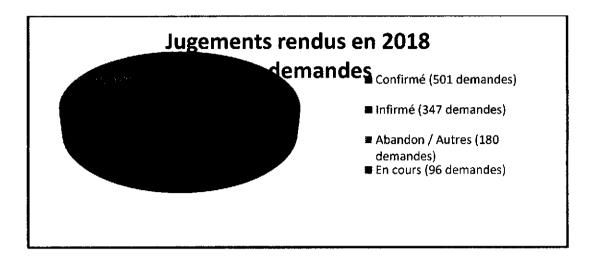
2.2.4.3.3 LES JUGEMENTS RENDUS AUPRÈS DU TCI EN 2018

En 2018, le TCI a augmenté le nombre d'audiences avec un passage à 6 audiences par mois pour 35 dossiers par audience. Le délai d'enrôlement est de 4 mois.

L'augmentation des audiences s'explique par la mise en place de la réforme du TCI qui a pour objet d'accélérer le traitement des dossiers avant l'instauration d'une juridiction unique : le « TGI pôle social ».

Ainsi, les résultats ci-après montrent que sur 1124 jugements (1164 en 2017), 41% confirment la décision de la CDA (54% en 2017). Ce taux atteint 58% si on ajoute la part d'abandons sur certain recours :





2.2.4.3.4 FOCUS SUR L'APPEL AUPRÈS DE LA COUR NATIONALE DE L'INCAPACITÉ ET DE LA TARIFICATION DE L'ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CNITAAT)

	Dossiers	Demandes
Confirmés	15	20
Infirmés	6	6
Abandon	2	2
En cours	2	2
Total	25	30

2.2.4.4 LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF: LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF (TA)

Ce contentieux concerne les décisions relatives à la Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), l'Orientation Professionnelle (ORP), et le Fonds de Compensation.

2.2.4.4.1 LES RECOURS DÉPOSÉS AUPRÈS DU TA EN 2018

En 2017, le TA a transmis:

- 9 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur la RQTH.
- 6 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur l'ORP.
- 2 avis de recours sur le Fonds de Compensation.

En 2018, le TA a transmis 20 recours contentieux :

- 9 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur la RQTH.
- 8 avis de recours à la MDPH contre les décisions rendues sur l'ORP.
- 3 avis de recours sur le Fonds de Compensation.



Il est à noter que depuis 2017, le service contentieux de la MDPH n'est plus destinataire des avis de recours concernant les cartes de mobilité inclusion stationnement. Ceux-ci ont été adressés à la direction juridique du Conseil Départemental.

2.2.4.4.2 LES JUGEMENTS RENDUS AUPRÈS DU TA EN 2018

Auprès du TA, 17 jugements définitifs ont été rendus (dont 11 confirmés et 6 abandons) et 3 sont actuellement en cours d'instruction.

2.2.4.5 FAITS MARQUANTS EN 2018

2.2.4.5.1 LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

La loi n°2016-1321 pour une république numérique en date du 07/10/16 a institué la CMI. La CMI remplace les anciennes cartes : carte de priorité, carte d'invalidité et carte européenne

de stationnement.

La CMI procure les mêmes avantages que les anciennes cartes et elle est attribuée dans les mêmes conditions. L'usager a la possibilité de demander plusieurs CMI.

La CMI est fabriquée par l'imprimerie nationale pour une meilleure sécurisation des cartes et des délais de fabrication plus courts.

2.2.4.5.2 LE CONTENTIEUX RELATIF À LA CMI-STATIONNEMENT

Avec la mise en place de la CMI, un transfert de compétences est opéré de la Préfecture vers le Département. À présent, c'est le représentant du Département qui est compétent pour établir le mémoire en défense, en cas de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif, et le signer.

2.2.4.5.3 LE CONTENTIEUX RELATIF À LA CMI-PRIORITE ET CMI-INVALIDITE

Avec la mise en place de la CMI, un transfert de compétences est opéré de la MDPH vers le Département. Le représentant du Département est compétent pour établir le mémoire en défense, en cas de recours déposé auprès du TCI, et le signer. Les mémoires en défense sont adressés à cette juridiction.

2.2.4.5.4 LA LOI DE MODERNISATION DE LA JUSTICE DU 21 ÉME SIECLE

2.2.4.5.5 LA RÉFORME DU TASS-TCI

La loi du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit une refonte complète de la procédure et des juridictions statuant en matière de contentieux général, du contentieux technique ou encore du contentieux de la tarification.

Désormais, hormis les Chambres sociales des Cours d'appel qui demeureront compétentes, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la suppression des TASS (Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale), TCI et de la CNITAAT, ainsi que le transfert « en l'état » des dossiers aux nouvelles juridictions « au plus tard le 1er janvier 2019 ».



Ainsi, l'article 12 de la loi du 18 novembre 2016, institue une juridiction unique aux lieux et places des TASS et TCI, sous l'égide du juge judiciaire, dont la dénomination est : « Tribunaux de grande instance spécialement désignés ».

LA NOUVEAUTÉ : L'INSTAURATION DU RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE 2.2.4.5.6 OBLIGATOIRE: RAPO

Le décret relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale instaure un recours préalable obligatoire (RAPO) pour les décisions de la CDAPH. L'exercice du RAPO est une condition de recevabilité du recours contentieux devant le TGI.

Le décret renvoie à la MDPH la liberté de s'organiser pour le traitement de ces recours préalables obligatoires.

AVANT LA REFORME

Les recours précontentieux étaient facultatifs (conciliation, médiation, recours gracieux) et la saisine du juge pouvait être directe.

AU 01/01/19, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA REFORME

Le précontentieux prend la forme du RAPO avant toute saisine du juge. La réforme rend donc obligatoire le recours amiable puisque le RAPO est un « recours administratif préalable obligatoire » qui aboutira à une nouvelle décision de la CDAPH.

Un délai de deux mois est instauré pour saisir le juge à l'issue de la procédure RAPO (qui prendra la forme d'une CDAPH en interne).

Dans le cadre du recours préalable, la CDAPH statue en prenant en compte la situation de fait et de droit prévalant à la date de la première décision.

Mais si des éléments nouveaux sont transmis et prouvent une aggravation de l'état de santé de l'usager, il conviendra d'en tenir compte dans la nouvelle décision. La CDAPH pourra changer la décision initiale de rejet et au niveau du contentieux, il s'agira d'un recours sans objet, l'usager ayant obtenu gain de cause auprès de la MDPH à l'issue de la CDAPH-RAPO.

Il est à noter que le délai de deux mois est conservé pour faire une demande de conciliation, les voies de recours ouvertes à compter du 01/01/2019 sont précisées dans le Décret d'application du 30/10/2018.

Décision initiale, deux mois pour la conciliation, deux mois pour le RAPO, deux mois pour le contentieux.

N.B: le délai de rejet implicite retenu est de deux mois et non de quatre mois.



2.2.4.5.7 ZOOM SUR LES COMPETENCES DU TGI ET DU TA

2.2.4.5.8 LES DÉCISIONS QUI RELÈVENT DU TGI : RAPO AVANT RECOURS CONTENTIEUX

- AEEH et ses compléments
- AAH et le complément de ressources
- PCH
- CMI-invalidité et CMI-priorité
- Orientation pour les enfants
- Admission en établissements social ou médicosocial relevant de l'article L.312-2 du CASF pour les enfants et les adultes (OESMS)
- Les renouvellements d'ACTP

2.2.4.5.9 LES DÉCISIONS QUI RELÈVENT DU TA: RAPO AVANT RECOURS CONTENTIEUX

- ROTH
- Orientation professionnelle pour les adultes
- La prime de reclassement
- CMI-Stationnement

2.2.4.6 OBJECTIFS 2019

Quatre objectifs ont été fixés pour l'année 2019 :

- 1 Développer la médiation,
- 2 Accompagner la mise en place de la réforme « LJ21» notamment le RAPO en qualifiant au préalable les recours déposés par les usagers,
- 3 Travailler en transversalité et accompagner les différents services de la MDPH dans le cadre de cette réforme,
- 4 Renforcer le travail partenarial avec le « Pôle Social » du Tribunal de Grande Instance de Marseille et le Tribunal Administratif.

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.3 <u>LA DIRECTION ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES RESSOURCES HUMAINES</u>

Cette direction adjointe assure une grande partie des fonctions supports de la MDPH 13 : gestion des ressources humaines, gestion budgétaire, comptabilité, commande publique, logistique, fonctionnement institutionnel, sécurité juridique des actes. Direction adjointe de mission, elle fonctionne avec un effectif théorique très restreint de 5 agents : un chef de service de l'administration générale (cadre A), une équipe de 4 agents (3 C et un B), à la fois spécialisés dans un domaine particulier (RH, comptabilité) et capables de polyvalence, sous l'autorité d'un directeur adjoint qui assure également des missions propres.

Pour pallier sa taille réduite, le service s'appuie pour partie sur les ressources du département, et partie sur des partenariats externes (notamment en matière de conseil juridique).

Cette Direction Adjointe a été fortement sollicité en 2018 sur des problématiques liées aux ressources humaines et par l'organisation des élections professionnelles (Commissions Consultatives Paritaires).

2.3.1 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (GRH)

Cette mission couvre l'ensemble des phases de la GRH : recrutement, licenciement, carrière, situation administrative des contractuels du GIP (congés, absences pour maladie, maternités accidents de travail, et temps de travail).

Dans ce cadre, les actes suivants ont été pris :

- 14 recrutements pour pourvoir les postes devenus vacants suite aux divers départs (démissions, retraites, réintégrations dans les administrations d'origine, non renouvellement de CDD),
- 9 contrats (CDD) ont été renouvelés,
- 8 CDI ont été établis ainsi que 5 arrêtés confiant des actes d'expertise à des médecins spécialistes,
- 3 arrêtés de fin de fonction ont été préparés,
- 21 arrêtés d'allocations chômage,
- 5 avenants contrats pour l'affectation d'agents d'accueil à la plateforme téléphonique,
- 1 avenant pour un changement de temps de travail,
- 1 décision de mise en disponibilité d'un agent.

Le service SAG gère l'action sociale des agents dans le cadre défini par la comex : gestion des titres restaurant (commandes mensuelles et distribution), des abonnements de transport domicile-travail, du chèque emploi-service universel pour la garde d'enfants, du supplément

Familial de traitement.

En 2018, le service a été fortement sollicité par la reflexion pour la mise en oeuvre de nouvelles prestations en faveur du personnel contractuel : la participation financière à la protection complémentaire santé et une aide pour la rentrée scolaire.



En 2018, le service a octroyé des chèques cadeaux pour les événements familiaux tels que mariage, pacs, naissance; ainsi 5 agents ont bénéficié d'un bon cadeau de 80 € chacun, soit 400.00 € au total.

Des chèques cadeaux ont été distribués à 42 enfants des agents contractuels du GIP (bon cadeau de 30 € à 65 € chacun, soit 1 650.00 € au total).

Enfin le service a géré l'organisation du spectacle de Noël au palais des sports pour les enfants du personnel contractuel (goûter individuel enfants, photos avec le père noël, animations ballons, jeux virtuels), pour un montant total de 2 790.00 €

Le SAG gère également le régime indemnitaire du personnel de la MDPH 13 (calcul des droits pour la prime de fin d'année, compte tenu des absences pour maladie, de la prime accueil, gestion du versement de l'ISS, régime indemnitaire spécifique pour le personnel de la plateforme téléphonique).

Il prend également en charge les frais de déplacement des agents de la MDPH 13 (essentiellement les travailleurs sociaux et cadres de la MDPH 13), ainsi que ceux des membres des CDA, des conciliateurs, et le remboursement des frais de transport des usagers convoqués par la MDPH.

Concernant les agents GIP, le service a géré 133 décisions et/ou prolongations d'arrêts maladie, qui ont généré 66 demandes de subrogation auprès de la CPAM, 4 décisions liées aux congés maternité, grossesse et couches pathologiques et 2 accidents de travail.

Pour les agents mis à disposition, il assure la liaison avec les différents employeurs (département, EN, DRDJSCS, CPAM, DIRECCTE, UGECAM) pour toutes les questions liées à la situation professionnelle (entretiens professionnels, évolutions, primes) et à la situation administrative des agents (absences pour maladie, autres).

2.3.2 LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La DAAG prépare et exécute le budget et les différentes décisions modificatives, réalise le rapport financier annuel normalisé à partir de la maquette CNSA.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, elle liquide les dépenses de la MDPH 13 et du fonds de compensation, émet les titres de recettes pour recouvrer les participations des contributeurs de la MDPH et du fonds de compensation ainsi que diverses recettes propres.

Elle assure un suivi régulier de la trésorerie en relation avec la paierie départementale et les services du département.

Elle assure les liquidations des factures (numérisation des dossiers, frais de déplacement, aides techniques notifiées par le FDC, fournitures administratives, imprimés divers, titres restaurant, frais d'affranchissement, formulaires de demandes MDPH, expertises, honoraires médicaux, prestations de partenaires dans le cadre de marchés ou de conventions, commandes diverses de mobilier et petits matériels).

En 2018, elle a émis 1 259 mandats de paiement représentant 5 578 532,62 €.

Elle assure également les liquidations des recettes (dotations de l'Etat, contributions des membres du GIP, participations aux titres restaurant, recettes des contributeurs du GIP et du Fonds de compensation, remboursements de la caisse primaire d'assurance maladie dans le cadre des subrogations), 323 titres de recettes ont été liquidés, représentant 5 068 767,41 €.



2.3.2.1 LA COMMANDE PUBLIQUE

La DAAG rédige les cahiers des charges, assure le lancement et le renouvellement des marchés publics (publicité, analyse des offres, notifications) et suit la phase d'exécution des marchés : passation des commandes, contrôle du service fait, règlement des factures.

Dans ce cadre, le renouvellement et le suivi des marchés suivants ont été réalisés:

- Numérisation des dossiers de la MDPH 13,
- Fourniture et livraison de titres restaurant,
- Location d'une machine à affranchir,
- Collecte, remise, affranchissement et acheminement des plis et colis pour les besoins de la MDPH 13,
- Impression et fourniture de formulaires de demandes,
- Achat et livraison de fournitures de bureau,
- Impression et livraison d'imprimés administratifs,
- Evaluations par des ergothérapeutes pour la détermination des besoins d'aménagement de logement et des aides techniques dans le cadre de la PCH,
- Surveillance médicale et professionnelle des agents salariés de la MDPH13,
- Assistance juridique de la MDPH13.

Enfin, la DAAG assure des missions de logistique et d'intendance: déménagements, commande de mobiliers, cartes d'accès au bâtiment, paramétrages chronotiques, demandes de places de parkings, organisation d'événements.

2.3.2.2 LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE LA MDPH13

2.3.2.2.1 LA COMMISSION EXÉCUTIVE

En 2018, le service a préparé trois réunions de la commission exécutive : convocation, rédaction et diffusion des rapports, des procès-verbaux, rédaction des délibérations, envoi au recueil des actes du département et suivi des décisions.

Elle a été également chargée de la préparation et de la rédaction de certains actes liés à la gouvernance du GIP comme le renouvellement du mandat des membres de la Comex.

2.3.2.2.2 LA CDA-PH

Le service a assuré le secrétariat des cinq CDAPH plénières qui se sont tenues en 2018: convocation, préparation et diffusion des rapports, rédaction des comptes rendus.

Les réunions de la CDA ont porté notamment sur les points suivants :



Mise en œuvre du Plan Personnalisé de Scolarisation, le bilan de l'année écoulée de l'intervention de l'association « La Chrysalide Marseille » :

- Présentation du nouveau dispositif d'emploi accompagné pour les personnes en situation de handicap,
- Présentation des questions abordées avec Madame Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, lors de l'entretien accordé à la MDPH 13 le 20 décembre dernier,
- Point d'information sur le financement d'un logement inclusif : intervention de l'ARS, désignation de médecins habilités par la CDAPH à instruire les demandes d'aménagement des examens,
- Présentation du rapport d'activité 2017,
- Examen de questions diverses (questionnement sur la procédure de signalement et la responsabilité des membres de la CDA, travail sur l'harmonisation du fonctionnement des CDA, quorum, présidence, déroulement, savoir être,...)

2.3.2.2.3 LA CLC

Le service a préparé les réunions de la CLC (rédaction et diffusion de comptes rendus, rédaction et diffusion des PV, rédaction des documents de travail, convocations, préparation et mise en œuvre des décisions).

Le service a également préparé les élections des représentants du personnel à la CLC pour 4 ans. Il a préparé le scrutin du 05 avril 2018, le matériel électoral, effectué la publicité des candidatures, participé à la tenue du bureau de vote, au dépoullement des résultats, à la rédaction du procés verbal et à la publicité des résultats.

En 2018, la commission locale de concertation s'est réunie trois fois, les points abordés ont concerné :

2.3.2.2.4 LA RÉUNION DU 27/03/2018

Le protocole électoral pour le scrutin du 5 avril 2018 (déroulement et constitution du bureau de vote);

- Conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel à la CLC,
- Répartition des heures de décharge Centre d'appels de la MDPH 13,
- Impacts organisationnels, locaux, RH.

2.3.2.2.5 LA RÉUNION DU 12/04/2018

La prime de fin d'année 2018 des agents du GIP et des modifications du règlement d'attribution;

- Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant des agents de la MDPH,
- Commission locale de concertation; les conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel et les modalités de mise en œuvre du centre d'appels de la MDPH 13.

MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.3.2.2.6 LA RÉUNION DU 07/12/2018

L'action sociale GIP:

- Chèques rentrée scolaire,
- Participation financière à la protection sociale complémentaire santé souscrite par les agents contractuels du GIP,
- Information des représentants du personnel; courrier de la Présidence au Premier Ministre sur les éventuelles évolutions des MDPH,
- Réorganisation des services,
- Bilan d'étape.

2.3.2.2.7 LES COMMSSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Les commissions consultatives paritaires ont été mises en place par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2018 modifié, ces nouvelles instances sont compétentes pour donner un avis sur les questions d'ordre individuel qui concernent les contractuels de droit public.

Le service a préparé les élections professionnelles du 6 décembre 2018 : rédaction d'une note d'information aux agents, préparation des listes électorales pour chaque catégories (A,B et C), préparation des réunions avec les syndicats représentatifs, préparation du vote par correspondance, recueil des professions de foi, préparation du bureau de vote, rédaction des procès-verbaux des résultats, affichage et envoi des résultats à la préfecture.

2.3.2.2.8 LA SÉCURISATION DES ACTES JURIDIQUES DE LA MDPH 13

La politique de sécurisation des actes a été poursuivie en 2018 par un travail en partenariat avec un cabinet d'avocats généraliste (cabinet VPNG, situé à Montpellier).

Les questions traitées donnent lieu à des consultations écrites qui constituent un apport très utile dans l'élaboration des projets de rapports, ou dans la prévention des contentieux.

En 2018, le cabinet VPNG a été consulté sur des questions relatives au droit civil, au droit public (fonctionnement institutionnel de la MDPH, droit des marchés publics, droit de la fonction publique), au droit financier (subventions), au droit du numérique. Les consultations ont porté sur les sujets suivants :

- Avis sur l'applicabilité d'une décision d'un maire de Mayotte (collectivité d'outremer) en matière de délégation de l'autorité parentale,
- Avis dans le cadre du renouvellement quadriennal de la comex, sur les conséquences de la carence éventuelle en matière de désignation d'un représentant du CDCA,
- Avis sur les conséquences à tirer du recrutement par la MDPH d'une collaboratrice (ergothérapeute) qui était antérieurement membre d'un groupement titulaire d'un MAPA avec la MDPH,
- Avis sur les modalités de mise en place des instances représentatives du personnel contractuel de droit public : CCP (commissions consultatives paritaires élues en décembre 2018),
- Avis sur les réponses à apporter à des questions posées par une entreprise dans le cadre d'un MAPA de titres restaurant,



- Avis sur la vérification de la consistance d'une offre (marché de titres restaurants sur Appel d'offres ouvert) afin d'éviter toute « offre anormalement basse » au sens de la législation des marchés publics,
- Avis sur le projet de convention relative au « projet de vie » en association avec Parcours (association loi 1901) sur les mentions à prévoir pour assurer le contrôle de l'usage des fonds versés à l'association,
- Avis sur les modalités de la réponse à apporter à la demande de précisions d'une entreprise soumissionnaire non retenue dans le cadre du marché de titres restaurants,
- Avis sur la demande d'un usager d'effacer les données collectées par la MDPH dans le cadre de l'instruction d'un dossier.

MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES (E)

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.4 <u>L'ACTIVITE DE LA DIRECTION ADJOINTE DE L'INSTRUCTION ET DE L'EVALUATION</u>

Les tableaux ci-dessous retracent globalement l'évolution de l'activité des services d'instruction et il est rappelé que depuis 2017, les tableaux ont été simplifiés, et retracent l'activité par dispositifs : dispositif enfant et dispositif adulte. Ainsi l'activité du service mixte (16-20 ans) est répartie sur chacun des dispositifs, et l'activité du service socio-professionnel et celle du service dépendance (qui concernent tous deux des adultes) sont agrégées.

Toutefois l'information fournie sur le nombre des équipes pluridisciplinaires est faite par service.

2.4.1.1 L'ORGANISATION DES SERVICES ET DES EQUIPES

2.4.1.1.1 LE SERVICE ENFANTS

Ce service traite les dossiers des enfants en situation de handicap pour lesquels sont formulés des besoins de compensation dans la vie quotidienne et dans les apprentissages scolaires.

Il est organisé comme suit:

- 2 secteurs géographiques,
- 6 agents d'instruction par secteur,
- 3 enseignants correspondant de scolarisation par secteur,
- 2 responsables de dossier par secteur.

2.4.1.1.1.1 RÉUNION DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Chaque semaine, 17 équipes pluridisciplinaires spécialisées dans l'évaluation des besoins scolaires et l'élaboration du projet personnel de scolarisation (PPS) se réunissent dont:

- 5 EP internes,
- 10 EP avec la participation des partenaires de l'Education nationale, un médecin scolaire ou un enseignant référent de scolarité, un médecin de la protection maternelle et infantile (PMI) du département,
- 2 équipes spécialisées dans l'évaluation des besoins en matière de prestations compensatoire du handicap (PCH).

<u>NB</u>: Les participations extérieures demeurent variables en fonction des disponibilités de chacun.

Une «équipe réduite » médicale interne est également chargée de participer à certaines équipes pluridisciplinaires élargies en cas d'absence de médecin scolaire ou de médecin de PMI, de participer aux équipes internes PCH, de participer à une équipe mixte mensuelle d'instruire les dossiers comportant uniquement des demandes AEEH « de base » et les cartes ;

2.4.1.1.1.2 RÉUNION CDA

De 1 à 2 fois par mois, réunion de la CDA thématique enfants pour décisonner les dossiers vus en équipes.

En 2018, le service enfant a du faire face à l'augmentation de son activité saisonnière et à la gestion du Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS).



En effet, le dispositif PPS a induit de procédures d'instruction et de gestion plus lourdes; gestion du PPS avant et après la réunion de la CDA-PH, une saisie plus importante des données dans le système d'information de la MDPH 13. En 2018, 6 728 enfants ont bénéficié d'un PPS.

2.4.1.1.2 LE SERVICE MIXTE

Ce service a pour mission de faciliter l'accompagnement des familles et des jeunes du dispositif enfant vers le dispositif adulte, du système scolaire vers le monde professionnel ou vers des structures d'accueil médico-sociales spécialisées.

Il instruit les dossiers des jeunes [16-20 ans] lorsqu'ils comportent à la fois des demandes relevant du dispositif enfant et des demandes relevant du dispositif adulte et les dossiers des jeunes « Creton » hébergés dans un établissement médico-social enfant et en attente de place dans une structure adulte.

Ce service couvre l'ensemble du département et fonctionne avec 3 équipes:

- Une équipe mixte hebdomadaire qui fait appel aux expertises d'autres services; médecin du service enfant, médecin du service adulte, travailleur social,
- Une équipe simplifiée avec la participation d'un médecin du service adulte,
- Une équipe spécialisée dans l'insertion professionnelle, composée de partenaires extérieurs spécialisés dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, qui se réunit une fois par mois.

Les dossiers sont, ensuite, soumis à la CDA, qui se réunit chaque mois.

2.4.1.1.3 LE SERVICE SOCIO-PROFESSIONNEL (SSP)

Ce service est spécialisé dans le traitement des dossiers déposés par des adultes en situation de handicap dans l'emploi, ou qui souhaitent être accompagnés vers l'emploi et par des personnes qui ne sont pas en capacité de travailler, mais suffisamment autonomes pour vivre à domicile.

Ces usagers bénéficient généralement de l'allocation adulte handicapée personnes âgées, et sollicitent principalement les cartes de mobilité inclusion.

2.4.1.1.3.1 L'ORGANISATION DU SERVICE SOCIO-PROFESSIONNEL

- 5 secteurs géographiques comportant chacun 4 agents d'instruction et un responsable de dossier géographique,
- Le chef de service est également référent de l'insertion professionnelle et il est assisté par une adjointe dans cette mission.

Chaque semaine, il est mis en place les réunions de:

- 2 équipes spécialisées dans l'insertion professionnelle, élargies aux partenaires extérieurs du domaine considéré,
- 2 à 3 équipes restreinte ORP composées d'un médecin et responsable de dossier.

Les dossiers ne relevant pas des critères, ci-dessus, sont examinés par l'équipe médicale adulte.

2.4.1.1.3.2 RÉUNION CDA



Les commissions des droits et de l'autonomie (CDA thématique adultes) se réunissent 5 fois par mois.

2.4.1.1.4 LE SERVICE DÉPENDANCE ET GESTION DU FONDS DE COMPENSATION

Les missions de ce service sont les suivantes:

- Traitement des dossiers des personnes adultes qui ne sont pas autonomes dans leur vie quotidienne, et qui bénéficient d'une orientation vers un établissement médico-social adulte spécialisé et/ou de la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Mise à disposition de son expertise sociale et en ergothérapie auprès des autres services.
- Gestion du fonds de compensation.

2.4.1.1.4.1 L'ORGANISATION DU SERVICE DEPENDANCE

Ce service comporte:

- Une équipe administrative organisée en 2 secteurs géographiques pilotés par une adjointe au chef de service. Dans chacun des secteurs, il y a 3 agents d'instruction.
- Une équipe composée de travailleurs sociaux qui effectuent des visites à domicile dans le cadre de l'évaluation des besoins de la PCH et qui participent aux réunions d'équipe pluridisciplinaire adultes ou enfants.

2 663 visites ou contact téléphoniques ont été réalisés en 2018.

Les travailleurs sociaux assurent également sur certains territoires une permanence sociale.

Deux ergothérapeutes interviennent en équipe pluridisciplinaire et dans l'instruction des demandes de PCH élément aide technique, aménagement du logement ou du véhicule.

Elles ont rendu 938 avis et elles centralisent par ailleurs toutes les visites réalisées par des ergothérapeutes libéraux. En 2018, les ergothérapeutes libéraux ont effectué 136 visites à domicile.

Ce service participe aux équipes pluridisciplinaires hebdomadaires suivantes:

- 2 équipes « dépendance» adultes,
- 2 équipes «PCH enfants»,
- 1 équipe mixte.

Les dossiers adultes sont présentés à la CDA adulte qui se tient 2 fois par mois.



2.4.1.1.5 LES SERVICES TRANSVERSAUX

2.4.1.1.5.1 LE SERVICE MÉDICAL ADULTE

Ce service se compose d'une équipe médicale et d'un secrétariat. L'équipe médicale participe à l'évaluation des dossiers relevant des services mixte, socio-professionnel et dépendance et aux séances de la CDA adulte et mixte. Elle intervient selon 3 modalités:

- En équipe pluridisciplinaire, l'équipe médicale participe à toutes les équipes adultes et mixtes et aux équipes organisées par le service RAPT, soit au total une dizaine d'équipes par semaine.
- En équipe « monodisciplinaire », elle intervient soit pour les dossiers non connus jusqu'alors par la MDPH 13 qu'elle oriente vers d'autres circuits d'évaluation pour une analyse pluridisciplinaire , soit en établissant directement des propositions pour les demandes qui ne nécessitent pas la mobilisation d'équipes pluridisciplinaires.
- En visites médicales, elles sont réalisées par l'équipe médicale interne, par des médecins psychiatres libéraux, ou par des internes qui effectuent un stage de spécialisation en médecine du travail au sein de la MDPH 13.

Les 2 335 visites réalisées se répartissent comme suit:

Equipe médicale interne	830
Médecins libéraux – visites psychiatriques	1 087
Médecins stagiaires – visites liées à l'emploi	418

En CDA, le médecin accompagne l'animateur de la séance et présente la situation médicale des usagers, pour 2 séances par semaine.

2.4.1.1.5.2 L'UNITÉ D'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE

La MDPH 13 a disposé en 2017 de deux postes de psychologues qui ont participé à l'évaluation des besoins des personnes.

Au sein de cette équipe:

- Une neuropsychologue participe à une équipe enfant, et réalise de bilans pour le public adolescents et adulte, à la demande des équipes (218 bilans ont été réalisés dans ce cadre en 2018),
- Une psychologue clinicienne participe aux équipes enfants et mixtes.

MAISON DEPARTEMENTALE SES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

2.4.1.2 LES STATISTIQUES D'ACTIVITÉ

Ces éléments sont présentés en fonction des grands dispositifs réglementaires (dispositif enfant, dispositif adulte, prestation de compensation du handicap) avec cependant un « zoom » plus détaillé sur l'insertion professionnelle et sur l'allocation adulte handicapé.

2.4.1.2.1 LE DISPOSITIF ENFANTS

2.4.1.2.2 LES DEMANDES ENFANTS

DEMANDES ENFANTS	2017	2018	Taux de variation (%)
Nombre de personnes ayant déposé un ou plusieurs dossiers dans la même année	11 078	11 810	6,61
Nombre de demandes déposées	33 328	33 617	0,87
Nombre de recours gracieux	716	1 181	64,94
Nombre de demandes nettes	32 612	32 436	-0,53

Il est observé une quasi stabilisation du nombre de demandes déposées à la MDPH. A l'intérieur on note une progression du nombre de recours gracieux.

Ventilation des demandes enfants (demandes de recours gracieux déduites) ERREUR! LIAISON INCORRECTE.

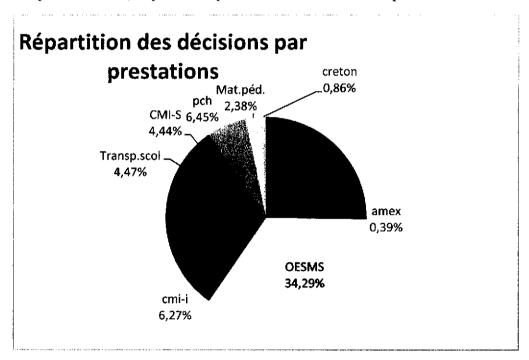
Type de DEMANDES	Rappel 2017	Total 2018	1ère demande	Réexamen	(%) Evolution. 2017/2018
AEEH avec ou sans complément	7 958	8 838	3 379	5 459	11,06
Aménagement examen	218	69	39	30	-68,35
Orientation en établissement scolaire ou établissement ou service médico-social	10 137	9 047	4 593	4 454	-10,75
CMI-I	2 471	2 236	2 104	132	-9,51
Auxiliaire de vie scolaire	4 854	5 582	2 306	3 276	15,00
Avis de transport scolaire	1 580	1 660	1 108	552	5,06
CMI-S	1 556	1 631	1 559	72	4,82



Prestation de compensation	2 720	2 774	1 619	1 155	1,99
Avis de matériel pédagogique	774	280	106	174	-63,82
CRETON	344	319	109	210	-7,27
TOTAL	32 612	32 436	16 922	15 514	-0,54

Les décisions enfants *Erreur I Liaison incorrecte*. Le nombre de décisions rendues est en augmentation de 7,45 %. A l'exception de l'orientation en établissement scolaire ou médico-social et des aménagements d'examen, toutes les autres prestations sont en hausse. Cette hausse s'explique par:

- La nécessité de proposer des prestations alternatives dans l'attente que l'orientation principale puisse se réaliser : près de 1 000 enfants ont fait l'objet d'un plan alternatif, faute de places en IME,
- Une meilleure prise en charge des troubles d'apprentissage par les professionnels paramédicaux, et par conséquent dans le cadre des compléments d'AEEH.



2.4.1.2.2.1 VENTILATION PAR TYPE DE DÉCISIONS

Les aides liées à la scolarité (orientation vers un établissement scolaire ou médico-social (OESMS), auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique et transport scolaire constituent 53 % des décisions.

2.4.1.2.3 LE DISPOSITIF ADULTES

2.4.1.2.3.1 LES DEMANDES ADULTES



DEMANDES ADULTES	2017	2018	Variation (%)
Nb de personnes ayant déposés un ou plusieurs dossiers dans la même année	49 317	50 978	3,37
Nb de demandes déposées	124 803	125 125	0,26
Nb de recours gracieux	4 850	5 114	5,44
Nb demandes nettes	119 953	120 011	0,04
nombre d'irrecevabilités administratives	6 729	6 675	-0,80

Il est observé une activité 2018 stable par rapport à l'exercice précédent.

2.4.1.2.3.2 VENTILATION DES DEMANDES NETTES (recours gracieux déduits)

Type de demande	Total des demandes déposées en 2017	demandes demandes Première		Renouvell ement ou Réexamen	(%) Evolution 2018/2017
ААН	21 532	20 695	6 517	14 178	-3,89
ACTP ou ACFP	364	229	3	226	-37,09
Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV)	935	933	691	242	-0,21
- CMI-I	29 020	28 785	27 398	1 387	-0,81
Complément de ressource (CPR)	6 155	5 954	3 245	2 709	-3,27
- CMI-S	20 376	21 858	20 868	990	7,27
Orientation professionnelle (ORP)	9 088	8 902	4 101	4 801	-2,05
Prestation de compensation (PCH)	9 355	9 560	5 037	4 523	2,19
Orientation en établissement ou service médico-social	2 930	3 115	1 109	2 006	6,31
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	20 198	19 980	8 183	11 797	-1,08
TOTAL	119 953	120 011	77 152	42 859	0,05



Il est observé des variables ; le nombre de demandes de renouvellement AAH, ACTP, le complément de ressources est en baisse.

En contrepartie, le nombre de demandes de cartes de stationnement est en hausse de 7,2 %.

2.4.1.2.3.3 LES DÉCISIONS ADULTES

	T			T		
Type de demande	Total des décisions 2017	Total des décisions 2018	Accords	Refus	% Evolution 2017/2018	Taux de refus
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	22 630	20 536	12 672	7 864	-9,25	38,29
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP ou ACFP)	375	233	233	0	-37,87	0,00
Aff. Gratuite assurance vieillesse (AGAV)	891	928	343	585	4,15	63,04
CMI-I	28 253	28 538	24 183	4 355	1,01	15,26
Complément de ressource (CPR)	6 702	6 163	975	5 188	-8,04	84,18
CMI-S	16 891	21 769	11 526	10 243	28,88	47,05
Orientation professionnelle (ORP)	9 274	8 798	8 147	651	-5,13	7,40
Prestation de compensation (PCH)	9 230	9 049	3 243	5 806	-1,96	64,16
Orientation en établissement ou service médico-social (OESMS)	3 336	3 353	3 061	292	0,51	8,33
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	20 040	17 695	16 641	1 054	-11,70	5,96
TOTAUX	117 622	117 062	81 024	36 038	-0,48	30,79

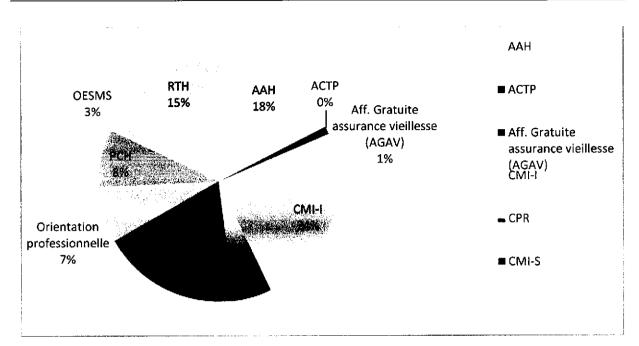
Le nombre de décisions rendues en 2018 est sensiblement inférieur à 2017 : cette baisse est imputable au ralentissement de l'activité des services en fin d'exercice 2018 en raison des travaux de réflexion engagée sur la réorganisation des services de la MDPH.

Il est observé certaines variations, à savoir :

- Une baisse des décisions de renouvellement de l'ACTP du fait de l'extinction progressive de cette prestation,
- Une baisse sensible du nombre de décisions d'AAH et de complément de ressources liées à la baisse des demandes évoquée supra.

2.4.1.2.3.4 VENTILATION DES DÉCISIONS





La carte de mobilité représente 43 % des décisions, les allocations versées par la CAF 24 % et l'insertion professionnelle 22 %

2.4.1.2.4 ZOOM SUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Ventilation des décisions avec accord des demandes d'orientation professionnelle		Nb décisions avec accord/2017	% Type orientation/ total 2017	Nb décisions avec accord/2018	% Type orientation/ total 2018	
	Essai	721		681		
ESAT	maintien	788	18,19	739	17,48	
	sortie anticipée	56		4		
	CRP	604		543		
FORMATION	CFAS (apprentissage)	19	21,53	19	24,27	
	Préo-réent travail-ueros	1 189		1 375		
	fin de stage	40		40		
Marché emploi	SAMETH	795		765		
accompagnement	CAP emploi	1 597		1 580		
	Pôle emploi	2 749	60,28	2 344	58,25	
	Mission local	37		41		
÷ .	autres	8		16		
	TOTAL	8603	100	8147	100	



Le nombre de décisions positives rendues en 2018 est sensiblement inférieur à celui de l'exercice précédent. A l'intérieur il est observé qu'un plus grand nombre de personnes ont été orientées vers les services d'évaluation des capacités professionnelles.

2.4.1.2.5 ZOOM SUR LES DÉCISIONS RELATIVES À L'AAH (ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ)

		2013	2014	2015	2016	2017	2018
	18 843	20 284	21 857	24 351	23 792	21 532	20 695
Dantebyentist? Veneraries	6 160	5 736	5 899	7 017	6 861	6 700	6 517
	12 683	14 548	15 958	17 334	16 931	14 832	14 178
	16 305	19 340	21 002	22 025	23 070	22 630	20 536
	4 167	4 741	4 583	4 971	4 605	4 640	4 393
Lagueral Park Day	6 659	8 703	9 506	10 646	11 142	9 664	8 279
	5 479	5 896	6 9 1 3	6 408	7 303	8 326	7 864
Transmission (15 mar)	33,6	30,48	32,92	29,09	31,66	36,79	38,29

Le nombre de demandes déposées en 2018 a sensiblement diminué, et est lié au rallongement des durées de validité des décisions favorables. Le taux de rejet global est en hausse de 1,5 point par rapport en 2017.

2.4.1.2.6 LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

2.4.1.2.6.1 LA RÉPARTITION DES DÉCISIONS PCH PAR CLASSE D'ÂGE

	2 774	2 248	788	1 460	64,95
346),2 26 - A - A - A - A - A - A - A - A - A -	7 380	6 869	2 647	4 222	61,46
	2 180	2 180	596	1 584	72,66
	12 334	11 297	4 031	7 266	64,32

2.4.1.2.6.2 DÉCISIONS PAR ÉLÉMENT DE PCH





The state of the s				ender in der		, vi	
							Programme Constitution of the
1.00					Control of the Section of the Sectio		
Elément 1	aide humaine	2 736	965,48	2 758	1077,52	11,60	mensuel
Elément 2	aides techniques	842	973,47	791	846,17	-13,08	ponctuel
Elément 3a	aménagement logement	198	2317,01	224	2385,33	2,95	ponctuel
Elément 3b	surcout transport	330	119,06	341	123,22	3,49	mensuel
Elément 3c	surcout véhicule	132	2579,17	107	2733,12	5,97	ponctuel
Elément 4a	charges exceptionnelles	388	515,38	414	444,98	-13,66	ponctuel
Elément 4b	charges spécifiques	1 270	53,63	1 293	53,91	0,52	mensuel



3 PILOTAGE DE L'ACTIVITÉ DE LA MDPH13

3.1 L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EXECUTIVE

La commission exécutive, réunie les 16 mai, 9 octobre et 13 décembre 2018, a pris des délibérations dans les domaines suivants :

3.1.1 ADAPTATION DE L'ORGANISATION DE LA MOPH 13

- Modalités de mise en œuvre du centre d'appels de la MDPH 13
- Mise en place du système d'information (SI) harmonisé Acquisition d'un nouveau progiciel métier MDPH 13
- Bilan du dispositif réponse accompagnée pour tous (RAPT) (communication orale)
- Réaffectation de moyens au service RAPT, à la cellule contentieux et au secrétariat de direction
- Création d'un poste de responsable pour la plateforme « pair-aidance »
- Réorganisation des services de la MDPH 13 et mise en place du système d'information harmonisé

3.1.2 GESTION DU PERSONNEL ET RELATIONS SOCIALES

- Fixation de la prime de fin d'année 2018 des agents du GIP et modification du règlement d'attribution
- Revalorisation de la valeur des titres restaurant des agents de la MDPH
- Commission locale de concertation : conditions d'exercice du mandat des représentants du personnel
- Mesures d'action sociale en faveur des agents du groupement d'intérêt public (GIP) : aides à la rentrée scolaire
- Participation à la protection sociale complémentaire santé souscrite par les agents du groupement d'intérêt public (GIP)

3.1.3 BUDGET ET GESTION

- Compte administratif 2017 et affectation du résultat
- Compte de gestion 2017 de l'agent comptable de la MDPH 13
- Budget supplémentaire 2018
- Autorisation de prise en charge des frais de déplacement du 30 mai 2018 de la présidente de la commission exécutive de la MDPH 13
- Budget primitif 2019

MAISON DEPARTEMENTALE GOS PERSONNES HANDICAPÉES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

3.1.3.1 APPROBATION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT

- Convention de mise à disposition des personnels de l'Education Nationale
- Avenant à la convention relative à la carte mobilité inclusion entre le CD13, la MDPH13 et l'Imprimerie nationale.
- Convention entre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouchesdu-Rhône et l'association Inter parcours handicap 13 sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap à l'expression de leur projet de vie

3.1.3.2 AUTRES DÉCISIONS

- Adoption du rapport d'activité 2017 de la MDPH 13
- Nouveau logiciel de numérisation des dossiers création d'un fichier nominatif
- Renouvellement des instances de la MDPH 13 : bureau, commission d'appels d'offres, commission locale de concertation.

3.2 LE BILAN FINANCIER 2018

3.2.1 LES RECETTES 2018

Ces recettes se divisent en 3 blocs :

- Les participations financières apportées par l'Etat, le département et la CNSA au fonctionnement de la MDPH 13
- Les recettes des partenaires du fonds de compensation du handicap,
- Des ressources propres et des recettes exceptionnelles

Les recettes se sont élevées à 5 024 896,71 euros (contre 4 810 172,91 euros en 2017) soit une hausse de 4 %.

Cette hausse s'explique par une recette exceptionnelle de l'ARS de 130 000 euros versée dans le cadre de la convention d'appui signée le 30 octobre 2017 pour la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous ; hormis cette recette « non récurente » la hausse des recettes est plus limitée (2,2%).

3.2.2 LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES 2018

3.2.2.1 LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Ces dépenses comprennent 4 « blocs » :

- Les dépenses réelles récurrentes de fonctionnement du GIP : il s'agit des charges de fonctionnement (« chapitre 011 ») et des charges de personnel (« chapitre 012 ») ; ce bloc représente 92 % des dépenses ce qui justifie une attention particulière.
- Les dépenses du fonds de compensation du handicap, qui « transitent » par les comptes de la MDPH mais sont strictement affectées ce fonds.
- Des dépenses exceptionnelles, telles que des annulations de titres de recettes.
- Des dépenses pour ordre, telles que les dotations aux amortissements, qui ne se traduisent pas par une dépense réelle.

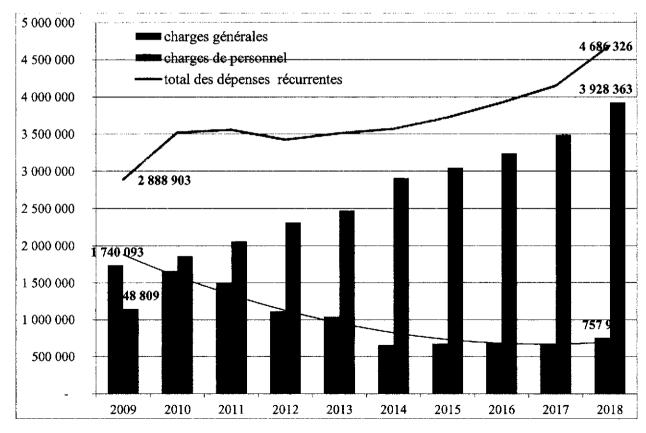


Les dépenses totales de fonctionnement se sont élevées à 5 081 649,32 euros en 2018 contre 4 626 333,96 euros en 2017 (+10 %).

Les dépenses réelles récurrentes de fonctionnement du GIP connaissent une hausse de 13%. Cette hausse résulte des facteurs suivants :

- La forte croissance de la masse salariale (+13 %) causée par le remplacement progressif d'agents mis à disposition par des agents recrutés directement par le GIP et par des créations de postes financées par le département,
- L'augmentation des charges de fonctionnement (+15%) due notamment à la prise en charge (partiellement compensée par le département) du cout de la CMI,
- L'amélioration du taux d'exécution (« dépenses réalisées/crédits inscrits ») des dépenses de fonctionnement récurrentes : pour les dépenses de personnel (chapitre 012), ce taux est passé de 94 % en 2016 à 95 % en 2017 et à 96 % en 2018. Pour les charges de fonctionnement (chapitre 011), le taux d'exécution des crédits est passé de 85% en 2017 à 99 % en 2018.

Le graphique illustre l'évolution des dépenses récurrentes de fonctionnement depuis 2009; on constate qu'en 2018 la baisse tendancielle des charges de fonctionnement s'arrête en 2018 alors que la hausse des dépenses de personnel se poursuit au même rythme :





3.2.2.2 LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Elles représentent 492 102 euros répartis en 4 256 euros (matériel de bureau) et 487 845.78 euros en logiciels et études : ce dernier montant correspond aux remboursements effectués au département pour les projets informatiques réalisés pour le compte de la MDPH;

Ces projets sont précisés ci-après :

PROJET	Montant reversé en 2018			
Plateforme téléphonique	47 484,58			
Evolutions / GFI	66 769,38			
Site web	125 067,72			
Numérisation	165 568,10			
Etudes pour le SIH	82 956,00			
TOTAL	487 845,78			

3.2.2.3 LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2018

Les évolutions des charges de fonctionnement et d'investissement conduisent à une réduction de la « marge de manœuvre » financière de la MDPH, qui se traduit comme suit:

- Le résultat net de fonctionnement présente un solde négatif de 56 752,61 euros
- Le résultat net d'investissement présente un solde négatif de 448 273,64 euros
- Le résultat net cumulé de l'exercice (résultat « toutes sections confondues ») présente un solde négatif de 505 026,25 euros.

Toutefois, la reprise des résultats antérieurs permet de présenter <u>un résultat de clôture, toutes</u> sections confondues, de 3 317 550,17 euros.

Le résultat de clôture comprend trois éléments distincts :

- Le résultat du fonds de compensation : 462 554,71 euros
- Le résultat de la section d'investissement : 930 400,49 euros.
- Le résultat « net » de fonctionnement de la MDPH 13 : 1 924 594,97 euros.

Ces montants positifs permettront au GIP MDPH 13:

- De disposer d'un fonds de roulement,
- De contribuer sur ses moyens propres (issus des participations de l'ensemble de ses membres) aux investissements et notamment à la modernisation de ses logiciels,
- De réaliser dès 2019 les dotations aux amortissements nécessitées par l'augmentation des investissements.



3.2.3 LES « RESSOURCES CONSOLIDÉES

La MDPH 13 étant un GIP qui bénéficie d'apports en nature de ses membres, la seule analyse des comptes budgétaires ne permet pas d'avoir une connaissance complète de ses ressources, il convient pour cela de prendre en compte l'ensemble des ressources directes et indirectes dont la MDPH 13 a bénéficié durant un exercice.

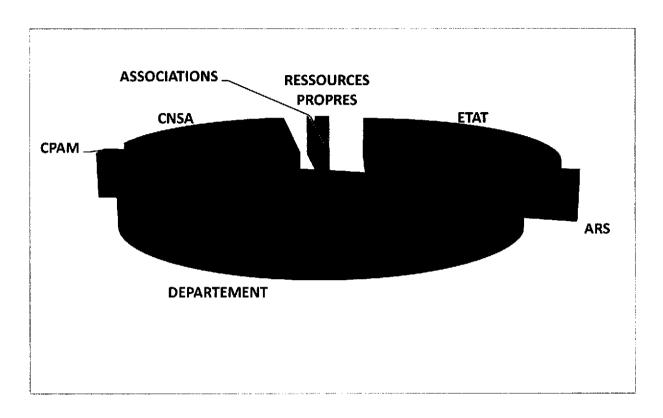
Le compte consolidé prend en compte, à coté des dotations versées par les partenaires, la valorisation des dépenses en « nature » faites par ces derniers pour le compte de la MDPH : ces participations en nature comprennent les mises à disposition de personnel, les prestations de service à titre gratuit, la valeur locative des biens mobiliers, des biens immobiliers et des prestations réalisées (notamment en matière d'informatique et de réseau).

Le tableau suivant présente ces ressources sous trois rubriques : les dotations financières, la masse salariale des agents mis à disposition, les participations « en nature » :

TOTAL	4 704 298	2 832 756	1 536 399	9 075 724	100%
RESSOURCES PROPRES	135 835			135 835	1,5%
ASSOCIATIONS			46 800	46 800	0,5%
CNSA	1 748 169		-	1 748 169	19,3%
СРАМ	10 801	166 896	-	177 697	2,0%
DEPARTEMENT	1 217 274	1 728 641	1 339 599	4 285 514	47,2%
30/10/2017)					
ARS (convention du	130 000			130 000	1,4%
ASP (emplois d'avenir)	2 271			2 271	0,0%
ETAT	1 462 219	937 219	150 000	2 549 438	28,1%
			EN NATURE	PARTICIPATIONS	
	DOTATIONS	AGENTS MAD	PARTICIPATIONS	TOTAL DES	TAUX de participation

Les 3 principaux contributeurs sont le département, l'Etat et la CNSA, ainsi que le montre le graphique suivant:





3.3 LES RESSOURCES HUMAINES

3.3.1 SITUATION DES EFFECTIFS AU 31/12/ 2018

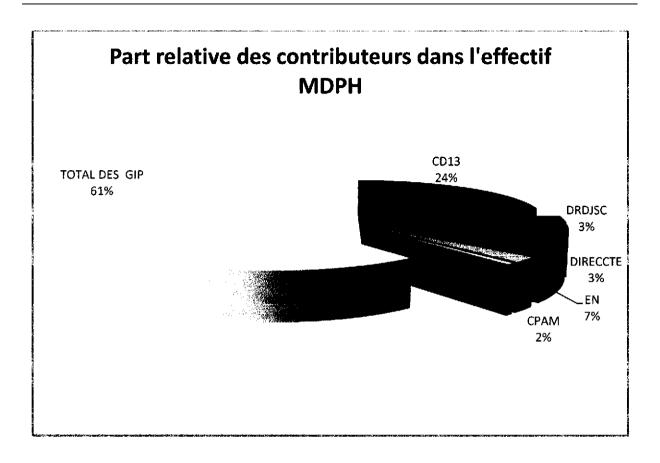
Les effectifs budgétaires au 31/12/2018 s'élevaient à 147 postes physiques, représentant 141,6 équivalents temps plein.

Le tableau suivant montre la répartition des effectifs par employeur au 31/12/2018 :

Employeur	Postes en Equivalents temps plein
Département 13	34
Etat (DRDJSCS)	4
Etat(DIRECCTE)	3
Etat (Education nationale)	10
CPAM	3
UGECAM	0,9
Postes du GIP	86,7
TOTAL	141,6

Comme le montre le graphique suivant, les effectifs salariés du GIP représentent désormais 61 % de l'effectif, les agents mis à disposition 39 % :





3.3.2 L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

3.3.2.1 L'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS ENTRE 2017 ET 2018

Les effectifs ont évolué de façon significative entre le 31/12/2017 et le 31/12/2018 passant de 132,3 à 141,6 ETP (soit + 9,3 ETP).

Au sein de ce mouvement, les effectifs évoluent comme suit :

- Les mises à disposition augmentent globalement de **0,5 ETP** (solde de 3,5 départs, et de 4 Mises à disposition)
- Les emplois GIP augmentent de **9,8 ETP** soit : 3 postes A, 1 poste B, 4 postes C, 1,8 ETP pour le médical.

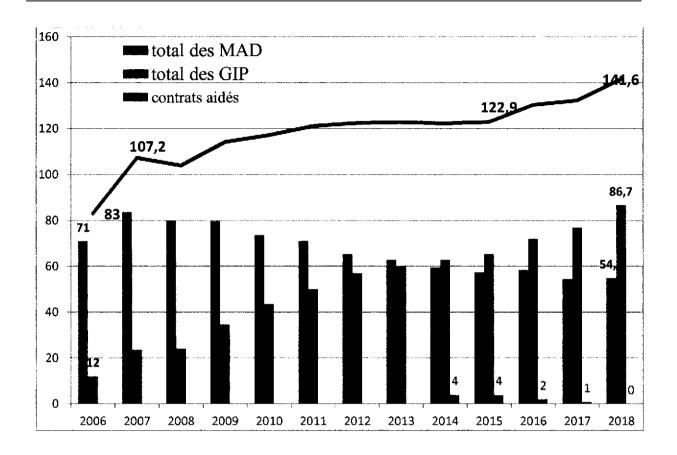
3.3.2.2 L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES EFFECTIFS EN LONGUE PÉRIODE (2006-2018)

Depuis la création de la MDPH, les postes salariés du GIP ont fortement augmenté par rapport aux postes mis à disposition, les départs des agents mis à disposition étant compensés par le recrutement de postes de contractuels GIP.

Cette évolution s'est accélérée en 2018 avec des créations de postes financées par le département.

Le graphique suivant illustre cette évolution :





3.4 LES PRINCIPAUX INDICATEURS RH

3.4.1 L'ABSENTEISME

L'absentéisme mesuré comporte 3 éléments :

- L'absentéisme pour maladie simple
- Les AT, accidents de trajets, maladies professionnelles
- Les CLD et CLM
- Les absences pour maladie ont représenté en 2018 un total de 2154,5 journées de travail « perdues » (contre 1 689 en 2017) : le taux d'absentéisme pour maladie s'élève donc à 4,19 %. Il est hausse par rapport à 2017.
- Les jours d'arrêts pour accidents du travail et de trajets sont en baisse et ont représenté 25,5 jours (contre 63 jours d'arrêt en 2017).
- L'absentéisme total tous motifs confondus est en hausse: il passe de 4,4 % en 2017 à 4,94 % en 2018.



A noter que les congés liés à la maternité (grossesse, couches pathologiques, non inclus dans l'absentéisme mesuré) ont représenté 5 3 3 jours d'arrêts (529 en 2017). L'évolution de l'absentéisme entre 2017 et 2018 est retracée dans le tableau suivant :

	A.	В	c	D
MOTIF de l'ABSENCE	Maladie	Accidents du travail et de trajet	CLM + CLD (longue Maladie + Longue Durée)	A+B+C=D Absentéisme global
Jours d'absence 2017	1689	63	365	2117
Taux 2017	3,51%	0,13%	0,76 %	4,4 %
Jours d'absence 2018	2154,50	25,5	365	2545
Taux 2018	4,19%	0,05 %	0,7 %	4,94 %

3.4.2 LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

La surveillance médicale concerne exclusivement les agents sous contrat GIP, puisque le suivi des agents mis à disposition est de la responsabilité des employeurs.

Assurée par l'association GIMS depuis le 01/01/2016, sélectionnée dans le cadre d'un appel d'offres, elle a concerné en 2018, 13 agents :

Visites d'information et de prévention périodiques : 4

Visites de reprise: 3

Maternité: 1 Maladie: 2

Visites à la demande du médecin du travail : 4

Visites à la demande du salarié : 1 Visite à la demande de l'employeur : 1

3.5 <u>LA FORMATION</u>

3.5.1 FORMATIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les agents de la MDPH ont pu bénéficier de formations organisées par le Conseil Départemental notamment dans les domaines suivants :



- STAGE «MANAGER SON TEMPS ET LA PRESSION AU QUOTIDIEN»

1 adjoint au chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,

«Manager son temps et la pression au quotidien» qui s'est déroulée en octobre 2018.

- STAGE «RISQUES PSYCHO SOCIAUX»
- 1 directeur adjoint (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,

«Les risques psycho sociaux» qui s'est déroulée en juillet 2018.

- STAGE «LES SITUATIONS CONFLICTUELLES»
- 1 médecin (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 2 jours,

«Anticiper et gérer les situations conflictuelles» qui s'est déroulée en septembre 2018.

- FORMATION « MANAGEMENT DES CADRES »
- 1 responsable de secteur (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 3 modules de 2 jours chacun, et 1 module de 1 jour (soit 7 jours). «Cycle Chef d'équipe» qui s'est déroulée en février, mars et avril 2018.
 - STAGE «PLANIFICATION DE SES ACTIVITES»
- 1 agent GIP (contractuel) de la MDPH a participé à cette formation, comprenant 1 module de 3 jours,

«Planification de ses activités pour mieux gérer son temps» qui s'est déroulée en mai 2018.

- STAGE «PSC1»
- 2 agents GIP (contractuel) et 1 AS (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH ont participé à cette formation, comprenant 1 module de 1 jour,

«Prévention et secours civiques de niveau 1» qui s'est déroulée en octobre 2018.

3.5.2 FORMATIONS PROPOSÉES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

3.5.2.1 CEGOS (ORGANISME DE FORMATION)

(Formation des représentants du personnel)

- S'ENTRAINER A LA PRISE DE PAROLE EN PUBLIC

2 agents de la CLC (représentants du personnel) à la MDPH ont été inscrits à cette formation. Cette formation s'est déroulée sur 3 jours pleins en octobre (sur le site de Lyon) + 1/2 journée en visio conférence (réunissant formateurs et participants dans le cadre d'un échange sur le déroulé de la formation présentiel).

Cégos est un organisme très appréciée par les agents participants de la MDPH (aussi bien sur le déroulé et le contenu, que sur le suivi des formations à postériori)



3.5.2.2 INTERCAMPS - SALON DE PROVENCE

(Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés)

- COLLOQUE SUR LES TROUBLES DU SPECTRES AUTISTIQUE, DU REPERAGE AU DIAGNOSTIC

4 médecins du pôle enfant (3 GIP et 1 fonctionnaire CD) ont suivi un colloque destiné aux professionnels de santé sur « Les troubles du spectre autistique, du repérage au diagnostic » proposée par InterCamps et qui s'est déroulée au CHITS à Toulon. Cette formation comprenait 1 module de 1 jour et s'est déroulée en novembre 2018.

3.5.2.3 HANDITOIT PROVENCE

(Association pour la Promotion et l'intégration en logement adapté)

- JOURNEE DE VEILLE TECHNOLOGIQUE -1

(Partages de bonnes pratiques autour du vieillissement et du handicap)

Dans le cadre de ses fonctions de responsable de l'accessibilité au handicap :

1 architecte (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à une veille technologique. Cette formation portée sur la motorisation et domotique de l'habitat pour les personnes en situation de handicap, comprenant 1 module de 1 jour et qui s'est déroulée en mai 2018.

- JOURNEE DE VEILLE TECHNOLOGIQUE- 2

(Partages de bonnes pratiques autour du vieillissement et du handicap)

Dans le cadre de ses fonctions de responsable de l'accessibilité au handicap :

1 architecte (fonctionnaire CD) mis à disposition de la MDPH a participé à une veille technologique. Cette formation portée sur les méthodes de l'aménagement des salles de bains pour les personnes en situation de handicap, comprenant 1 module de 1 jour et qui s'est déroulée en novembre 2018.

3.5.2.4 CNFPT

3.5.2.4.1 PRÉPARATIONS AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Depuis 2012, les agents GIP qui le souhaitaient ont pu s'inscrire aux préparations aux concours de la FPT; cette évolution a été rendue possible par la loi du 28 juillet 2011 qui a confié au CNFPT la mission d'assurer la formation des agents de tous statuts des MDPH et la reconnaissance, au premier janvier 2012, du statut de contractuel de droit public pour les agents GIP.

En 2018, 2 agents GIP ont été inscrits à la préparation au concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (pour les tests en octobre 2018).

- 9 agents GIP ont été inscrits à la préparation au concours de rédacteur territorial (pour les tests en mars 2018) (dont 7 jours de tremplin pour 2 agents sur 2018, 1 s'est désisté).
 - ATELIER CV ET LETTRE DE MOTIVATION ET ENTRETIEN DE RECRUTEMENT



1 responsable de secteur (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en février 2018.

- APPROCHE DU DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE
 1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation s'est déroulée à Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en juin 2018.
 - BUREAUTIQUE: WORD ET EXCEL

3 agent (1 GIP, 1 EN et 1 DDCS) ont suivi ces formations.

Ces 2 modules se sont déroulées sur 2 jours chacun, en octobre 2018.

- ACCUEIL PHYSIQUE ET TELEPHONIQUE EN COLLECTIVITE TERRITORIALE
- 3 agents GIP de la MDPH ont suivi cette formation proposée par le CNFPT qui comprenant 2 modules de 2 jours chacun, qui s'est déroulée en avril et mai 2018.
 - 3.5.2.4.2 FORMATION OBLIGATOIRE (SUITE À RÉUSSITE CONCOURS)

Dans le cadre de la réussite de son concours d'attaché, 1 agent CD a suivi plusieurs formations obligatoire et professionnelle :

- LES MUTATIONS DES POLITIQUES SOCIALES ET LEURS IMPACTS SUR LE TRAVAIL SOCIAL

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation qui comprenait 1 module de 2 jours et qui s'est déroulé en janvier 2018.

- COMMUNICATION ET RELATIONS PROFESSIONNELLES (MANAGEMENT)

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation qui comprenait 2 modules de 2 jours chacun (soit 4 jours) et qui s'est déroulé en février 2018.

- APPROCHE DU DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation sur Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 2 jours, en février 2018.

- JOURNEE D'ACTUALITES: LES PLANS D'ACTION DE PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

1 chef de service (fonctionnaire CD) mis à disposition, a suivi à cette formation sur Aix en Provence. Ce module s'est déroulé sur 1 jour, en juin 2018.

3.5.2.5 FORMATION "INTRA"

- APPROCHE MANAGÉRIALE OU COMMENT MIEUX TRAVAILLER ENSEMBLE

Formation organisée à l'initiative de la direction pour l'ensemble des chefs de service, dispensée par l'organisme Emmanuel BERT CUDE.

Cette formation s'est déroulée sur 2 jours, le 28 mai et 11 juin 2018 et a concerné 11 cadres de la MDPH (chefs de service, directeurs adjoints et directrice).

BILAN: 52 agents ont suivi une formation pour un total de 122 jours de formations.



3.6 LES MOYENS

3.6.1 LES LOCAUX

3.6.1.1.1 ARENC

Depuis novembre 2011, la MDPH 13 est installée, sur la base d'une convention de mise à disposition à titre gratuit dans des locaux du département situés 4, quai d'Arenc à Marseille.

Le département assure la maintenance de ces locaux et les travaux d'amélioration.

Pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de la MDPH 13, le département a mis à disposition de ses services des locaux supplémentaires au 8ème étage pour accueillir le service de l'administration générale et un directeur adjoint.

3.6.1.1.2 CREATION DE LA PLATEFORME TELEPHONIOUE

Dans le cadre du plan handicap, le département a mis à disposition de la MDPH, à compter du 1/09/2018 de la MDPH des locaux équipés situés 66 rue Saint sébastien d'une surface de 152 m².

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit .

3.6.1.1.3 LE SYSTÈME D'INFORMATION

L'environnement informatique de la MDPH est basé sur le système d'exploitation du Département, qui en assure également la maintenance; la MDPH fonctionne sous environnement Windows 7 (nom générique NOE) et bénéficie de l'expertise et des logiciels du Département.

3.6.1.1.4 LA NOUVELLEE GED

La DSIUN a mandaté la société SWORD, titulaire du marché d'assistance à la dématérialisation des documents du département, pour mettre en place la nouvelle GED en 2018. L'outil de GED (le logiciel SHAREPOINT produit de Microsoft), est acquis par le département via l'union des groupements d'achat public (UGAP); les scanners sont fournis, ainsi que le logiciel de scan (KOFAX) qui relève du marché passé par le département avec la société SWORD

3.6.1.1.5 LE SYSTÈME D'INFORMATION HARMONISÉ (SIH)

Par délibération du 16 mai 2018 et du 13 12 2018 la COMEX a approuvé la participation de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) au système d'information harmonisé (SI harmonisé) piloté par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA).

Elle a acté à cet effet la construction d'un progiciel partagé entre la MDPH 13 et la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPHPBA) du département qui permet de répondre aux nouvelles fonctionnalités du tronc commun définies par la CNSA.

Dans le cadre de cette opération, la MDPH, devra remplacer le logiciel métier Daphnée,



opérationnel depuis fin 2009 et réorganiser ses services.

A cet effet, une lettre d'engagement signée par la présidente de la MDPH a été en 2018 envoyée à la CNSA.

3.6.2 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS: CPOM 2017 / 2020 - ACTIONS 2018

La COMEX du 23 mai 2017 a émis un avis favorable sur les axes prioritaires de la convention pluri annuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2017 / 2020

Les projets suivants ont été mis en place en 2018, conformément à l'axe 1 de la CPOM (Information, communication et sensibilisation au handicap) et à l'axe 2 (Accueil, Orientation et Aide à la formulation du projet de vie):

- Mise en place en 2018 de la plateforme téléphonique pour répondre de manière plus importante et plus personnalisée aux demandes des usagers et améliorer la traçabilité des réponses
- Travail sur la Pair aidance dans le cadre de la mise en place du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT) qui permet de développer le maillage territorial, de mobiliser l'ensemble des ressources existantes du territoire et les structures de proximité (acteurs associatifs, du secteur sanitaire et de droit commun) via les dispositifs HANDICONTACTS et RAPT,
- Développement du travail partenarial avec les tribunaux : TCI et TA notamment dans le cadre du RAPO.



4 LE FONDS DE COMPENSATION

4.1 MISSIONS ET ORGANISATION

4.1.1 MISSIONS

Selon les dispositions de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, le fonds départemental de compensation (FDC), créé par la loi du 11 février 2005, attribue des aides financières destinées aux personnes handicapées bénéficiant d'un ou de plusieurs éléments de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Le fonds a également pour mission la sollicitation et la coordination des financements extra légaux issus des fonds de secours d'organismes non contributeurs.

4.1.2 ORGANISATION

4.1.2.1 FONCTIONNEMENT

Le FDC est alimenté par un ensemble des participations financières annuelles dont les montants sont décidés librement par chacun des contributeurs. Ces sommes peuvent être versées en une ou plusieurs fois.

4.1.2.1.1 LE COMITÉ DE GESTION

Dans notre département, le comité de gestion est composé des institutions suivantes : le Conseil Départemental 13, la MSA, la Direction de la Cohésion Sociale et de la CPAM.

La première réunion constitutive du comité de gestion du fonds a eu lieu en mars 2008.

La CPAM, la DDASS et le CD13, ont été les premiers contributeurs à y adhérer. En mai 2008, la MSA, conviée aux réunions, a souhaité être associée en tant que contributeur à part entière.

En 2017, la présidence a été assurée par le représentant de la CPAM et la vice –présidence par le représentant du conseil départemental des bouches du Rhône.

Il s'est réuni 8 fois dans les locaux de la MDPH.

MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

4.1.2.1.2 LA MDPH

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le service fonds de compensation est rattaché au pôle dépendance, sous l'autorité du chef de service dépendance.

La MDPH, en tant que structure d'accueil de ce fonds, assure la gestion et le secrétariat du comité de gestion. A ce titre, elle rend compte de l'utilisation des fonds versés par les contributeurs, prépare les réunions du comité et assure le suivi vis- à- vis des usagers.

Par ailleurs, le service du fonds de compensation est chargé de coordonner et d'animer le réseau des co-financeurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels.

4.1.2.2 LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le fonds de compensation ne peut être sollicité qu'une fois la prestation de compensation accordée et lorsqu'il y a, pour l'usager, un reste à charge supérieur ou égal à 100 euros.

Le comité de gestion laisse, sauf décision contraire, un reste à charge de 10% à l'usager.

Le barème des ressources reste l'indicateur de la participation financière à donner. Cependant, le comité de gestion se réserve le droit de déroger à ce barème au cas par cas, (celui-ci n'étant qu'un outil support, le contexte de chaque situation est apprécié par le comité).

Concernant l'attribution des aides pour les prothèses auditives des bénéficiaires de la CMUC-C : la caisse d'assurance maladie des bouches du Rhône prévoit une prise en charge totale des prothèses dites CMU-C. Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, en partenariat avec la CPAM, il est demandé aux bénéficiaires de la CMU-C des justificatifs complémentaires (devis mentionnant les prothèses auditives prévues par l'Assurance Maladie ou justificatif établi par un spécialiste ORL lorsque le bénéficiaire ne peut médicalement pas porter ses appareils).

ACTIVITE DU SERVICE EXERCICE 2018

4.2.1 LES DEMANDES

L'évolution des demandes sur les trois derniers exercices

	2015	2016	2017	2018
Nombre de dossiers FDC adressés suite à un accord d'un des éléments PCH avec un reste à charge > 100 €		755	733	709
Nombre de dossiers retournés	318	353	344	311
Nombre total de demandes	362	385	367	335
Ration demandes par dossier	1,14	1,09	1,06	1,14



Les chiffres de 2018 sont sensiblement en baisse du fait d'une diminution du nombre de décisions PCH et le nombre de dossiers ayant un reste à charge inférieur à 100^{6} est plus important.

4.2.2 LES DÉLAIS

Le délai moyen entre l'envoi du dossier fonds à l'usager et son retour à la MDPH est d'environ de 2 mois soit 62 jours.

Le délai d'instruction (temps écoulé entre la réception et le passage en commission) est de 3,5 mois (125 jours), légère augmentation par rapport à 2017 (112 jours). Ce délai peut être supérieur à 12 mois du fait de l'attente des réponses des autres financeurs et des pièces complémentaires demandées aux bénéficiaires.

4.2.3 LES DÉCISIONS

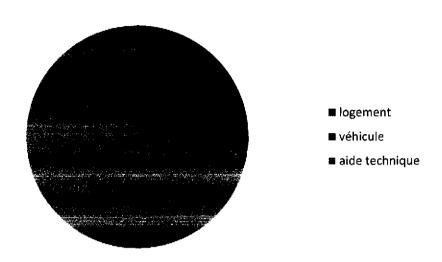
Le tableau ci- après retrace l'évolution des décisions sur les 3 derniers exercices et le type de décisions par élément de PCH.

	Rappel total décision 2016	Rappel total décisions 2017	Total des décisions 2018	ACCORD	REJET/RECOURS	Taux de rejet
Aides techniques	267	266	247	231	16	6,47%
Aménagements de logement	92	70	61	55	6	9,83%
Aménagements véhicule	26	31	27	23	4	14,81%
TOTAL	385	367	335	309	26	8,41%

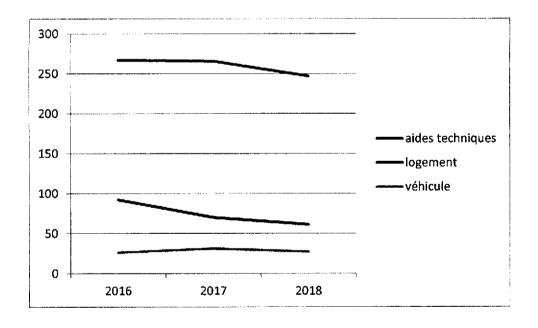
L'analyse comparative du nombre de décisions rendues sur les 3 derniers exercices montre une relative diminution du nombre de décisions rendues par le Comité de gestion. Pour l'exercice 2018, le comité a prononcé 8,41% de décisions de rejet.

Les rejets sont motivés soit par la non-réponse aux pièces demandées, soit par un rejet critère ressource, ou un financement totalement obtenu par les autres contributeurs avant FDC.



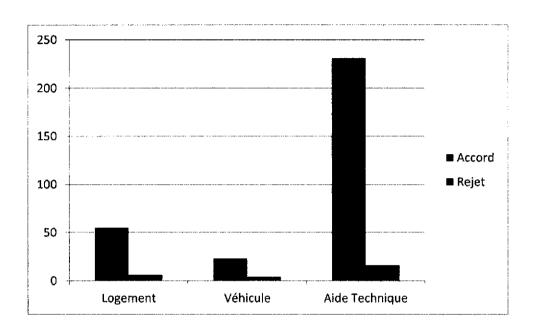


4.2.3.1 EVOLUTION DU NOMBRE DE DÉCISIONS DEPUIS 2016

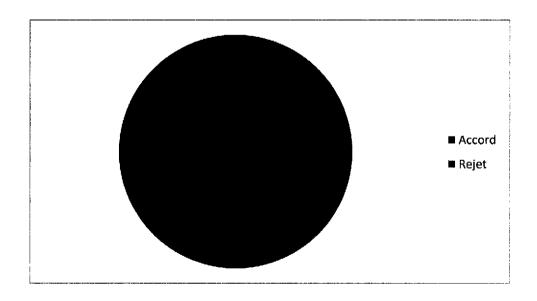




4.2.3.1.1 PAR ÉLÉMENT ET PAR TYPE DE DÉCISION



4.2.3.1.2 TOUS ÉLÉMENTS CONFONDUS PAR TYPE DE DÉCISION





4.3 LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

4.3.1 CRÉDITS DISPONIBLES AU 31/12/2018

Le résultat comptable 2018 s'élève à 462 554,71 euros.

Titres de recettes 2018	Mandats émis 2018	Résultats de clôture 2017	Résultat comptable 2018
322 977,00 €	351 452,29 €	491 030,00 €	462 554,71 €

Au niveau des recettes la somme perçue est inférieure à 2017 car la subvention du Conseil Départemental a été versée tardivement et perçue en 2019.

4.3.2 SOLDE DISPONIBLE AU 31/12/2018

Recettes 2018		Dépenses 2018	
Report 2017	352 072,65 €		
Financements 2018	322 977,00 €		
Réintégrations 2018	43 678,24 €		
Total	718 727,89 €	Liquidations 2018	359 305,67 €
Solde disponible	au 31/12/2019	359 422,22 €	



4.3.3 DÉTAILS DES ENGAGEMENTS RÉALISÉS EN 2018

L'onglet FDC correspond au financeurs : CD et DDCS et MSA.

2018	Engagement total	FDC Logement	FDC Véhicule	FDC Aides Techniques	CPAM Logement	CPAM Véhicule	CPAM Aides Techniques
Janvier	40 020,94	2 845,90	255,00	25 224,97	1 631,47	0,00	10 063,60
Février	27 072,99	4 266,87	5 959,82	12 516,99	2 125,02	0,00	2 204,29
Mars	34 127,4	2 462,00	3 170,96	16 946,57	0,00	500,00	11 047,87
Mai	67 547,09	2 675,00	11 110,48	22 911,45	0,00	13 535,69	17 314,47
Juillet	64 213,27	4 071,55	1 560,00	35 918,92	2 428,93	0,00	20 233,87
Septembre	55 427,26	5 885,00	7 235,41	21 363,85	0,00	5 819,74	15 123,26
Octobre	63 034,11	10 135,75	5 382,53	28 099,34	2 056,23	4 373,14	12 987,12
Novembre	31 168,98	3 045,00	1 087,00	18 305,20	0,00	0,00	8 731,78
	382 612,04	35 387,07	35 761,20	181 287,29	8 241,65	24 228,57	97 706,26

Cette année encore, les financements du fonds de compensation concernant les aides techniques sont majoritaires à hauteur de 73% des engagements. Les aménagements du logement représentent 17% et le véhicule 9% des engagements du fonds de compensation.

4.3.3.1 LES COFINANCEURS

Le tableau ci- dessous retrace les sommes allouées par les cofinanceurs sur l'ensemble des décisions rendues par le comité. Le remboursement contractuel des mutuelles d'un total de 81 565,08€ représente 47% de l'ensemble des participations des cofinanceurs, correspondant à une augmentation du nombre de demandes, mais aussi à une baisse du montant des sommes allouées.

L'AGEFIPH et le FIPHFP interviennent à hauteur de 7572,15€ en 2018, on note une diminution très importante du nombre de demandes :

5 au lieu de 20 en 2017, pour les bénéficiaires dans l'emploi.

Depuis le mois d'avril 2017, la participation financière de l'AGEFIPH est modifiée, fixée à 700€ par appareil auditif maximum.

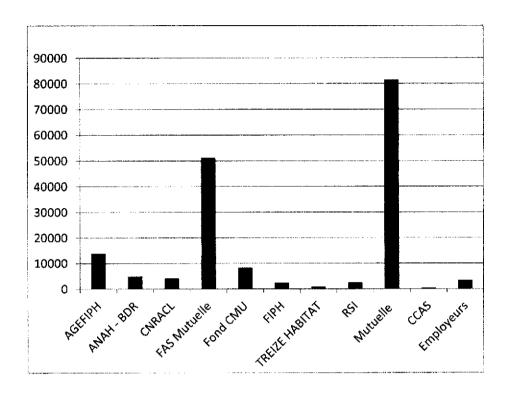
Le nombre de dossiers relevant de la Mutuelle FAS a augmenté :

67 au lieu de 44 en 2017,

de même pour l'ensemble des Mutuelles :

105 au lieu de 57 sur le nombre de remboursements.





Aides complémentaires	Nombres	Pourcentage	Montants de participation	Pourcentage
RSI	3	1,5%	2 609,00	1,5%
Mutuelle	105	52%	81 565,08	47%
Mutuelle FAS	67	33%	51 208,06	15%
Fond CMU	7	3 %	8 347,02	6%
CNRACL	2	1%	4 212,98	2%
AGEFIPH	8	4%	13 948,98	13%
FIPHFP	2	1%	2 600,00	2%
ANAH	3	1,5%	4 972,15	4%
13Habitat	2	1%	930,70	1%
Employeurs	3	1,5%	3 514,14	1%
CCAS	1	0,5%	500,00	1%
TOTAL	203	100%	174 409,60	100%



4.3.3.2 RÉPARTITION DES COUTS PAR COFINANCEURS

4.3.3.2.1 L'ÉVOLUTION DES FINANCEMENTS, PARTENAIRES DU FDC+ COFINANCEURS SUR LES 3 DERNIÈRES ANNÉES

Le total des sommes engagées par le FDC et les co-financeurs est sensiblement identique à l'exercice précédent, la baisse de financement du FDC s'explique par le versement tardif des subventions. On note une participation financière plus importante des co-financeurs.

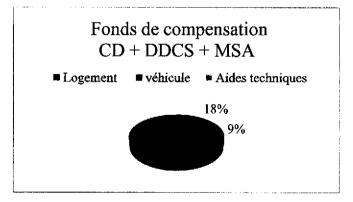
	2016	2017	2018
CD-MSA- DDDS- CPCAM	442 905,81€	404 862,93€	382 612,04€
Co- financeurs	263 731,80€	162 714,53€	174 409,60€
TOTAL	706 637,61€	567 577,46€	557 021,64€

4.3.3.2.2 COÛT MOYEN ALLOUÉ PAR DEMANDES ACCORDÉES PAR LE FDC ET LES COFINANCEURS

	2016	2017	2018
Nombre de projets financés par le FDC	385	367	309
Montant moyen	1835,42€	1546,53€	1802,66€

4.3.3.2.3 LES FINANCEURS PERMANENTS PAR TYPE D'AIDE

Répartition de coûts par type de demandes : les sommes engagées pour les aides techniques sont conformes à 2018 : 73%.





Les coûts moyens par type d'aide sur les 309 décisions avec accord, rendues par les financeurs permanents :

Sur cet exercice on note une répartition différente des montants accordés : l'aménagement du véhicule bénéficie d'une forte progression tandis que le montant moyen de l'aménagement du logement a diminué.

	LOGEMENT	AIDE TECHNIQUE	VEHICULE
Montant global 2018	43628,72 €	278993,55 €	59989,77 €
Nombre de demandes	55	231	23
Montant moyen	793,24€	1207,76€	2608,25 €

4.4 PROFIL DES BENEFICIAIRES / DECISIONS RENDUES EN 2018

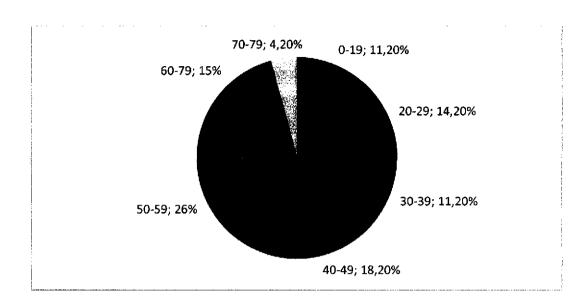
Sont présentés ci-dessous les profils des bénéficiaires pour lesquels le comité a rendu une décision.

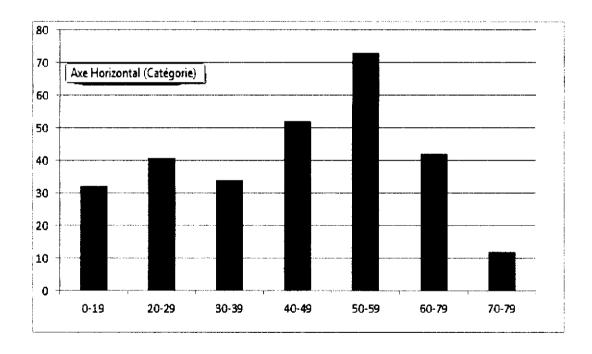
4.4.1 AGE

Depuis plusieurs années, la tranche d'âge représentant le plus de décisions rendues se situe entre 50-59 ans. Le nombre de décisions concernant les enfants est stable cette année avec 32 demandeurs.

0-19	32	11,2%
20-29	41	14,2%
30-39	34	11,2%
40-49	52	18,2%
50-59	73	26%
60-69	42	15%
70 et plus	12	4,2%



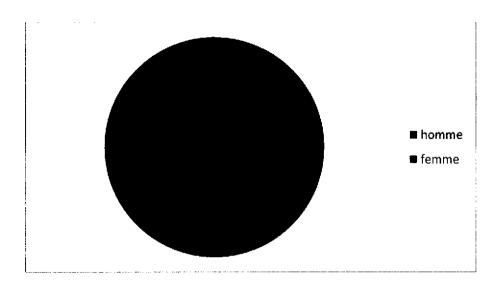




4.4.2 SEXE

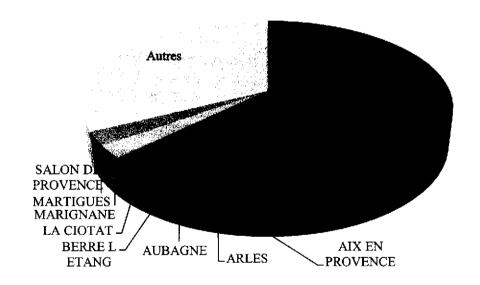
En 2018, cette année le pourcentage de femmes est inférieur à celui des hommes.





4.5 REPARTITION TERRITORIALE

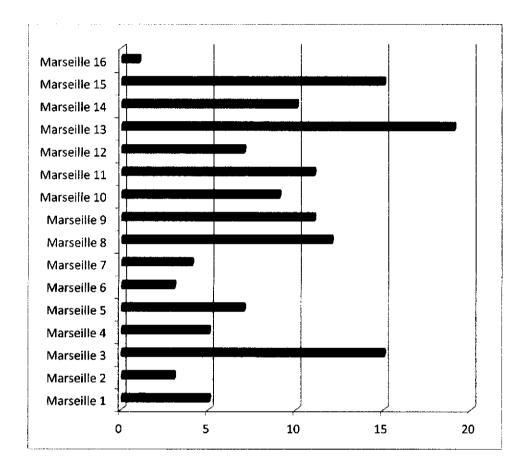
2018 confirme la prédominance des usagers résidant à Marseille.





4.5.1 RÉPARTITION SUR MARSEILLE

Si les quartiers Nord de Marseille sont largement représentés, on note une diminution sur le 13eme arrondissement 19 dossiers pour 23 en 2018, ainsi que sur les secteurs sud de Marseille : 8eme et 9eme ont 6 dossiers de moins chacun, les secteurs du centre-ville : 5 eme et 6eme enregistre aussi une baisse, en revanche le 3eme montre une progression de + 8 dossiers.





4.5.2 HORS MARSEILLE

Les aides accordées aux résidents des communes hors Marseille concernent 47% de demandes. Cette année 55 communes sont représentées contre 53 l'année précédente. Les communes d'Aix en Provence, Aubagne restent très représentées ; Salon de Provence, Marignane et la Ciotat et Berre l'Etang marquent un recul des demandes, en revanche Martigues marque une nette progression par rapport à 2017.

COMMUNE	NOMBRE USAGERS	COMMUNE	NOMBRE USAGERS
AIX EN PROVENCE	20	LES PENNES MIRABEAU	4
ARLES	4	MARIGNANE	2
ALLAUCH	2	MARTIGUES	12
AUBAGNE	10	MAUSSANE LES ALPILLES	1
AUREILLE	1	MEYREUIL	1
AURIOL	4	мімет	1
BARBENTANE	1	MIRAMAS	2
BELCODENE	l	NOVES	2
BERRE L'ETANG	4	PEYNIER	ı
BOUC BEL AIR	2	PEYROLLES	3
CADOLIVE	1	PORT DE BOUC	5
CABANNES	1	PORT ST LOUIS	1
CARNOUX EN PROVENCE	1	ROGNAC	1
CABRIES	3	ROQUEFORT LA BEDOULE	1
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	2	ROUSSET	3
COUDOUX	1	SALON DE PROVENCE	3
ENSUES	1	SAUSSET LES PINS	2
EYGALIERES	1	SENAS	1
FOS SUR MER	3	SEPTEMES LES VALLONS	1
FUVEAU	1	ST ESTEVE	1
GARDANNE	3	ST MARTIN DE CRAU	1
GEMENOS	3	ST MITRE LES REMPARTS	1
GIGNAC LA NERTHE	2	ST VICTORET	1
JOUQUES	1	TARASCON	2
ISTRES	7	TRETS	2
LA CIOTAT	7	VELAUX	2
LA DESTROUSSE	1	VITROLLES	3
LA FARE LES OLIVIERS	1		
LA ROQUE D ANTHERON	3		
LAMBESC	2		
TOTAL HORS MARSEILLE			157



4.6 CONCLUSION

Cette année l'activité du FDC est légèrement inférieure à l'activité de l'année dernière, ceci s'explique en partie par une diminution du reste à charge à financer.

En revanche il est constaté une augmentation du nombre d'aide accordée par les cofinanceurs pour un volume financier global moins important. Le service a poursuivi l'objectif de réduire les délais de traitement durant la phase d'instruction et mobiliser les cofinanceurs dans la gestion du délai de réponse des financements.



Rapport n°2

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Mme Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Mme Sandra Dalbin

OBJET

Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé

I – CONTEXTE :

Par délibérations du 16 mai 2018 et du 13 décembre 2018, vous avez approuvé la participation de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) au système d'information harmonisé (SIH) piloté par la caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (CNSA).

Vous avez acté à cet effet la construction d'un progiciel partagé entre la MDPH 13 et la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge (DPHPBA) du département qui permet de répondre aux nouvelles fonctionnalités du tronc commun définies par la CNSA.

Vous avez également approuvé la réorganisation des services de la MDPH13 pour s'adapter à ce nouvel environnement.

II - OBJET DU RAPPORT:

Ce rapport a pour objet de vous informer de l'état d'avancement de ce dossier sur les points suivants :

A) La mise en place d'un progiciel partagé entre le département (DPHPBA) et la MDPH 13 :

Aux termes de l'étude réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la direction du système d'information et des usages du numérique, le scénario choisi est celui d'un progiciel unique pour la DPHPBA et la MDPH 13.

La procédure d'achat lancée par les services du département en avril 2019 est un appel d'offres ouvert, en lieu et place de la procédure concurrentielle avec négociations, qui avait été initialement envisagée.

Compte tenu des délais incompressibles de publicité, d'analyse des offres et de choix par la commission d'appel d'offres du département, sauf imprévus, le marché devrait être notifié au plus tôt début octobre 2019.

Une reprise des données métier de la MDPH13 est donc envisageable pour le dernier trimestre 2019 ce qui permettrait de mettre en production le nouveau progiciel dans le courant du premier trimestre 2020; ce délai prévisionnel est cohérent avec le calendrier prévisionnel de déploiement d'un SIH commun aux MDPH, fixé par le comité interministériel du handicap au 31/12/2020.

B) La réorganisation des services :

Dans le cadre de la réorganisation, qui a pris effet le 14 mars 2019, les services suivants ont été créés :

a) Le service chargé de l'accueil et de l'enregistrement des dossiers :

Cette mission est confiée à un service d'enregistrement et de gestion des flux entrants commun à tous les services et rattaché à la direction du dispositif d'accompagnement global; ce service, dénommé « service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes » (SEAP), comprend

d'une part une cellule chargée d'enregistrer les dossiers et d'en vérifier la complétude administrative, d'autre part une cellule chargée de l'accueil.

La cellule d'enregistrement nouvellement créée ayant commencé son activité de manière expérimentale avec 10 agents, le volume d'activité constaté est rapidement apparu sensiblement supérieur au volume qui avait été anticipé : chaque agent doit en effet enregistrer chaque jour entre 50 et 60 courriers environ, dont une grande majorité de dossiers usagers, alors que le volume envisagé était de 35 à 40 dossiers/jour.

Des mesures ont été prises en urgence mais un apport supplémentaire de personnel est nécessaire : il vous est donc proposé de créer deux postes d'agents de catégorie C de façon à porter l'effectif du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) à 23 agents.

b) Les services chargés de l'évaluation :

Les services gestionnaires de l'instruction administrative, de l'évaluation et de la notification, dénommés services gestion administrative des parcours de vie (SGAP) se voient confier, outre des missions administratives, le recueil des informations permettant une évaluation plus fine des besoins des usagers.

Sur la base de la répartition antérieure des fonctions, qui est maintenue en l'état, quatre SGAP ont été créés : le SGAP enfants, le SGAP dépendance, le SGAP socio-professionnel et le SGAP mixte, tous rattachés à la direction de l'instruction et de l'évaluation.

c) Les services transverses:

Compte tenu des besoins de coordination et de transversalité liés à cette réorganisation, il est apparu nécessaire de créer et placer auprès du directeur de la MDPH13 un pôle de « services transverses » qui regroupera l'informatique, l'accessibilité, la numérisation des dossiers, ainsi que le contentieux et le précontentieux.

Les modifications décrites ci-dessus sont retracées dans l'annexe jointe relative au nouvel organigramme des services de la MDPH13.

C) Le chantier sur l'évaluation :

L'objectif recherché est de renforcer l'efficacité du traitement des dossiers en tenant compte de la volumétrie des demandes et de la nécessité de personnaliser et mieux motiver les réponses.

Un travail sur les procédures, les outils et les différents circuits d'évaluation a été lancé pour mobiliser les expertises adaptées à la situation de la personne en situation de handicap.

D) Les locaux:

Cette réorganisation s'est faite sans espace supplémentaire; le déménagement organisé en mars 2019 s'est bien déroulé grâce à l'implication de chacun, les espaces de travail restent exigus et peu adaptés.

La commission locale de concertation (CLC) qui représente l'ensemble des personnels a posé de nouveau la question du déficit de locaux adaptés, qu'il s'agisse des salles de réunion pour les

équipes pluridisciplinaires et les commissions des droits et de l'autonomie (CDA), mais également des bureaux.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE:

La création de deux postes de catégorie C d'agent de gestion de dossiers pour le SEAP est de 70 000 € en année pleine, soit 40 833 euros sur 7 mois.

Ces crédits seront prélevés sur les inscriptions demandées au projet de budget supplémentaire, chapitre 012.

IV-PROPOSITIONS:

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- approuver la création, pour le service SEAP, de deux postes de catégorie C.
- approuver les propositions d'organisation des services et l'organigramme de la MDPH13 figurant en annexe.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handiçapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin



M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

<u>OBJET</u>: Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé (SIH)

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.





SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

<u>OBJET</u>: Point d'étape sur la réorganisation des services de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre du nouveau système d'information harmonisé (SIH)

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°2,

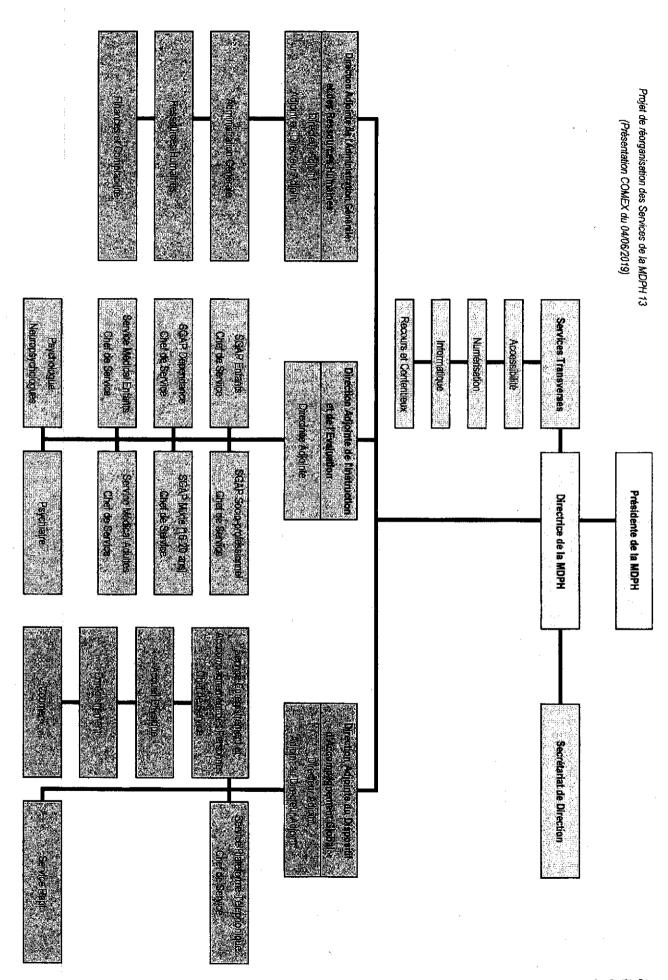
le quorum étant atteint, a décidé :

- d'approuver la création pour le service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) de deux postes de catégorie C;
- d'approuver les propositions d'organisation des services et l'organigramme de la MDPH13 figurant en annexe.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n° 3
RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre de la réorganisation des services

 $0\,3\,7\,7$

I- CONTEXTE

Par délibérations du 16 mai 2018 et du 13 décembre 2018 vous avez approuvé la participation de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône au système d'information harmonisé, ainsi que l'organisation des services résultant de ce nouvel environnement.

Le rapport n°2 vous a présenté un point d'étape sur ce chantier qui a notamment été rendu possible par la mobilisation de l'ensemble du personnel: au cours des mois précédant la réorganisation, les agents ont participé aux ateliers de réflexion tout en intégrant des changements significatifs dans leurs fiches de poste et dans leurs missions; nombre d'entre eux ont également participé, en mars 2019, à un déménagement interne qui s'est déroulé de façon très satisfaisante.

Pendant que ces changements se réalisaient, les services ont assuré leur mission sans interruption ni retard.

II- OBJET DU RAPPORT

Au vu des efforts réalisés, je vous propose de reconnaître l'implication des agents par l'octroi d'une prime exceptionnelle de 150 euros.

Cette prime serait versée aux agents présents lors de la réorganisation et qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'un régime indemnitaire : l'effectif de la MDPH13 comprenant à la fois des agents mis à disposition, qui bénéficient déjà d'un régime indemnitaire propre, cette prime ne pourrait donc être versée qu'aux salariés du GIP présents le 1^{er} mars 2019, ce qui représente 96 agents contractuels.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est de 25 000 euros. Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire 2019 de la MDPH 13.

IV-PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition et accorder, au titre de 2019, une prime exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des contractuels du GIP présents à l'effectif de la MDPH13 le 1^{er} mars 2019.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra-Dalbin

ANNEXE

Versement d'une prime exceptionnelle	
Textes de référence	Délibération n°3 de la commission exécutive de la MDPH 13 du 4 juin 2019.
Agents concernés	Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel, en CDI et en CDD.
Conditions d'octroi	Agent en activité à la MDPH au 01 mars 2019.
Période de référence	Versement sur le traitement d'août 2019.
Montant	150€ net Le montant brut évolue en fonction des cotisations.



04 JUIN 2019

<u>OBJET</u>: Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre de la réorganisation des services.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

<u>OBJET</u>: Attribution d'une indemnité exceptionnelle aux agents de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) dans le cadre de la réorganisation des services.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°3,

le quorum étant atteint, a décidé :

 d'approuver, en reconnaissance de l'implication des agents lors de la réorganisation des services, l'attribution d'une prime exceptionnelle de 150 euros nets à l'ensemble des agents contractuels du GIP présents à l'effectif de la MDPH13 le 1^{er} mars 2019, conformément aux modalités figurant en annexe.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport nº4

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Fixation de la prime de fin d'année 2019 des agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

ANNEXE: PRIME DE FIN D'ANNÉE (P.F.A.)		
Textes de	Délibération n°4 du 4 juin 2019 de la commission exécutive de la MDPH	
référence	13.	
Agents	Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel,	
concernés	en CDI et en CDD.	
Conditions	Être présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de	
d'octroi	la prime qui s'étend du 1er septembre de l'année précédente au 31 Août de	
	l'année en cours.	
	En cas de départ de la MDPH 13, versement au prorata du temps travaillé.	
Montant	Montant net : 1 500 euros net pour une année pleine à 100%.	
	Le montant brut évolue en fonction des cotisations.	
Modalités	Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de	
d'abattement	fonction de l'agent.	
	Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé	
	de grave maladie) à compter du 31 ^{ème} jour d'absence sur la période de	
	référence de la prime.	
Date de	Traitement de novembre.	
versement	En cas de départ au cours de la période de référence (notamment en fin de	
	CDD ou de démission) le versement de la prime se fait au prorata de la	
	période d'activité.	
	periode d activité.	

I-CONTEXTE

Les agents contractuels de la MDPH 13 perçoivent depuis 2008 une prime de fin d'année dont le montant, fixé initialement à 500 €, a été progressivement augmenté jusqu'à 1500 € en 2018. Cette progression a permis, dans le cadre des moyens disponibles, de récompenser les efforts fournis collectivement par les agents de la MDPH 13.

Cette prime est versée annuellement et modulée pour tenir compte du temps de présence de l'agent; elle fait l'objet d'abattements en cas d'absence pour maladie d'une durée supérieure à 31 jours au cours de la période de référence.

II-OBJET DU RAPPORT

Pour 2019, je vous propose, compte tenu du contexte budgétaire, de reconduire à l'identique le montant de la prime de fin d'année accordée en 2018, soit 1500 euros net, selon les critères exposés dans le règlement joint au présent rapport.

III-INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est de 172 500 euros, toutes charges comprises, pour l'exercice 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, chapitre 012, ligne 64 118.

IV-PROPOSITIONS

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2019 des agents contractuels du GIP, à 1 500 euros net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement joint en annexe.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône





04 JUIN 2019

OBJET: Fixation d'une prime de fin d'année 2019 aux agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Fixation de la prime de fin d'année 2019 des agents GIP de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°4,

le quorum étant atteint, a décidé :

- de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2019 des agents contractuels du GIP, à 1500€ net par agent, conformément aux conditions exposées dans l'annexe ci-jointe.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

ANNEXE : PRIME DE FIN D'ANNÉE (P.F.A.)		
Textes de référence	Délibération n°4 du 4 juin 2019 de la commission exécutive de la MDPH 13.	
Agents concernés	Agents contractuels du GIP à temps complet, incomplet ou à temps partiel, en CDI et en CDD.	
Conditions d'octroi	Être présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1 ^{er} septembre de l'année précédente au 31 Août de l'année en cours. En cas de départ de la MDPH 13, versement au prorata du temps travaillé.	
Montant	Montant net : 1 500 euros net pour une année pleine à 100%. Le montant brut évolue en fonction des cotisations.	
Modalités d'abattement	Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 31 ^{ème} jour d'absence sur la période de référence de la prime.	
Date de versement	Traitement de novembre. En cas de départ au cours de la période de référence (notamment en fin de CDD ou de démission) le versement de la prime se fait au prorata de la période d'activité.	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport no 5

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Action sociale en faveur des agents du GIP : revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de noël

I- CONTEXTE

Par délibération n°3 du 23 mai 2017, vous avez autorisé la mise en place de mesures d'action sociale en faveur des agents contractuels de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13) et voté l'attribution de bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux ou personnels, tels que : mariage, PACS, naissance, adoption, départs en retraite, et pour les salariés ayant des enfants, pour Noël.

Les aides votées sont identiques à celles versées par le département : 80 euros pour les événements familiaux, 110 euros pour les départs en retraite, comprises entre 30 et 65 euros pour les cadeaux de Noël en fonction de l'âge des enfants.

II- OBJET DU RAPPORT

La présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) ayant décidé d'augmenter ces aides pour 2019, il vous est proposé, dans le cadre du rapprochement avec l'action sociale du département, de revoir le montant des prestations servies aux salariés du GIP et d'augmenter les bons pour événements familiaux et personnels de 20 euros, et les bons d'achat de Noël de 10 euros.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 700 euros en 2019, soit une dépense totale de 2700 euros. Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget supplémentaire 2019, chapitre 012, ligne 64 118.

IV-PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et autoriser la revalorisation des bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux, des départs en retraite et de Noël, dans les conditions prévues en annexe.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône





04 JUIN 2019

OBJET: Action sociale en faveur des agents du GIP: revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de Noël.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Action sociale en faveur des agents du GIP: revalorisation du montant des bons d'achat pour événements familiaux et des bons d'achat de Noël.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°5,

le quorum étant atteint, a décidé :

 d'autoriser la revalorisation des bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux, des départs en retraite, et des bons d'achat de Noël, dans les conditions prévues en annexe.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Annexe-: Revalorisation des bons d'achat

Bons d'achat de Noël		
Agents concernés	Agents contractuels de droit public	
Modalités d'attribution	Attribution automatique d'un bon d'achat pour les enfants de 0 à 12 ans	
Période de référence	Distribution début décembre de chaque année	
Valeur du bon d'achat	Naissance : 40 € De 1 à 6 ans : 45 € De 7 à 11 ans : 50 € À 12 ans : 75 €	

Bons cadeaux pour les départs en retraite		
Agents concernés	Agents contractuels de droit public	
Modalités d'attribution	Le bon d'achat ne sera délivré à l'agent qu'une fois la date effective de mise à la retraite passée. Un seul bon attribué par départ à la retraite.	
Période de référence	Dans l'année civile du départ de l'agent et jusqu'au 31 mars N+1 pour les départs le dernier trimestre de l'année N.	
Valeur du bon d'achat	l bon d'achat d'une valeur de 130 €	

Bons cadeau pour mariages et pacs		
Agents concernés	Agent contractuel de droit public	
Modalités d'attribution	À la demande de l'agent en activité sur présentation de pièces justificatives : acte de mariage, déclaration du Pacs au greffe du TI Un seul bon attribué par union et par année civile (même si pacs et mariage même année).	
Période de référence	Dans l'année civile de l'événement et ce jusqu'au 10 décembre (pour les unions après cette date, l'agent pourra retirer son bon jusqu'au 31 mars N+1).	
Valeur du bon d'achat	1 bon d'achat d'une valeur de 100 €	

Bons cadeaux pour les naissances et adoptions		
Agents concernés	Agents contractuels de droit public	
Modalités d'attribution	À la demande de l'agent en activité sur présentation de pièces justificatives (acte de naissance, livret de famille, copie du jugement d'adoption) Si naissances multiples un bon attribué pour chaque naissance.	
Période de référence	Dans l'année civile de l'événement et ce jusqu'au 10 décembre (pour l naissances ou adoption après cette date, l'agent pourra retirer son bon jusqu'au 31 mars N+1).	
Valeur du bon d'achat	Un bon d'achat d'une valeur de 100 €	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport nº 6

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Action sociale : Revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire

des enfants des agents contractuels du GIP

Annexe : BONS DE RENTRÉE SCOLAIRE

BÉNÉFICIAIRES	Bénéficient de ces prestations les contractuels de la MDPH 13, disposant d'un contrat d'au moins 6 mois, à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou en CDI, placés en position d'activité ou dans une position de congé assimilée par la réglementation à une période d'activité	
CONDITIONS D'OCTROI	L'agent bénéficiaire doit avoir été recruté avant le premier novembre de l'année d'octroi des bons de rentrée, la date d'entrée en vigueur du contrat d'engagement faisant foi. Les bons d'achat sont délivrés pour les enfants à la charge fiscale de l'agent jusqu'à 25 ans révolus pendant l'année en cours	
DATE D'ATTRIBUTION Pour les enfants de : - 3 à 16 ans - 2 ans - 17 à 25 ans	À compter du 1 ^{er} juillet de l'année N Mi-novembre de l'année N Mi-novembre de l'année N	
MONTANT DU BON D'ACHAT	2 à 5 ans 123 euros 6 à 10 ans 133 euros 11 à 25 ans 169 euros Pour les enfants de 2 ans, un justificatif de scolarisation est demandé.	
DOSSIER A CONSTITUER	De 3 ans révolus à 16 ans (inclus), aucun justificatif de scolarisation n'est demandé; De 17 à 25 ans inclus : constitution d'un dossier auprès de l'administration, destiné à s'assurer de la scolarisation et du rattachement de l'enfant au foyer fiscal du bénéficiaire	

I- CONTEXTE

Par délibération n°1 du 13 décembre 2019, vous avez autorisé la mise en place d'un dispositif d'aide à la rentrée scolaire pour les enfants des agents contractuels de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Ce dispositif prend la forme de bons d'achat, de valeur variable selon l'âge de l'enfant (110 euros de 2 à 5 ans, 120 euros de 6 à 10 ans, 156 euros de 11 à 25 ans), qui sont strictement affectés à l'achat de fournitures scolaires, de livres ou de vêtements.

Les montants proposés sont identiques à ceux du département, et leur niveau garantit également le respect des limites posées par la réglementation : les bons d'achats sont en effet exonérés de cotisations sociales lorsque leur montant global ne dépasse pas 169 € par événement et par enfant, et qu'ils ont une utilisation en relation avec un événement précis.

II- OBJET DU RAPPORT

Le département ayant décidé de revaloriser cette aide à la rentrée scolaire et dans un souci d'harmonisation entre les agents de différents statuts, il vous est proposé de revaloriser également ces bons d'achat, en augmentant leur valeur de 13 euros dès la rentrée de septembre 2019.

III- INCIDENCE FINANCIÈRE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 1120 euros en 2019, soit une dépense totale de 11800 euros. Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2019, chapitre 012 chapitre 012, ligne 64 118.

IV- PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et :

- de fixer le montant des bons d'achat pour la rentrée scolaire comme suit :
 - De 2 à 5 ans

: 123 euros

De 6 à 10 ans

133 euros

De 11 à 25 ans

169 euros

d'approuver le règlement de cette prestation figurant en annexe au présent rapport.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône



04 JUIN 2019

OBJET: Action sociale: revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire des agents contractuels du GIP.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019

RAPPORTEUR: Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Action sociale: revalorisation du montant de l'aide pour la rentrée scolaire des agents contractuels du GIP.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°6,

le quorum étant atteint, a décidé :

- de fixer le montant des bons d'achat pour la rentrée scolaire comme suit :
 - De 2 à 5 ans
 De 6 à 10 ans
 De 11 à 25 ans
 123 euros
 133 euros
 169 euros
- d'approuver le règlement de cette prestation figurant en annexe.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Annexe: BONS DE RENTRÉE SCOLAIRE

BÉNÉFICIAIRES	disposant d'un contrat d'au moi partiel, en CDD ou en CDI, pla	les contractuels de la MDPH 13, ins 6 mois, à temps plein ou à temps cés en position d'activité ou dans une la réglementation à une période
CONDITIONS D'OCTROI	de l'année d'octroi des bons de contrat d'engagement faisant fo	our les enfants à la charge fiscale de
DATE D'ATTRIBUTION Pour les enfants de : - 3 à 16 ans - 2 ans - 17 à 25 ans	À compter du 1 ^{er} juillet de l'année N Mi-novembre de l'année N Mi-novembre de l'année N	
MONTANT DU BON D'ACHAT DOSSIER A CONSTITUER	2 à 5 ans 6 à 10 ans 11 à 25 ans Pour les enfants de 2 ans, un just	123 euros 133 euros 169 euros ificatif de scolarisation est demandé.
DOSSIER A CONSTITUER	De 3 ans révolus à 16 ans (inclus), aucun justificatif de scolarisation n'est demandé; De 17 à 25 ans inclus : constitution d'un dossier auprès de l'administration, destiné à s'assurer de la scolarisation et du rattachement de l'enfant au foyer fiscal du bénéficiaire	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport n°8

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive (Comex) du 23 mai 2017 relative au remplacement d'emplois permanents

I- RAPPELS:

Par délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017, vous avez autorisé le recours à des recrutements temporaires sous certaines conditions, pour répondre aux besoins de continuité du service que rencontre la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Dans ce cadre, vous avez autorisé :

- Le remplacement des personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois consécutifs par des agents en CDD en cas de besoin avéré des services ;
- Le tuilage de poste, en permettant le remplacement anticipé d'un agent par un contractuel en CDD, et ce, dans un délai raisonnable avant la date de son départ définitif.

Il a également été décidé que les recrutements temporaires au cours d'un exercice budgétaire feraient l'objet d'un compte rendu à la Comex.

II-OBJET DU RAPPORT:

Le présent rapport a pour objet, sur la base du bilan des recrutements ou des recrutements en cours, de faire un certain nombre de propositions d'adaptation du dispositif :

A) Bilan des recrutements réalisés :

- Le remplacement anticipé de deux cadres du service enfants admis à la retraite, soit un responsable de secteur et le chef du service, a été réalisé respectivement le 01/09/2017 et le 01/01/2018;
- Deux agents de catégorie C ont été recrutés à l'accueil pour remplacer deux agents en congé maladie de longue durée (respectivement le 15/02/2017 et le 06/01/2019). Dans l'attente de la fin de mise à disposition des deux agents remplacés, il vous est proposé de poursuivre ce dispositif indispensable au fonctionnement du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP).
- Pour assurer le tri et le classement des dossiers à numériser, du fait du retard occasionné par diverses absences, il a été procédé au recrutement de 2 emplois de catégorie C pour 6 mois ; compte tenu des besoins, il vous est demandé d'autoriser le renouvellement de ces contrats pour une durée de six mois au plus (soit 12 mois au total).

B) Adaptation du dispositif:

La mise en place de ces mesures a permis de maintenir l'activité sans retard significatif.

Afin de permettre à la MDPH 13 de prendre les dispositions nécessaires en fonction des absences et des flux de dossiers à traiter, il vous est proposé d'élargir les conditions actuelles de remplacement à l'ensemble des cas prévus par la législation applicable aux contractuels de droit

public (soit les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

L'élargissement de dispositif donnerait au groupement d'intérêt public (GIP) les outils pour répondre, en cas de besoin, aux situations ci-après énumérées :

- un accroissement temporaire d'activité;
- un accroissement saisonnier d'activité;
- le remplacement temporaire d'agents à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé régulièrement octroyé;
- une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Comme cela était déjà mentionné dans les délibérations précédentes, tous les recrutements temporaires feront l'objet d'un compte rendu devant la Comex.

III- INCIDENCE FINANCIERE:

Le coût de ces mesures est estimé à 171 500 euros sur 2019. Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget de la MDPH 13 (Budget primitif et budget supplémentaire 2019).

IV-PROPOSITIONS:

Au vu des considérations qui précédent, je vous prie de bien vouloir :

- approuver le bilan des recrutements temporaires réalisés ;
- autoriser la MDPH 13 à utiliser l'ensemble des possibilités de remplacements dans les conditions prévues par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- décider qu'un compte rendu des recrutements réalisés dans ce cadre sera présenté annuellement à la Comex ;
- abroger les délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017 relatives à l'autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin

3



04 JUIN 2019

OBJET: Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive du 23 mai 2017 relative au remplacement d'emplois permanents.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

0409



SÉANCE DU 04 JUIN 2019

RAPPORTEUR: Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Modification de la délibération n°11 de la commission exécutive du 23 mai 2017 relative au remplacement d'emplois permanents.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1.

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°8,

le quorum étant atteint,

a décidé :

- d'approuver le bilan des recrutements temporaires réalisés ;
- d'autoriser la MDPH 13 à utiliser l'ensemble des possibilités de remplacements dans les conditions prévues par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- qu'un compte rendu des recrutements réalisés dans ce cadre sera présenté annuellement à la Comex;
- d'abroger les délibérations n°1 du 8 décembre 2015 et n°11 du 23 mai 2017 relatives à l'autorisation de recourir à des remplacements d'emplois permanents.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport no 9

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP), et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA)

1

I - CONTEXTE:

Dans l'accomplissement de sa mission d'accueil et d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés, la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13) travaille depuis 2009 en étroite collaboration avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA) regroupés au sein de la fédération des associations, groupements et établissements pour la réadaptation des personnes en situation de handicap (FAGERH).

La convention conclue à cet effet le 8 décembre 2015 est arrivée à son terme le 8 décembre 2018.

II- BILAN DE LA CONVENTION

Le partenariat entre la MDPH 13 et les CRP se décline en 3 axes :

- l'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes handicapées;
- l'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes handicapées;
- la participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

La mise en œuvre de ce partenariat s'est concrétisée par les actions suivantes :

- les CRP assurent deux fois par mois, une permanence à l'accueil central de la MDPH13 où ils communiquent aux usagers qui en font la demande, les informations relatives au dispositif d'insertion professionnelle;
- les représentants des CRP participent deux fois par semaine aux équipes pluridisciplinaires et apportent leur expertise dans l'élaboration des propositions d'orientation professionnelle;
- une procédure d'évaluation des capacités du demandeur à suivre une formation a été mise en place, afin de mieux répondre aux projets professionnels des usagers. Il s'agit d'une évaluation technique spécifiquement liée à la formation sollicitée.

Le bilan de ces actions est jugé satisfaisant par l'ensemble des partenaires.

III - OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Il est proposé de reconduire cette convention en y apportant toutefois les modifications suivantes :

En ce qui concerne l'organisation, les CRP proposent de revoir l'article 2 relatif aux modalités de collaboration en prévoyant dans l'article 2.1.1 (évaluation et orientation professionnelle) la programmation d'une réunion annuelle pour identifier les besoins en formation.

En outre, un support partagé (fiche de liaison unique de demande d'évaluation) est proposé afin d'harmoniser les pratiques de chacun.

À la demande des CRP, une seule permanence mensuelle à l'accueil MDPH13 sera effectuée au lieu de deux permanences comme prévu dans la précédente convention.

Enfin, un nouvel article 3 vient rappeler les obligations légales à respecter en matière de confidentialité des données des usagers.

Cette convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les parties.

IV - INCIDENCE FINANCIÈRE :

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

V-PROPOSITION:

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie de m'autoriser à signer la convention avec les centres de rééducation professionnelle et le CFARFA des Bouches-du-Rhône pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-



04 JUIN 2019

OBJET: Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

<u>OBJET</u>: Convention avec les centres de rééducation professionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°9,

le quorum étant atteint, a décidé :

- d'autoriser la signature de la convention avec les centres de rééducation fonctionnelle (CRP) et le centre de formation d'apprentis régional-formation adaptée (CFAR-FA) pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de trois ans (projet de convention ci-annexé)

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône



CONVENTION DE PARTENARIAT MDPH13- CRP- CFAR-FA

La Maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône, représentée par Madame Dalbin, présidente de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13), ayant reçu délégation par arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015,

Ci-après désignée « MDPH 13»,

Et

Les Établissements et services membres du réseau FAGERH (Fédération des associations, groupements et établissements pour la réadaptation des personnes en situations de Handicap) suivants :

- le centre de rééducation professionnelle « LA ROSE », représenté par Madame Marie Hélène
- le centre de rééducation professionnelle « LA ROUGUIERE », représenté par Monsieur Jacques Soland président de l'association formation et Métier,
- le centre de rééducation professionnelle « PAUL CEZANNE», représenté par Monsieur Jean-Louis Maurizi, président ;
- le centre de rééducation professionnelle « RICHEBOIS», représenté par Monsieur Pierre Martin, président de l'association du centre RICHEBOIS ;

Ci-après désignés « CRP» ;

- le centre de formation d'apprentis régional- formation adaptée, représenté M Jacques Soland président de l'association Formation et Métier ;

Ci-après désignés « CFAR-FA»;

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

- l'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes en situation de handicap;
- l'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap :
- la participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

Article 2 : MODALITÉS DE LA COLLABORATION

- 2.1 Les CRP et le CFAR-FA prennent les engagements suivants, suivant leur champ de compétence :
- 2-1-1 Sur l'évaluation et l'orientation professionnelle :
 - Participation à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle adultes selon un calendrier fixé annuellement par la M.D.P.H 13, avec une interruption de 3 semaines (environ) au mois d'août et de quinze jours en fin d'année.
 - Si nécessaire, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire adulte ou mixte, l'avis du CFAR-FA pour les parcours apprentissage, peut être sollicité.
 - À la demande de l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle, du service médical, ou du référent d'insertion professionnelle, réalisation d'une évaluation médicale et/ou professionnelle des candidats à une formation proposée par le CRP.
 - À fournir les informations demandées à la MDPH 13 :
 - O Dans les 15 jours s'il s'agit d'un rapport ou d'un compte rendu de formation;
 - O Dans les deux mois s'il s'agit d'une évaluation telle que définie ci-dessus.
 - À respecter l'obligation de confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre (cf. article 3).
 - À fournir à la MDPH 13 la liste des personnes admises dans chaque module de formation ainsi que les dates de début des formations et le nombre des places disponibles, au moins trois fois par an.

 Cette information sera transmise à la MDPH 13 selon un formulaire validé par les établissements et la MDPH 13, où seront mentionnées les personnes qui commencent une formation ainsi que celles qui ont été retenues, convoquées mais qui ne se présentent pas au début de la formation.
 - À la demande des CRP, programmation d'une réunion annuelle permettant d'identifier les besoins en formation.
 - À actualiser les fiches élaborées conjointement entre les CRP et la MDPH 13 sur l'offre de services proposés.

2-1-2- Sur l'accueil :

Assurer 1 fois par mois un accueil de 2^{ème} niveau pour informer le public en matière d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Cet accueil se fera dans les locaux de la MDPH 13. Les jours seront à définir avec la responsable du service accueil.

Fréquence des permanences : une fois par mois le mercredi de 14h00 à 16h00

Les permanences auront lieu à l'accueil de la MDPH13

Affichage des permanences à l'accueil

2-2-La MDPH 13 s'engage à:

- tout mettre en œuvre, notamment au travers de l'action du référent insertion professionnelle, pour faciliter le traitement des demandes urgentes ou sensibles dont les CRP ou le CFAR-FA pourraient leur faire part;
- fournir aux CRP un téléphone accessible à partir d'un poste d'un agent du service accueil ;
- communiquer semestriellement aux CRP le planning des périodes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires d'orientation professionnelle ;
- transmettre aux personnes désignées par les CRP à cet effet au moins 15 jours avant la tenue de la réunion un listing des dossiers à traiter (cf. listing des mails : listing restreint à quelques personnes désignées en 2017 pour raison de confidentialité);
- transmettre les demandes d'évaluation de projet professionnel par écrit au moyen du formulaire dédié (via la fiche de liaison unique: demande d'évaluation);
- faciliter les contacts avec la personne handicapée concernée, en communiquant l'ensemble des éléments en sa possession aux CRP et à ses représentants habilités, en fonction de la prestation sollicitée (médecin pour les évaluations médicales, secrétariats des CRP pour les autres informations).

Article 3 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ RELATIF AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent au respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement européen du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) dit Règlement général sur la protection des données et la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés ».

Elles conviennent à cet effet de demander à leurs représentants, salariés ou non, au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH 13 de souscrire à un engagement absolu de confidentialité dans l'accès aux données personnelles contenues dans les logiciels métier et les portails numériques mis à disposition des services de la MDPH 13.

Un exemplaire-type de l'engagement de confidentialité est joint à la présente convention.

Article 4: FINANCEMENT

Les CRP s'engagent à assurer cette prestation à titre gratuit.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 1 an reconductible tacitement, dans la limite de trois ans. Elle pourra être dénoncée par les parties, dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles régissant leur action.

Un point d'étape sera réalisé chaque année en vue d'un bilan-information des parties contractantes.

Fait à Marseille, le

Pour la MDPH des Bouches-du-Rhône Madame Sandra DALBIN Présidente

Pour le CRP La Rose Madame Marie Hélène LECA Présidente

Pour le CRP Paul Cézanne Monsieur Jean-Louis MAURIZI Président

Pour le CRP Richebois Monsieur Pierre MARTIN Président de l'Association Du Centre Richebois Pour le CRP La Rouguière Monsieur Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier

Pour le CFAR FA Monsieur Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier

TRÉSOR PUBLIC P.DEP BOUCHES-DU-RHONE Date Edition : 07/03/2019 N° CODIQUE 013090

BUDGET PRINCIPAL M.D.P.H. 13

COMPTE DE GESTION

EXERCICE 2018

PAR LE(S) COMPTABLE(S)
M Jean-Christophe CAYRE

PRÉSENTÉ À La Chambre régionale des comptes

Poste comptable de P.DEP BOUCHES-DU-RHONE

Date Edition : 07/03/2019

SOMMAIRE

74400 M.D.P.H. 13

Le Compte de Gestion sur Chiffres

f synthétique ns pour compte de tiers res de l'exercice ion on des crédits n des opérations iers et valeurs s urs inactives	4EME	3 EME		2EME						1 ERE
Situation patrimoniale 1 Bilan synthétique 2 Bilan Actif 2.1 Bilan Actif 2.2 Bilan Passif 3 Compte de résultat synthétique 4 Compte de résultat synthétique 5 Annexe Etats des opérations pour compte de tiers Exécution budgétaire 1 Résultats budgétaire 2 Résultats budgétaires de l'exercice 2 Résultats d'exécution 3 Etat de consommation des crédits 4 Etat de réalisation des opérations 1 Balance des comptes 2 Situation des valeurs inactives Page des signatures	PARTIE	PARTIE		PARTIE						PARTIE
S CE Ciers		••		••						••
						er de les les les la communes de la commune	2.2 Bilan Passif		***************************************	Situation patrimoniale 3

IDENTIFIANT BUDGET 74400
N° de SIRET 13000019300024
1
2
4

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION DU 01/01/2018 AU 07/03/2019

Nomenclature M52 départements

Exercice 2018

Situation Patrimoniale - Bilan Synthétique

	C and a section	H 0100	TOTAL ACTIF
4 056,16	מאה זה היישה בי		
C , & L	Comptes de régularisations		
n	TOTAL DETIES		Commtes de réquiarisations
86,87			TOTAL ACTIF CIRCULANT
80,87	410,67 Total dettes à court terme	3 410,6	AUCTED OCCUPA CHICARAM
	Autres dettes à court terme		Notice of the ant
		ひ 計 で 計 へ の	Disponibilités
42,20		3 404 6	Valeurs mobilières de placement
	Dettes financières à long terme		CECCRECCE
	5,98 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	36 ' 5	いてくられる
5 905,04	TOTAL FONDS PROPRES		- 1
3 063 04	_	645,49	TOTAL ACTIF IMMOBILISE
			TampodiilBacions timameteres
	Droits de l'affectant, du concedant, [
	Office Holl Cramprorerented	30,1	Total immobilisations corporelles
) (c	Autres immobilisations corporelles
	submentions transferables	7 C C	immobilisations affectees
			affermage ou à disposition et
			TUMODITISAL ONS WISES ON CONCEDERA
	Résultat de l'exercice		
	Report a nouveau		Immobilisations corporelles en cours
2 443,90			réseaux divers
			Réseaux et installations de voirie et
-7,90	Différences sur réalisations		Constructions
1 583,79	Réserves		IELUALIS
1	Fonds Globalisés		
	Dotati	615,35	Immobilisations incorporelles (nettes)
TOTAL BEFFERENCE & BATTLE	PASSEL	Total (En milliers d'Euros)	ACTIF NBT (1)
Total (Ra milliars dikuros)			

⁽¹⁾ Déduction faire des amortissements et provisions

⁽²⁾ y compris mandats émis pendant la journée complémentaire et réglés sur l'exercice 2019

74400 - M.D.P.H. 13 .

BILAN (en Euros)

197 213.84	645 487,48	2 399 990,50	3 045 477,98	MONTANT A REPORTER	
				Immo C mise à dispo : Autres immos corpo	
				Reçues mise à dispo : Collections et oeuv	
				Reçues mise à dispo : Rés install voirie	
				Reçues mise à dispo ; Constr sol autrui	
				Reçues mise à dispo : Constructions	
				Reçues mise à dispo : Terrains	
				Immo mises en concession ou à dispo	
				En tte prop: Immob affectées à un sce	
				En toute propriété : Immob en cours	P
37 834.19	30 137,98	522 232,00	552 369,98	En toute propriété : Autres immob corpo	CZ
				En toute propriété : Ceuvres d'art	ΊI
				En tte prop : Réseaux install de voirie	, 1
				En toute propriété : Constr sol d'autrui	MIV
		256,33	256,33	En toute propriété: Constructions	ΙQΕ
				En toute propriété : Terrains	BII
•				Immobilisations incorporelles en cours	ııs
159 379.65	615 349,50	1 877 502,17	2 492 851,67	Autres immobilisations incorporelles	E
				Subventions d'équipement versées	
2 tx	3000	ET PROVISIONS			
	No.	AMORTISSEMENTS	BRUT	ACTIF	
Exercice 2017		Exercice 2018			
Exercice 2018				19400 - N.D.F.D. 13	14400

BILAN (en Euros

74400 - M.D.P.H. 13 Reçues en affectat : Construc sol autrui Reçues en affectat : Rés instal voirie Reçues en affectat : Antres immob corpo Participations et créances rattachées Construct reques au titre d'affectation Terrains recus au titre d'affectation ACTIF Immob financières : Autres créances
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I Reçues en affectat : Oeuvres d'art Avances en garanties d'emprunt Autres titres immobilisés REPORT BRUI 3 045 477,98 Exercice 2018
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS 2 399 990,50 399 990,50 XX. 645 487,48 645 487,48 Exercice 2017 NET Exercice 2018 197 213,84 197 213,84

045 477,98

ACTIF IMMOBILISE (SUITE)

BILAN (en Euros)

J 7/0 005.00	4 C.E.				
3 020 053 00	3 410 672 54		3 410 672,54	ACTIF CIRCULANT TOTAL II	
				Charges constatées d'avance	
U U 0 0 400 1 4				Avances de trésorerie	
3 970 455 74	3 404 691.07		3 404 691,07	Disponibilités	
, 608, 06	1 ()			Valeurs mobilières de placement	AC
1	5 021 47		5 981,47		ΤI
				opérations pour le compte de tiers	F
					CI
				Cri	RC
					ΩĽ
					AN
					Т
				Stocks et en cours: Production	
NET		RT PROVISIONS			
		AMORTISSEMENTS	BRUT		
Exercice 2017		Exercice 2018		*Control	
					ĺ
Exercice 2018					

BILAN (en Euros)

74400	74400 - M.D.P.H. 13				Exercice 2018
7			Exercice 2018		Exercice 2017
<u> </u>	ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NBT	NET
	Charges à répartir sur plusieurs exer primes de remboursement des oblidations				
ON	Dépenses à classer et à régulariser				
DE TI	Ecarts de conversion - Actif				
	COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III				111111111111111111111111111111111111111
	TOTAL GENERAL (I + II + III)	6 456 150,52	2 399 990,50	4 056 160,02	4 175 277,54
COMI REGULA					
					•

0426

8/50

FONDS PROPRES

Exercice 2018

BILAN (en Euros)

4 019 790,26	3 963 037,65	FONDS PROPRES TOTAL I
		Droits du remettant
		Droits de l'affectant
		Subventions non rattachées aux actifs a
		Fonds d'investissement
-7 899,75	-7 899 ,75	Différences sur réalisations d'immob
		Subventions rattachées aux actifs amort
183 838,95	-56 752,61	Résultat de l'exercice
2 260 063,34	2 443 902,29	Report à nouveau
-		Neutralisation des amortissements
1 583 787,72	1 583 787,72	Réserves
		Affectation par collec de rattachement
	•	Mise à disposition chez le bénéficiaire
		Fonds internes : dotations
Exercice 2017	Exercice 2018	PASSIF

BILAN
<u> </u>
ФĦ
Euros
_

	PROVISIONS POUR RISQUE ET CHARGES TOTAL II	POUR (ARGI
	Provisions pour charges	
	Provisions pour risques	
Exercice 2018	PASSIF	

NOM DU POSTE COMPTABLE : P.DEP BOUCHES-DU-RHONE

Exercice 2018

BILAN (en Euros)

23 557,08	86 872,82	DETTES TOTAL III
		Produits constatés d'avance
		Fournisseurs d'immobilisations
511.36	30 199,92	Dettes diverses : Autres dettes
		Opérations pour le compte de tiers
		Dettes envers les BA
		Opér pour le compte de la CE,Deniers
		Dettes envers l'Etat et les collec publ
20 825, 72	14 473,30	H Dettes fiscales et sociales
2 220 00	42 199,60	Fournisseurs et comptes rattachés
		Crédits et lignes de trésorerie
		Emprunts et dettes financières divers
		Emprunts auprès des établissements finan
		Emprunts obligataires
Exercice 2017	Exercice 2018	PASSIF

BILAN (en Euros)

74400 - M.D.P.H. 13 COMPTES DE REGULARI SATION Recettes à classer ou à régulariser Ecarts de conversion - Passif COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV TOTAL GENERAL (I + II + III + IV) PASSIF Exercice 2018 4 056 160,02 6 249,55 6 249,55 Exercice 2017 Exercice 2018 4 175 277,64 131 930,30 131 930,30

Compte de Résultat Synthétique

En milliers d'Euros

103 04	-56,75	RESULTAT DE L'EXERCICE
700		IMPOTS SUR LES BENEFICES
	35,81	RESULTAT EXCEPTIONNEL
	0,04	Charges exceptionnelles
	35,85	Produits exceptionnels
183,84	-92,56	RESULTAT COURANT
		RESULTAT COURANT FINANCIER
		Charges courantes financières
		Produits courants financiers
183,84	-92,56	RESULTAT COURANT NON FINANCIER
4 622,95	5 080,14	Charges courantes non financières
525,46	422,79	Autres charges
16,41	43,83	Dotations aux amortissements et provisions
		Participations et interventions
	851,68	Achats et charges externes
	3 761,84	Traitements, salaires, charges sociales
4 806,79	4 987,58	Produits courants non financiers
		Transfert de charges
109,71	96,14	Autres produits
		Produits des services
4 697,08	4 891,44	Dotations et subventions reques
		Impôts et taxes perçus
Exercice 2017	Exercice 2018	POSTES

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	Exercice 2018	EXECTOR 2017
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Pdts non financiers: Impôts locaux		
Pdts non financ : Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Production immobilisée		
Reprises amortis prov (non financiers)		
Pdts non financiers : Transferts charges		100 7
Autres produits	96 140,53	109 / 60, 60
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	4 891 439,94	***
Autres attributions (péréquat, compensa)		A 005 701 A2
TOTAL I	7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES))	3 2no n
Traitements et salaires	2 636 027, 627	0 (
Charges sociales	1 125 782,73	3 14
Achats et charges externes	851 676,63	\C C C C C C C C C C C C C C C C C C C
Chos non financières: Impôts et taxes	71 341,01	20.00
Dotations amortissements des immob	43 828,46	, d
Dot amort sur charges à répartir		

ETABLISSEMENT : M.D.F.4513

Exercice 2018

COMPTE DE RESULTAT 2018

		Dotations amo et prov (financières)
		Charges nettes sur cessions de VMP
		Pertes de change
		Intérêts et charges assimilées
10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		CHARGES COURANTES FINANCIERES
		TOTAL III
		Pdts financiers: Transferts de charges
		Pdts financiers: Reprises provisions
		Produit net sur cessions de VMP
		Gains de change
		Autres intérêts et produits assimilés
		Valeurs mobilières, créances de l'actif
C6,000 c01		PRODUITS COURANTS FINANCIERS
102 000 00	-92 558,54	A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)
A 577 067 40	5 080 139,01	TOTAL II
		Particip et interventions : Subventions
		Participations
402 4247		Contributions obligatoires
	351 452,29	Autres charges
		Dotations provisions (non financières)
Exercice 2017	Exercice 2018	POSTES
	B	POSTRS

COMPTE DE RESULTAT 2018

POSTES	Exercice 2018	EXECTICE AULI
TOTAL IV		
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)		100 000
	-92 558,54	100 COT
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Pdts excep op gestion : Subventions	31	
<pre>pdt excep op gestion : Autres opérations!</pre>	1. U U W # 40 V U U	
Produits des cessions d'immobilisations		
Différences sur réalisations (négatives)		
Weutralisation des amortissements		
Pdt excep op capital : Autres opérations		
Pdts excep : Reprises sur provisions		
Pdts excep : Transferts de charges	1	
TOTAL V	30 0x0,93	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Chg excep op gestion : Autres opérations	#3,00	
Valeur comptable des immo cédées		
Différences sur réalisations (positives)		
Chg excep op capital : Autres operations		
Dot, amort, et prov exceptionnelles		

COMPTE DE RESULTAT 2018

183 838,95	-56 752,61	D.2 - RESULTAT DE L'EXERCICE (A+B+C.2)
		Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)
		(7761-6761)
-		Neutralisation budgétaire des plus et moins values
183 838,95	-56 752,61	D.1 ~ RESULTAT COMPTABLE hors neutralisations (A+B+C.1)
4 622 952,48	5 080 182,01	Total des charges hors neutralisation (II+IV+VI-676)
4 806 791,43	5 023 429,40	Total des produits hors neutralisation (I+III+V-776)
	35 805,93	C.2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGETAIRE (V-VI)
	35 805,93	C.1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V-VI-776+676)
	43,00	TOTAL VI
Exercice 2017	Exercice 2018	500100

Opérations Compte de Tiers

74400 - M.D.P.H. 13

Situation des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2018

le compte de tiers		
Solde debiceur	paramee	balance d'entrée
SOTUB CLEGIT COUR	balance of details	Balance d'entrée
	Dépenses de l'année	
	Recettes de l'annee	
	Solde débiteur	Balance de sortie
	Solde créditeur	le sortie

NOM DU POSTE COMPTABLE : P.DEP BOUCHES-DU-RHONE

Exercice 2018

Opérations Compte de Tiers

Situation des opérations pour le compte de tiers non soldées au 31/12/2018

	le compte de tiers	Opérations pour
	Solde débiteur	Balance d'entrée
	Solde créditeur	
	nepenses de l'annee	.
	Recettes de l'année	
Solde depiceur	Coldo Astric	Ralance A
Soide crediteur	a corred	

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
BRCRTTRS			
	1 528 674,13	7 337 408, 29	8 866 082,44
Previsions budgetaires cocares (a)	12 020 15	5,024,938,95	5 068 767,41
Titres de recette émis (b)	40 020,40		42.24
Camprille do ritror (c)		44,74	
Kednotions de circes (c)	43 828,46	5 024 896,71	5 068 725,17
NOCCOCCO MICHIEL MAN			
Chronobo	00,806 966	5 680 814,00	6 677 722,00
Autorisations budgetailes Locales (e/	492 102 10	5 086 430,52	5 578 532,62
Mandats émis (f)	1	4 781 70	4 781,20
Annulations de mandats (g)		E 001 640 33	5 573 751,42
Depenses nettes (h = f - g)	#32 T02, TV		
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	440 073 64	56 752,61	505 026,25
AN DATE OF T	4.40 2/3,0年	4 1	

ETABLISSEMENT : M.D.P.H. P. 34

Résultats d'exécution du budget principal et personnalisés des budgets des services non

					Exercice 2018
	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2017	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT; EXERCICE 2018	RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2018
I - Budget principal					
Investissement	1 378 674,13		-448 273,64		930 400
Fonctionnement	2 443 902,29		-56 752.61		3 387 118 68
TOTAL I	3 822 576.42		אני מנה חסת		F 207 + 10,00
TT - Budgete des garvices à					17,000 /70 6
144430000000000000000000000000000000000					
caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services	772/788881				
ūν					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	3 822 576,42		-505 026,25		3 317 550 17

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT DEPENSES

				770	240 400.00	150 000,00		
			102 102 10	200	200		TOTAL DEPENDED APPRILAGE A THARDSTROOMS	TOTAL
			OT'YOT PAR	996 908,00	846 908,00	150 000.00	THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	
			100 100 10				OPERATIONS	
	_		474 104,10	טיי אטר סניי	846 908,00	150 000,00	SOUS-TOTAL CHAPITRES REELS VOTES SANS	SOUS-TOTAL
			100,000	, ,	80 000,00	15 000,00	Immobilisations corporelles	21
			10 0 0 to 10 to		756 908,00	135 000,00	Immobilisations incorporelles	20
487 845 78 414 062.22			AB7 945 78	201	100			niveau de vote)
7 :	6	ŧπ	*	3 # 1 + 2	N	⊢ i		(gelon le
réalisations			1		Modificative	Budger Litmiter	Intitulé	ou article
Dépenses nettes prévisions/		Annulations	Kmissions	Total previsions	Décision	1		N° chapitre
Solde								

ETABLISSEMENT : M.D.P.HT 13

Exercice 2018

Etat Consommation des Crédits

Section D'INVESTISSEMENT RECETTES

N° chapitre			16-1-1					Solde
ou article	Intitulé	Budget Primitif	Modificative	Total prévisions	Emissions	Annulations	Recettes nettes	prévisions/
niveau de vote)		1	22	3 = 1 + 2	4.	и	CO.	7 = 3 - 6
021	Virement de la section de	100 000,00		100 000,00				100 000.00
	fonctionnement							
040	Opérations d'ordre de transfert	50 000,00		50 000,00	43 828,46		43 828,46	6 171.54
	entre se							
TOTA	TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	150 000,00		150 000,00	43 828,46		43 828,46	106 171,54
001	Solde d'exécution de la section		1 378 674,13	ם				1 378 674.13
	d'invest							4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4
TOTAL GENERAL	F	150 000,00	1 378 674,13	1 378 674,13 1 528 674,13	43 828,46	***************************************	43 828,46	1 484 845,67

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

5 081 649 32		,	U 000 014.00	716 766,00	4 964 048 00		
	4 781 20		1			FONCTIONNEMENT	- June
,		10000			150 000,00	TOTAL DEPENSES D'ORDES DE	TOTAL I
43 828 4		2000				entre se	•
4,878,69		43 828,46	50 000,00		50 000,00	Opérations d'ordre de transfert	042
					T00 000,00	Virement & la section	023
						FONCTIONNEMENT	100
	H . CH.	3 044 004,00		716 766,00	4 814 048,00	TOTAL DEPENSES RESILES DE	TOTAL
	A 791 30	43,00	1		1 000,00	Charges exceptionnelles	67
-						courante	0
351 452,29		351 452,29	671 030,00	451 030,00	220 000,00	assimilés Autres charges de gestion	ינט על
3 928 362,92	4 781,20	3 933 144,12	4 091 736,00	125 736,00	3 966 000,00	Charges de personnel et frais	012
757 962,65		757 962,65	767 048,00	140 000,00	627 048,00	Charges à caractère général	┸
6 = 4 - 5	ţ,	æ	3 = 1 + 2	ы			(Belon le
Dépenses nettes	Annulations	Emissions	Total prévisions	Décision Modificative	Budget Primitif	Intitulé	N° chapitre ou article
						13	74400 - M.D.P.H. 13
	Dépenses mettes 6 = 4 - 5 757 962,65 3 928 362,92 351 452,29 43,00 5 037 820,86 43 828,46	Dépense 6 = 7 ,20 3 9	Annulations Dépense 5 6 = 7 4,12 4 781,20 3 9 2,29 3,00 3 7 2,06 4 781,20 5 0 8,46	Total prévisions Emissions Annulations Dépense 3 = 1 + 2	Décision Modificative Total prévisions Emissions Annulations Dépense 2 3 = 1 + 2 4 5 6 = 140 000,00 4 091 736,00 3 933 144,12 4 781,20 3 9 451 030,00 671 030,00 351 452,29 3 9 716 765,00 5 530 814,00 43,00 4 781,20 5 0 716 765,00 5 530 814,00 5 042 602,06 4 781,20 5 0 100 000,00 43 828,46 5 0 5 0 5 0 150 000,00 43 828,46 5 0 5 0	Décision Modificative Total prévisions Emissions Annulations Dépense 2 3 = 1 + 2 4 5 6 = 140 000,00 767 048,00 757 962,65 7 125 736,00 4 091 736,00 3 933 144,12 4 781,20 3 9 4 451 030,00 671 030,00 351 452,29 3 9 0 1 000,00 43,00 43,00 3 9 0 716 766,00 5 530 814,00 5 042 602,06 4 781,20 5 0 0 716 766,00 5 042 602,06 4 781,20 5 0 0 100 000,00 43 828,46 5 0 50 000,00 43 828,46 4 781,20 5 0	Intitulé Budget Primitif Décision Modificative Total prévisions Emissions Annulations Dépense larges à caractère général similés 627 048,00 140 0000,00 757 048,00 757 962,65 7 similés 3 966 000,00 125 736,00 4 91 736,00 3 933 144,12 4 781,20 3 98 nurantes charges de gestion 220 000,00 451 030,00 671 030,00 351 452,29 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 933 144,12 4 781,20 3 93 144,12 4 781,20 3 93 144,12 4 781,20 3 93 144,12 4 781,20 4 781,20 4 781,20 <

etablissement : M.D.P.H. 43

Etat Consommation des Crédits

Section DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Exercice 2018

2 312 511,58	5 024 896,71	42,24	5 024 938,95	7 337 408,29	2 373 360,29	4 964 048,00		TOTAL GENERAL
							reporté	
2 443 902,29				2 443 902,29	2 443 902,29		Résultat de fonctionnement	002
							FONCTIONNEMENT	
-131 390,71	5 024 896,71	42.24	5 024 938,95	4 893 506,00	-70 542,00	4 964 048,00	TOTAL RECETTES RESILES DE	TOTAL
-34 848,93	35 848,93		35 848,93	1 000,00		1 000,00	Produits exceptionnels	77
-26 140,53	96 140,53	42,24	96 182,77	70 000,00		70 000,00	Autres produits d'activite	75
							participations	
-68 933,94	4 891 439,94		4 891 439,94	4 822 506,00	-70 542,00	4 893 048,00	Dotations subventions et	74
-1 467,31	1 467,31		1 467,31				Atténuations de charges	013
7 = 3 - 6	6 1 4 - 5	5	4	3 = 1 + 2	2	Ľ		niveau de vote)
réalisations								(selon le
prévisions/	Recettes nettes	Annulations	Emissions	Total prévisions	9	Budget Primitif	Intitul6	ou article
Solde					Décision	-		N° chapitre

图tat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT DEPENSES

No articles puis	Intitulé	Emission 1	Annulations 2	Jepanses necces
10 Calibacion on Chapters	Frais d'études	384 185,46		384 185,46
	Propositions of Assists similarities			103 660,32
2051	Concessions et dioits similaires			497 945 78
SOUS-TOTAL CHAPITES 20	SOUS-TOTAL CHAPITES 20 Immobilisations incorporelles	487 845,78		
21848	Autres matériels de bureau et	4 256,32		# 420,00
	mobilier			
SOUS-TOTAL CHAPITER 21	SOUS-TOTAL CHAPITER 21 Immobilisations corporelles	4 256,32		
SOUS-TOTAL	SOUS-TOTAL CHAPITRES REELS VOTES SANS	492 102,10		7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7
	OPERATIONS			
TOTAL	TOTAL DEPENSES REFLES D'INVESTISSEMENT	492 102,10	141	#34 #02 FO
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES	492 102,10		77.701.764
	D'INVESTISSEM			

Exercice 2018

Etat de réalisation des opérations

Section D'INVESTISSEMENT RECETTES

43 828,46		#4 SS	D'INVESTISSEM	
43 828,46	447	43 828,46	TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	TOTAL
43 828, 46		00 CH	entre se	
			SOUS-TOTAL OPERATION nº 040 Operations d'ordre de transfert	SOUS-TOTAL OPERATION nº 040
6 783,85		b /83,85	שייין ייני יינייטרויטריט מפי לעדוחפת חכי	
U Foot box			Autres marárials de buresu et	281848
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		5 168,68	Matériel de transport	28182
31 87E 03		31 875,93	Frais d'études	28031
3 = 1 − 2	N	Ľ		cocarrageron an chaptere
Recettes nettes	Annulations	PHILE SECON	Intitulé	

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

74400				
	Intitulé	Emission	Annulations 2	Depenses necces
totalisation au chapitre		1		1 734,93
60622	Carburants) () #, yu		
60632	Fournitures de petit équipement			
5064		32 540,10		34 D#0, F0
611		648,00		0 40 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70 70
	services			
6135	Locations mobilières			
6156	Maintenance			3 200, 70
6161	Multirisques			
6168	Autres			n 414 62
6182	Documentation générale et	5 414,62		
	technique			
6184	Versements à des organismes de	2 289,20		4 400
				D D D D D D D D D D D D D D D D D D D
6188	Autres frais divers	9 805, 68		0.9 L80 V4
62261	Honoraires médicaux et	66 987,60		
	paramédicaux			140 018
6228	Divers	149 918,04		2 552.40
6231	Annonces et insertions			
6234	Réceptions			196 551.20
6236	Catalogues - imprimés et]	196 553,20		
	publications			105
524B	Divers			20 ECB CE
6251	Voyages déplacements et missions	32 925, 32		162 755.11
6261	Frais d'affranchissement			68 057 52
62878	Remboursement de frais à des	68 057,52		
	tiers			757 962
SOUS-TOTAL CHAPITER 011	SOUS-TOTAL CHAPITRE 011 Charges à caractère général		,	9.1
6218	Autre personnel extérieur	93 740, 15	40,4	
6331	Versement de transport			21 976 83
6336	Cotisations au Centre National et	21 976,83		
	аих Се			

0447

Exercice 2018

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

5 081 649,32	4 781,20	5 086 430,52	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	
43 828, 46		#5 020,40	FONCTIONNEMENT	
			TOTAL DEPRESE DIOPORT DE	TOTAL.
43 828,46		43 828,46	SOUS-TOTAL OPERATION nº 042 Opérations d'ordre de transfert	SOUS-TOTAL OPERATION nº 042
			immobil	
43 828,46		43 828,46	Dotations aux Amortissements des	6811
			FONCTIONNEMENT	
5 037 820.86	4 781,20	5 042 602,06	TOTAL DEPENSES REELLES DE	TOTAL
43.00		43,00	SOUS-TOTAL CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles	SOUS-TOTAL CHAPITER 67
			antérieurs	
43,00		43,00	Titres annulés exercices	673
	-		courante	
351 452,29		351 452,29	SOUS-TOTAL CHAPITRE 65 Autres charges de gestion	SOUS-TOTAL CHAPITRE 65
			Départemental de	
351 452,29		351 452,29	Aides au titre du fonds	651123
			assimilés	
	4 781,20	3 933 144,12	SOUS-TOTAL CHAPITRE 012 Charges de personnel et frais	SOUS-TOTAL CHAPITRE 012
		165 508,78	Autres charges	6488
18 910,06		18 910,06	Allocations chômage	6473
			retraite	
		135 569,04	Cotisations aux caisses de	6453
971 303,63		971 303,63	Cotisations a l'URSSAF	6451
ы		1 480,20	Emplois d'avenir	64162
	4 697,44	2 219 986,09	Rémunérations	64131
169 676,95	4,53	169 681,48	Autres indemnités	64118
			et ind	
85 570,62	53,06	85 623,68	Supplément familial de traitement	64112
Dépenses nettes 3 = 1 - 2	Annulations 2	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	Intitulé	totalisation au chapitre
	F	7-41		

Etat de réalisation des opérations

Section DE FONCTIONNEMENT RECETTES

			FONCTIONNE	
4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	**************************************	5 024 938, 95	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE	
5 024 896 71	43 34		FONCTIONNEMENT	
(#1 0 0	5 024 938, 95	TOTAL RECETTES RESLLES DE	TOTAL
5 024 896 71	42 24	- 1	SOUS-TOTAL CHAPITRE 77 Produits exceptionnels	SOUS-TOTAL CHAPITRE 77
35 848,93			antérieur	
1		10 May 10	Mandats annulés (sur exercices	773
35 848,93			SOUS-TOTAL CHAPITRE 75 Autres produits d'activite	SOUS-TOTAL CHAPITES 75
96 140.53	A))A		couran	
1	**************************************	96 182,//	Autres produits divers de gestion	7588
96 140, 53	47 11		participations	
		4 821 432, 24	SOUS-TOTAL CHAPITRE 74 Dotations subventions et	SOUS-TOTAL CHAPITRE 74
4 891 439,94			droit pri	
1	-	10 000,00	Participation des personnes de	7478223
13 360,00			droit pri	
+ C C C C C C C C C C C C C C C C C C C		160 000,00	Participation des personnes de	7478221
160 000 00			droit p	
9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9		149 617,00	Participations des organismes de	7478211
149			Dotation versée au titre des MDPH	747813
3 299 575 43)	mutualist	
		דט אַנדי, טט	Sécurite sociale et organismes	7476
		T 000 000	Département	7473
1 217 274,00		3 217 212, 22	Autres	74718
40 812,51		AC 013 E1	With the se character	SOUS TOTAL CHAFTIRE OLD ACCORDANT OR CHAFTER OF
1 467,31		1 467,31	du pers	
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i		1 467, 31	Remboursements sur rémunérations	6419
	P	F		totalisation au chapitre
3	Annulacions	Emission	Intitulé	N° articles puis
DO 00 11 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10				did co

etablissement : m.d.p.h.4413

Exercice 2018

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

		Balance d'entrée	d'entrée	operations non-budgétaires	ions Staires	Operations budgétaires	icas	Totaux	ıux		Soldes
Numéro de Compte	Libellé de compte	pábit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	crédit	Débit	Crédit	Débit	i
1068	Excédt de		1 583 787,72						1 583 787 72		
	fonctionnement										
	capitalisé										
106	Sous Total		1 583 787,72						1 583 787,72		
	compte 106										
10	Sous Total		1 583 787,72						1 583 787,72		
	compte 10										
OLT	Report à		2 260 063,34		183 838,95				2 443 902,29		
	nouveau solde										
	créditeur	•									_
11	Sous Total		2 260 063,34		183 838,95				2 443 902, 29		_
	compte 11										
12	Résultat		183 838,95	183 838,95				183 838,95	183 838,95		
	exercice excéd										
	deficit										
12	Sous Total		183 838,95	183 838,95				183 838,95	183 838,95		
	compte 12								,		
192	Plus ou moins-	213,00						213,00		213,00	0
	value cess										
	d'immo										
193	Autres	7 686,75						7 686,75		7 686,75	υı.
	neutralisato										
	et régularisat										
	d'op										_
19	Sous Total	7 899,75						7 899,75		7 899,75	v.
	compte 19							•		,	_ '
	Total classe 1	7 899,75	4 027 690,01	183 838,95	183 838,95			191 738,70	4 211 528,96	7 899,75	9
2031	Frais d'études	159 379,65				384 185,46		543 565 11		543 565.11	
203	Sous Total	159 379,65						543 565 11		543 565,11	'
	compte 203		-					•			'

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

		Balance d'entrée	entrée	Opérations non-budgétaires	ions étaires	Operations budgétaires	ions	Totaux	ux.	Soldes	(10 to
	Libellé de compte	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2051 Conce	Concessions	1 845 626,24				103 660,32		1 949 286,56		1 949 286,56	
	Oits										
similaires	aires										
205 Sous Total	Total	1 845 626,24				103 660,32		T 949 Z86 T		T 242 400,00	
	e 205							2		a	
20 Sous Total	Total	2 005 005,89				487 845,78		2 492 851,67		7 #3% 03F, 07	
	e 20							1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		מחת נ	
21313 Batiments	ents	256,33						200,00		600700	
sociaux et	EX et										
médic	médico-sociaux							3 6 6 3 3		256 33	
2131 Sous Total	Total	256,33						100700			
compt	compte 2131							2777		256.33	
213 Sous Total	Total	256,33						6			
compt	compte 213							61 561 46		61 561,46	
2182 Mat de	ñ	61 561,46						0 F U 0 F V 1 V			
transport	port							07 565 62		97 565,63	
21838 Autre mat	mat	97 565,63									
infor	informatique									97 565 63	
2183 Sous	Sous Total	97 565,63						9. 000,00			
Compt	compte 2183					3		376 817 30		376 817.30	
21848 Aucre	Autres mat	372 560,98				70,002 B		0.0			
	de bureau et										
mobilier	lier							376 817 30		376 817 30	
2184 Sous	Sous Total	372 560,98				4 256,42		0.00			
	compte 2184									16 425.59	
2188 Autres	ĘŞ.	16 425,59						86 59t 684		552 369 98	
218 Sous	Sous Total	548 113,66				70,007 #					
	compte 218										

ETABLISSEMENT: M.D.P.K.213

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

	74400 -	/4400 - M.D.R.H. 13										Exercice 2018
see D6bit Crédit D6bit			Balance d	entrée	Opérat non-budgé	ions	Opérat budgéta	ions	Tota	ПX	Sold	98
udees 548 369,99 4 256,32 552 626,31 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 847 502,17 1 1 1 847 502,17 1 1 847 502,17 1 1 1 847 502,17 1 1 1 847 502,17 1 1 1 847 502,17 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,17 1 1 1 1 847 502,14 1 1 1 1 847 502,14 1 1 1 1 847 502,14 1 1	Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Czédit
udes 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 847 502,17 1 845 626,24 1 847 502,17 1 845 626,24 1 847 502,17 1 845 626,24<		Sous Total	548 369,99				4 256,32		552 626 31		150 COC 21	
udes 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 31 875,93 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 845 626,24 1 1 877 502,17 1 1 845 626,24 1 1 877 502,17 1 1 877 502,17 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1 1 877 502,17 1 1 1		compte 21					-				100 000,01	··········
3 1 845 626,24 1 8		Frais d'études						31 875,93		31 875 93		27 076 02
3 1 845 626,24 1 8		Sous Total			-			31 875,93		31 875.93		31 875 93
1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 847 502,17 1 1 848 626,24 1 848 626,24 1 849 626,24 1 849 626,24 1 849 626,24 1 849 626,33 2 56,33 2 56,33 2 56,33 3 48 625,81 2 5 168,68 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 347 662,44 6 783,85		compte 2803								-		0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 847 502,17 1 847 502,17 1 848 626,24 1 877 502,17 1 845 626,24 1 877 502,17 1		Concessions										1 845 656 54
1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 845 626,24 1 847 502,17 1 256,33 256,33 31 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 31 48 625,81 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63		et droits										
1 1845 626,24 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1845 626,24 1 1 1877 502,17 1 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 256,33 257,94,49 256,63 27,94,49 27,65,63 27,94,49 27,65,63 27,94,49 27,65,63 <td></td> <td>similaires</td> <td></td>		similaires										
5 1 845 626,24 31 875,93 1 877 502,17 1 ux 256,33 256,33 256,33 31 256,33 256,33 256,33 31 256,33 256,33 256,33 40 625,81 256,33 256,33 256,33 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 83 97 565,63 97 565,63 97 565,63 83 347 662,44 6 783,85 354 446,29		Sous Total					_					1 245 AUA 14
1 845 626,24 31 875,93 1 877 502,17 1 1 842 626,24 256,33 256,33 256,33 31 256,33 256,33 256,33 31 256,33 256,33 256,33 3 48 625,81 256,33 256,33 6 97 565,63 5 168,68 53 794,49 97 565,63 97 565,63 97 565,63 83 347 662,44 6 783,85 354 446,29		compte 2805	•••				•					
ux 256,33 iaux 256,33 31 256,33 32 256,33 48 625,81 256,33 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63		Sous Total		845				31 875,93		1 877 502 17		
ux 256,33 256,33 iaux 256,33 256,33 31 256,33 256,33 48 625,81 53 794,49 97 565,63 97 565,63		compte 280										+ 011 004, +1
iaux 256,33 31 256,33 348 625,81 5 168,68 53 794,49 6 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63	281313	Bâts sociaux		256,33						256.33		בי אני
256,33 31 256,33 348 625,81 48 625,81 5 168,68 53 794,49 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 347 662,44 6 783,85		médico-sociaux									•	P. C. G., L. S.
31 256,33 48 625,81 5 168,68 53 794,49 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63		Sous Total		256,33						256.33		226
256,33 48 625,81 5 168,68 53 794,49 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63		compte 28131								1		, , ,
3 48 625,81 5 168,68 53 794,49 97 565,63 97 56		Sous Total		256,33	•					256,33		בני את כ
e 97 565,63 97 5		compte 2813								•		
97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63		Mat de								53 794,49		53 794 49
e 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 83 47 662,44 6 783,85 354 446,29		transport								,		
97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63 97 565,63	281838	Amort autre		97 565,63						97 565 63		07 FKF K2
97 565,63 97 565,63 97 565,63 6 783,85 347 662,44		mat infom							_			0000
83 347 662,44 6 783,85 354 446,29 et	28183	Sous Total		97 565,63	•					97 565.63		97 565 63
8 783,85 354 446,29 et		compte 28183										
	281848	Autres mat		347 662,44						354 446,29		354 446 29
mobilier		de bureau et										1 4 6
		mobilier										

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

		Balance d'entrée	entrée	non-budgétaires	taires	budgétaires	aires	Totaux	×	Soldes	e u
Numéro de	Libellé	Dábit	Crédit	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Сощрка	de compte								364 446 30		354 446 29
28184 Sous Total	us Total		347 662,44				6 783,85		304 440,42		
0	compte 28184								200		פת חכם או
28188 Am	Amort autres		16 425,59						16 425,59		00 CEC CC
	Sous Total		510 279,47				11 952,53		20,404		
	compte 2818								100 22		522 488 33
281 50	Sous Total		510 535,80				TT 952,55		144 400,04		1
a	compte 281								2 200 000 50		2 399 990,50
28 50	Sous Total		2 356 162,04				10 040,10				
9	compte 28						2000	3 245 473 00	3 300 000 50	3 045 477 GR	2 399 990.50
10	Total classe 2	2 553 375,88	2 356 162,04			492 102,10	93 620,40	00,772 020 0	4 000 000	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	١,
4011 Fo	Fournisseurs		2 220,00	793 802,62	833 782,22			793 802,62	000 000, 14		42 100 50
_	Sous Total		2 220,00	793 802,62	833 782,22			133 802,04	0.00 004,44		1
	compte 401				1			35.1 452 29	351 452 29		0,00
4021 Bé	néficiaires			351 452,29	25,25# TCS						
21.	aide sociale							287 452 29	351 452 29		0,00
402 Sc	Sous Total			351 452,29	\$51 452,29			, i	i i		
CO	compte 402						-u-	402 102 10	492 102 10		0,00
4041 Fc	Fournis immob			492 102,10	492 IU2, IU			400 400 10	400 100 10		0.00
	Sous Total			492 102,10	492 102,10			01'70T 76B	104 HVA, HV		•
	compte 404							1 637 367 01	וא מאת סנמ ו		42 199.60
40 50	Sous Total		2 220,00	1 637 357,01	1 677 336,61			TO. / CC / CO T	F 0/4 000,04		1
2	compte 40										

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre Arrêté à la date du 31/12/2018

		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	non-budgétaires	nátaires	budgétaires	AITAB	101415	Ę	SOLGER	des
Muméro Libellé de de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
421 Personnel -		2 271,95	2 008 084,44	2 010 688,39			2 008 084,44	2 012 960,34		4 875,90
rémunérations										
427 Personnel -			9 871,10	9 871,10			9 871,10	9 871,10		0,00
&2 Sous Total		2 271,95	2 017 955,54	2 020 559,49			2 017 955.54	2 022 831 44		4 875 00
										, (, ,
431 Sécurite		18 553,77	1 262 978,34	1 246 562,77			1 262 978,34	1 265 116,54		2 138,20
sociale										
437 Autres			338 731,76	346 190,96			338 731,76	346 190,96		7 459,20
organismes										
43 Sous Total		18 553,77	1 601 710,10	1 592 753,73			1 601 710,10	1 611 307,50		9 597,40
4411 Etat aut coll			49 342,00	49 342,00			49 342,00	49 342,00		0,00
publ subv à										
recev amiable										
441 Sous Total			49 342,00	49 342,00			49 342,00	49 342,00		0,00
compte 441										
44311 Opér particul			2 460,17	2 460,17			2 460,17	2 460,17		0,00
avec Etat										,
dépenses										
4431 Sous Total			2 460,17	2 460,17			2 460,17	2 460,17		0,00
compte 4431										•
44341 Oper part av			985,28	985,28			985,28	985,28		0,00
Etat communes										,
dépenses										
4434 Sous Total			985,28	985,28			985,28	985,28		0,00
compte 4434										
443 Sous Total			3 445,45	3 445,45			3 445,45	3 445,45		0,00
_										

Exercice 2018

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

		Balance d'entrée	entrée	Operations non-budgétaires	étaires	Operations	aires	Totaux	X	Soldes	99
	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit
Compte	in the second				2			71 741 01	רת יוער רל		0.00
447 Autres				71 341,01	71 341,01			71 341,01	71 341,01		0,00
impôts taxes	taxes										
verSEMents	ents										
assimilés	1 és										
44 Sous Total	otal			124 128,46	124 128,46			124 128,45	124 128,46		0,00
compte 44	44								,		
46711 Autres	Autres comptes		511,36	168 084,39	197 772,95			168 084,39	198 284,31		30 L99,94
	eurs			_			-				1
4671 Sous Total	otal		511,36	168 084,39	197 772,95			168 084,39	198 284,31		76'66T 05
compte 4671	4671										
46721 Débiteurs	SIUS	7 565,06		1 818 681,89	1 820 265,48			1 826 246,95	1 820 265,48	D 981,4/	
divers -	·										
amiable	Ò							:	;		,
46726 Débiteurs	eans	43,00			43,00			43,00	43,00		0,00
divers	•										
contentieux	tieux								,		
4672 Sous Total	otal	7 608,06		1 818 681,89	1 820 308,48			1 826 289,95	1 820 308,48	5 981,47	
compte 4672	4672										· ·
467 Sous Total	otal	7 608,06	511,36	1 986 766,28	2 018 081,43			1 994 374,34	2 018 592,79		24 / BI 2 5 2
compte 467	467										24 24 6 4
46 Sous Total	otal	7 608,06	511,36	1 986 766,28	2 018 081,43			1 994 374,34	2 OT8 282,73		74 V.10, 40
compte 46	46								,		3
4712 Viremts	λi.		152,65	22 394,90	22 421,91			22 394,90	22 574,56	-	1/9,66
	ıtés										
47134 Raet : subv	subv			149 617,00	149			149 617,00	149 617,00		
	Raet : autres		131 777,65	3 024 310,94	2 898				3 030 380,83		
	Cotal		131 777,65	3 173 927,94	3 048 220,18			3 173 927,94	3 179 997,83		6 069,89
compte 4713											

ETABLISSEMENT : M.D.P.H.233

Exercice 2018

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

20	58 80	11	47	588 AU	116	C	584 Er	אַל	۵	30 085	Q	51 80	tı	515 Cc	i,	9	47 50	G.	471 Sc	H.	T.	4718 AU	00	4714 Sc	G.	47141 80	34	7	471411 Excédent à	Compte	Numéro	
compte 58	Sous Total	internes	virements	Autres	lecture opt	chèques par	Encaissements	budgétaires	d'ordre	Opérations	compte 51	Sous Total	trésor	Compte au	Total classe 4	compte 47	Sous Total	compte 471	Sous Total	régulariser	recettes à	Autres	compte 4714	Sous Total	compte 47141	Sous Total	pers physiques	réimputer -	cédent à	de compte	Libellé	
												3 970 455,74		3 970 455,74	7 608,06															t di	ブ か プ ・ †	Balance d'entrée
															155 487,38		131 930,30		131 930,30												ት የ	l'entrée
	44 911,35			152,65			930,24			43 828,46		4 846 975,35		4 846 975,35	10 570 634,95		3 202 717,56		3 202 717,56			6 327,84		66,88		88,33			88,88	# CE	116h:+	mon-budgétaires
	44 911,35			152,65			930,24			43 828,46		5 412 740,02		5 412 740,02	10 509 896,53		3 077 036,81		3 077 036,81			6 327,84		66,88		66,88			66,88	6	7 5 5 1	3ĕtaíxes
														-																1000	J K K t	budgétaires
			•													Applications and analysis of the second control of) h h	aires
	44 911,35			152,65			930,24			43 828,46		8 817 431,09		8 817 431,09	10 578 243,01		3 202 717,56		3 202 717,56			6 327,84		66,88		86,33			88,33	patte	j h	Tot
	44 911,35			152,65			930,24			43 828,46		5 412 740,02		5 412 740,02	10 665 383,91		3 208 967,11		3 208 967,11			6 327,84		66,88		66,88			86,88	CHOCH	3	Totaux
												3 404 691,07		3 404 691,07	5 981,47															D#D±C	, ,	Soldes
	0,00			0,00			0,00			0,00					93 122,37		6 249,55		6 249,55			0,00		0,00		0,00			0,00	CERCIC		des

Exercice 2018

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

74400 - M.D.P.H. 13

		Balance d'entrée	l'entrée	Opérations non-budgétaires	ions étaires	operations budgétaires	taires	Totaux	×	Soldes	ies.
Numéro de	Libellé de compte	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Dábit	Crédit
COMP.		- 1		4 891 996 70	5 457 651.37			8 862 342,44	5 457 651,37	3 404 691,07	
	Total Classe 5	5 7 CC# U/E C				- ,,		1	- 1	1	
60622	60622 Carburants					1 734,93		1 734,93		1 /34,93	
6062	Sous Total					1 734,93		1 734,93		1 734,93	
	compte 6062										
60632	Fournitures					2 921,56		2 921,56		45,176 7	
	de petit										
	equipement									,	
6063	Sous Total					2 921,56		2 7 7 Z Z		05,176 7	
	compte 6063									1	
6064	Fournitures					32 540,10		32 540, LO		37 340,10	
	administrative										
606	Sous Total					37 196,59		37 196,59		3/ 190, 39	
	compte 606									3 100	
60	Sous Total					37 196,59		37 196,59		3/ 130,33	
	compte 60									648	
611	Contrats de	-				648,00		0*0,00		0 40,00	
	prestations de										
	services							,		2 22 22	
6135	Locations					2 988,00		2 986,00		2 300,00	
	mobilières									>	
613	Sous Total					2 988,00		2 986 2		4 900,00	
	compte 613										
6156	Maintenance					1 325,78		1 325, 78		1 325, 78	
615	Sous Total					1 325,78		T 325,78		T 0/0,/0	
	compte 615										

-

Arrêté à la date du 31/12/2018

- M.D.P.H. 13	Balance d'entrée	entrée Crédit	Opérations non-budgétaires	ions Staires Crédit	Opérations budgétaires	cions aires	Totaux	1 1		Soldes
Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit

		Balance d'entrée	d'entree	non-budgétain	non-budgétaires	budgétaires	aires	Totaux	ž		Soldes
Numéro	Libellé	j); ''. '	n n	9 AT 2 1						-	-
Compte	de compte	t t	Credit	D T C D	Credit	pebit	Credit		Debit	Debit	
6161	Multirisques					3 B64,66			3 864,66	- 1	- 1
6168	Autres								8 698 55	8 698 55	698.55
919	Sous Total								12 563 21	12 563, 21	563, 21
	compte 616	•									1
6182	Documentation	•				5 414,62			5 414,62	5 414,62	5 414,62
	générale et										
	technique										
6184	Verst à organ					2 289,20			2 289,20		
	formation										
6188	Autres frais				•	9 805,68			9 805,68		
	divers										
618	Sous Total					17 509,50			17 509,50	17 509,50	17 509,50 17 509,50
	compte 618										
19	Sous Total					35 034,49			35 034,49	35 034,49	35 034,49 35 034,49
	compte 61										
6218	Autre					93 740,15	26,17	17	17 93 740,15		93 740,15
	personnel										
	extérieur										
621	Sous Total		-			93 740,15	26,17	17	17 93 740,15		93 740,15
	compte 621	•									
62261	Honoraires				·	66 987,60			66 987,60	66 987, 60	66 987,60
	médicaux et										
	paramédicaux										
6226	Sous Total					66 987,60			66 987,60	66 987,60	66 987,60
	сощрев 6226										
6228	Divers					149 918,04			149 918,04	149 918,04	149 918,04 149 918,04

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

		Balance d'entrée	d'entrée	opérations Opérations	ions étaires	Opérations budgétaires	tions taires	Totaux	×	Soldes	8
Numéro de	Libellé de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte						216 905 64		216 905.64		216 905,64	
622	Sous Total				***	**************************************		****			
	compte 622										
6231	Annonces et					2 552,40		2 552,40		7 202,401	
	insertions					-				2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
6234	Réceptions					4 857,38		4 857,38		10 F 00 10 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	
6236	Catalogues -					196 553,20		196 553,20		17,555 96T	
	imprimés et									•	
	publications									202 062 08	
623	Sous Total					203 962,98		203 302,30		400 304730	
	compte 623							115		77.00	
6248	Divers					125,00		135,00		130,00	
624	Sous Total					125,00		100,00T		160,00	
	compte 624		•))))		2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		30 00 20	
6251	Voyages					32 925, 32		36 965,34		26,040,040	
	déplacements										
	et missions							93		32 925 32	
625	Sous Total					32 925, 34		26,086 26			
	compte 625)		3		163 756 11	
6261	Frais					163 /55,11		TT'CC, 59T		11,000	
	d'affranchisse							,		160 355	
626	Sous Total					163 755,11		TT, CC, 59T		TT, CC/ COT	
	compte 626									כת נית	
62878	_					68 057,52		00 007,06		0 0	
	frais à des										
	tiers					1		5		ED 087 83	
6287	Sous Total			_		68 057,52		20,700		00000	

Arrêté à la date du 31/12/2018

				1 480,20	1 480,20	1 480,20 1 480,20		
				1 480,20	1 480,20	1 480,20 1 480,20		
	_			7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	4 786,09	217 986, 09 4 697, 44	219 986,09 4 697,44 2 219 986,09	215 986,09 4 697,44 2 219 986,09 4 697,44 2 21s
					219 986,09	219 986,09	219 986,09 4 697,44	219 986,09 4 697,44 2 219 986,09
	_		•	255 305,16	255 305, 16 57, 59		57,59 255 305,16	57,59 255 305.16 57 59
				102 001,40	107 001,40	001,40	001,40	001,40 4,53 169 681,48 4,53
				160 601 40	623,68	623,68 53,06	623,68 53,06	623,68 53,06 85 623,68
				71 341,01	71 341,01	71 341,01 71 341,01		
				71 341,01	71 341,01	71 341,01 71 341.61		71 341.61
				21 976,83	21 976,83	21 976,83		
	_							1
				49 364,18	49 364,18	49 364,18 49 364,18		
						,		
				779 471,72	779 471,72 26,17		26,17	26,17 779 471,72
				68 057,52	68 057, 52	68 057,52 68 057,52		
	l							
Crédit		Débit	Débit Crédit		Crédit	Crédit Débit	Crédit Débit Crédit	Crédit Débit Crédit Débit
e d'entrée		non-bud	non-budgétaires			budgétaires		budgétaires
	Balance d'entrée			Operations	Operations	Operations Operations	Operations Operations	Opérations Opérations Totaux

Exercice 2018

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

		Balance d'entrée	1'entrée	Opérations non-budgétaires	tions étaires	Operations budgétaires	taires	Totaux	X	Soldes	89
Numéro	Libellé	Débit	Crédit	Dábit	Czédit	Débit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Czédit
Compte	de compte						1 467 21		1 467.31		1 467,31
	Rembst						# d / , u +		,		
	rémunérations										
a.	du persel					2 476 771 45	6 222,34	2 476 771,45	6 222,34	2 470 549,11	
641	Sous Total					1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1				
	compte 641					041 303 63		971 303.63		971 303,63	
6451	Cotisations a					3/1 000,00	-	,			
	l'u.r.s.s.a.f.					135 550 04		135 569,04		135 569,04	
6453 (Cotigations					70000		1			
	aux caisses de										
H	retraite					1 105 073 67		1 106 872.67		1 106 872,67	
645	Sous Total					+ +00 0/4/0/					
_	compte 645					10 010 06		18 910,06		18 910,06	
6473 2	Alloc chômage					18 910 06		18 910.06			
647	Sous Total					10,00					
_	compte 647					165 508 78		165 508,78		165 508,78	
6488	Autres charges					165 508 78		165 508,78		165 508,78	
648	Sous Total										
	compte 648					3 769 062 96	6 222.34	3 768 062,96	6 222,34	3 761 840,62	
64	Sous Total						1				
_	compte 64					257 452 24		351 452,29		351 452,29	
551123	651123 Aide au titre					() () H L L L L L L L L L L L L L L L L L L					
_	du fdch					281 482 20		351 452,29		351 452,29	
65112	Sous Total								<u>.</u>		
_	compte 65112					351 452 29		351 452,29		351 452,29	_
	Sous Total					4					

etablissement: m.d.p.h.61

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

										Exercice 2018
	Balance d'entrée	d'entrée	Opérations non-budgétaires	tions étaires	Opérations budgétaires	tions taires	Totaux	xw	Soldes	les
Numéro Libellé de de compte	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Dábít	Crédit
651 Sous Total					351 452 29		351 453 30			
					, ,		47,70		351 452,29	
65 Sous Total					351 452,29		351 452.29	·	# F J J D	
compte 65			_						47'7C# TCC	
673 Titres annulés					43.00		43.00		3	
exercices					-		,		#3,00	
antérieurs										
67 Sous Total					43,00	•	43.00			
compte 67					•				10,00	
6811 DA - immob					43 828,46		43 828 46		43 878 45	
incorp et							1		0 6 6	
corpo										
681 Sous Total					43 828,46		43 828.46		אם פכפ בא	
compts 681							, , , ,		10 040, 10	
68 Sous Total					43 828,46		43 828.46		מנפ נא	
compte 68									10000,100	
Total classe 6					5 086 430,52	6 248.51	5 086 430 50	£ 349 E1	T 001 640 33	
74718 Autres					-	40 812 51	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	40 610 61	2 001 027,52	1 40/,31
7471 Sous Total						40 812.51		40 912 91		40 812,51
compte 7471						1		10 011,01		40 B12,51
7473 Dépt						1 217 274.00		1 217 274 00		1
7476 Sécurite						10 801.00		10 901 00		10 001 00
sociale et						4		100		TO 801,00
organismes										
mutual										
747813 Dotation						3 299 575 43		200 000		
versée au								(3 499 5/5,43
+ + + + + + + + + + + + + + + + + + + +										

Arrêté à la date du 31/12/2018

Exercice 2018

	Balance d'entrée	d'entrée	Opérations non-budgétaires	tions Métaires	Opérations budgétaires	taires	Totaux	ux.	soldes	des
Numéro Libellé de	pábit	Crédit	Débit	Crédit	něbit	Crédit	Dábit	Crédit	Débit	Crédit
Compte de compte	1									3 299 575,43
74781 Sous Total						3 299 575,43		0 639 010, 40		
						149 617.00		149 617,00		149 617,00
7478211 Participation						140 041,00				
orga pub Etat						149 617,00		149 617,00		149 617,00
747821 Sous Total			•							
compte 747821						160 000 00		160 000,00		160 000,00
7478221Participation						100				
pers priv orga										
assur malad						13 360.00		13 360,00		13 360,00
7478223 Participation						1				
pers priv org										
reg code mut						173 360.00		173 360,00		173 360,00
747822 Sous Total						1				
compte 747822			•			322 977.00		322 977,00		322 977,00
74782 Sous Total					-	1				
compte 74782						3 622 552.43		3 622 552,43		3 622 552,43
7478 Sous Total										
						4 891 439.94		4 891 439,94		4 891 439,94
747 Sous Total										
compte 747				•		4 891 439,94		4 891 439,94		4 891 439,94
74 Sous Total									-	
compte 74					42.24	96 182,77	42,24	96 182,77		96 140,53
7588 Autres										
produits										
divers de										
gestion cour					42.24	96 182,77	42,24	96 182,77		96 140,53
758 Sous Total		•			,					
compte 758					42 24	96 182,77	42,24	96 182,77		96 140,53
75 Sous Total		-								

74400 - M.D.P.H. 13

Exercice 2018

ETABLISSEMENT : M.D.P.R. 13

0 4 6

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2018

ļ		Balance d'entrée	l'entrée	Operations non-budgétaires	tions Jétaires	Opérations budgétaires	taires	Totaux	xmx	Soldes	10 13
Numéro de Compte	Libellé de compte	Débit	Crédit	D&bit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
773	Mandats						35 848,93		35 848 93		LO 878 J.C
	annulés sur						•		4 10 7 4		UU ONO, NO
	exercices				-						
	antérieurs										
77	Sous Total						35 848,93		35 848 93		25 848 35
	compte 77						,				0 0 0 0
	Total classe 7					42,24	5 023 471,64	42,24	5 023 471 64	41-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-11-1	5 003 400 40
	Total general 6 539 339,43 6 539 339,43 15 646 360,60 16 151 386,85 5 578 574,86	6 539 339,43	6 539 339,43	15 646 360,60	16 151 386,85	5 578 574,86	5 073 548,61	5 073 548,61 27 764 274,89 27 764 274,89 11 545 699,59 11 545 699,59	27 764 274.89	11 545 699,59	11 545 699 59

Exercice 2018

Balance des valeurs inactives

Arrêté à la date du 31/12/2018

		DARTH			CREDIT		SACTOS	K C
DESIGNATION DES COMPTES		00000		Palance d'entrée	Année en cours	TOTAL	Débiteurs	Créditeurs
Nº Intitulé	Balance d'entree	Annee en cours	TOTAL				0,00	0,00
861 Portefeuille NEANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00
Sous Total compte 861 862	0,00	00,00	0,00	, o	c c		0,00	0,00
Correspondent	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 862 863	0,00	c c					0,00	0,00
Prise en charge titre et valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous Total compte 863	0,00	0,00	0,00			0,00	0,00	0,00

ETABLISSEMENT : M.D.P.HL

Page des signatures

74400 - M.D.P.H. 13

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats. Observations:

AMBROSINO Gerald (1000103553-0), Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de M.D.P.H. 13 pendant l'année 2018 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A DRFIP DE PACA ET DES BOUCHES..., le 08/03/2019

Exercice 2018

046

CAYRE Jean-Christophe (1013588137-0), Administrateur des Finances Publiques

comptabilité administrative, a été voté le ... par l'organe délibérant. CAXRE Jean-Christophe (1013588137-0), Administrateur des Finances Publiques

N BOUCHES-DU-RHONE, le 12/03/2019
Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa

A , le



M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET: Compte de gestion de l'exercice 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH13) de l'agent comptable de la MDPH13.

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

<u>OBJET</u>: Compte de gestion de l'exercice 2018 de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH13) de l'agent comptable de la MDPH13.

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°10,

le quorum étant atteint, a décidé :

 d'approuver le compte de gestion de l'exercice 2018 de Monsieur l'agent comptable de la MDPH13.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport nº11

RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Compte administratif 2018 et affectation du résultat

Le compte administratif 2018 qui est soumis à votre vote, a pour objet de rapprocher les autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et de procéder à l'affectation des résultats ; ces éléments sont présentés par section (section de fonctionnement et section d'investissement) et par chapitre.

I-LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) Les dépenses de fonctionnement : 5 081 649,32 euros

Les dépenses de fonctionnement (mandats émis) se sont élevées à 5 081 649,32 euros, en augmentation de 9,8 % par rapport à 2017; le taux de réalisation des crédits de fonctionnement inscrits est désormais de 89 %; ce montant est en augmentation constante depuis 2014 (il était alors de 81 %).

En outre, l'examen des seules dépenses récurrentes de la MDPH 13 (dépenses de personnel et charges courantes), en excluant les dépenses pour ordre et les dépenses du fonds de compensation du handicap (FDC), laisse apparaître un taux de réalisation des crédits inscrits de 97 %.

Les évolutions détaillées de chacun des chapitres de la section de fonctionnement sont précisées ci-après :

Chapitre 011: charges générales: 757 962,65 euros

Ce chapitre permet d'assurer les dépenses de toute nature liées à l'acquisition des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la MDPH 13 : affranchissement, imprimés, fournitures, numérisation des dossiers, honoraires et prestations diverses, expertises médicales et juridiques.

Les mandatements sur ce chapitre se sont élevés à 757 962,65 euros contre 659 325,42 euros en 2017, soit une hausse de 15 %; cette hausse a deux sources : l'augmentation des dépenses de la ligne "catalogues et imprimés" (196 553 € contre 87 992 € en 2017) en raison notamment de la prise en charge du coût facturé par l'Imprimerie nationale pour la confection des cartes mobilité inclusion (CMI), et des frais d'affranchissement qui sont passés de 145 605 € en 2017 à 163 755 € en 2018.

Chapitre 012: charges de personnel: 3 928 362,92 euros

Ce chapitre est destiné à assurer le règlement des rémunérations des contractuels, les charges sociales, les primes, ainsi que les charges annexes telles que les indemnités, titres restaurant et participation aux frais de transports.

Les dépenses 2018 se sont élevées sur ce chapitre à 3 928 362,92 euros contre 3 488 175,43 euros en 2017 soit une hausse de 12,6 %.

Les deux facteurs qui interviennent dans cette augmentation sont :

- l'évolution des effectifs GIP, passés de 76,9 emploi temps plein (ETP) au 31/12/2017 à 86,7 ETP au 31/12/2018 : cette augmentation de 9,8 ETP a eu, en dépenses, un impact de 10% sur les charges de personnel.
- les évolutions des carrières (GVT) et de charges annexes (notamment les mesures d'action sociale), qui ont eu un impact de 2,6 % sur les charges de personnel.

Chapitre 65: gestion du fonds de compensation: 351 452,29 euros

Ce chapitre permet de mandater les aides attribuées par le comité de gestion du fonds de compensation du handicap pour compléter la prestation de compensation du handicap.

Ce chapitre est inscrit au budget de la MDPH 13, mais sa comptabilité est strictement distincte de celle du GIP.

Les mandats émis se sont élevés à 351 452,29 euros contre 462 424,50 euros en 2017 soit une baisse de 24 % entre les deux exercices.

Un état détaillé des réalisations du fonds est annexé au rapport d'activité de la MDPH 13.

Chapitre 68: dotation aux amortissements: 43 828,46 euros

Ce chapitre concerne la dotation aux amortissements, dépense d'ordre destinée à reconstituer l'épargne nécessaire au financement des investissements.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 43 828,46 euros.

B) Les recettes de fonctionnement : 5 024 896,71 euros

Les recettes de la MDPH 13 sont constituées par les participations financières de l'État, du département, de la caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA), par les dernières participations perçues de l'agence de services et de paiement (ASP) au titre des contrats d'avenir, par les recettes du fonds de compensation, par des ressources propres et par une dotation (non récurrente) de l'agence régionale de santé (ARS).

Globalement, ces recettes se sont élevées à 5 024 896,71 euros contre 4 810 172,91 euros en 2017, soit une hausse de 4 %.

Ces recettes font l'objet d'une présentation détaillée ci-après :

a-Participation de l'État (secteurs solidarité, travail, Éducation nationale): 1 459 947,60 euros

Ces participations regroupent les dotations versées au titre de la convention constitutive par l'Éducation nationale et par les secteurs « Solidarité-travail ».

Elles se sont élevées à 1 459 947,60 euros contre 1 450 968,60 euros en 2017; le motif de cette hausse (+0,6%) ne peut être explicité avec précision en l'absence d'un outil partagé avec l'État sur les modalités de calcul de la dotation du secteur solidarité-travail; en tout état de cause, cette dotation reste inférieure (de 106 115,40 euros) à la dotation inscrite au projet de budget qui a été

calculée par les services de la MDPH 13 sur la base des règles de compensation des postes définies par l'État. Il est possible que cet écart provienne d'un retard dans la prise en compte de 3 agents mis à disposition admis à la retraite en 2018.

b-Participation du département : 1 217 274 euros

La participation du département s'est élevée à 1 217 274 euros contre 1 098 033 euros (en 2017); cette hausse de 11% provient pour l'essentiel du financement par le département de 3 postes GIP supplémentaires pour le pôle enfants à compter du 1/1/2018 et de 3 postes GIP à partir du 1/9/2018 dans le cadre de la création de la plateforme téléphonique.

c-Dotation de la CNSA: 1748 168,83 euros

La dotation de la CNSA s'est élevée à 1 748 168,83 euros contre 1 727 481,42 euros en 2017 soit une augmentation de 1 %.

d-Dotation de la CPAM: 10 801euros

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a versé une dotation de 10 801 euros correspondant à la compensation du départ en retraite au cours de l'année 2018 d'un agent mis à disposition.

e- Dotation de l'ARS: 130 000 euros

Dans le cadre de la convention d'appui signée le 30 octobre 2017 pour la mise en œuvre de la réponse accompagnée pour tous, l'ARS a versé une dotation exceptionnelle de 130 000 euros.

f- Recettes diverses: 135 728,28 euros

Ces produits sont constitués par :

- les recettes propres de la MDPH 13 (participations des agents aux titres restaurant, indemnités de sécurité sociale liées à la subrogation) : 96 140,53 euros ;
- des recettes exceptionnelles (mandats annulés et atténuations de charges) : 37 316,24 euros ;
- un reliquat de crédits versés par ASP au titre des contrats aidés : 2 271,51 euros.

f-Recettes du fonds départemental de compensation du handicap : 322 977 euros

Les titres émis en 2018 sur les partenaires du FDC se sont élevés à 322 977 euros contre 399 576 euros en 2017.

La répartition des titres de recettes émis en 2018 est la suivante :

- CPAM:

160 000 euros (dont 80 000 euros ont été émis au titre de 2017)

- État :

149 617 euros

- MSA

13 360 euros

Il convient de noter que le département a également, comme chaque année versé 80 000 euros; toutefois, cette recette ayant été mandatée et perçue tardivement elle ne figure pas dans le CA 2018 mais dans les recettes 2019, ce qui est sans effet sur le fonctionnement du FDC.

II- LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

A) Les dépenses d'investissement : 492 102,10 euros

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 492 102,10 euros contre 7 569,98 euros en 2017. Elles correspondent :

- pour 4 256, 32 euros à des dépenses de matériel de bureau ;
- pour 487 845,78 euros à des dépenses informatiques et téléphonie (logiciels et études) portant sur :
 - > la création en 2018 d'une plateforme téléphonique d'accueil et d'information;
 - > des évolutions des logiciels métiers (GFI);
 - > le développement du site WEB de la MDPH13;
 - > la réalisation des études pour la mise en place d'un système d'information harmonisé (SIH);
 - l'évolution des logiciels de numérisation et de gestion électronique (GED) des dossiers des usagers.

Ces dépenses prennent la forme de remboursements au département qui réalise ces opérations pour le compte de la MDPH 13.

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 43 828,46 euros issus de la dotation aux amortissements.

III- LES RÉSULTATS 2018:

- Le résultat net de fonctionnement présente un solde négatif de 56 752,61 euros.
- Le résultat net d'investissement présente un solde négatif de 448 273,64 euros .
- Le résultat net cumulé de l'exercice (résultat « toutes sections confondues ») présente un solde négatif de 505 026,25 euros.

Après reprise des résultats antérieurs le résultat de clôture présente un solde positif de

3 317 550,17 euros ainsi répartis :

5

- > 930 400,49 euros en investissement;
- > 2 387 149,68 euros en fonctionnement (dont 462 554,71 euros reviennent au fonds de compensation).

IV- PROPOSITIONS

Au vu des considérations qui précédent, je vous propose d'approuver le compte administratif de l'exercice 2018 et de procéder à l'affectation des résultats comme suit :

- le résultat d'investissement de 930 400,49 euros en recettes d'investissement chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté;
- le résultat de fonctionnement de 2 387 149,68 euros en recettes de fonctionnement chapitre 002 "résultat de fonctionnement reporté", la part revenant au fonds de compensation, soit 462 554,71 euros, faisant l'objet d'une individualisation.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches, du-Rhône

Sandra Dalbin

ANNEXE CA 2018 : ÉTAT DES POSTES BUDGÉTAIRES AU 31/12/2018

SECTION ADMINISTRATE	Categorie	Effectif hudgétaire	ETP
Contractuel (CDD et CDI)	A	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	В	16	16
Contractuel (CDD et CDI)	·C	51	51
Rotal segieur administratu	组织 建	46247 A 73	73
ANGUADE MACHAE	(1) 医电子体	Maria Control of the Control	
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	13	9,4
Psychologue	A	2	1,2
Ergothérapeute	Α	1	. 1
Psychiatre	A	1	0,3
Lottal secteur medice kontalie :		19	~ 18.7.
TOTAL des Empleus Permanents	7	92	86,7

	Auges in	icisconangsah salan és	
Asia di Pale di Persama	official services and services	EligiCoule Promise	elter i journal
garan begir kanpale yail	nasientinerase laute		4 expertises



M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

OBJET: Compte administratif 2018 et affectation du résultat

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.

0477



SÉANCE DU 04 JUIN 2019 RAPPORTEUR : Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

OBJET: Compte administratif 2018 et affectation du résultat

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°11,

le quorum étant atteint, a décidé:

- d'approuver le compte administratif 2018;
- d'approuver l'affectation du résultat comme suit :
 - le résultat d'investissement de 930 400,49 euros en recettes d'investissement chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté;
 - le résultat de fonctionnement de 2 387 149,68 euros en recettes de fonctionnement chapitre 002 "résultat de fonctionnement reporté", la part revenant au fonds de compensation, soit 462 554,71 euros, faisant l'objet d'une individualisation.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- MDPH DES BDR (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET: 13000019300024

POSTE COMPTABLE:

M 52

Compte administratif voté par nature

BUDGET: MDPH (3)

ANNEE 2018

⁽¹⁾ Indiquer soit « Département : nom du département », soit le libellé de l'établissement ou du syndicat (exemples : MDPH, libellé du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721- 2 du CGCT...).

⁽²⁾ A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

⁽³⁾ Indiquer le budget concerné : budget principal (du département ou syndicat mixte) ou tibellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales	
A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Pour mémoire : modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice - Résultats	7
C2 - Exécution du budget de l'exercice - RAR Dépenses	8
C3 - Exécution du budget de l'exercice - RAR Recettes	9
II - Présentation générale	
A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget	10
A2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement	11
A3 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement	12
81 - Balance générale - Dépenses	13
82 - Balance générale - Recettes	14
III - Vote	
A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes	15
A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme	17
A1.2 - Equipements départementaux - Dépenses RMI / R\$A	18
A1.3 - Equipements départementaux - Vue d'ensemble des chapitres de programme	19
A1.4 - Equipements départementaux - Chapitres de programme afférent à une autorisation de programme	20
A1.5 - Equipements départementaux - Chapitres de programme non compris dans une autorisation de programme	21
A2 - Equipements non départementaux	22
A3 - Dépenses financières	23
A4.1 - Recettes - Financement des équipements départementaux et non départementaux	24
A4.2 - Recettes - RMI / RSA	25
A4.3 - Recettes financières	26
A5 - Récapitulatif des opérations pour le compte de tiers	27 28
A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections	29
A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales	30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	32
В1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	35
B2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	33
IV - Annexes	
A - Présentation croisée par fonction	27
A1 - Vue d'ensemble	37 45
A1/01 - Opérations non ventilées	43
A1/0 - Fonction 0 (sauf 01)	47
A1/1 - Fonction 1	48
A1/2 - Fonction 2	50
A1/3 - Fonction 3	52
A1/4 - Fonction 4	53
A1/5 - Fonction 5	62
A1/6 - Fonction 6	64
A1/7 - Fonction 7	66
A1/8 - Fonction 8	68
A1/9 - Fonction 9	
B - Eléments du bilan	Sans Obje
B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Obje
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Obje
B1.3 - Etat de la dette - Répartition des empreunts par structure de taux	Sans Obje
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Obje
B1.5 - Etat de la dette - Detait des operations de converture B1.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Obje
B1.7 - Etat de la dette - Remodusanten universe d'un ompanier de l'année N	Sans Obje
B2 - Méthodes utilisées	70
B3 - Etat des provisions constituées	Sans Obje
B4 - Etat des charges transférées	Sans Obje
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	7
B6 - Prêts	Sans Obje
В7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	7:
B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	7.

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

B8 - Etat présentant le montant des recettes et des dépenses affectées aux services assujettis à la TVA ne faisant pas l'objet d'un budget annexe distinct du budget général	Sans Obje
B9.1 - Variation du patrimoine (article R. 3313-7 du CGCT) - Entrées	74
B9.2 - Variation du patrimoine (article R. 3313-7 du CGCT) - Sorties	75
B9.3 - Etat des opérations liées aux cessions	Sans Obje
B10.1 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	7 <i>6</i>
B10.2 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	77
B11.1 - Etat des immobilisations - Bâtiments scolaires et administratifs	78
B11.2 - Etat des immobilisations - Constructions, installation et agencements (hors bâtiments scolaires)	79
B F1.3 - Etat des immobilisations - Installations techniques, matériels et outillage	
B11.4 - Etat des immobilisations - Autres immobilisations corporelles	80
B11.5 - Etat des immobilisations - Immobilisations incorporelles	81
B11.6 - Etat des immobilisations - Participations et créances rattachées à des participations	85
B11.7 - Etat des immobilisations - Autres immobilisations financières	87
B12 - Etat des travaux en régie	88
C - Engagements hors bilan	Sans Objet
CI.I - Etat des emprants garantis	_
C1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
2 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
C3 - Etat des contrats de PPP	Sans Objet
24 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
25 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
26 - Situation des autorisations de programme	Sans Objet
27 - Situation des autorisations d'engagement	Sans Objet
'8 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
) - Autres éléments d'information	Sans Objet
D1.1 - Etat du personnel	
D1.2 - Liste des grades et emplois à inscrire	Sans Objet
21.3 - Actions de formation des elus	Sans Objet
2.1 - Liste des organismes dans lesquels le département a pris un engagement financier	Sans Objet
2.2 - Liste des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions	Sans Objet
2.3 - Liste des subventions versées par le département aux communes	Sans Objet
3.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et поп érigés en budget annexe	Sans Objet
4 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
5 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet
- Décisions en matière de taux - Arrêté et signatures	Sans Objet
- Décisions en matière de taux	
2 - Arrêté et signatures	Sans Objet
	89

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéent.

I - INFORMATIONS GENERALES INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

	Informations	statistiques	
	Valeurs		Valeurs
Population totale Longueur de la voirie départementale (en km)		Nombre de m ² de surface utile de bâtiments (4) Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département	

	Information	s fiscales (N-2)	
Potentiel fisca	al et financier (1) Financier	Valeurs par habitant pour le département (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par catégorie (2)
		sur la fette de répar	ition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la

⁽¹⁾ Il s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la

⁽³⁾ il si agri du potentien riscal et illitancier definis à l'article L. 3334-0 qui code general des conecuvites territoriales qui rigurent sur la riche de repartition de la DGF de l'exercice N-1 etablie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) il s'agit du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6-1 pour les départements urbains et R. 3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par catégorie figure sur la fiche de la répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2.

	Informations financières – ratios	Valeurs	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		1
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population (3)		
6	DGF/population		1
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (4)		1
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (4)		
و ا	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (4)		l.
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4)		

 ⁽³⁾ Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 31/12/N.
 (4) Pour les syndicats mixles, seules ces données sont à renseigner.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

I - INFORMATIONS GENERALES	1
POUR MEMOIRE : MODALITES DE VOTE DU BUDGET	В

POUR MEMOIRE

- I L'Assemblée délibérante a voté le budget :
- au niveau (1) de l'article pour la section d'investissement
 - (2) sans les programmes d'équipement listés en III-A1.3
- au niveau (1) de l'article pour la section de fonctionnement
- (3) sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

021

28182

281848

6419

74718 7473

7476

7588

II -- En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.

MDPH DES BOR - MDPH - CA - 2018

- (1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
- (2) Indiquer « avec » ou « sans » les programmes d'équipement.
- (3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

i – INFORMATIONS GENERALES	
	<u> </u>
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RESULTATS	C1

RESULTATS DE L'EXERCICE

	RESULTAT DE L'EXERCICE N								
	Mandats émis	Titres émis		rise résultats ice antérieur (1)	Rést	itat ou soide (A)			
TOTAL DU BUDGET	5 573 751,42	5 068 725,17		3 822 576 42	A1	3 317 550.17			
Investissement	492 102,10	43 828,46	(2)	1 378 674 13	A2	930 400.49			
Dont 1068		0,00							
Fonctionnement	5 081 649,32	5 024 896,71	(3)	2 443 902,29	A3	2 387 149,68			

- (1) Indiquer le signe si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.
- (2) Solde d'exécution de N-1 reporté sur la ligne budgétaire 001 du budget. Indiquer le signe si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.
- (3) Résultat de fonctionnement N-1 reporté sur la ligne budgétaire 002 du budget (diminué de l'affectation au 1068 en N). Indiquer le signe si déficitaire, et + si excédentaire.

		RESTES A REALISER N (4)						
	Dépenses			Recettes		Solde (B) (5)		
TOTAL des RAR	I+II	0,00	III+IV	0,00	B1	0.	.00	
Investissement		0,00	Ш	0,00	B2		.00	
Fonctionnement	11	0,00	IV	0,00	В3		.00	

- (4) A reporter au budget primitif ou au budget supplémentaire N+1.
- (5) Indiquer le signe si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses.

		RESULTAT CUMULE = (A)+(B) (6)
TOTAL	A1+B1	3 317 550,17
Investissement	A2+B2	930 400,49
Fonctionnement	A3+B3	2 387 149,68

(6) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

ľ	I – INFORMATIONS GENERALES	
L		C2
	EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RAR DEPENSES	

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

	DETAIL DES RESTES A REALISE	Dépenses engagées non mandatées	
Chap./art (2)	Libelié TOTAL	(I)	0,00
	NVESTISSEMENT - TOTAL	W	0,00
010	Revenu minimum d'insertion		0.00
018	Revenu de solidarité active		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement (3)		
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)		0,00
20	Immobilisations incorporelles(3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées(3)		0,00
21	Immobilisations corporelles(3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(3)		0,00
23	Immobilisations en cours(3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières(3)		0,00
SECTION DE	FONCTIONNEMENT - TOTAL	(II)	0,00
011	Charges à caractère général(4)		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés(4)		0,00
014	Atténuations de produits		0,00
015	Revenu minimum d'insertion		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie		0,00
017	Revenu de solidarité active		0,00
65	Autres charges de gestion courante(4)		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus		0,00
66	Charges financières		0,00
67	Charges exceptionnelles(4)		0,00
н			

⁽¹⁾ Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

⁽²⁾ Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

⁽³⁾ Hors dépenses imputées aux comptes 010 et 018.

⁽⁴⁾ Hors dépenses imputées aux comptes 015, 016 et 017.

I – INFORMATIONS GENERALES	1 2 1
I - INFURIMATIONS GENERALES] [
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE – RAR RECETTES	l C 3 i

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap./art (2)	Libellé	Titres restant à émettre	
SECTION D'	INVESTISSEMENT - TOTAL	(III)	0,00
010	Revenu minimum d'insertion		0,00
018	Revenu de solidarité active		0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement(3)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)		0,00
20	Immobilisations Incorporelles(3)		0,00
204	Subventions d'équipement versées(3)		0,00
21	Immobilisations corporelles(3)		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (3)		0,00
23	Immobilisations en cours(3)		0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00
27	Autres immobilisations financières(3)		0,00
SECTION DE	E FONCTIONNEMENT - TOTAL	(IV)	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses		0,00
73	Impôts et taxes		0,00
731	Impositions directes		0,00
74	Dotations, subventions et participations(4)		0,00
75	Autres produits de gestion courante(4)		0,00
013	Atténuations de charges(4)		0,00
015	Revenu minimum d'insertion		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie		0,00
017	Revenu de solidarité active		0,00
76	Produits financiers		0,00
77	Produits exceptionnels(4)		0,00

⁽¹⁾ Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

⁽²⁾ Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

⁽³⁾ Hors recettes imputées aux comptes 010 et 018.

⁽⁴⁾ Hors recettes imputées aux comptes 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE	11
VUE D'ENSEMBLE	A1
	•

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE	Section de fonctionnement	A 5 081 649,32	G 5 024 896,71
L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'investissement	в 492 102,10	н 43 828,46
		+	+
REPORTS DE	Report en section de fonctionnement (002)	c 0,00 (si déficit)	2 443 902,29 (si excédent)
L'EXERCICE N-1	Report en section d'investissement (001)	o 0,00	1 378 674,13 (si excédent)
		2	E
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A+8+C+D 5 573 751,42	: = G+H+(+J 8 891 301,5
RESTES A	Section de fonctionnement	E 0,01	0,00 K
REALISER A REPORTER EN	Section d'investissement	F 0,00	0,0
N+1 (1)	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	0,0
			
	Section de fonctionnement	- A+C+E 5 081 649,3	2 = G+++K 7 468 799,0
RESULTAT CUMULE	Section d'investissement	= B+O+F 492 102,1	0 = H+J+L 1 422 502,5

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées (etles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en receites, aux receites certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux receites certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE

	TOTAL DES OF LIKATIONO RELECTED ET D'ORDRE					
	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS			
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL.
INVESTISSEMENT	492 102,10	0,00	492 102,10	0,00	43 828,46	43 828,46
FONCTIONNEMENT	5 037 820,86	43 828,46	5 081 649,32	5 024 896,71	0,00	5 024 896,71
TOTAL REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)	5 529 922,96	43 828,46	5 573 751,42	5 024 896,71	43 828,46	5 068 725,17

⁽¹⁾ Total des réalisations = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement. Les reports N-1 ne sont pas comptabilisés car ils sont réalisés d'office.

II – PRESENTATION GENERALE	11
EQUILIBRE FINANCIER – INVESTISSEMENT	A2

SECTION D'INVESTISSEMENT - REALISATIONS

(y compris les restes à réaliser N-1)

Chap.	Libellé	Mandats	Titres
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris programmes) (9)	487 845,78	0,00
204	Subventions d'équipement versées(9)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris programmes) (9)	4 256,32	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (2) (y compris programmes) (9)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (y compris programmes) (9)	0,00	0,00
	Total des réalisations d'équipement	492 102,10	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (7)	0,00	00,0
13	Subventions d'investissement (6) (9)	0,00	0,00
16	Emprunts et deltes assimilées	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (3)	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières(9)	0,00	0,00
	Total des réalisations financières	00,0	0.00
45	Total des opé, pour compte de tiers (4)	0,00	0,00
	Total des réalisations réelles en investissement	1 492 102,10	u 0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (1)	0,00	43 828,46
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00
	Total des réalisations d'ordre en investissement	m 0,00	rv 43 828,46

TOTAL DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE

	TOTAL	1+18	492 102,10 Herv	43 828,46
1				40 020,40

RESULTATS ANTERIEURS

001 Solde d'Exécution de la section d'investissement N-1 reporté	v	0,00	٧ı	1 378 674,13
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés			VII	0,00

TOTAL CUMULE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

TOTAL DE LA SECTION	I+BII+V	492 102,10		1 422 502,59
SOLDE D'EXECUTION (recettes – dépenses) (8)		93	0 400,49	

⁽¹⁾ DF 023 = Ri 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

⁽²⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

⁽²⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽³⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁴⁾ Sauf 165, 166 et 16449.

⁽⁵⁾ En recettes, détail du 138.

⁽⁶⁾ En recettes, sauf 1068.

⁽⁷⁾ Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

⁽⁸⁾ Hors dépenses et recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	11
EQUILIBRE FINANCIER - FONCTIONNEMENT	A3

SECTION DE FONCTIONNEMENT – REALISATIONS
(y compris les restes à réaliser et rattachements N-1)

MANDATS EMIS		TITRES EMIS				
OPERATIONS REELLES ET MIXTES						
011 Charges à caractère général(2)	757 962,65	70 Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00			
012 Charges de personnel et frais	3 928 362,92	73 impôts et taxes (sauf 731)	0,00			
1000,770,000(2)		731 Impositions directes	0,00			
		74 Dotations, subventions et participations(2)	4 891 439,94			
65 Autres charges de gestion courante (sauf 6586)(2)	351 452,29	75 Autres produits de gestion courante(2)	96 140,53			
6586 Frais fonctionnement des groupes	0,00					
d'élus						
014 Atténuations de produits	00,0	013 Atténuations de charges(2)	1 467,3			
015 Revenu minimum d'insertion	0,00	015 Revenu minimum d'insertion	0,00			
016 Aljocation personnalisée d'autonomie	0,00	016 Allocation personnalisée d'autonomie	0,0			
017 Revenu de solidarité active	0,00	017 Revenu de solidarité active	0,0			
Total dépenses de gestion des services	5 037 777,86	Total recettes de gestion des services	4 989 047,70			
66 Charges financières	0,00	76 Produits financiers	0,0			
67 Charges exceptionnelles(2)	43,00	77 Produits exceptionnels(2)	35 848,93			
68 Dotations amortissements et	0,00	78 Reprises amortissements et provisions (2)	0,0			
provisions(2)		1				
022 Dépenses imprévues	0,00					
TOTAL DEPENSES REELLES ET	5 037 820,86	TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	II 5 024 896,7			
MIXTES						

OPERATIONS D'ORDRE (2)					
042 Opérations ordre transf. entre sections	43 828,46	042 Opérations ordre transf. entre sections		0,00	
043 Opérations ordre intérieur de la section	0,00	043 Opérations ordre intérieur de la section		0,00	
	III 43 828,46	TOTAL RECETTES D'ORDRE	IV	0,00	

		_						
ı			SEDENOES	05	i+iii 5 081 649,3	TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	H+IV	5 024 896,71
ŀ	TOTAL	DES	DEPENSES	UΕ	14111 2 201 245,5	TOTAL DEGINE OF THE STATE OF TH		i
ı	l'EXERCI	CE						

RESULTAT REPORTE DE N-1					
002 Résultat de fonctionnement reporté	٧	0,00	002 Résultat de fonctionnement reporté	VI	2 443 902,29

TOTAL DES DEPENSES DE LA			TOTAL DES RECETTES DE LA	II+IV+VI	7 468 799,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT	(+ 1 +V	5 081 649,32	SECTION DE FONCTIONNEMENT	II+IV+VI	1 400 100,00
SECTION DE LONGHOUMEMENT					

SOLDE D'EXECUTION (recettes - dépenses) (1)	2 387 149,68
SOUDE D EXECUTION (lecentes - depolisos) (1)	

⁽¹⁾ Mettre le signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent.

⁽²⁾ Hors dépenses et recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE	
"-I KLOENTATION GENERALE	
BALANCE GENERALE – DEPENSES	
DACANGE GENERALE - DEPENSES	B1

MANDATS EMIS (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérat	ions réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00	0,00	0.00
13	Subventions d'investissement(7)		0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	0,00	0,00
18	Cote de liaison : affectation (BA,régie)	(5)	0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement		0,00		0.00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7)		487 845,78	0,00	487 845,78
204	Subventions d'équipement versées (3) (7)		0,00	0.00	0,00
21	Immobilisations corporelles(3) (7)		4 256,32	0,00	4 256,32
22	Immobilisations reçues en affectation(3) (7)	(6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(3) (7)	i	0,00	0,00	0.00
010	Revenu minimum d'insertion	i	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active		0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières(7)	- 1	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)	1		0,00	0,00
3	Stocks et en-cours			0,00	0,00
19	Neutral, et régul, d'opérations	1	İ	0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)		0,00	0.00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		.,	0,00	0,00
	Dépenses d'investissement -Total		492 102,10	0,00	492 102,10

Pour information D 004 Solds disvisually a 4 mars		
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté	0,00	
32.1.7007.0	V, VV	

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
011	Charges à caractère général(8)	757 962,65		757 962,65
012	Charges de personnel et frais assimilés(8)	3 928 362,92		3 928 362,92
014	Atténuations de produits	0,00	[0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		00,0
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante(sauf 6586) (8)	351 452,29	0,00	351 452,29
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	4,00	0.00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles(8)	43,00	0.00	43,00
68	Dot. aux amortissements et provisions(8)	0,00	43 828,46	43 828,46
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
·	Dépenses de fonctionnement -Total	5 037 820,86	43 828,46	5 081 649,32

П		
Ħ	Pour information D 002 Résultat négatif reporté 0.0	
•	U,0	00

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

⁽²⁾ Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

⁽³⁾ Hors chapitres programmes.

⁽⁴⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁵⁾ A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

⁽⁶⁾ A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

⁽⁷⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II PRESENTATION GENERALE	il i
BALANCE GENERALE – RECETTES	B2

TITRES EMIS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0.00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement(6)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(4) 0,00		00,0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(6)	(5) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(6)	0,00	0,00	0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières(6)	0,00	0,00	0,00
3	Stocks et en-cours		0,00	0,00
19	Neutral, et régul, d'opérations		0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		43 828,46	43 828,46
45	Opérations pour compte de tiers (3)	00,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
	Recettes d'investissement -Total	0,00	43 828,46	43 828,46

1000 Excedent de fonctionnement capitalist :	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé N-1	0,00
	1000 Excedent de fonctionnement depresso	

Pour information R001 Solde d'exécution positif reporté	1 378 674,13

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL Réalisé
013	Atténuations de charges(7)	1 467,31		1 467,31
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		00,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		00,0
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée	Ì	0,00	00,0
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Impositions directes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations(7)	4 891 439,94		4 891 439,94
75	Autres produits d'activités(7)	96 140,53	0,00	96 140,53
76	Produits financiers	00,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels(7)	35 848,93	0,00	35 848,93
78	Reprise sur amortissements et provisions(7)	0.00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement -Total	5 024 896,71	0,00	5 024 896,71

Pour Information R002 Résultat positif repo	rté 2 443 902,29

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre sami-budgétaire.

⁽²⁾ Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

⁽³⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁴⁾ A utiliser uniquement dans le cas où la département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public daté de la seule autonomie financière.

⁽⁵⁾ A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des déparses sur des biens affectés.

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

⁽⁷⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

		III – VOTE			The state of the s	
S	SECTION D'INVESTI	FESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	D'ENSEMBLE			4
		DEPENSES				
Nature	Crédite ouverte	Ráplicatione	Darton à sécliare au	A-5-444		
	(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	31/12 (1)	Credits annules (2)	Pour information réalisations gérées dans le cadre d'une	Pour information réalisations gérées hors AP
DEPENSES D'INVESTISSEMENT - TOTAL	00'806 966	492 102.10	00.0	504 805 an	2000	402 402 40
Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5)	986 908,00	492 102,10	00'0	504 805,90	00'0	492 102,10
- Non individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1)	00'806 966	492 102,10	00'0	504 805,90	00'0	492 102,10
- Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A1.3, détail en III-A1.4 et en III A1.5)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
- 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2) - 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Dépenses financières (détail en III-A3)	0,00	0,00	00'0	0.00		0000
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	00'0	00'0	00'0	00'0	00 0	000
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	00'0	00'0		00'0		00'0
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	00'0	00'0		00'0		00'0
Pour information : D001 Solde d'exécution négatif reporté	00'0	00'0				
Total des dépenses d'investissement cumulées	00'806 966	492 102,10	00'0	504 805,90	0,00	492 102,10

Dépenses engagées non mandatées.
 Cabrille annuiés ≈ Crédits ouvents – Réalisations – Restes à réaliser au 31/12.

3107 - III				=
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	D'ENSEMBLE			A
RECETTES				
	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser au	Crédits annulés
Nature	(BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	31/12 (1)	(2)
STOTETT NUMBER COLORS	150 000,00	43 828,46	00'0	106 171,54
RECEITES DINVESTIGOEMENT - FOLKE	00'0	00'0	00'0	00'0
משונים וויפווים אין מפישו פון	00'0	00'0	00'0	00'0
010 Revenu minimum d'inserdon (detait en mi-A*)	00'0	00'0	00'0	00'0
018 Revenu de solidarite active (detail en interact	000	0.00	00'0	00'0
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)		000	000	000
Recettes financières (détail en III-A4.3)	00,0	00,0	25.5	1 1 1 1 1
040 Descritors ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	20 000,00	43 828,46		6 7/7,34
044 Onérations patrimoniales (détail en III-A7)	00'0	00'0		00'0
021 Virament de la section de fonctionnement (3)	100 000,00			
Dour information : R001 Solde d'exécution positif reporté	1 378 674,13	1 378 674,13		
	4 598 R74 13	1 422 502 59	00'0	106 171,54
Total des recettes d'investissement cumulées	1 240 014,13			

Recettes justifiées non titrées.
 Crédits annulés = Crédits ouverts -- Réalisations -- Rastes à réaliser au 31/12.
 Crédits annulés = Crédits ouverts -- Réalisations -- Rastes à réaliser du farits sonn de titres (opérations sans réalisations).

III – VOTE	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Equipements départementaux – Dépenses non individualisées	A1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

Chap./	1	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à	Crédits	Pour Info	rmation
art. (1)		(8P+DM+RAR N-1)	Mandats émis	réaliser au 31/12 (2)	annulés (3)	Réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Réalisations gérées hors AP
	TOTAL	996 908,00	492 102,10	0,00	504 805,90	0,00	492 102,10
20	Immobilisations Incorporelles(sauf 204)	901 908,00	487 845,78	0,00	414 062,22	0,00	487 845,78
2031	Frais d'études	575 758,00	384 185,46	0,00	191 572,54		
2051	Concessions, droits similaires	326 150,00	103 660,32	0,00	222 489,68		
21	immobilisations corporelles	95 000,00	4 256,32	0,00	90 743,68	0,00	4 256,32
21838	Autre matériel informatique	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00		
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	45 000,00	4 256,32	0,90	40 743,68		
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	9,00	0,00	0,00	0,00
23	immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Dépenses engagées non mandatées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

III – VOTE	III
SECTION D'INVESTISSEMENT Equipements départementaux – RMI / RSA - Dépenses	A1.2

RMI DEPENSES

			IZIAN DEL CIA				
Chap./	Libellé	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à	Crédits	Pour information	
art. (1)		(BP+DM+RAR	(BP+DM+RAR Mandats émis		annulés	Réalisations	Réalisations
, ,		N-1)		31/12 (2)	(3)	gérées dans le	gérées hors
						cadre d'une AP	AP
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
II ~ . ~							

- (1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
- (2) Dépenses engagées non mandalées.
- (3) Crédits annulés = Crédits ouverts Réalisations Restes à réaliser au 31/12.

RSA DEPENSES

			TOOK DEC ST				
Oh au 1	Libellé	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à	Crédits	Pour information	
Chap./		(BP+DM+RAR	Mandats émis	réaliser au	annulés	Réalisations	Réalisations
art. (1)		N-1)		31/12 (2)	(3)	gérées dans le	gérées hors
				'		cadre d'une AP	AP
B I							0.00
018	Revenu de solidarité active	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00
) <u> </u>						

- (1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.
- (2) Dépenses engagées non mandatées.
- (3) Crédits annulés = Crédits ouverts -- Réalisations -- Restes à réaliser au 31/12.

III - VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT VUE D'ENSEMBLE DES CHAPITRES DE PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DEPARTEMENTAUX	A1.3

Vue d'ensemble des chapitres de programmes d'équipement départementaux (1)

N° progr.	Libelié du programme	N* AP (2)	Crédits ouverts (8P+DM+RAR N-1)	Réalisations Mandata émis	Restes à réaliser au 31/12		Cumul des réalisations	Pour info Réalisations gérées dans le cadre d'une AP	
<u> </u>	TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Le détail des programmes d'équipement afférents ou non à une AP sont présentés individuellement en détail en III-A1.4 et en III-A1.5.

⁽²⁾ Colonne à renseigner uniquement lorsque le programme d'équipement est afférent à une AP.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

III – VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX – DETAIL PAR PROGRAMME	A1.4

Cet état ne contient pas d'information.

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

III – VOTE	III
SECTION D'INVESTISSEMENT	
EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX – DETAIL PAR PROGRAMME	A1.5

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES	A2

EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)

Chap./	Libellé	Crédits ouverts	Réalisations	Restes à réaliser	Crédits annulés
art. (1)		(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	au 31/12 (3)	(4)
204	Subventions d'équipement versées (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Dépenses relatives au compte 204 sauf celles relatives au RMI et au RSA (voir état III-A1.2).

⁽³⁾ Dépenses engagées non mandatées.

⁽⁴⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

III – VOTE	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES	A3

Dépenses financières

Chap./ art. (1)	1	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)
	DEPENSES TOTALES	0,00	0,00	0.00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régle)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0.00	0.00
020	Dépenses imprévues	0,00			

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Dépenses engagées non mandatées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

III – VOTE	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES D'EQUIPEMENT	A4.1

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres

Chap./art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (3)	Crédits annulés (4)
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	immobilisations reçues en affectation (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Délailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annuiation de mandats donnant lieu à reversement.

⁽³⁾ Recettes justifiées non titrées.

⁽⁴⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

⁽⁵⁾ Sauf 165, 166 et 16449.

III – VOTE	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES RMI/RSA	A4.2

RECETTES RMI

Chap./art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Recettes justifiées non titrées.
- (3) Crédits annulés = Crédits ouverts Réalisations Restes à réaliser au 31/12,

RECETTES RSA

Chap./art. (1)	Libelié	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Recettes justifiées non titrées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

III – VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES FINANCIERES	A4.3

Chap./ art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	00,0	0,00
138	Autres subventions invest, non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Recettes justifiées non titrées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12.

III – VOTE	
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	A5

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap.	Libelié		Eléments affére	nts à l'exercice		Cumul des
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Mandats/Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits annulés (3)	réalisations (4)
	TOTAL DEPENSES (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-B5.

⁽²⁾ Dépenses engagées non mandatées ou recettes justifiées non titrées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations - Restes à réaliser au 31/12. A la clôture de l'opération, les crédits ouverts non consommés sont automatiquement ennulés. En cas de déficit, le solde s'obtient par l'inscription d'une recette à la rubrique « Financement par le département ».

⁽⁴⁾ Ensemble des réalisations au 31/12.

⁽⁵⁾ Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

⁽⁶⁾ Présenter une tigne par opération pour compte de tiers.

III – VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	A6

Chap./ art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Mandats/Titres émis	Crédits annulés (3)
040	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
040	RECETTES (2)	50 000,00	43 828,46	6 171,54
28031	Frais d'éludes	0,00	31 875,93	-31 875,93
28051	Concessions et droits similaires	50 000,00	0,00	50 000,00
		0.00	5 168,68	-5 168,68
28182	Matériel de transport	1 '	6 783.85	-6 783,85
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0 783,80	0 100,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comples.

⁽²⁾ DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Réalisations.

III – VOTE	111
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES	A7

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations Mandats/Titres émis	Crédits annulés (3)
041	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
041	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Les dépenses sont égales aux recettes.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts – Réalisations.

0508

			TI VOTE					=
	SEC	SECTION DE FONC	TIONNEMENT	NCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE	BLE			В
			DEPENSES	SES				
Chan	Libellé	Crédits ouverts	Crédits emp	Crédits employés (ou restant à employer)	employer)	Crédits annulés	Pour information	Pour information
<u> </u>		(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (1)	(3)	dépenses gerées dans le cadre d'une AE	depenses gerees hors AE
	Promises No. 1 (EVED/INSkip) on III. B41	5 680 814 00	5 081 649.32	00'0	0,00	599 164,68	00'0	5 081 649,32
5	Change & paracière pénéral (4)	767 048.00	757 962,65	00'0	00'0	9 085,35	00'0	757 962,65
- 5	Charas de nerconnel et frais assimilés (4)	4 091 736.00	3 928 362,92	00'0	00'0	163 373,08		3 928 362,92
7 5	Attenuations de produits	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0
± 5	Augustina de produise	00.0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
010 0	Kevenu IIIIIIIIIII omasenomi Alizantica corconalisco d'autonomio	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
010	Allocation personnaised date of a control of the co	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
<u>,</u> ,	Keverru de souldaire acuve	671 030.00	351 452.29	00'0	00'0	319 577,71	00'0	351 452,29
00	Autres charges de gestion couraine (saut outo) (1)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0
0000	Tigo formation in the second of the second o	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00		00'0
8 %	Charoes exceptionnelles (4)	1 000,00	43,00	00'0	00'0	957,00		43,00
8	Dotations amortissements et provisions (4)	00'0	00'0			00'0		00'0

	19,32
	5 081 64
	00'0
	0,00 599 164,68
	00'0
	00'0
00'0	5 081 649,32
00'0	5 680 814,00
Pour information : 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	Total des dépenses de fonctionnement cumulées

00'0 43 828,46

0,00 6 171,54

0,00

0,00

43 828,46

50 000,00 100 000,00

> Virement à la section d'investissement (3) Opérations ordre transf. entre sections Opérations ordre intérieur de la section

Dépenses imprévues (3)

022 042 043

00'0

Total des dépenses de fonctionnement cumulées

⁽¹⁾ Dépenses engagées non mandatées.

⁽²⁾ Crédits annufés = Crédits ouverts ~ Mandats êmis ~ Charges rattachées ~ Restes à réaliser au 31/12.

⁽³⁾ Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de mandats (opérations sans réalisations). (4) Hors dépenses impulées aux chapitres 015, 016 et 017.

		III – VOTE				
	SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	ONNEMENT - VUE	D'ENSEMBLE			E
		RECETTES				
Снар	Libellé	Crédits ouverts	Recettes er	Recettes employées (ou restant à employer)	employer	Crádite annuláe
-::		(BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au	(2)
	RECETTES DE L'EXERCICE(Détail en III-B2)	4 893 506 00	27 000 to 3		31/12 (1)	
70	Prod services domaine ventes diverses	00'000'550	1) '059 470 C	0,00	00'0	-131 390,71
73	Impôts of taxes (said 731)	000	00'0	00'0	00'0	00'0
731	(mostitions directes	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
74	Dotations entrantism of activities (9)	00°0	00'0	00'0	00'0	00'0
75	Author produits do applica paracela (2)	4 822 506,00	4 891 439,94	00'0	00'0	-68 933.94
013	Attended by Court of State (5)	70 000,00	96 140,53	00'0	00'0	-26 140.53
015	Revenue minimum dinocation	00'0	1 467,31	00'0	00'0	-1 467.31
016	Allocation personnelling at a district the Allocation personnelling at a district the Allocation personnelling at a district the Allocation t	00'0	00'0	00'0	00'0	0.00
017	Personning person manage distribution and the solidarity and the solid	00'0	00'0	00'0	00'0	000
76	Produits financiare	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
2.2	Produits exceptionnels (9)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
78	Rendises amortissements of the second	1 000,00	35 848,93	00'0	00'0	-34 848,93
040	Control assentiated at providing (a)	00'0	00'0			00'0
2 5	Uperations ordra transf. entre sections	00'0	00'0			000
043	Operations ordre intérieur de la section	00'0	0'00		•	00 0
Pour info 002 Excé	Pour information : 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1	2 443 902,29	2 443 902,29			
Total des	Total des recettes de fonctionnement cumulées	7 337 408,29	7 468 799.00	000	000	424 900 74
					20.5	1,000 101

Recettes justifiées non titrées.
 Crédits annulés = Crédits ouverts - Titres êmis - Produits rattachés - Restes à réaliser au 31/12.
 Hors recettes impulées aux chaptres 015, 016 et 017.

III – VOTE	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE	B1

OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

T	***************************************	ONS REELLE	,,5,,	yés (ou restant à e		Crédits	F*	ormation
ChapJ	Libelié	(BP+DM+RAR	Mandats émis	Charges	Restes à	annulés	Dépenses	Dépenses gérées
art. (1)	ļ	N-1)	Marwats enus	rattachées	réadiser au	(3)	gérées dans le	hors A≝
ł					31/12 (2)		cadre d'une AE	
011	Charges à caractère général(4)	767 048,00	757 962,65	0,00	0,00	9 085,35	0,00	757 962,65
60622	Carburants	2 000,00	1 734,93	0,00	0,00	265,07		
60632	Faurnitures de petit équipement	3 000,00	2 921,56	00,00	0,00	78,44	[
6064	Fournitures administratives	34 000,00	32 540,10	0,00	0,00	1 459,90		
611	Contrats de prestations de services	700,00	648,00	0,00	0,00	52,00		-
6135	Locations mobilières	3 900,00	2 988,00	0,00	00,00	12,00	:	
6156	Maintenance	1 326,00	1 325,78	0,00	00,00	0,22		
6161	Multirisques	4 000,00	3 864,66	00,0	0,00	135,34		
6168	Autres primes d'assurance	8 699,00	8 698,55	00,0	0,00	0,45	1	÷
6182	Documentation générale et technique	5 850,00	5 414,62	0,00	00,0	435,38		
6184	Versements à des organismes de formation	2 550,00	2 289,20	0,00	00,0	260,80		
6188	Autres frais divers	10 000,00	9 805,68	0,00	0,00	194,32		
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	67 200,00	66 987,60	0,00	00,0	212,40		
6228	Divers	151 191,00	149 918,04	0,00	0,00	1 272,96		;
6231	Annonces et insertions	2 553,00	2 552,40	00,00	0,00	0,60		
6234	Réceptions	5 500,00	4 857,38	0,00	00,0	642,62	1	Į
6236	Catalogues et imprimés	196 554,00	196 553,20	0,00	0,00	08,0		1
6248	Divers	200,00	125,00	0,00	0,00	75,00	1	
6251	Voyages, déplacements et missions	36 000,00	32 925,32	0,00	0,00	3 074,68		
6261	Frais d'affranchissement	164 600,00	163 755,11	0,00	0,00	844,89	ĺ	1
62878	Remboursament de frais à des tiers	68 125,00	68 057,52	0,00	0,00	67,48		A 600 000 D0
012	Charges de personnel et frais assimilés (2) (4)	4 091 736,00	3 928 362,92	0,00	0,00	163 373,08		3 928 362,92
6218	Autre personnel extérieur	108 000,00	93 713,98	0,00	0,00	14 286,02		
6331	Versement de transport	95 400,00	49 364,18	0,00	00,00	46 035,82		
6336	Collections CNFPT et CDGFPT	39 000,00	21 976,83	0,00	0,00	17 023,17		
64112	SFT, indemnité résidence	105 000,00	85 570,62	00,00	00,0	19 429,38		ļ
64118	Autres indemnités titulaires	190 000,00	169 676,95	0,00	0,00	20 323,05 25 352,35		
64131	Rémunérations non til.	2 240 541,00	2 215 288,65	0,00	00,0	1 519,80	i	
64162	Emplois d'avenir	3 000,000	1 480,20	00,0	0,00	2 696,37	Į.	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	974 000,00	971 303,63	0,00	00,00	6 430,96		
6453	Cotisations aux caisses de retraites		135 569,04	00,0	0,00	1 089,94		
6473	Allocations de chômage	20 000,00	18 910,06 165 508,78	0,00	0,00	1		
6488 014	Autres charges Atténuations de produits	174 695,00 0,00	0,00		0,00	-	 	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisés	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	9,00	0,00	0,00	 		
6 5	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	671 939,00	351 452,29	0,00	0,00	 		351 452,20
651123	Aides au titre du FDPH	671 030,00	351 452,29	00,00	0,00	319 577,7	1	
65 8 6	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	9,01	0	0,0
	AL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (A)= +012+014+015+016+017+65+6586)	5 529 B14,00	5 037 777,BG	99,0	0,00	492 036,1	4 0,00	5 037 777,8

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Dépenses engagées non mandatées.
- (3) Crédits annulés = Crédits ouverts Mandats émis Charges rattachées Resies à réaliser au 31/12.
- (4) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE	B1

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES -

	Libelié	Crédits ouverts	Crédits emplo	yés (ou restant à s	mployer)	Crédits	Pour info	rmation
Chap <i>J</i> art. (1)	Повив	(BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Charges rattach ée s	Restes à réaliser au 31/12 (2)	annulés (3)	Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Crédits gérés hors AE
66	Charges financières (B)	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00		0,00
	Charges exceptionnelles (C) (5)	1 000,00	43,00	0,00	0,00	957,00		43,00
67 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1 000,00	43,00	0,00	0,00	957,00		<u>,</u>
68	Dotations amortissements et provisions (D) (5)	9,00	0,00			0,00		0,00
022	Dépenses Imprévues (E)	0,00						<u></u>
TOT	AL DES DEPENSES REEULES = A+B+C+D+E	5 530 614,00	5 037 820,86	0,00	0,00	492 993,14	0,00	5 037 820,86
								
023	Virement à la section	100 000,00						<u> </u>
042	d'investissement Opérations ordre transf. entre	50 000,00	43 828,46			6 171,54		43 828,4
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	50 000,00	43 828,46			6 171,54		43 828,4
(= p	TAL DES DEPENSES D'ORDRE rélèvement issu de la section de lionnement au profit de la section d'investissement)	150 000,00	43 828,46			106 171,54		43 828,4
	TOTAL DES DEPENSES DE ICTIONNEMENT DE L'EXERCICE al des opérations réelles et d'ordre)	5 680 814,00	5 081 649,32	0,00	0,00	599 164,68	0,00	5 081 649,3
<u> </u>								
Défici	Pour Information D002 t de fonctionnement reporté de N-1	0,00	0,00					
	TOTAL DES DEPENSES DE	5 680 814,00	5 081 649,32	6,00	00,0	599 164,68	0,00	5 081 649,
8 F	ONCTIONNEMENT CUMULEES							

(1)	Détailler les articles utilise	s conformément	au plan de	comptes
-----	--------------------------------	----------------	------------	---------

⁽²⁾ Dépenses engagées non mandatées.

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

NE au compte 66112 (6)
00,00
00,0
00,0

⁽⁶⁾ Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

⁽³⁾ Crédils annulés = Crédils ouverts - Mandats émis - Charges rattachées - Restes à réaliser au 31/12.

⁽⁴⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

III – VOTE	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE	<u> </u>
NEGET TO BETALL TAXABICLE] 62

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap/	Libellé	Crédits ouverts	Recettes empl	oyées (ou restant	à employer)	Crédits
art. (1)		(BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	annulés (3)
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations(4)	4 822 506,00	4 891 439,94	0.00	0,00	-68 933.94
74718	Autres participations Etat	38 541,00	40 812.51	0.00	0,00	-2 271,51
7473	Participation Départements	1 217 274,00	1 217 274,00	0,00	0,00	0,00
7476	Sécurité sociale, organism. Mutualistes	0,00	10 801,00	0,00	0,00	-10 801,00
747813	Dotation versée au titre des MDPH	3 256 691,00	3 299 575,43	0,00	0.00	-42 884.43
7478211	Participation Etat	0,00	149 617,00	0,00	0.00	-149 617,00
7478213	Participation Departements	80 000,00	0.00	0.00	0,00	80 000,00
7478221	Participation Organismes assur. maladie	80 000,00	160 000,00	0,00	0,00	-80 000,00
7478223	Organismes régis par Code mutualité	20 000,00	13 360.00	0,00	0,00	6 640.00
74788	Autres	130 000,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00
75	Autres produits de gestion courante(4)	70 000,00	96 140,53	0.00	0,00	-26 140,53
7588	Autres produits divers gestion courante	70 000,00	96 140,53	0.00	0.00	-26 140,53
013	Atténuations de charges(4)	9,00	1 467,31	0,00	0.00	-1 467,31
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	1 467,31	0.00	0,00	-1 467,31
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
816	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	8,00	0,00	0,00	0,00	0,00
(A) = (70	TOTAL GESTION DES SERVICES + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017)	4 892 506,00	4 989 047,78	0,00	0,00	-96 541,78

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscalisés » (compte 7321) (5)

tomana de paemente foriciera pour	os nahai tamatis dies « s	Ľ
Montant brut	0,00	1
Compensation	0,00	
Montant net	0,00	

⁽⁵⁾ Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

⁽²⁾ Recettes justifiées non titrées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Titres émis - Produits rettachés - Restes à réaliser au 31/12.

⁽⁴⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE	B2

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS – OPERATIONS D'ORDRE

Chap/	Libellé	Crédits ouverts	Recettes employ	yées (ou restant à	employer)	Crédits
art. (1)	Libert	(BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	annulés (3)
76	Produits financiers (B)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (C) (5)	1 000,00	35 848,93	0,00	0,00	-34 848,93
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	35 848,93 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	-35 848,93 1 000,00
7788 78	Produits exceptionnels divers Reprises amortissements et provisions (D)	0,00	0,00			0,00
	(5) TAL DES RECETTES REELLES = A+B+C+D	4 893 506,00	5 024 896,71	0,00	0,00	-131 390,71

042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE	4 893 506,00	5 024 896,71	0,00	0,00	-131 390,71
L'EXERCICE					
(= Total des opérations réelles et d'ordre)	·				

Pour information R002	2 443 902,29	2 443 902,29		l i
	·		·	
Excédent de fonctionnement reporté de N-1				

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 337 408,29	7 468 799,00	0,00	0,00	-131 390,71
CUMULEES				<u></u>	

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽⁵⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

Détail du calcul des ICNE au c	ompte 7622 (6)
Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00
= Difference ICNE N - ICNE N-1	0,00

⁽⁶⁾ Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

⁽²⁾ Recettes justifiées non titrées.

⁽³⁾ Crédits annulés = Crédits ouverts - Titres émis - Produits rattachés - Restes à réeliser au 31/12.

⁽⁴⁾ Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

PARFONCTION - VUE D'ENSEMBLE A1 A1			N.				
Control Cont	EG	SESENTATION COOL	. In				IV
Library Contribute Contri			itl i	11	Ш		A1
The control of the	Libetid	-04	0	-	2	8	***************************************
		Operations non ventilables	Services généraux	- 8	Enseignement	Culture, jeunesse, sports	Prévention médico-sociale
1		7,000	INVESTI	SSEMENT			
Here the minimum (2004) 1	Dépenses réelles	U	KEALISA I IONS (de l'exer	1			
1.10	- Equipements départementaux	•			0	0	0
1 340 627	- Equipements non départementaux (c/204)		• •		6	0	0
1 100 27 100 27 100 27 100 27 100 27 20 20 20 20 20 20	- Opérations financières	0			0	0	٥
# 1 1306 kZ	Dépenses d'ordre	0					
1389 627 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Solde d'exécution reporté de N-1	0					
FOR THE PROPERTY OF THE PROPER	Total dépenses	0	0				
1300 627 1300 627	Total recettes	1 390 627	C			0	0
Table 12 Table 12 Table 13 Table 14	Soldo d'investinament				Đ	O	0
RESTEE A REALISER as 3 97/2NA C	Illumentation of the second	1 380 627	0	D	o	0	0
Color Colo							
Companies Comp			RESTES A REAL	ISER an Managa			
FONCTIONNEMENT FONC	Total RAR dépenses	0	0		0		
FONCTIONNEMENT 4.3 8.28 2. 44.3 902 2. 2. 44.3 902 2. 2. 44.3 902 3. 2. 4	Total RAR recettes	0	0	0		3	9
FONCTIONNEMENT REALIBATIONS (de l'exercicle + restre à riseliser N-1) 2 445 502 2 2 445 502 2 2 445 502 2 2 45 502 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	SOLDE RAR investissement	0	0	0		0	0
TRALIBATIONS (de l'exercice + restes à rtailser N-1) TRALIBATI				n	0	0	O
REALISATIONS (de l'extertice + restées à réalisar N-1) 2 443 902 0			FONCTION				
43 B.28 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			RFAI ISATIONS (48)				
2 443 902 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total dépenses	43 628	0	1			
RESTES A REALISER BLU 3/1/2/N RESTES A REALISER BLU 3/1/2/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total recettes	2 443 902	0	,	2	0	0
RESTES A REALISER are 3/1/2/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Soide de fonctionnement	2 400 974	0			0	0
RESTES A REALISER wu 31/12N 0				D	0	0	0
RESTES A REALISER au 31/12/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0							
	1.44		RESTES A REAL	ISER au 31/12/N			
	FORM KAK depenses	0	0	0	0	0	0
0 0 0	Total RAR recettes	0	0	0	0	0	
	SOLDE RAR fonctionnement	Ū	0	0	0	0	

PRESENTATION CROISE PAR FONCTION Variable Presentation Pre			AA VI	INEVES						≥
PATECEEN A Flower Control Co				FONCTION	VIIE D'ENS	EMRI F				A1
Charlet by Charlet Books (Ref. (1984)) Charlet Books (Ref. (19		PRESENIAL		NO DE CONTRA						
MAYER TISSEMENT	Libellé	5 Action sociale (hors RMI, R APA)		5-5 Personnes dépendantes	5-8 Revenu de soildarité active	6 Réseaux et infrætructures	7 Aménagement et environnement	8 Transports	9 Développement économique	TOTAL
NEGALISATIONS CAST			(APA)	EMENT						
Coloration (1924) Colo			1430	SATIONS (de l'exercic	o + restes a resiser	5				
Comparison of the comparison		492 102	0	0	0			0	0	492 102
### ### ### ### ### ### #### #### ######	Dépenses réelles	492 102	0	O	0	Q		0 1	0 6	492 102
A A A A A A A A A A	- Equipements non départementaux (c/204)	0	0	0	0	0		5		_
## 17 12 24 10 1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	- Operations financières							÷		
142102 16 16 16 17 17 18 19 19 19 19 19 19 19	Dépenses d'ordre									
1	Solde d'exécution reporté de N-1									492 102
11 12 12 12 12 12 12 13 14 15 15 15 15 15 15 15	Total dépenses	492 102	0	0	0	O		>		4 600 603
February Continue	31876	0	0	0	0		0		2776	
Testes A Realiser au 31/12/N Testes A Realiser au 31/12/N Testes A Realiser au 31/12/N Testes A Realiser A Testes A Realiser Rea	lotal recentes	480 226	Đ	0	٥	0				930 400
Second	Solde d'investissement									
Separent Color C				DESTES A REAL	SFR at 31/12/N					
Separate Column				L	1					
FONCTIONNEMENT FONC	Total RAR dépenses	>								
FONCTIONNEMENT REALISATIONS (de l'exercice + restes à réaliser N-1) 5 024 897 5 024 897 1-12 924 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total RAR recettes	0	2							
FEALISATIONE (de l'exercice + restes à réaliser N-1) REALISATIONB (de l'exercice + restes à réaliser N-1) C 0	SOLDE RAR investissement	D	0							
res 5 037 E21 REALISATIONS (de l'acercice + restes à réaliser N-1) risonnement 5 024 897 0				FONCTION	THEMEN					
5 027 821 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			1450	maxell styles	ice + restes à résiser	(F. 2.				
Soz4897		5 037 821	0	0	0					5 081 649
Spenses O </td <td>Total dépenses</td> <td>5.024.897</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>7 468 799</td>	Total dépenses	5.024.897	0							7 468 799
RESTES A REALISER au 31/12/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Total recattes									2 387 150
RESTES A REALISER are 31/12/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Solde de fonctionnement	12.824								
REGTES A REALISER and 31/12/N 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0				\$1.00 mm						
				L	•					
	Total RAR dépenses									
	Total RAR recettes	0								
	SOLDE RAR fonctionnement	0								

		IV - VI	ANNEXES				71
	PRESENTAT	PRESENTATION CROISEE PAR	×	VUE D'ENSEMBLE			A F
Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux	Sécurité	2 Enseignement	S. Culture in process consider	A Andrew Control of the Control of t
			INVESTISSEMENT			ortoge december of the control	
			DEPENSES				
Total dépenses d'investissement	nvastissement	0	0	0	0	0	0
Dépenses rèelles		O	0	0	0	0	0
2031	Frais d'études	0	0	0	0	0	0
2051	Concessions, droits similaires	0	0	٥		0	0
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0	D	٥	٥	o	O
Dépenses d'ordre		0	0	0	0	0	0
Opérations d'ordre entre section	antre section	٥	D .	0	0	0	0
Opérations patrimoniales	iales	0	0	0	0	0	0
001 Solde d'exècution reporté de N-1	on reporté de N-1	0	0	0	0	0	0
			RECETTES				
Total recettes d'investissement	estlasement	1 390 627	0	0	0	0	0
Recettes réglies		0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordre		11 953	0	0	0	0	0
Opérations d'ordre entre section	nitre section	11 953	0	0	0	0	0
28031	Frais d'études	0	0	0	0	0	a
28182	Matèriel de transport	5 168	0	0	0	0	O
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 784	0	0	0	0	Ø
Opérations patrimoniales	iatos	0	0	0	0	0	0
001 Solde d'exécution reporté de N-1	н геротф de N-1	1 378 674	0	0	0	0	0
			FONCTIONNEMENT				
			מבוניאסוניא				

43 828

0 0 0

Foumitures de petit équipement Foumitures administratives

25 1 7

Carburants

60622

Total dépenses de fonctionnement

Dépenses réelles

		5	0	_	2	n	•
Art. (1)	Libellé	Opérations non ventilables	Services généraux	Sécurité	Enseignement	Culture, jeunesse, sports	Prévention médico-sociale
611	Contrets de prestations de services	0	0	0	р '		
6135	Locations mobilières	0	0	0		o (
6156	Maintenance	0	0	Q ·		2	
6161	Muttrisques	0	0	0	<u> </u>	3 (
6168	Autres primes d'assurance	0	0	Б (S •	3 6	
6182	Documentation générale et technique	0	0	D 1	5	0 0	
6184	Versements à des organismes de formation	C	0		-		· c
6188	Autres frais divers	0	0	.	o (2 6	
6218	Autre personnel extérieur	0	0		· ·		, c
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0	0	D *			» c
6228	Divers	0	0	.	-		
6231	Annonces et insertions	0	o	o (- ·		
6234	Réceptions	0	0	.	-		
6236	Catalogues et imprimés	0	0	o (· ·		
6248	Divers	0	0	9 1			
6251	Voyages, déplacements et missions	0	Q	.	-		c
6261	Frais d'affranchissement	0	0	·			
62878	Remboursament de frais à des tiers	0	D	3 (
6331	Versement de transport	0	э [°] (· ·			
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0	0				
64112	SFT, indemnité résidence	0	0	· ·			
64118	Autres indemnités titulaires	0	0	· ·	> C		
64131	Rémunérations non tit.	0	.	-			
64162	Emplois d'avenir	0	, ·	- ·			
6451	Cotisations & I'U.R.S.S.A.F.		0	-			
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0	•	0 1			
6473	Allocations de chômage	0	0				
6488	Autres charges	0	0	<u> </u>			
651123	Aides au titre du FDPH	0					
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0	Φ				
Dépenses d'ordre		43 828	0)	0	
Operations d'ordre entre section	entre section	43 828	D		a		
6811	Dot. amort. ef prov. Immos incorporalles	43.828	0		٥		
Operations d'ordre	Operations d'ordre è l'intérieur de la section	0	0		0	0	
	200 P. (5-1) J. L	0	0			0 0	

RECETTES

MDPH DES BOR - MDPH - CA - 2018

t		ŧ	•				
(1)	888011	Opérations non ventilables	Sarvines non-	- 10	C4	ខា	•
Total recettes de fonctionnement	notionnement	2 443 902	Yndialag and a	SECURITY	Enseignement	Culture, jeunesse, sports	Prevention médico-sociale
Recettes récites		U			0	O	0
		2		0	a	0	0
6419	Remboursements rémunérations personnel	0	0	O	0		4
74718	Autres participations Etat	0	O	c) c		9
7473	Participation Départements	0	0	· c	2 (, ·	0
7476	Sécurité sociale, organism, Mutualistes	ô	C		- c	5	0
747813	Dotation versée au titre des MDPH	0			S	o	O.
7478211	Participation Etat	c	· c	o (0	٥
7478221	Participation Organismes assur, maladie) c	3	0	6	0
7478223	Organismes régis par Code mutualité	, c	0 0	3	0	O	Đ
7588	Author produite divare practice contracts		> 1	5	0	0	0
773	Mondale and the Garages Could be the	3 (9	D	0	0	0
	menicals allithies (exercices an(erieturs)	0	0	0	0	0	0
Recettes d'ordra		0	0	0	0		
Opérations d'ordre entre section	tre section	O	D	0		5 0	5
Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	intérieur de la section	0				5	n
1 000				0	Q	0	0
uuz Excedent de fonction	UVZ Excedent de fonctionnement reporté de N-1	2 443 902	D	0	0	0	C
				•		-	

(1) A détailler conformèment au plan de comptes.

2 (2	- ANNEXES	3					≥
		PRESENTAT	PRESENTATION CROISEE	10.1	- VUE	D'ENSEMBLE				¥
		NJ2	7	5.5	φ. 6	9	7 Aménadoment et	8 Transports	9 Développement	TOTAL
Art. (1)	Libellé	Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	Revenu minimum d'insertion	Personnes dépendantes (APA)	Revenu de solidarité active	reseaux ex infrastructures	environnement	L	économique	
				Ň	INVESTISSEMENT					
					DEPENSES					402 402
Total dépens	Total december d'investissement	492 102	0	0		0	0	0		
Dépenses réelles	Ales	492 102	0	0		0				
2031	Frais d'études	384 185	0	0					. 0	
2051	Concessions, draits similaires	103 660	0 1	o •		, c			•	4 256
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 256	D	P					0	
Dépenses d'ordre	ordre	0	0	0						
Opérations d	Opérations d'ordre entre section	0	O	0						
Opérations p	Opérations petrinoniales	0	0	0						
1 - H - C - C - C - C - C - C - C - C - C	one Cala allowanian reports the M.1	0	0	0	0	0	0	O		
					RECETTES					
		31876	0	0	ŧ –	0	0			1 422 503
lotal recettes d	October de l'Investibation.	0	0	0	0	0	0	0		0
		37 876	o		0		0			_
Recettes a ordre	prdre	31.876	٥		0	0	0	0		0 43 828
Operations	Operations d'ordre entre section	31.876	0		0		0		. 0	
28031	Frais d'études	0				0	0	0		
28182	Matériel de transport Autres matériels de bureau et mobiliers		0		0		0	0		6 784
Opérations	Opérations petrimoniales	a	0		0	0	0	0		Ì
Police Foo	004 Rakia d'avération renorté de N-1	0	0		0	0	0	0	0	3/8 5/4
						FONCTIONNEMENT	_			
					DEPENSES					
		5 037 821	0			0	Đ	0		
Total dépe	Total dépenses de fonctionnement	5 037 821	0		0		0	0	0	0 5 0 3 7 8 2 1
Dépenses réelles	réelles	4 726		G			0	0	0	0 1735
60622	Carburants	000		. ,					0	2 922
				-	<u>-</u>				_	_

Courties of participations Courties of pa	Thirty Continue of the particular of the parti			ę.	7	5-S	95	9	,	٠		
	11	Arc (1)	Libelité	Action sociale (hors RMI, RSA, APA)	Revenu minimum d'Insertion	Personnes dépendantes (&P.E.)	Revenu de	Réseaux et	Amenagement et	Transports	S Développement	4
1.50 Common processions as services 2.988 1.50 1	11 Containe in recipion as services 2,988	6064	Fournitures administratives	32 540	1		e	w.l				
	18 Automotion methods 138 13	611	Contrats de prestations de services	648	0	0	· 0	· c	•	0	O (32 540
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1528 1528 1529	6135	Locations mobilières	2 988	0	0	0	o c		3 (0 (22
## 1	### 1885 ###	6156	Maintenance	1 326	0	0	0	0	, c	> 5	9 (R86.7
The control of the co	The control of the co	6161	Multirisques	3 865	0	D	0	, o	> c	S (0 (1 326
### Particle 1	Targetine Residence	6168	Autres primes d'assurance	8 698	0	0	0	D		- C	2 (3865
Tribonace	1,589 1,58	6182	Documentation génèrale et technique	5415	0	0	0	0	, c	0	5	960 x
Tenthologous (198 Sept 1	Transference (1989) 148 978 1 1	6184	Versements à des organismes de	2 289	0	0	0	0	, c	S 6	3 6	5415
1-59 146 147 148	9 3 7 14		formation							9	5	2 289
1469 918 1469 918	1469 1869	6188	Aures frais divers	908 6	0		c.	0	c	•		
Telephone (198 58) (198 58) (199 58) (1	Testing 1	6218	Autre personnel extérieur	93 714	O	O	0	0) (9 0	, c	908 6 6
149 918 149 918 1	149 918 149 918 1	62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	886 99	0	0			> c	o «	D (93 714
1985 1985	Table 1 2852 152 252 253 253 253 253 253 253 253 253 2	6228	Divers	149 918	0	0	0) C	o 6	3 (986 99
156 553 156 553 1 1 1 1 1 1 1 1 1	156 156	6231	Annonces et insertions	2 552	٥	0	0	0) c	> 0	3 (819 946
Fig. 159 553	Fig. 158 683	6234	Réceptions	4 857	0	D	0	0	S C) (- c	2 552
122 122 122 123	Table 1897 See 1897 S	9629	Catalogues et imprimés	196 553	D	0	0	ъ	· ·	» с	> 6	4 85/
183 182 183	183 183	6248	Divers	125	0	Đ	0	0		· c	> c	50 000
PT 215 286	FT	6251	Voyages, déplacements et missions	32 925	Q	0	0	0		> 0	0 0	671
PT 19194	PT 1994 For the section of the control of the contr	6261	Frais d'affranchissement	163 755	0	0	0	C	· ·	> 6	<u> </u>	32 925
PT 2197	PT 221977	62878	Remboursement de frais à des tiers		0	O	D	O		> <	a (CC / COL
PT 21977 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	PT 21977	6331	Versement de transport	49 364	0	D	0	O	. 0	· c	> 0	920,000
84 577 0 <td> 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1</td> <td>6336</td> <td>Cotisations CNFPT et CDGFPT</td> <td>21 977</td> <td>0</td> <td>•</td> <td>0</td> <td>0</td> <td></td> <td>> 0</td> <td>-</td> <td>\$ 600 E</td>	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	21 977	0	•	0	0		> 0	-	\$ 600 E
1480	158 For T	84112	SFT, indemnité résidence	85 571	O	٥	0	0	• 0	0 0	o 6	176.12
trailes 1 480 0 <th< td=""><td>1 25 15 284 0 <th< td=""><td>64118</td><td>Autres indermités titulaires</td><td>169 677</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>O</td><td>o</td><td></td><td>· .</td><td>150 621</td></th<></td></th<>	1 25 15 284 0 <th< td=""><td>64118</td><td>Autres indermités titulaires</td><td>169 677</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>O</td><td>o</td><td></td><td>· .</td><td>150 621</td></th<>	64118	Autres indermités titulaires	169 677	0	0	0	O	o		· .	150 621
1486	trailise 1380 0 <th< td=""><td></td><td>Rémunérations non tit.</td><td>2 2 1 5 2 8 9</td><td>0</td><td>D</td><td>o o</td><td>0</td><td>0</td><td>· c</td><td>0 0</td><td>10801</td></th<>		Rémunérations non tit.	2 2 1 5 2 8 9	0	D	o o	0	0	· c	0 0	10801
tritiles 135 569 0	971 304 0 </td <td></td> <td>Emplois d'avenir</td> <td>1 480</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>c</td> <td></td> <td>· ·</td> <td>2 2 1 2 2 3</td>		Emplois d'avenir	1 480	0	0	0	0	c		· ·	2 2 1 2 2 3
trelites 135 568 0	triations 135 569 0		Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	971 304	0	0	0	0		, ,	-	1 490
15 910 165 509 0 <t< td=""><td>18910 0<td></td><td>Cotisations aux caisses de retraites</td><td>135 568</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>- 0</td><td>· c</td><td>0 6</td><td>, c</td><td>971 304</td></td></t<>	18910 0 <td></td> <td>Cotisations aux caisses de retraites</td> <td>135 568</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>- 0</td> <td>· c</td> <td>0 6</td> <td>, c</td> <td>971 304</td>		Cotisations aux caisses de retraites	135 568	0	0	0	- 0	· c	0 6	, c	971 304
antitionus 351 452 0	antitionus 351 452 0		Allocations de chômage	18 910	0	0	٥	, c) с	o (o 1	135 568
antiformus 351 452 0	antiformus 351 452 0	-	Autres charges	165 509	O	0	0		o c	9 6	-	18 910
antibility 43 0 <th< td=""><td>antibility 43 0 <th< td=""><td></td><td>Aides au titre du FOPH</td><td>351 452</td><td>0</td><td>0</td><td>-</td><td></td><td></td><td>2 (</td><td>D 1</td><td>165 509</td></th<></td></th<>	antibility 43 0 <th< td=""><td></td><td>Aides au titre du FOPH</td><td>351 452</td><td>0</td><td>0</td><td>-</td><td></td><td></td><td>2 (</td><td>D 1</td><td>165 509</td></th<>		Aides au titre du FOPH	351 452	0	0	-			2 (D 1	165 509
Opposition 0	Opportation 0 <th< td=""><td></td><td>Titres annulés (sur exercices anténieurs</td><td>43</td><td>0</td><td>0</td><td>, 0</td><td>0</td><td>P 0</td><td>> 6</td><td>О (</td><td>351 452</td></th<>		Titres annulés (sur exercices anténieurs	43	0	0	, 0	0	P 0	> 6	О (351 452
Opportunities 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Opportunities 0 <td>Opposition 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Opposition 0</td> <td>Jépenses d'ord</td> <td>dre</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>) 6</td> <td>0 0</td> <td></td> <td>43</td>	Opposition 0 0 0 0 0 0 0 0 0 Opposition 0	Jépenses d'ord	dre	0	0	0	0	0) 6	0 0		43
Corporalies 0 <th< td=""><td>Corporalies 0 <th< td=""><td>apérations d'on</td><td>rdre entre section</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td></td><td></td><td>o f</td><td>43 828</td></th<></td></th<>	Corporalies 0 <th< td=""><td>apérations d'on</td><td>rdre entre section</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td></td><td></td><td>o f</td><td>43 828</td></th<>	apérations d'on	rdre entre section	0	0	0	0	0			o f	43 828
			Dot. amort. et prov. Immos incorporalles	0	0	0	0	c	,	3	2	43 828
		pérations d'orc	the & l'intérieur de le section	0	0	0) 0		3	0	0	43 828
		02 Děficit de fo	Months and American American	c		>	>	O	0	0	0	0
				^	ð	0	0	O	0	0	0	0

]								,	•	TOTAL
		ç	4.0	5.5		•	7	œ	5 2	400
E. # 2-2	Libellé	Action sociale (hors	Revenu minimum	Personnes dépendantes (APA)	Revenu de solidarité active	Réseaux et Infrastructures	Aménagement et environnement	Transports	Developpement économique	
		AIII, 757, 777								
	300	3300			RECETTES					
		5 024 897	0	0	0	0	0	0	O	7 468 799
Total recette	Total recettes de fonctionnement					0	C	0	0	5 024 897
Recettes réelles	les	5 024 897	0	O			3 6		c	1 467
6419	Remboursements rémunérations personnel	1 467	0	0	0	2	5	5 0		
74718	Autres participations Etat	40 813	0	0	0	0	•	· ·		A50 540 4
7473	Participation Departements	1 217 274	0	a	0	o	0	0	-	+(7)12;
7476	Sécurité sociale, organism. Mutualistes	10 801	0	٥	0	o	o '			10.00
747813	Dotation versée au titre des MDPH	3 299 575	0	0	0	0	0	· ·	S 6	149 617
7478211	Perticipation Etat	149 617	O	0	0	0	D	- ·		13 64
7478221	Participation Organismes assur. maladie	160 000	0	٥	0	o ·	φ (9 6	> 0	13.360
7478223	Organismes régis par Code mutualité	13 360	0	0	0	Q '	o (96 141
7588	Autres produits divers gestion courante	96 141	0	0	0	0	0			35 840
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	35 849	٥	0	0	0	D	3		
Recettes d'ordre	ridre	0	0	0	0	0	0		3	
Opérations	Opérations d'ordre entre section	0	0	0	O	0	0		o	
Opérations	Opérations d'ordre à l'Inténeur de la section	0	0	0	0	0	Ø		5	COUCKYC
002 Excede	002 Excédent de fonctionnement reports de N-1	0	0	O	0	O	0	ð	2	6 (2)

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – OPERATIONS NON VENTILEES	A1/01

OPERATIONS NON-VENTILABLES 01 (hors RAR et reports)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libelté	Opérations non ventilables 01
	DEPENSES	0,00
Dépenses réelles		0,00
Dépenses d'ordre		0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
	RECETTES	11 952,53
Recettes réelles		0,00
Recettes d'ordre		11 952,53
040	Opérations ordre transf. entre sections	11 952,53
28182	Matériel de transport	5 168,68
281848	Autres matériels de bureau et mobillers	6 783,85
041	Opérations patrimoniales	0,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes.

FONCTIONNEMENT

Art. (1)	Libetté	Opérations non ventilisbles 01
	DEPENSES	43 828,48
Dépenses réelles	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	00,0
Dépenses d'ordre	9	43 828,46
042	Opérations ordre transf. entre sections	43 828.46
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	43 828,46
043 Opérations ordre intérieur de la section		0,00
	RECETTES	0,00
Recettes réelles		0,00
Recettes d'ordre		0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes,

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/0

FONCTION 0 – Services généraux (hors RAR)

INVESTISSEMENT

			INVESTIS	INCHIES I			
Art.		202 Admin. géné.	21	23 Information,	Cooperation d europ		TOTAL DE LA
(1)	Libell é	(autres moyens généraux)	Assemblée locale	communication, publicité	41 Subvention giobale	48 Autres	(hors 01)
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0
Equipe	ments départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0
Equipe	ments non départementaux (c/204)	0,00	00,0	0,00	0,00	0.00	6,0
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	00,0	0,06	0,00	0,0

FONCT	MANN	iem	EMI

				FUNCTIONNEMENT				
Art. (1)	Libellé	20 Administration générale collectivité			23	4 Coopération décent., action européenne		TOTAL DE LA
		201 Admin. gáné. (personnel non yentilable)	202 Admin. géné. (autres moyens généraux)	21 Assemblés locale	Information, communication, publicité	41 Subvention globale	48 Autres	FONCTION (hars 01)
DEPENSES REELLES		0,00	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		00,0	8,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/1

FONCTION 1 - Sécurité (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Gendarmerie, police, sécurité, justice	2 Incendie et Secours	8 Autres interventions de protection	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00
Equiper	nents départementaux	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00
Equipen	nents non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	00,0	0,00	0.00	0,00

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Gendarmerie, police, sécurité, justice	2 Incendie et Secours	8 Autres interventions de protection	TOTAL DE LA FONCTION
D	EPENSES REELLES	0,00	0.00	0.00	0,00	0,00
R	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/2

FONCTION 2 - Enseignement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

		INVESTIS	GEMEN!		
	G	1	2 Enseignement du second degré		
Art. (1)	Libelié	Services communs	Enseignement du premier degré	21 Collèges	22 Lycées
	DEPENSES REELLES	0,00	00,0	0,00	0,00
Englisement	s départementaux	0.00	0,00	0,00	0,00
	is non départementaux (c/204)	00.0	0,00	0,00	0,00
edoment	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECEITED RECEEES		<u> </u>		

FORC (Controlled)						
Art. (1) Libellé		a	1	2 Enseignement du second degré		
	Services communs	Enseignement du premier degré	21 Collèges	22 Lycées		
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	
1	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/2	

FONCTION 2 - Enseignement

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	3 Enseignement supérieur	4 Formation pro. , apprentissage (COM)	8 Autres services périscolaires	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	9,00	0,00	00,0
Equipement	ts départementaux	00,0	0,00	0,00	00,0
Equipement	s non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellė	3 Enseignement supériour	4 Formation pro. , apprentissage (COM)	8 Autres services périscolaires	TOTAL DE LA FONCTION
ļ	DEPENSES REELLES	00,0	0.00	0,00	0,00
L	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/3

FONCTION 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1) Libellé		0 Services communs	Culture 11 12 13 Patrimoine (musées, Bibliothèques et		
		Op rices dominant	Activités artistiques, action culturalle	Patrimoine (musées, monuments)	médiathèques
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	00,0	0,00
Equipemen	is départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipemen	is non départementaux (c/204)	0,00	0,00	00,0	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	00,0	00,0	8,00

FONCTIONNEMENT						
		1 Cuiture				
Art. (1)	Libellé	0 Services communs	11 Activités artistiques, action culturelle	12 Patrimoine (musées, monuments)	13 Bibliothèques et médiathèques	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,06	0,00	0,00	
	RECETTES REELLES	0,00	00,0	0,00	0,00	

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comples.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/3

FONCTION 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

INVESTISSEMENT

4 (1)			1 Culture		3 Jeunesse (action	TOTAL DE LA FONCTION
Art. (1)	Libelle	Libelié 14 Muséas			socio-éducative)	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipement	ts non départementaux (c/204)	0,00	ø,0a	0,00	0,00	0.00
RECETTES REELLES		0,00	9,00	0.00	0,00	00,0

			1	2	3	
Art. (1)	Libelié	Culture		Sports	Jeunesse (action	TOTAL DE LA
1		14	15	15 800		FONCTION
<u> </u>		Musées	Services d'archives			
	DEPENSES REELLES	0,00	00,0	0,00	0,00	6,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/4

FONCTION 4 - Prévention médico-sociale (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 PMI et planification familiale	2 Prévention et éducation pour la santé	8 Autres actions	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	00,0	0,00	00,0	0,00
Faulpe	ments départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	ments non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
244,50	RECETTES REELLES	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libelié	0 Services communs	1 PMI et planification familiale	2 Prévention et éducation pour la santé	8 Autres actions	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	9,00	00,0	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5

FONCTION 5 - Action sociale (hors RMI, APA et RSA) (hors RAR)

		INVESTISSEMENT		
Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Familie et enfance	2 Personnes handicapées
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	492 102,10
Equipements de	-	0,00	0,00	492 102,10
2031	Frais d'études	0,00	0,00	384 185,46
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	103 660,32
21848	Autres matériels de bureau et mobillers	0,00	0,00	4 256,32
Equipements ac	on départementarux (c/204)	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	00,0	0,00	0,00

Art. (1)	1	O	1	2	
AR. (1)	Libellé	Services communs	Familie et enfance	Personnes handicapées	
	DEPENSES REELLES	8,00	0,06	5 037 820,8	
60622	Cerburants	0,00	0,00	1 734,93	
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	0,00	2 921,56	
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	32 540,10	
51 1	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	648,00	
6135	Locations mobilières	0,00	0,00	2 988,00	
6156	Maintenance	0,00	0,00	1 325,78	
6161	Multirisques	0,00	0,00	3 864,66	
6168	Autres primes d'assurance	0,00	00,0	8 698,55	
5182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	5 414,62	
6184	Versemente à des organismes de formation	0,00	0,00	2 289,20	
6188	Autres frais divers	0,00	0,00	9 805,68	
5218	Autra personnel extérieur	0,00	0,00	93 713,98	
52261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0,00	0,00	66 987,50	
6228	Divers	0,00	0,00	149 918,04	
5231	Annonces et insertions	0,00	0,90	2 552,40	
5234	Réceptions	0,00	0,00	4 857,38	
236	Catalogues et imprimés	00,0	0,00	196 553,20	
5248	Divers	0,00	0,00	125,00	
251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	32 925,32	
261	Frais d'affranchissement	0,00	0,00	163 755,11	
2878	Remboursement de frais à des tiers	0,00	0,00	68 057,52	
331	Versement de transport	0,00	0,00	49 364,18	
336	Cotisations CNFPT at CDGFPT	0,00	0,00	21 976,83	
4112	SFT, Indemnité résidence	0,00	0,00	85 570,62	
4118	Autres indemnités titulaires	0,00	0,00	169 676,95	
4131	Rémunérations non til.	0,00	0,00	2 215 288,65	
4162	Emplois d'avenir	0,00	0,00	1 480,20	
451	Cotisations à fU.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	971 303,63	
4 53	Colisations aux calsses de retraites	0,00	0,00	135 569,04	
473	Allocations de chômage	0,00	0,00	18 910,06	
188	Autres charges	0,00	0,00	165 508,78	
51123	Aides au titre du FDPH	0,00	0,00	351 452,29	
'3	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	43,00	
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	5 024 896,71	
19	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	1 467,31	
1718	Autres participations Etal	0,00	0,00	40 812,51	
73	Participation Départements	0,00	0,00	1 217 274 06	

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Familie et enfance	2 Personnes handicapées
	N. A. S. Maria	00,00	0,00	10 801,00
7476	Sécurité sociale, organism. Mutualistes	0,00	00,0	3 299 575,43
747813	Dotation versée au titre des MDPH	0.00	0,00	149 617,00
7478211	Participation Etal	1	0,00	160 000,00
7478221	Participation Organismes assur, matadie	0,00	0,00	13 360,00
7478223	Organismes régis par Code mutualité	0,00		96 140,53
7588	Autres produits divers gestion courante	00,0	0,00	
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	35 848,93

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5

FONCTION 5 – Action sociale (hors RMI, APA et RSA)

		·	INVESTISSEMENT					
		3 Personnes âgées			3 Personnes ågées		8 Autres interventions	
Art. (1)	Líbellé	31 Forfalt autonomie	32 Autres actions de prévention	38 Autres	sociales	TOTAL DE LA FONCTION		
DEPENSES REELLES		00,0	0,00	00,0	0,00	492 102,10		
Equipeme	nts départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00	492 102,10		
2031	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	384 185,46		
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	103 660,32		
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	0,00	0,00	0,00	4 256,32		
Equipeme	nts non départementaux (c/294)	6,00	0,00	0,06	0.00	0,00		

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

RECETTES REELLES

A 101			3 Personnes âgées	8 Autres interventions	TOTAL SELE	
Art. (1)	Libellé	31 Forfait autonomie	32 Autres actions de prévention	38 Autres	sociales	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0.00	0,00	00,0	0,00	5 037 820,
60622	Carburants	0,00	00,0	0,00	0.00	1 734,
60632	Fournitures de petit équipement	0,00	00,0	0,00	0,00	2 921,
6064	Fournitures administratives	0,00	0,00	0,00	00,0	32 540,
611	Contrats de prestations de services	0,00	0,00	0,00	0,00	648,
6135	Locations mobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	2 988,
6156	Maintenance	0,00	0,00	0,00	0,00	1 325,
6161	Multirisques	0,00	0,00	0,00	D,O	3 864,
6168	Autres primes d'assurance	0,00	00,0	0,00	0,00	8 698,
6182	Documentation générale et technique	0,00	0,00	0,00	0,00	5 414,
5184	Versements à des organismes de formation	0,00	0,00	0,00	0,00	2 289,
518B	Autres frais divers	0,00			j	
5218	Autre personnel extérieur	1	0,00	0,00	00,0	9 805,
52261	Honoraires médicaux et paramédicaux	0,00	0,00	00,0	00,0	93 713,
3228	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	66 987,
231	Annonces et insertions	0,00	0,00	0,00	0,00	149 918,
5234	Réceptions	0,00	0,00	0,00	0,00	2 552,
236	Catalogues et imprimés	0,00	00,0	00,0	0,00	4 857,
248	Divers	0,00	0,00	0,00	0,00	196 553,
251	Voyages, déplacements et missions	0,00	0,00	0,00	00,00	125,0
1	Frais d'affranchissement	0,00	0,00	0,00	0,00	32 925,
- 1	Remboursement de frais à des ilers	0,00		0,00	00,0	163 755,:
	Versement de transport	0,00	0,00	0,00	0,00	68 057,5
	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	0,00	· 1	0,00	49 364,1
f	SFT, indemnité résidence	0,00	0,00	0,00	0,00	21 976,8
	Autres indemnités titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00	85 570,6
- 1	Rémunérations non tit.	0,00	0,00	0,00	0,00	169 676,9
	Emplois d'avenir	0,00	0,00	0,00	0,00	2 215 288,6
	Cotisations à FU.R.S.S.A.F.	0,00	0,00	0,00	0,00	1 480,2
	Colisations aux caisses de retraites	0,00	0,00	0,00	0,00	971 303,6
	Allocations de chômage	0,00	0,00	0,00	0,00	135 569,0
- 1	Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	18 910,0 165 508,7

MOPH DES BOR - MOPH - CA - 2018

			3 Personnes ágée s	8 Autres interventions	TOTAL DE LA	
Art. (1)	Líbe tiá	31 Forfait autonomie	32 Autres actions de prévention	38 Autres	sociales	FONCTION
651123	Aides au litre du FDPH	0,00	00,0	0,00	0,00	351 452,29
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	00,00	0,00	00,0	43,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	5 024 896,71
6419	Remboursements rémunérations	0,00	0,00	0,00	0,00	1 467,31
74718	personnel Autres perticipations Etat	00,00	00,0	0,00	0,00	40 812,51
7473	Perticipation Departements	00,0	0,00	0,00	0,00	1 217 274,00
7476	Sécurité sociale, organism. Mutualistes	0,00	0,00	0,00	0,00	10 801,00
747613	Dotation versée au titre des MDPH	0,00	0,00	0,00	0,00	3 299 575,43
7478211	Participation Etat	00,0	0,00	0,00	0,00	149 617,00
7478221	Participation Organismes assur. maladie	00,0	00,0	0,00	0,00	160 000,00
7478223	Organismes régis par Code mutualité	0,00	0,00	00,0	0,00	13 360,00
7588	Autres produits divers gestion courante	0,00	00,0	0,00	0,00	96 140,53
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	00,00	00,0	35 848,93

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5-4

SOUS-FONCTION 5-4 – Revenu minimum d'insertion (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
	DEPENSES REELLES	00,00	0,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements	non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	00,0	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
1	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	9,00	0,00
	RECETTES REELLES	00,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5-4

SOUS-FONCTION 5-4 - Revenu minimum d'insertion

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	5 Évaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	8 Autres dépenses au titre du RMI	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
Faulnements	s départementaux	0,00	0,00	00,0	0,00
	non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	00,00	0,00

Art. (†)	Libellé	5 Évaluation des dépenses engagées	8 Dépenses de structure	Revenu minimum 71 Revenu minimum d'insertion - Altocations	d'insertion - RMA 72 Revenu minimum d'activité	8 Autres dépenses au titre du RMI	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
	DEPENSES REELLES	0.00	00,0	9,00	0,00	00,0	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	90,0	00,0	0,00	00,0

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5-5

SOUS-FONCTION 5-5 – Personnes dépendantes (APA) (hors RAR)

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 APA à domicile	2 APA versée au bénéficiaire en établisst	3 APA versée à l'établissement	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0.00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5-6

SOUS-FONCTION 5-6 – Revenu de solidarité active (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements	départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements	non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libeilé	1 Insertion sociale	2 Santé	3 Logement	4 Insertion professionnelle
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	90,0	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	9,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

I	IV – ANNEXES	IV
I	PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/5-6

SOUS-FONCTION 5-6 - Revenu de solidarité active

INVESTISSEMENT

Art. (1) Libellé		5 Evaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	8 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION	
DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	
Equipements	départementaux	0,00	00,00	0,00	0,00	
Equipements	non départementaux (c/204)	00,0	0,00	0,00	0,00	
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00	

Art. (1)	Libe llé	5 Evaluation des dépenses engagées	6 Dépenses de structure	7 Allocations RSA	8 Autres dépenses au titre du RSA	TOTAL DE LA SOUS-FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	00,0	00,0	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/6

FONCTION 6 - Réseaux et infrastructures (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Eaux et assainissement	21 Réseau routier départemental	2 Routes et voirie 22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de voirle
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipemen	its départementaux	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00
Equipemen	nts non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	00,0	0,00	0,00

			TORCHORRENT				
Art. (1)	Libellé	1		2 Routes et voirie			
		g Services communs	Eaux et assainissement	21 Réseau routier départemental	22 Viabilité hivernale et aléas climatiques	28 Autres réseaux de volrie	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	
	RECETTES REELLES	00,0	0,00	0,00	00,0	0,00	

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/6

FONCTION 6 - Réseaux et infrastructures

INVESTISSEMENT

Art. (1) Libellé		3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	00,0
Equipements	départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	0,00	00,0
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libelié	3 Infrastructures ferroviaires et aéroport	4 Infrastructures fluviales, maritimes	8 Autres réseaux	TOTAL DÉ LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00

IV – ANNEXES	 IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	 A1/7

FONCTION 7 – Aménagement et environnement (hors RAR)

INVESTISSEMENT

INVESTIGNEMENT							
			1	2 Logement	3 Environnement		
Art. (1)	Libellé	0 Services communs	Aménagement et développement urbain		31 Actions de traitement des déchets	38 Autres actions en faveur milleu naturel	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Equipemen	its départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	
RECETTES REELLES		6,06	09,0	0,00	0,00	0,00	

(VIIV (IV III III III II II II II II II II II I						
		0 Services communs	1 Aménagement et	2 Logement	Environ	nement
Art. (1)	⊔bellé		développement urbain		31 Actions de traitement des déchets	38 Autres actions en faveur milleu naturel
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/8

FONCTION 8 - Transports (hors RAR)

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libellé	0 Services communs	1 Transports scolaires	Transports pub 21 Routier	2 lics de voyageurs 22 Ferrovlaire		
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00		
Equipeme	ents départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00		
Equipeme	ents non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00		
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00		

		Ubellé 0		2 Transports publics de voyageurs	
Art. (1)	Libere	Services communs	Transports scolaires	21 Routler	22 Ferrovlaire
	DEPENSES REELLES	9,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	00,0

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1 <u>/7</u>

FONCTION 7 - Aménagement et environnement

INVESTISSEMENT

Art. (1) Libelié		4 Aménagement et développement rural	TOTAL DE LA FONCTION	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	
Equipements départen	nentaux	0,00	0,00	
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	
RECETTES REELLES		0,00	0,00	

Art. (1)	Libellé	4 Aménagement et développement rural	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/8

FONCTION 8 – Transports

INVESTISSEMENT

Art.		Trans	2 sports publics de voyag	eura	8 Autres	TOTAL DE LA FONCTION
(1)	Libe llé	23 Maritime	24 Fluvial	25 Aérlen		
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Equiper	nents départementaux	0,00	6,00	0,00	0,00	0,00
Equiper	nents non départementaux (c/204)	6,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	6,00	0,08	0,00	0,00	0,00

Art.		2 Transports publics de voyageurs			8 Autres	TOTAL DE LA
(1)	Libelié	23 Maritime	24 Fluvial	25 Aérlen		FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	09,0	00,0	0,00	0,00	00,0

IV – ANNEXES	IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/9

FONCTION 9 – Développement économique (hors RAR)

INVESTISSEMENT

		0 Services communs	1 Structures animation,	2 Agriculturs	et pāche
Art. (1)	Libelié		développement éco.	21 Laboratoir e départemental	28 Autres
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipemen	nts départementaux	0,00	0,00	0,00	0,00
Equipemen	nts non départementaux (c/204)	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	00,0	0,06

	FUNCTION NUMBER					
	·		0 1 2 Services communs Structures animation, Agriculture et		et pêche	
Aı	rt. (1)	Libelié		développement éco.	21 Laboratoire départemental	28 Autres
		DEPENSES REELLES	0,00	0,00	9,00	0,00
		RECETTES REELLES	0,00	0,00	9,00	0,00

⁽¹⁾ A détailler conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV .
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION	A1/9

FONCTION 9 - Développement économique

INVESTISSEMENT

Art. (1)	Libelié	3 Industrie, commerce et artisanat	4 Développement touristique	5 Maintien services publics non départ.	TOTAL DE LA FONCTION
	DEPENSES REELLES	0,00	9,00	0,00	0,00
Equipements départementaux		0,00	0,00	0,00	0,00
Equipements non départementaux (c/204)		0,00	0,00	6,00	0,00
RECETTES REELLES		0,00	9,00	6,00	0,00

Art. (1)	Libellé	3 Industrie, commerce et artisanat	4 Développement touristique	5 Maintien services publics non départ.	TOTAL DE LA FONCTION	
	DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – METHODES UTILISEES	B2

METHODES UTILISEES

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE Biens de faible valeur- Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : €		Délibération du
	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
	ETUAMO5 - ETUDES NON SUIVIS DE TRAVAUX AMO 5 ANS	5	01/01/1999
	AUTRES - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8	01/01/2006
	CONSTRUCT -	30	01/01/2006
	ETUDES -	5	01/01/2006
	LOGICIELS - LOGICIELS ET AUTRES DROITS SIMILAIRES	2	01/01/2006
	MAT BUR IN - MATERIEL DE BUREAU ET D'INFORMATIQUE	5	01/01/2006
	MAT TRANSP - MATÉRIEL DE TRANSPORT	5	01/01/2006
	MOBILIER -	10	01/01/2006

IV ANNEXES	_
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	5

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

- (1) Ouvrir un cadre per opération pour compte de tiers.
 (2) Inscrire le chapitre et la nature des traveux.
 (3) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
 (4) Indiquer le chapitre.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	B7.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
DEPENSI PROPRE	ES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES S = A + B	0,00	0,00
16 Empru	nts et dettes assimilées (A)	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	00,0
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépense	s et transferts à déduire des ressources propres (B)	0,00	0,00
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves	•••	
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses au 31/12	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	B7.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (BP + BS + DM + RAR N-1)	Réalisations
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		150 000,00	III 43 828,46
Ressourc	es propres externes de l'année (a)	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00
138	Autres subventions invest, non transf.	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
Ressourc	es propres internes de l'année (b)	150 000,00	43 828,46
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées		
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissement des immobilisations		
28031	Frais d'études	0,00	31 875,93
28051	Concessions et droits similaires	50 000,00	0,00
28182	Matériel de transport	0,00	5 168,68
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00	6 783,85
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	100 000,00	0,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes au 31/12	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	43 828,46	0,00	1 378 674,13	0,00	1 422 502,59

	Мо	ntant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	0,00
Ressources propres disponibles	IV	1 422 502,59
Solde	V = IV - II (2)	1 422 502,59

⁽¹⁾ Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Indiquer le signe algébrique.

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018	CA - 2018	
	IV – ANNEXES	2
2	ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 3313-7 du CGCT) – ENTREES	B9.1

	ETAT DES ENTREES D'IMMC	ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (article R. 3313-7 du CGCT)	CGCT)		
Modalité et date d'acquisition	Désignation du bien	N°d'inventaire	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements au 31/12/N	Durée d'amortissement en années (1)
TOTAL GENERAL			492 102,10	00'0	
Acquisitions à titre onéreux			492 102,10	00'0	
22/01/2018	248-LYRECO-F4130554540	248-	1 469,16	00'0	9
30/01/2018	250-MARCHE PIED	250-	540,91	00'0	우
30/01/2018	249-ARMOIRE	249-	227,26	00'0	-
07/03/2018	252-FAUTEUIL SECTEUR 1	252-	158,84	00'0	-
07/03/2018	251-FAUTEUIL ERGONOMIQUE	251-	377,70	00'0	-
24/05/2018	255-ARMOIRE S1	255-	233,77	00'0	-
26/06/2018	256-FAUTEUIL PSYCHOLOGUE	256-	118,48	00'0	-
11/09/2018	257-TABLES RECTAGULAIRES RESPONSABLES DE SECTEUR	257-	525,46	00'0	
06/11/2018	258-TABLES CARREES RESPONSABLES DE SECTEUR	258-	256,63	00'0	-
06/11/2018	259-TABLES TRAPEZOIDALE RESPONSABLES SECTEUR	259-	260,53	00'0	-
12/11/2018	260-plateforme telephonique, site internet et le SI harmonisé.	260-	262 203,76	00'0	ιΩ
23/11/2018	261-AQUISITION LICENCES	261-	103 660,32	00'0	2
23/11/2018	263-FRAIS D'ETUDE	263-	121 981,70	00'0	τo
28/11/2018	264-TABLE RECTANGULAIRE DE CASTELLO	264-	82,58	00'0	-
Acquisitions à titre gratuit			00'0	00'0	
Mise à disposition			00'0	00'0	
Affectation			00'0	00'0	
Mises en concession ou affermage			00'0	00'0	
Divers			00'0	00'0	
Livers			nn'n		00,0

(1) Si le bien acquis est amortissable, indiquer la durée d'amortissement.

ΛΙ	313-7 du CGCT) SORTIES B9.2
	ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article R. 3313-7 du CGCT) – SORTIES

	ETAT DES S	ORTIES D	ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (article R. 3313-7 du CGCT)	MOBILIS	ATIONS (article	e R. 3313-7 du (SGCT)		
Modalités et date de sortie (1)	Désignation du bien	Date d'entrée	Valeur d'acquisition (coût historique)	Durée amortis- sement en années	Cumul amortissements antérieurs à l'exercice	VNC le jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values (2)	VNC au 31/12 de l'exercice pour les cessions partielles (3)
TOTAL GENERAL							00'0	00'0	
Cessions à titre onéreux							00'0	0,00	
Cessions à titre gratuit							00'0	00'0	
Mise à disposition							00'0	00'0	
Affectation							00'0	00'0	
Mises en concession ou affermage							00'0	0,00	
Mise à la réforme							00'0	0,00	
Divers							00'0	00'0	

(1) Afficher une ligne par cession, qu'elle soit totale ou partielle.
(2) Plus ou moins value = prix de cession - VMC (valeur nette comptable) le jour de la cession.
(3) La VMC au 31/12 est différente de 0 s'il s'agit de cessions partielles.

MOPH DES BD	MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018		
5			1
5	4	2	
4	ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – ENTREES	B10.1	

	ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) (1)	TIONS (article L. 300-5 du code de	l'urbanisme) (1)		
Modalité et date d'acquisition	Désignation du bien	N°d'inventaire	Valeur d'acquisition (coût historique)	Cumul des amortissements au 31/12/N	Durée d'amortissement en années (2)
TOTAL GENERAL			00'0	00'0	
Acquisitions à titre onéreux			00'0	00'0	
Acquisitions à titre gratuit			00'0	00'0	
Mise à disposition			00'0	00'0	
Affectation			00'0	00'0	
Mises en concession ou affermage			0,00	0,00	
Divers			00'0	0,00	

⁽¹⁾ En application du c) de l'article L. 300-5 du code de l'untanisme, il convient de retracer dans cet état les acquisitions et les cessions réalisées pendant la durée de l'exercice par le concessionnaire d'aménagement. (2) Si le bien acquis est amortisseble, indiquer la durée d'amortissement.

Α	B10.2
IV – ANNEXES	ELEMENTS DU BILAN – VARIATION DU PATRIMOINE (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) – SORTIES

ETAT DES SORTIES DES BIENS D'IMMOBILISATIONS (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) (1)	Valeur Valeur Durée Cumul Cumul VNC te jour de la generite (coût historique) Prix de cession Prix de cession VNC au 31/12 de pour les pour les cessions Désignation du bien Date d'acquisition que bien d'acquisition années i exercice pour l'exercice i exercice pour l'exercice	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0 00'0	00'0
ETAT DES SORTIE	Modalités et date de sortie (2) Désignation du bien	TOTAL GENERAL	Cessions à titre onéreux	Cessions à titre gratuit	Mise à disposition	Affectation	Mises en concession ou affermage	Mise à la réforme	Divers

⁽¹⁾ En application du c) de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, il convient de retracer dens cet état les acquisitions et les cassions réalisées pendant la durée de l'exercice par le concessionnaire d'amènegement.

⁽²⁾ Afficher une ligne par cession, qu'elle soit totale ou partielle.

⁽³⁾ Plus ou moins value = prix de cession - VNC (valeur nette comptable) le jour de la cession. (4) Le VNC au 31/12 est différente de 0 s'il s'agit de cessions partielles.

	IV – ANNEXES	KES					N
,	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILI	SATIONS -	S IMMOBILISATIONS - BATIMENTS SCOLAIRES	OLAIRES			B11.1
6	Bâtiments scolaires et administratifs (1	laires et adn	ninistratifs (1)				
	Designation des ensembles	Date d'acquisi- tion	Valeur acquisition	Durée amortis- sement	Cumul des amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice
TOTAL			513 236,67		385 732,95	31 875,93	127 503,72
Immobilisations incorporelles			00'0		00*0	00'0	00'0
Immobilisations corporelles			513 236,67		385 732,95	31 875,93	127 503,72
	20-REMB MDPH 0.80	31/12/2006	12 438,40	5	12 438,40	00'0	00'0
	19-REMB MDPH 2 JOURS	31/12/2006	853,99	\$	853,99	00'0	00'0
	21-REMB MDPH ACPTE 0.20	31/12/2006	3 109,60	S	3 109,60	00'0	00'0
	84-REMBOURSEMENT SAFIG STREAMWAY 2007/70011	29/02/2008	12 103,54	5	12 103,54	00'0	00'0
	86-5 JRS ADMIN MESSAGERIE +2007/70207	28/03/2008	853,94	S	853,94	00'0	00'0
	94-NUMERISATION DOSSIERS COT 0.10 SAFIG	17/07/2008	24 207,09	s,	24 207,09	00'0	00'0
	105-NUMERISATION DOSSIERS COT 0.40 MARCHE 70011	25/08/2008	96 828,16	ю	96 828,16	00'0	00'0
	107-0.10 MARCHE 70011	16/10/2008	24 207,04	មា	24 207,04	00'0	00'0
	106-0.40 MARCHE SAFIG 70011	16/10/2008	84 724,62	က	84 724,62	00'0	00'0
	108-DU 28/11/08	01/12/2008	12 235,08	ъ	12 235,08	00'0	00'0
	109-DU 28/11/2008	01/12/2008	7 295,60	u	7 295,60	00'0	00'0
	124-ETUDE MDPH MARCHE NUMERISATION	31/12/2008	74 999,96	ιO	74 999,96	00'0	00'0
	201723-PRESTATION D'ETUDE POUR MOPH	05/01/2017	137 134,05	гo	27 426,81	27 426,81	109 707,24
	201773-2007/70076 SOPRA 40 JOURS	05/01/2017	22 245,60	S	4 449,12	4 449,12	17 796,48
Autres			00'0		00'0	00'0	0,00

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

	IV – ANNEXES	(ES					IV
	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – CONSTRUCTIONS	3ILISATIONS	- CONSTRUC	TIONS			B11.2
	Constructions, installations et a	gencements	ations et agencements (hors bâtiments scolaires) (1)	ts scolaires	(1)		
	Désignation des ensembles	Date	Valeur	Durée	Cumul des	Amortissements	Valeur nette
		d'acquisi-	acquisition	amortis-	amortissements	de l'exercice	comptable au
		tion		sement	antérieurs		31/12 de
							l'exercice
TOTAL			256,33		256,33	00'0	00'0
Immobilisations incorporelles			00'0		00'0	00'0	00'0
Immobilisations corporelles			256,33		256,33	00'0	00'0
	198-SNEF MDPH STE BARBE	13/12/2011	256,33	1	256,33	00'0	00'0
Autres			00'0		0,00	0,00	00'0

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

•أ	IV – VI	- ANNEXES					IV	
	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOB	MMOBILISATIONS - MATERIELS ET OUTILLAGES	MATERIELS ET	OUTILLAGE	S		B11.3	
O		:						
	Installations techniques, matériels et outillages en cours d'amortissement (1)	tériels et outilla	ges en cours	l'amortisser	ent (1)			
	Désignation du bien	Date	Valeur	Durée	Cumul des	Amortissements	Valeur nette	
		d'acquisition	acquisition	amortis-	amortissements	de l'exercice	comptable au	
				sement	antérieurs		31/12 de l'exercice	
	TOTAL		00'0		00'0	00'0	00'0	

" (1) Acquis à compter du 01/01/2004.

- A	- ANNEXES					<u> </u>
	BILISATIONS	OBILISATIONS - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	NS CORPORE	LLES		B11.4
Autre	res immobilisat	Autres immobilisations corporelles (1)	(1)			
Désignatio⊓ du bien	Date d'acquisition	Valeur acquisition	Durée amortis- sement	Cumul des amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	Valeur nette comptable au 31/12 de l'exercice
TOTAL		413 893,55		215 212,86	11 952,53	25 881,66
8-REFRIGIRATEUR VEDETTE	17/07/2006	235,85	1	235,85	00'0	00'0
9-MICRO ONDE TAURUS	17/07/2006	84,08	•	84,08	00'0	00'0
12-725 AVZ 13	02/03/2006	12 020,50	rv	12 020,50	00'0	00'0
11-724 AVZ 13	902/09/5006	12 020,51	ro.	12 020,51	0,00	00'0
10-CITROEN C3	06/09/2006	11 677,01	വ	11 677,01	00'0	00'0
22-REMB MDPH ACHAT 17 MOBILES	31/12/2006	4 656,03	•	4 656,03	00'0	00'0
, 26-1 CHARIOT BUREAU	22/06/2007	184,18	-	184,18	00'0	00'0
32-3500 SEPARATEURS + 60 PANNEAUX	19/07/2007	16 051,49	-	16 051,49	00'0	00'0
37-38 DIVERS TABLES	19/07/2007	6 768,14	-	6 768,14	00,00	00'0
36-3 BUFFETS BAS 3 PORTES	19/07/2007	1 868,13	10	1 868,13	00'0	00'0
38-292 RAYONNAGE ARCHIVAGE	19/07/2007	14 289,25	-	14 289,25	00'0	00'0
28-2 FRIGO + 3 MICRO - ONDES	19/07/2007	1 549,77	-	1 549,77	00'0	00'0
35-41 MOBILIER COURRIER	19/07/2007	1 770,08	-	1 770,08	00'0	00'0
29-25 CHAISES PLIANTES	19/07/2007	735,54	-	735,54	00'0	00'0
30-CHARIOT DOSSIER	19/07/2007	203,80	-	203,80	00'0	00'0
31-12 ARMOIRES	19/07/2007	3 861,55	-	3 861,55	00'0	00'0
34-55 DIVERS TABLES	19/07/2007	37 868,45	10	37 868,45	00'0	00'0
46-POSE 8 EXTINCTEURS	20/07/2007	708,94	-	708,94	00'0	00'0
47-POSE 33 EXTINCTEURS	20/07/2007	2 946,43	-	2 946,43	00'0	00'0
48-COFFRE FORT	27/07/2007	299,00	-	299,00	00'0	00.00
53-UPGRADE AUTODESK	01/08/2007	4 951,44	œ	4 951,44	00'0	00'0
54-MDPH - CDE 92561 DU 23/05/07	09/08/2007	1 973,94	-	1 973,94	00'0	00'0
58-CDE 92561 23/05/07 - COMPUTACENTER	22/08/2007	3 445,83	-	3 445,83	00'0	00'0
60-MOBILIER	18/09/2007	2 856,05	-	2 856,05	00'0	00'0
61-ACHAT DE MOBILIER	19/09/2007	1 100,32	-	1 100,32	00'0	00'0
63-ACHAT DE MOBILIER	19/09/2007	717,60	10	717,60	00'0	00,00
62-ACHAT DE MOBILIER	19/09/2007	364,90	-	364,90	00'0	00'0
64-ACHAT DE MOBILIER	02/10/2007	1 750,94	-	1 750,94	00'0	00'0
65-ACHAT DE MOBILIER	02/10/2007	299,60	Ψ-	299,60	00'0	00'0
F6-MOBILIER	10/10/2007	1 608,98	-	1 608,98	00'0	00'0
A 7-LOGICIEL BUREAUTIQUE POUR MDPH / LAFI	11/10/2007	454,60	-	454,60	0,00	00,00
9						

Désignation du bien	Date	Valeur acquisition	Durée amortis-	Cumul des	Amortissements	Valeur nette
c A	d'acquisition		sement	amortissements antérieurs	de l'exercice	comptable au 31/12 de l'exercice
70-ACHAT DE MOBILIER	08/11/2007	698,46	F	698,46	00'0	00'0
72-ACHAT DE MOBILIER	08/11/2007	1 429,63	-	1 429,63	00'0	00'0
79-PETIT MATERIEL	11/02/2008	1 944,41	-	1 944,41	00'0	00'0
87-DU 02/04/2008	08/04/2008	191,35	-	191,35	00'0	00'0
88-FAUTEUIL UGAP	16/04/2008	106,50	*-	106,50	00,00	00,0
89-ACHAT 2 FAUTEUILS -	18/04/2008	626,70	-	626,70	00'0	00'0
90-12 FAUTEUILS VISITEUR SILLA LUGE CHROME CUIR NOIR	06/05/2008	1 066,93	-	1 066,93	00,00	00'0
91-DU 27/06/08	02/01/2008	607,19	10	607,19	90,80	00,0
92-5 CHAISES	15/07/2008	524,98	F	524,98	00'00	00'0
98-DU 11/7/08	21/07/2008	489,91	-	489,91	00'0	00'0
99-10 CASQUES NORMACTION 50239	23/07/2008	2 276,20	-	2 276,20	00'0	00.00
100-BUREAU+DIVERS MOBILIER	25/07/2008	4 767,85	10	4 767,85	476,83	00,00
101-PHOTOCOPIEUR RICOH + KIT AGRAFFAGE	30/07/2008	3 399,52	10	3 399,52	339,97	00'0
102-2 TABLES TELEPHONES	31/07/2008	151,80	-	151,80	00'00	00.00
103-1 BUREAU	04/08/2008	184,30	-	184,30	00,00	00'0
104-DU 5/8/08	07/08/2008	338,99	τ-	338,99	00'0	00'0
111-DU 2/12/08	12/01/2009	372,95	Υ-	372,95	00.00	00,00
110-DU 24/12/2008	12/01/2009	171,60	τ-	171,60	00'0	00,00
112-3 DESSERTES	13/01/2009	1 771,79	5	1 594,53	177,17	177,26
117-FAUTEUIL DE TRAVAIL CUIR NOIR PIED NOIR ROULETTES	21/04/2009	292,10	,	292,10	00'0	00'0
118-3 PORTEMANTEAU BIENVENUE	21/04/2009	148,94	-	148,94	00'0	00'0
119-2 CAISSONS MOBILE	21/04/2009	399,39	-	399,39	00'0	00'0
116-2 ARMOIRES RIDEAUX + 2 PLANS 160 ANGL 90 RETOUR SUR CAISSON	21/04/2009	1 542,62	-	1 542,62	00'0	00'0
120-2 ARMOIRES RIDEAUX	21/04/2009	745,90	+-	745,90	00'0	00'0
121-DU 5/2/09	21/04/2009	162,55	-	162,55	00'0	00'0
125-F, 44966508	28/05/2009	260,30	-	260,30	00'0	00'0
127-5 VENTILATEURS COLONNE	08/07/2009	279,51	-	279,51	00'0	00'0
128-VESTIAIRES	08/07/2009	261,25	-	261,25	00'0	00'0
131-6 CHAISES	21/07/2009	442,19	-	442,19	00'0	00'0
132-MOBILIER BUREAU - TABLE DE DÉCHARGES	29/07/2009	112,85	-	112,85	00'0	00'0
136-MOBILIER BUREAU - 1 CHAISE	28/09/2009	132,55	-	132,55	00'0	00'0
137-F, 45136729 DU 28/9/	06/10/2009	88,95	-	38,95	00'0	00'0
140-F. 45178115	17/11/2009	399,55	-	399,55	00'0	00'0
144-F. 45324580	08/02/2010	471,42	-	471,42	00'0	00'0
148-F. 45444380	06/05/2010	188,61	<u>-</u>	188,61	00'0	00'0
161-F.45487458	25/10/2010	249,00	-	249,00	00'0	00'0
168-3 TABLES BUREAU	29/11/2010	289,06	-	289,06	00'0	00'0

						Valour notto
Désignation du bien	Date A'scanleitles	Valeur acquistion	Curee amortis-	amortissements	Amortissements de l'exercice	comptable au
	n actions in			antérieurs		31/12 de l'exercice
178-MOBILIER	31/12/2010	86'99	1	86,98	00'0	00'0
171-TABLES FASTOP	21/01/2011	273,01	-	273,01	00'0	00'0
170-TABLES	21/01/2011	578,12	-	578,12	00'0	00'0
197-3 DIVANS D'EXAMEN	05/12/2011	1617,61	₽	1 132,32	161,76	485,29
201-6 MOBILIERS BUREAU	25/06/2012	644,64	-	644,64	00,00	00'0
205-F. 47663348	01/07/2013	1 930,30	-	1 930,30	00'0	00'0
206-MOBILIER MDPH ARENC CEDE PAR LE CG13	08/07/2013	168 542,71	٥	00'0	00'0	0,00
207-F. 47685273	09/07/2013	282,30	F	282,30	00'0	00'0
208-F. 47743658	06/08/2013	409,28	τ-	409,28	00'0	00'0
209-COMMANDE MODULAIRE DEC 2013	27/01/2014	769,24	01	307,68	76,92	461,56
210-MEUBLE DE TRI	05/08/2014	5 150,88	10	2 060,32	515,08	3 090,56
211-Achat véhicule	14/08/2014	12 852,16	ហ	10 281,72	2 570,43	2 570,44
213-ACHAT TABLE DE BUREAU	25/08/2014	506,76	10	202,68	50,67	304,08
212-ACHAT TABLE DE BUREAU	25/08/2014	143,68	 -	143,68	00'0	0,00
216-mobilier courrier	21/10/2014	2 548,57	10	1 019,40	254,85	1 529,17
218-2 fauteuils	01/12/2014	1 030,03	10	412,00	103,00	618,03
220-ACHAT DIVERS MOBILIERS	31/12/2014	253,38	-	253,38	00'0	00'0
219-ACHAT DIVERS MOBILIERS	31/12/2014	2 000,84	10	800,32	200,08	1 200,52
221-chaises accueil	25/03/2015	279,17	-	279,17	00'0	00'0
222-ACHATS LAMPADAIRES	25/06/2015	357,95	-	357,95	00'0	00'0
223-2 fauteuils	13/10/2015	1 049,88	10	314,94	104,98	734,94
224-VEHICULE UGAP	30/11/2015	12 991,28	ĸ	7 794,75	2 598,25	5 196,53
225-ACHAT SIEGE	31/03/2016	501,29	10	100,24	50,12	401,05
226-ACHAT SIEGE	08/04/2016	501,29	10	100,24	50,12	401,05
227-F. 4130479945	16/08/2016	1 816,34	τ-	1816,34	00,00	00,0
228-Mobiliers divers	16/08/2016	1 763,33	-	1 763,33	00'0	0,00
229-vestaires	04/10/2016	403,63	-	403,63	00'0	00'0
231-LYRECO	30/12/2016	1 791,94	5	358,38	179,19	1 433,56
230-UGAP	30/12/2016	2 639,45	01	527,88	263,94	2 111,57
232-CLOISON UGAP	30/12/2016	1 460,48	0	292,08	146,04	1 168,40
233-ARMOIRE LEFEVRE	17/08/2017	227,26	-	227,26	227,26	00'0
234-FAUTEUIL MEDICAL	13/09/2017	212,16	-	212,16	212,16	00'0
235-CHAISES PLIANTES	02/10/2017	120,24	-	120,24	120,24	00'0
238-CAISSON BERRACHED	30/10/2017	136,99	-	136,99	136,99	00'0
236-BUREAU	30/10/2017	1 081,46	4	108,14	108,14	973,32
237-TABLES 3EME	30/10/2017	147,92	-	147,92	147,92	00.00
243-ACHAT ARMOIRES	06/11/2017	141,60	-	141,60	141,60	00,00
. 1	1	;				
	Dad	Page 83				

0 8	MDPH DES BDR .	MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018				
Désignation du bien	Date	Valeur acquisition	Durée amortis-	Cumul des	Amortissements de l'exercice	Valeur nette
3				antérieurs		31/12 de l'exercice
239-ACHAT D'UNE TABLE NAKACHE	06/11/2017	229,08	-	229,08	229,08	00'0
242-MONTAGE ARMOIRES	06/11/2017	187,20	-	187,20	187,20	00'0
241-ACHAT ARMOIRES	06/11/2017	1 102,50	0.	110,25	110,25	992,25
244-ACHAT MOBILIERS	06/11/2017	1 047,09	9	104,70	104,70	942,39
240-ACHAT ARMOIRES	06/11/2017	1 210,76	10	121,07	121,07	1 089,69
246-246-LYRECO-F4130543868-CAISSONS	13/11/2017	1 113,26	-	1 113,26	1 113,26	00'0
245-VESTAIRE BERRACHED	13/11/2017	117,64	1-	117,64	117,64	00'0
247-TABLE RONDE	08/12/2017	235,62	-	235,62	235,62	00'0
253-MONTAGE CAISSON	31/12/2017	72,00	-	72,00	72,00	00'0
254-MONTAGE CAISSON	31/12/2017	187,20	-	187,20	187,20	00'0
248-LYRECO-F4130554540	22/01/2018	1 469,16	10	00'0	00'0	00'0
250-MARCHÉ PIED	30/01/2018	540,91	5	00'0	00'0	00'0
249-ARMOIRE	30/01/2018	227,26	-	00'0	00'0	00'0
252-FAUTEUIL SECTEUR 1	07/03/2018	158,84	•	00'0	00'0	00'0
251-FAUTEUIL ERGONOMIQUE	07/03/2018	377,70	-	00'0	00'0	00'0
255-ARMOIRE S1	24/05/2018	233,77	-	00'0	00'0	00'0
256-FAUTEUIL PSYCHOLOGUE	26/06/2018	118,48	-	00'0	0,00	00'0
257-TABLES RECTAGULAIRES RESPONSABLES DE SECTEUR	11/09/2018	525,46	-	00'0	00,00	00.00
258-TABLES CARREES RESPONSABLES DE SECTEUR	06/11/2018	256,63	-	00'0	00'0	00'0
259-TABLES TRAPEZOIDALE RESPONSABLES SECTEUR	06/11/2018	260,53	F	00'0	00'0	00'0
264-TABLE RECTANGULAIRE DE CASTELLO	28/11/2018	87,58	•	00'0	00'0	00'0

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

	V - ANNEXES					2
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBI	ILISATIONS -	OBILISATIONS - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	NS INCORPOR	ELLES		B11.5
W I	nmobilisations	Immobilisations incorporelles (1)				
Désignation du bien	Date	Valeur acquisition	Durée amortis-	Cumul des	Amortissements	Valeur nette
	d'acquisition		sement	amortissements antérieurs	de l'exercice	comptable au 31/12 de l'exercice
TOTAL		2 333 472,02		1 845 626,24	00'0	0,00
115-MARCHE 2008/80006 LOT 1	21/04/2009	65 473,82	2	65 473,82	00'0	00'0
114-MARCHE 2008/80006 LOT 1	21/04/2009	40 903,20	7	40 903,20	00'0	0,00
123-F. 0902019	05/05/2009	1 935,37	7	1 935,37	00'0	00'0
122-F. 0904041	05/05/2009	29 030,51	8	29 030,51	00.00	00'0
126-FACTURE 121F900856	07/07/2009	81 253,85	7	81 253,85	00'0	00'0
135-F. 121F901325	22/09/2009	50 465,22	2	50 465,22	00'0	00'0
133-F. 121F901326	22/09/2009	249 724,80	8	249 724,80	00'0	00'0
139-F.121F901326	16/11/2009	20 080,84	74	20 080,84	00,00	00'0
141-PRESTATIONS FORMATION ET ACCOMPAGENEMENT	26/11/2009	76'282'97	2	65 587,97	00,00	00'0
142-F. 121F901781 DU 27/	30/11/2009	9 712,20	81	9 712,20	00'0	00'0
143-F. 121F901782	01/12/2009	48 086,33	61	48 086,33	00'0	00'0
145-LOGICIEL IDOS M2009/90041 F. 0906068	05/03/2010	7 741,47	2	7 741,47	00'0	00'0
149-MISSION INFORMATIQUE	28/05/2010	57 323,86	8	57 323,86	00'0	00'0
150-PRESTATION ACCOMPAGNT	28/05/2010	50 605,47	7	50 605,47	00'0	00'0
151-F.121F000514	20/08/2010	51 354,16	61	51 354,16	00'0	00'0
152-LOGICIEL SOPRA MARCHE 2008/80006	22/09/2010	13 655,50	7	13 655,50	00'0	00'0
153-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006	22/09/2010	89 490,95	2	89 490,95	00'0	00'0
156-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006	29/09/2010	33 116,40	2	33 116,40	00'0	00'0
154-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006	29/09/2010	24 682,13	2	24 682,13	00'0	00'0
157-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/90006	29/09/2010	2 464,57	73	2 464,57	00'0	00'0
158-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006	29/09/2010	17 909,16	2	17 909,16	00'0	000
155-LOGICIEL SOPRA - MARCHE 2008/80006	29/09/2010	8 050,91	2	8 050,91	00'0	0000
159-LOT 1 PARTIE FORFAIT	07/10/2010	271 762,63	81	271 762,63	00'0	00'0
160-LOGICIEL TAXATION TELEPHONIQUE	25/10/2010	06,906,90	7	06'906'9	00'0	00'0
162-DROITS BREVETS INFORMATIQUE - MARCHÉ 2008/80006	15/11/2010	14 063,03	7	14 063,03	00'0	00'0
164-MARCHE 2008/80006	15/11/2010	9 449,36	81	9 449,36	00'0	000
163-MARCHE 2008/80006	15/11/2010	14 789,96	7	14 789,96	00'0	00'0
165-DROIT BREVET INFORMATIQUE - MARCHE 2008/80006	23/11/2010	3 742,49	2	3 742,49	00'0	00'0
173-F. 121F100019	26/01/2011	111 059,28	7	111 059,28	00'0	00'0
174-F. 121F100023	27/01/2011	2 009,00	2	2 009,00	00'0	00'0
178-F 121F100021	27/01/2011	51 367,85	2	51 367,85	00'0	00,00

MDPH DES BDR - MDPH - CA - 2018

Désignation du bien	Date	Valeur acquisition	Durée amortis-	Cumul des	Amortissements	Valeur nette
	d'acquisition	,	sement	amortissements antérieurs	de l'exercice	comptable au 31/12 de l'exercice
175-F 121F100022	27/01/2011	11 335,21	2	11 335,21	00'0	00'0
177-BREVET INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	28/01/2011	11 464,77	2	11 464,77	00'0	00'0
179-MARCHE 2008/80006	13/04/2011	2 248,61	8	2 248,61	00'0	00'0
180-MARCHE 2008/80006	27/05/2011	2 248,61	2	2 248,61	00'0	00'0
181-INTERFACE MDPH CNSA MARCHE 2008/80006	24/06/2011	51 737,56	7	51 737,56	00'0	00'0
182-REALISATION CLIENT/SERVEUR APPLICATIF MDPH MARCHE 2008/80006	24/06/2011	10 164,83	81	10 164,83	00'0	00'0
183-REALISATION CLIENT/SERVEUR APPLICATIF MDPH MARCHE 2008/80006	24/06/2011	65 910,10	71	65 910,10	00'0	00'0
184-LOGICIEL INFORMATIQUE - MARCHE 2008/80006	02/08/2011	36 568,87	7	36 568,87	00'0	00'0
185-LOGICIEL INFORMATIQUE - MARCHE 2008/80006	03/08/2011	3 778,40	N	3 778,40	00'0	00'0
191-REAL CLIENT SERVEUR M2008/80006	16/09/2011	65 831,94	N	65 831,94	00'0	00'0
196-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	22/09/2011	43 895,94	8	43 895,94	00'0	00'0
193-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	22/09/2011	7 796,41	8	7 796,41	00'0	00'0
192-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	22/09/2011	6 598,38	83	6 598,38	00'0	00'0
194-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	22/09/2011	6 192,89	8	6 192,89	00'0	00'0
195-LOGICIEL INFORMATIQUE MDPH - MARCHE 2008/80006	22/09/2011	3 299,19	8	3 299,19	00'0	00'0
204-PRONONCIATION VA GLOBALE DU LOGICIEL	03/12/2012	12 755,34	8	12 755,34	00'0	00'0
260-plateforme telephonique, site internet et le SI harmonisé.	12/11/2018	262 203,76	5	00'0	00'0	00'0
261-AQUISITION LICENCES	23/11/2018	103 660,32	61	00'0	00'0	00'0
263-FRAIS D'ETUDE	23/11/2018	121 981,70	5	0,00	00'0	0,00

(1) Acquis à compter du 01/01/2004.

_	B11	
	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS – PARTICIPATIONS	

	B11.6		Observations (1)			
	TICIPATIONS	s participations	Valeur acquisition	-23 732,58	0,00	000
ES	ES IMMOBILISATIONS - PARTICIPATIONS	et créances rattachées à des participations	Date délibération			
IV – ANNEXES	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOB	Participations et créance	Organisme dans lequel la participation est prise	TOTAL	261 - Titres de participation	266 - Autres formes de participation

(1) Indiquer par exemple si une provision a été constituée.

Tes Valeur acquisition 0,00 0,00 0,00		N	B11.7		tions (1)				
IV - ANNEXES IV - ANNEXES			ERES		Observations (1)				
MDPH DES BDR - MDPH - CA - 207 ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS –AUTRES IMMOBILISATIONS financi Nature de l'Immobilisation financière Nature de l'Immobilisation financière TOTAL 271 - Titres immobilisés (droit de propriété) 272 - Titres immobilisés (droit de créances)	8		ILISATIONS FINANCI	ères	Valeur acquisition	00'0	00'0	00'0	00'0
MDPH DES ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS Autres immobilisation financière TOTAL 271 - Titres immobilisés (droit de propriété) 272 - Titres immobilisés (droit de créances) 276 - Autres créances immobilisées	BDR - MDPH - CA - 201	(ES	-AUTRES IMMOE	bilisations financ	Date délibération				
	MDPH DES	IV – ANNEX	ELEMENTS DU BILAN – ETAT DES IMMOBILISATIONS	Autres immo	Nature de l'immobilisation financière	TOTAL	271 - Titres immobilisés (droit de propriété)	272 - Titres immobilisés (droit de créances)	276 – Autres créances immobilisées

(1) Indiquer par exemple si une provision a été constituée.

MOPH DES BOR - MOPH - CA - 201%

IV – ANNEXES		21 100000	100000000000000000000000000000000000000
IV - ANNEACO	2.5		
		the same of the sa	
	Street Street	7	
ARRETE ET SIGNATURES	i	- 1	

Nombre de membres en exercice : 25 profesors , 3 reparautés Nombre de membres présents : 14 profesors , 3 reparautés VOTES :

Pour: 17 Contre: 0 Abstantions : O

Date de convocation : Oly 1031 Pal9

Présenté par la présidente, Soudio Albin

Délibéré par l'assemblée, réunis en session

, le

Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le

, et de la publication le

PLOS13014001. Meserg IA

Mme Sandra DALBIN Présidente de la MDPH 13

Membres de la commission exécutive de la MDPH 13

<u>Présidence de la MDPH</u>

Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental

Représentants du département

TITULAIRES

Conseiller departementa

Maurice Di Nocera, Conseiller départemental

La Conseillère départementale

Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Claude Féraud Vice-président du conseil départemental

Sylvia Barthélémy Vice-présidente du conseil départemental

Roger Campariol

Directeur général adjoint de la solidarité

Directeur général des services

Bernard Delon Directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Directrice adjointe des personnes handicapées et des personnes du bel âge chargée des établissements et services

Armelle Sauvet

Brigitte Kerzoncuf Cheffe du service départemental des personnes handicapées

Jean-Michel Guithon Chef du service tarification et programmation pour personnes handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur académique des services de l'Education nationale

Le directeur de l'agence régionale de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

SUPPLEANT

Le président de la caisse primaired'assurance majadic

familiales des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de la caisse d'allocations Le directeur adjoint en charge du service aux allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou Association "Handiteit"

Brigitte Dherbey Association des Familles de Traumatisés Crâniens

Maryline Hanot Association APF France handicap

> Marc Honnorat Association "les Abeilles"

Hugues Lepoivre Association "Parcours - ARI"

Martine Verhnes Association "Chiens Guides d'Aveugles" SUPPLEANTS

André Ainie Association "La Chrysali

Aurelie Bastien Association "Les Abeilles"

Philippe Gérard Association "Autisme 13 Arco Iris"

> Jean-Vincent Piquerez Association APEAHM)

Marie-Evelyne Rielh Association "la Sauvegarde 13"

> Karine Roger Association "Etincelle 2000"

Siège avec voix consultative : l'agent comptable de la MDPH 13, M. Jean-Christophe CAYRE

* (*) ;



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport nº12

RÉUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 4 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Madame Sandra Dalbin

RAPPORTEUR: Madame Sandra Dalbin

OBJET

Budget supplémentaire (BS) 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH 13)

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la commission exécutive (Comex) le projet de budget supplémentaire (BS) 2019 de la MDPH 13.

Ce BS complète le budget primitif pour prendre en compte le résultat de clôture 2018, l'inscription de recettes nouvelles, et l'ajustement des autorisations de dépenses votées au budget primitif.

Les propositions sont présentées en recettes (I) puis en dépenses (II) :

I- LES RECETTES: 3 454 868,92 euros

Les recettes du BS 2019 comprennent d'une part les recettes d'investissement de la MDPH13 (A), d'autre part les recettes de fonctionnement de la MDPH13 et les recettes affectées au fonds de compensation du handicap (B).

A) Les recettes d'investissement: 983 200,49 euros

Ces inscriptions de recettes proviennent :

- a) De l'affectation du résultat d'investissement 2018, soit 930 400, 49 euros au chapitre 001. Ce résultat constitue une épargne qui sera mobilisée par la MDPH13 pour financer, sans demande nouvelle auprès des contributeurs, la majeure partie des investissements en informatique prévus dans le présent rapport.
- b) D'une dotation complémentaire aux amortissements de 52 800,00 euros sur le chapitre 040. Il s'agit de compléter l'inscription des amortissements des frais d'étude et licences de logiciels.

B) Les recettes de fonctionnement : 2 471 668,43 euros.

Ces recettes proviennent:

1) De l'affectation du résultat de fonctionnement de 2 387 149,68 euros sur le chapitre 002. Ce montant intègre le résultat du fonds de compensation, soit 462 554,71 euros, intégralement consacré au financement des dépenses du fonds de compensation.

Le résultat de fonctionnement de la MDPH 13 au « sens strict », hors résultat du fonds de compensation, s'élève à 1 924 594,97 euros.

Ce résultat disponible sera utilisé pour financer des dépenses non récurrentes ainsi que les dotations aux amortissements à venir; il permet enfin à la MDPH 13 de conserver un fonds de roulement de sécurité.

2) De la rectification de l'inscription initiale de la dotation de la caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie (CNSA) à hauteur de 3 903 euros.

- 3) De l'inscription d'une recette complémentaire de 46 667 euros : au titre de la participation du département, motivée par la réintégration dans les services du département de deux agents (un cadre C à compter du 1/1/2019 et un cadre B à compter du 1/08/2019).
- 4) De l'inscription d'une recette complémentaire de la CPAM de 33 948,75 euros pour compenser un poste budgétaire devenu vacant en février 2019.

H-LES DÉPENSES: 1 676 089,71 euros:

A) Les dépenses d'investissement : 530 000 euros

Les crédits supplémentaires qui sont demandés portent sur les opérations suivantes :

- 1) Inscription de 500 000 euros : cette inscription permettra de reverser au département les dépenses informatiques correspondant aux projets suivants :
 - La gestion électronique des dossiers des usagers ;
 - La plateforme téléphonique;
 - La mise en place du système d'information harmonisé (SIH) (cf. rapport n°2);
 - L'évolution des logiciels métiers;
 - Le site WEB de la MDPH13.

Selon la prévision établie par les services du département les reversements 2019 sont estimés à 502 808,02 euros; l'inscription de 500 000 euros proposée au BS permettrait de disposer d'une marge de sécurité de 80 000 euros compte tenu des crédits déjà votés au BP 2019.

PROJET	REFACTURÉ à la MDPH EN 2018	PRÉVISIONNEL 2019	TOTAL 2018 ET 2019
Numérisation/GED	165 568,10	149 974,58	315 542,68
Plateforme tél.	47 484,58	99 450,90	146 935,48
Études pour le SIH	82 956,00	202 905,18	285 861,18
Évolutions / GFI	46 065,06	44 367,60	90 432,66
Site web	145 772,04	6 109,76	151 881,80
TOTAL	487 845,78	502 808,02	990 653,80

- 2) Dotation complémentaire de 30 000 euros en matériel et mobilier pour permettre à la MDPH 13 :
 - d'acquérir du mobilier supplémentaire dans le cadre de sa réorganisation et pour répondre à l'augmentation des effectifs;
 - d'acheter un véhicule de service supplémentaire de façon à faciliter les déplacements des collaborateurs de la MDPH13 vers les sites extérieurs et au domicile des usagers.

B) Les dépenses de fonctionnement : 1 146 089,71 euros

Des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH 13 sont demandés sur les chapitres suivants :

1) Charges courantes (chapitre 011): 404 735,00 euros

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 404 735 euros, les montants inscrits au BP 2019 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH 13, ce qui portera le montant total du chapitre 011 à 800 000 euros, (la dépense constatée au CA 2018 sur ce chapitre ayant été de 757 962,65 euros).

Ce complément de crédit est indispensable à l'activité interne et au fonctionnement des services ; il permettra d'abonder les lignes budgétaires énumérées ci-après qui connaissent une évolution significative du fait de la forte augmentation de l'activité de la MDPH 13 :

- les catalogues et imprimés, comprenant l'édition des cartes mobilité inclusion (CMI) par l'imprimerie nationale et l'édition des nouveaux formulaires ;
- la numérisation des dossiers des usagers (réalisée par un ESAT dans le cadre d'un marché);
- les dépenses d'affranchissement des courriers et notifications aux usagers ;
- les dépenses d'honoraires et les expertises médicales.

2) Dépenses de personnel (chapitre 012): 225 000 euros

Cette demande d'inscription complémentaire est motivée par des modifications dans les effectifs et par les évolutions de charges annexes :

a) L'évolution des effectifs: 153 333 Euros

Malgré les efforts engagés en matière d'organisation et de modernisation des services, (cf. rapport 2) l'augmentation constante des demandes nécessite de mettre en place dès 2019 des postes supplémentaires pour étoffer les services (cf. rapport 8).

Les propositions faites à la Comex portent sur la mise en place de :

- Quatre emplois temporaires en CDD de droit public d'un an financés par prélèvement sur les réserves de la MDPH 13; du fait de leur caractère temporaire ces emplois ne figureront pas à l'effectif des postes budgétaires permanents de la MDPH 13 joint au présent rapport :
 - > un responsable de dossiers (catégorie B) chargé de venir suppléer le SGAP adultes et le SEAP : 23 333 euros (sur 7 mois).
 - > un responsable de dossiers (catégorie B) au sein du service SGAP-enfants pour suppléer une absence pour maternité : 23 333 euros (sur 7 mois).

4

- ➤ deux agents (catégorie C) pour assurer la préparation des dossiers pour résorber le retard en matière de numérisation : 55 000 euros (pour onze mois) ; ces agents ont dû être recrutés dès le 1/02/2019 pour éviter un accroissement du retard dans la numérisation des dossiers des usagers.
- Deux postes permanents financés sur les crédits de la MDPH 13 sans demande de financement des partenaires : création de deux postes de catégorie C pour assurer l'instruction et l'enregistrement des dossiers au sein du service d'enregistrement et d'accompagnement des personnes (SEAP) : 35 000 euros (sur sept mois).
- Remplacement d'un poste permanent de catégorie B motivé par la réintégration dans les services du département d'un responsable de dossiers: 16 667 euros (sur 5 mois).
- b) Évolution des autres charges de personnel : 71 667 euros

Ces crédits permettent de couvrir :

- la revalorisation des bons pour événements familiaux (rapport 5) et des bons d'achat rentrée scolaire (rapport 6);
- la prime exceptionnelle pour les agents GIP (rapport 3);
- la mise en œuvre pour 2019 du programme de revalorisation des carrières des agents publics (ou PPCR) commencé en 2017.
- 3) Annulation de titre sur exercice antérieur (chapitre 67) : 1000 euros
- 4) Dotations aux amortissements: 52 800,00 euros
- Il s'agit de compléter l'inscription des amortissements des frais d'étude et licences de logiciels.
 - 5) Dépenses du fonds de compensation (chapitre 65-52-651123) : 462 554,71 euros

L'inscription supplémentaire de 462 554,71 euros résulte de la reprise du résultat de clôture 2018 du fonds de compensation.

PROPOSITIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées ainsi que ses annexes ci-jointes.

La présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin

ANNEXE 1 – BS 2019 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

SECTEUR ADMINISTRACIF	Catégorie	Effectif budgétaités.	CEIP.,
Contractuel (CDD et CDI)	Α	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	В	18	18
Contractuel (CDD et CDI)	С	57	57
Total secteur administratif	de la constant	*** ** *** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **	, 81.,
SECTEUR MÉDICO SOCIAL		9	
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	13	9,4
Psychologue	A	2	1,2
Ergothérapeute	A	1	1
Psychiatre	A	I	0,3
Total secteur médico-social		19	19.7
TOTAL des Emplois Permanents		100	94,7

Emplois non peun	ianents (remplaceme	rus (empora res)	
Agents de satégorie	· •	3	
Agents de catégorie	В	3 (1 5 2 (+ 11)	2.
Autre	s sálanés el interver	antis.	1 1 2
Agent de prévention	C	ere established	OCCETP
Médecins spécialistes rémunérés à l'acté	A	4	expertises



M.D.P.H.13

04 JUIN 2019

<u>OBJET</u>: Budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

Le mardi 04 juin à 13h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Madame Sandra Dalbin.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Sandra Dalbin, Maurice Rey, Bernard Delon, Brigitte Kerzoncuf, Jean-Michel Guithon, Armelle Sauvet, Laëtitia Stéphanopoli, Gérard Mongereau, Martine Vernhes, André Ainié, Armand Benichou, Karine Roger, Hugues Lepoivre, Aurélie Bastien.

ÉTAIENT EXCUSÉS

Maurice Di Nocéra, Brigitte Devesa, Marine Pustorino, Jean-Claude Feraud, Sylvia Barthélémy, Roger Campariol, Michel Bentounsi, Isabelle Urbani, le représentant de l'ARS, le DGS.

POUVOIRS

Brigitte Devesa donne pouvoir à Brigitte Kerzoncuf; Roger Campariol donne pouvoir à Bernard Delon; Isabelle Urbani donne pouvoir à Gérard Mongereau.

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

Jean Christophe Cayre, agent comptable de la MDPH13.



SÉANCE DU 04 JUIN 2019

RAPPORTEUR: Mme Sandra Dalbin

DÉLIBÉRATION

<u>OBJET</u>: Budget supplémentaire 2019 de la Maison départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13).

- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

La commission exécutive, réunie en séance le 04 juin 2019 à 13h30, au siège de la MDPH13, en salle 10 SRN1, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport n°12,

le quorum étant atteint, a décidé :

- d'approuver le budget supplémentaire 2019 et ses annexes ci-jointes.

ADOPTÉ

La présidente de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées <u>d</u>es Bouches-du-Rhône

Sandra Dalbin

ANNEXE I - BS 2019 - ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

- Secretaria	Catégorie	Effectif budgétaire	ETP
ECTEUR ADMINISTRATIF	Λ	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	\ \ \ \		
	$\frac{1}{B}$	18	18
Contractuel (CDD et CDI)		57	57
Contractuel (CDD et CDI)	C	81	81
lotal secteur administratif			BOOK OF THE DISEASE OF THE CONTROL OF
			Praces and a
SECTEUR MÉDICO SOCIAL		e sugar sumuming di den de signi i den de signi de	1,8
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,0
MEXICE IIIs Calcinotation	 		
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	13	9,4
Medecins confractuois (Constitution)			
	A	2	1,2
Psychologue			
	A	1	11
Ergothérapeute	- A	1	0,3
Psychiatre	7.	19	13,7
Total secteur médico-social		HINTERS AND THE WASHINGTON TO THE PROPERTY OF THE PARTY O	
		100	94.7
TOTAL des Emplois Permanents			The same of the same of the same of

	its (remplacements temporaires)
Flub for stight beaming	
Control of the Contro	
Agents de catégorie	
	B****
Agents de catégoric	
Antres 38	aries et intervenants
	C v la company in the
Agent de prévention	∠ expertises
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	
Medecins specialists for the	

BS 2019 DEPENSES

195 000.00	160 000.00	35 000	F	N SECS	
3 000,00		3 000	ŦĪ	6231 N	011
184 735	94 735,00	90 000]F	N - Divers	011
8 000	5 000,00	3 000	F	6227 N	011
88 711,00	30 000,00	58 711	F	62261 N	011
78 000		78 000	71	6218 N	012
15 000,00	10 000,00	5 000	71	z	011
6 000		6 000	-11	6184 N	011
6 000,00	1 000,00	5 000	m	6182 N	011
10 000,00	4 000,00	6 000	771	6168 N	011
4 000,00		4 000	70	6161 N	011
4 200			177	61558 N	011
4 000,00		4 000	7	52 6156 N Maintenance	011
4.00			1 7	52 615221 N Bâtiments	011
			1 7	52 614 N Charges locatives et de copropriété	011
0,000,00		3 000		6135 N	011
3 000		33	1 =	52 6132 N Locations immobilières	011
ອ ບຸດບຸບທ		5 000		611 Z	011
5 200 20		1 000	T	52 6068 N Autres matières et fournitures	011
40,000,00	10 000,00	30 000	T	52 6064 N Fournitures administratives	011
10 000		10 000	F		011
2 000		3 000			011
3 000,00		3 000	(T)	60622 N	011
2000			-	52 60621 N Fournitures de combustibles	011
			F	52 60612 N Fournitures énergie - électricité	011
			Ti	z	011
50,000,00		50 000	F	52 023 O Virement à la section d'investissement	023
	1 1	ıL		- 1.	TOTAL INVESTISSEMENT
00,000 t/29	each co	R.	* -	onnements verses	
				_	N
			-	52 231313 N immobilisations en cours bâtiments sociaux et médico-sociaux	23
24 000,00	10 000,00	14 000	_	52 21848 N Matériel de bureau et Mobilier	21
22 220	\$ 000,00			52 21838 N Matériel informatique	21.
50000	15 000,00			52 2182 N Matériel de transport	21
45 800			=	52 2051 N Concessions et droits similiaires, brevets, licences, marques	20
380 000,00	500 000,00	80 000	=	52 2031 N Frais d'études	20
200 000			-	52 19 O Différences sur réalisation d'immobilisations	19
			-	52 001 N Soide d'exécution de la section d'investissement reporté	001

0.176-4-97.	1.60 ms/.	5030 365		1		TOTAL FONCTIONNEMENT
AC 100 000		44 000		6811 O Dotations aux amortissements	01	042
OF BOO TO	50 000		Valeurs comptables des immobilisations cadees	675 O Valeurs comptables of	52	67
	1 000,00	1000		673 N litres annulés sur exercices anterieurs	52	67
200000	3			6712 N Amendes fiscales et pénales	52	67
	+0c 304,7 T	190 000	de compensation du nandicap)	651123 N Participations (fonds	52	65
R40 554.71	100 EEA 71	3		65888 N autres dépenses de gestion	52	65
100.00		300		Z	52	012
170 000.00		170.000	ge	1.	525	012
00.000.00		30.000	C	z	52	012
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		40 000	es de retraites	Z	52	012
140 000.00	40,000,00	1000000		6451 N Cottsations a l'URSSAF	52	012
1 049 000 00	80 000 0k	1 300000		64162 N Emploi d'avenir	52	012
*	100 000,00	7 473 000	Remunerations	64131 N Personnel non titulaire -	52	012
00.000 eta c	00,000,031	2 180 000	7	Z	52	012
00.000 suc	25 200 20	3000		64112-2 N SFT	52	012
00.000 SE		2000		64112-1 N IFF	52	012
115 000.00		11000	The state of the s	64111 N Rémunération principale	52	012
			as vehicules	6355 N Taxes et impôts sur les vehicules	52	011
		90,000		z	52	012
95 000 00		05 000	centre de gestion	6336 N Cotisation au CNFP1 et centre de gestion	52	012
39 000 00		an an	eurs. Divers	z	52	011
				62878 N Remboursement des frais à des tiers	55	011
,			locaux	z	52	011
		1 000		627 N Services bancaires et assimiles	52	011
1 000.00		1000		z	52	011
	0000000	000		z	52	011
170 000,00	GO GGC (78)	000 08			52	011
4 354,00		A 354		Z	52	011
		000 000		6251 N Voyages et déplacements	52	011
35 000.00		UVU 35	n	PAS IN CIPES	S N	UIJ

1 000,00	The state of the s	37. IQUS			0	NEMENT	ᅙ	TOTAL FONCTIONNEMENT
1 000,00		80 000	Ŧ	Produits divers de gestion courante	z	7588	52	75
		1 000	T	produits exceptionnels divers	Z	7788	52	77
			résultat F	Différences sur réalisations reprises au compte de résultat	0	7761	52	77
,			—	Produit de cession d'immobilisations	Z	775	52	77
24			organismes F	Fonds déptal des personnes handicapées. Autres organismes	z	7478218	52	74
20 000,00		20 000	T	FDC Participation MSA	z	7478223	52	74
80 000,00		90 000	77	FDC Participation CPAM	z	7478221	55	74
80 000,00		80 000	TI	FDC Participation déptale	z	52 7478213	52	74
			171	FDC Participation Etat	z	52 7478211	55	74
1 561 197,00		1 561 197	MDPH F	Dotation versée par l'Etat via la CNSA au titre des MDPH	z	747813-1	52	74
1 793 072,00	3 903,00	1 789 169	TI	Dotation versée par la CNSA au titre des mdph	Z	747813	52	74
			71	Autres organismes CPAM	z	7478	52	74
52 466,75	33 948,75	18 518	713	Sécurité Sociale et Organismes mutualistes	z	7476	গ্ৰ	74
1 408 607,00	46 667,00	1 361 940	-11	Département	z	7473	52	74
			n	Emplois d'avenir	z		బ	74
38 541,00		38 541	71	Inspection Académique	Z	74718-3	ĸ	74
			'n	Direction Cohésion Sociale	z	74718-2	53	74
Î			ח	DIRECCTE	Z	74718-1	52	74
			71	Autres subventions de l'Etat	Z	74718	52	74
			T	Remboursements sur rémunérations du personnel	Z	6419	52	013
462 554,71	462 554,71		Th	Résultat de fonctionnement reporté FDC	z	002-1	52	002
1 924 594,97	1 924 594,97		771	Résultat de fonctionnement reporté	z	200	52	002
1 077 200,48	* 983 200,49	94,000	電 差 等 等 等				TISS	TOTAL INVESTISSEMENT
				Autres immobilisations corporelles	0	28188	9	040
6 800,00	800,00	6 000	_	Mobilier	0	281848	01	40
				Matériel de bureau et matériel informatique	0	281838	01	6
6 000,00		6 000	_	matériel de transport	O.	28182	91	\$
52 000,00	52 000,00			Logiciels	0	28051	01	40
32 000,00		32 000		Frais d'études	0	28031	01	40
•			_	Excédents de fonctionnement capitalisés	Z	1068	52	10
50 000,00		50 000		Virement de la section de fonctionnement	0	021	52	021
930 400,49	930 400,49			Solde d'exécution de la section d'investissement	z	001 1	83	001

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

Numéro SIRET: 13000019300024

Groupement d'intérêt public (loi n°2005-102 du 11 février 2005)

POSTE COMPTABLE: PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE

M. 52

Budget supplémentaire Voté par nature

ANNEE 2019

SOMMAIRE

	I - Informations générales
p. 5	A - Informations statistiques, fiscales et financières
p. 7	B - Modalités de vote du budget
p. 9	C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats
p. 10	C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR dépenses
p. 10 p. 11	C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR recettes
p. 11	II - Présentation générale du budget
p. 12	A1 - Vue d'ensemble du budget par section
p. 12 p. 13	A2.1 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Dépenses
p. 14	A2.2 - Equilibre financier du budget - Section d'investissement - Recettes
p. 15	A3.1 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Dépenses
p. 16	A3.2 - Equilibre financier du budget - Section de fonctionnement - Recettes
p. 17	B1 - Balance générale - Dépenses
p. 19	B2 - Balance générale - Recettes
P	III - Vote du budget
p. 21	A - Section d'investissement - Vue d'ensemble - Dépenses / Recettes
p. 23	A1.1 - Equipements départementaux - Dépenses non individualisées en programme d'équipement
p. 24	A2 - Equipements non départementaux
p. 25	A3 - Section d'investissement - Dépenses financières
p. 26	A4.1 - Section d'investissement -Recettes d'équipement
p. 27	A4.3 - Section d'investissement -Recettes financières
p. 28	A5 - Opérations pour le compte de tiers
p. 29	A6 - Section d'investissement - Opérations d'ordre entre sections
p. 30	A7 - Section d'investissement - Opérations patrimoniales
p. 31	B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble
p. 33	B1 - Section de fonctionnement - Détail - Dépenses
p. 36	B2 - Section de fonctionnement - Détail - Recettes
	IV - Annexes
	B - Eléments du bilan
p. 38	B7.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses
p. 39	B7.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes
p. 40	Etat des postes budgétaires
	E - Arrêté et signatures
p. 41	E2 - Arrêté et signatures

I - INFORMATIONS GENERALES INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES

Informations statistiques					
	Valeurs		Valeurs		
Population totale		Nombre de m ² de surface utile de bâtiments (4)			
Longueur de la voirie départementale (en km)		Nombre d'organismes de coopération auxquels appartient le département			

	Informations	fiscales (N-2)	"
Potentiel fiscal	et financier (1)	Valeurs par habitant pour le	Moyennes nationales du
Fiscal	Financier	département (population DGF)	potentiel financier par catégorie (2)

⁽¹⁾ fl s'agit du potentiel fiscal et financier définis à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Il s'agit du potentiel financier défini à l'article L. 3334-6-1 pour les départements urbains et R. 3334-3-1 du CGCT pour les départements non urbains. Le potentiel financier moyen par

catégorie figure sur la fiche de la répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2.

	Informations financières – ratios	Valeurs	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population (3)		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (4)		
8	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement (4)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (4)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (3) (4)		

⁽³⁾ Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 01/01/N.
(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être rempties.

⁽⁵⁾ Les valeurs devant figurer dans cet état sont celles du dernier CA adopté avant le vote du budget concerné.

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	В

- I L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
 - au niveau du chapitre pour la section d'investissement.
- sans les programmes d'équipement.
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : néant:

- II En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en investissement et en fonctionnement, et, en section d'investissement, sans chapitre de programme.
- III La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice .
- IV Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES	ı
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT	C1

RESULTATS DE L'EXERCICE PRECEDENT

		RESULTAT (DE L'EXERCICE N-1	
	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté	Résultat ou solde (A) (3)
TOTAL DU BUDGET	5 573 751,42	5 068 725,17	3 822 576,42	A1 3 317 550,17
Investissement	492 102,10	43 828,46	(1) 1 378 674,13	A2 930 400,49
Fonctionnement	5 081 649,32	5 024 896,71	(2) 2 443 902,29	A3 2 387 149,68

- (1) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.
- (2) Résultat de fonctionnement reporté sur le ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe si déficitaire, et + si excédentaire.
- (3) Indiquer le signe si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

		RESTES A REALISER N-1						
	Dépenses		Rece	ttes		Solde (B)		
TOTAL des RAR	[+]]	0,00	III + IV	00,0	B1	0,00		
Investissement	1	0,00	Ш	0,00	B2	0,00		
Fonctionnement	11	0,00	IV	00,00	B3	0,00		

		RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (1)
TOTAL	A1 + B1	3 317 550,17
Investissement	A2 + B2	930 400,49
Fonctionnement	A3 + B3	2 387 149,68

(1) Si le montant est positif, il s'agit d'un excédent, si le montant est négatif, il s'agit d'un déficit.

I - INFORMATIONS GENERALES	1
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES

Chap./ art. (1)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'II	NVESTISSEMENT - TOTAL	(I) 0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (2)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (2)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (2)	0,00
21	Immobilisations corporelles (2)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (2)	0,00
23	Immobilisations en cours (2)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (2)	0,00
SECTION DE	FONCTIONNEMENT - TOTAL	(II) 0,00
011	Charges à caractère général (3)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00
65	Autres charges de gestion courante (3)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles (3)	0,00

⁽¹⁾ Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

⁽²⁾ Hors dépenses imputées aux comptes 010 et 018.

⁽³⁾ Hors dépenses imputées aux comptes 015, 016 et 017.

I – INFORMATIONS GENERALES	1
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES

Chap. / art. (1)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'II	NVESTISSEMENT - TOTAL	(111) 0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (2)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (2)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (2)	0,00
21	Immobilisations corporelles (2)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (2)	0,00
23	Immobilisations en cours (2)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (2)	0,00
SECTION DE	FONCTIONNEMENT - TOTAL	(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	00,0
73	Impôts et taxes	0,00
731	Impositions directes	0,00
74	Dotations, subventions et participations (3)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	0,00
013	Atténuations de charges (3)	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels (3)	0,00

⁽¹⁾ Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

⁽²⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

⁽³⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET 11 VUE D'ENSEMBLE

<u> </u>	VUE D'ENS	EMBLE	A1
	Ī	DEPENSES	RECETTES
V O T E	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	530 000,00	52 800,00
	+	+	+
R E P	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
0 R T	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 930 400,49
S		=	=
	Total de la section d'investissement (2)	530 000,00	983 200,49
•			
		DEPENSES	RECETTES
V 0 T E	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 146 089,71	84 518,75
	+	+	+
R E P	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
O R		(si déficit)	(si excédent)
T S	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	2 387 149,68
	=	=	= =
	Total de la section de fonctionnement (3)	1 146 089,71	2 471 668,43
- -	TOTAL DU BUDGET	4 070 000 74	2 454 000 00
ı	(A)	1 676 089,71	3 454 868,92

TOTAL DES OPERATIONS PEELLES ET D'ORDRE DIL RIINGET

_	TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET					
	DÉPENSES			RECETTES		
	RÉELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL	REELLES ET MIXTES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	530 000,00	0,00	530 000,00	0,00	52 800,00	52 800,00
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 093 289,71	52 800,00	1 146 089,71	84 518,75	0,00	84 518,75
Total budget (hors RAR N-1 et reports)	1 623 289,71	52 800,00	1 676 089,71	84 518,75	52 800,00	137 318,75

⁽¹⁾ A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent.

(4)

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des

engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 3312.9 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 3312-8 du CGCT).

⁽²⁾ Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

⁽⁴⁾ Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	H
EQUILIBRE FINANCIER - SECTION D'INVESTISSEMENT	A2.1

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
Chan	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles du	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL		
Chap.	Libelle	l exercice (1)	H-1 (2)	président) 	V = + +		
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
20	Immobilisations incorporelles (sauf	80 000.00	0,00	500 000,00	500 000,00	580 000,0		
20	204) (y compris programmes) (8)	00 000,00	0,00	000 000	000,000	000 000,00		
204	Subventions d'équipement versées (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0.0		
21	Immobilisations corporelles (y compris	14 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	44 000,0		
	programmes) (6)	,	,	·	·			
22	Immobilisations reçues en	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
	affectation (y compris programmes)							
	(4) (8)							
23	Immobilisations en cours (y compris	0,00	0,00	0,00	00,0	0,0		
	programmes) (8)		 .			. <u></u>		
Total de	es dépenses d'équipement	94 000,00	0,00	530 000,00	530 000,00	624 000,0		
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	00,0	0,00	0,00	0,0		
13	Subventions d'investissement (8)	00,0	0,00	0,00	0,00	0,0		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
27	Autres immobilisations financières (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,0		
Total de	es dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0		
45	Total des opé, pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total de	es dépenses réelles d'investissement	94 000,00	0,00	530 000,00	530 000,00	624 000,0		
040	Opérations ordre transf. entre	0,00		0,00	0,00	0,0		
- 1.	sections (7)	,	,	ŕ		,		
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,0		
Total de	es dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,0		
		•						
	TOTAL	94 000,00	0,00	530 000,00	530 000,00	624 000,0		
						+		
		D 001 SO	LDE D'EXECUTION	NEGATIF REPOR	RTE OU ANTICIPE	0,0		
						=		
		TO	TAL DES DEPENSE	S D'INVESTISSEN	MENT CUMULEES	624 000,0		

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un

⁽⁵⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crèe.

⁽⁶⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁷⁾ DF 023 = Rt 021; Dt 040 = RF 042; Rt 040 = DF 042; Dt 041 = Rt 041.

⁽⁸⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.

II P	RESENTATION GE	ENERALE DU BUD	GET	11
EQUILI	BRE FINANCIER - SE	CTION D'INVESTISSE	MENT	A2.2

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap		Budget de	Restes à réaliser	Propositions nouvelles du	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL
-	Libellé	l'exercice (1) I	N-1 (2) II	président	lli I assemblee (5)	V = (+) +
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138) (11)	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (11)	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (11)	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	1068)					
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest, non transf. (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Total des opé, pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total d	es recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total c	les recettes d'ordre d'investissement	94 000,00	 52 800,00	52 800,00	146 800,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	 0,00	0,00	0,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (9)	44 000,00	52 800,00	52 800,00	96 800,00
021	Virement de la section de fonctionnement (9)	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00

TOTAL	94 000,00	0,00	52 800,00	146 800,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	930 400,49

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES 1 077 200,49

Pour information:

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recelles réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du département.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)

146 800,00

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ Sauf 165, 166 et 16449.

⁽⁵⁾ En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

⁽⁶⁾ Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

⁽⁷⁾ A servir uniquement lorsque le département effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'il crée.

⁽⁸⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).

⁽⁹⁾ DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

⁽¹⁰⁾ Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

⁽¹¹⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	- 11
EQUILIBRE FINANCIER - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.1

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) Ii	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL V = { + +
011	Charges à caractère général (5)	395 265,00	0,00	404 735,00	404 735,00	800,000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5)	4 360 000,00	0,00	225 000,00	225 000,00	4 585 000,00
014	Atténuations de produits	0.00	0,00	00,0	0,00	00,0
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0.00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)	180 100,00	0,00	462 554,71	462 554,71	642 654,71
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total de	es dépenses de gestion courante	4 935 365,00	0,00	1 092 289,71	1 092 289,71	6 027 654,71
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (5)	1 000,00	00,0	1 000,00	1 000,00	2 000,00
68	Dotations amortissements et provisions (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	es dépenses réelles de mement	4 936 365,00	0,00	1 093 289,71	1 093 289,71	6 029 654,71
023	Virement à la section	50 000,00		0,00	0,00	50 000,00

ł	es dépenses d'ordre de nnement	94 000,00		52 800,00	52 800,00	146 800,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	·	0,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	44 000,00	·	52 800,00	52 800,00	96 800,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	50 000,00		0,00	0,00	50 000,00

TOTAL	5 030 365,00	0,00	1 146 089,71	1 146 089,71	6 176 454,71

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 176 454,71

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	ll l
EQUILIBRE FINANCIER - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A3.2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libelié	Budget de l'exercice (1) !	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL V = 1 + +
013	Atténuations de charges (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00
74	Dotations, subventions et participations (6)	4 949 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75	5 033 883,75
75	Autres produits de gestion courante (6)	80 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
Total de	es recettes de gestion courante	5 029 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75	5 113 883,75
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
78	Reprises amortissements et provisions (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total de	es recettes réelles de fonctionnement	5 030 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75	5 114 883,75
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00

1	TOTAL	5 030 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75	5 114 883,75
-						

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE 2 387 149,68

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 7 502 033,43

Pour information:

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)		Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des res des recettes réelles de fonctionnement sur les dé financer le remboursement du capital de la d département.
--	--	---

il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements du Hépartement

0,00

0,00

0,00

Total des recettes d'ordre de fonctionnement

⁽¹⁾ Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

 $^{(4) \} DF \ 023 = RI \ 021 \ ; \ DI \ 040 = RF \ 042 \ ; \ RI \ 040 = DF \ 042 \ ; \ DI \ 041 = RI \ 041 \ ; \ DF \ 043 = RF \ 043.$

⁽⁵⁾ Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

⁽⁶⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	
BALANCE GENERALE – DEPENSES	B1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réalles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (7)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(5) 0,00		0,00
	Total des programmes d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (7)	500 000,00	0,00	500 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (7)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (7)	30 000,00	0,00	30 000,00
22	Immobilisations reques en affectation (3) (7)	(6) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (7)	0,00	0,00	0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (7)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
3	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement –Total	530 000,00	0,00	530 000,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	530 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (8)	404 735,00		404 735,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (8)	225 000,00		225 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	• •	0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	00,0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (8)	462 554,71	0,00	462 554,71
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (8)	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (8)	0,00	52 800,00	52 800,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses de fonctionnement -Total	1 093 289,71	52 800,00	1 146 089,71

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIP	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEE	S 1 146 089,71

⁽¹⁾ Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.

⁽²⁾ Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.

⁽³⁾ Hors chapitres programmes.

⁽⁴⁾ Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet était (voir le détail en III-A5).

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

- (5) A utiliser uniquement dans le cas pù le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (6) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (7) Hors dépenses imputées aux chapitres 010 et 018.
- (8) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

0600

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	B2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(4) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(5) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	00,0	0,00	0,00
010	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00
018	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (6)	0,00	0,00	0,00
3	Stocks et en-cours		0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		52 800,00	52 800,00
45	Opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercíces		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	. :	0,00	00,0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement –Total	0,00	52 800,00	52 800,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	930 400,49
	+
R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	983 200,49

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (7)	0,00		0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00		0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00		0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00		00,0
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Impositions directes	0,00		0,00
74	Dotations, subventions et participations (7)	84 518,75		84 518,75
75	Autres produits d'activités (7)	0,00	0,00	00,0
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (7)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (7)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement Total	84 518,75	0,00	84 518,75

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 387 149,68
	=

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.
- (2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 52.
- (3) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en III-A5).
- (4) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.
- (5) A utiliser uniquement dans le cas où le département effectuerait des dépenses sur des biens affectés.
- (6) Hors recettes imputées aux chapitres 010 et 018.
- (7) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

		III – VOTE	III - VOTE DU BUDGET				
	SECT	SECTION D'INVESTISS	ESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE	NSEMBLE		=	A
			DEPENSES				
Nature	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3)	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL
IOTAL	94 000 00	=	230 000 00	111	00 0	530 000 00	IV = I + II + III 624 000 00
Dépenses des équipements départementaux (total) (détail de III-A1.1 à III-A1.5)	94 000,00	00'0	230 000'00	530 000,00	00'0	530 000,00	624 000,00
- Non Individualisées en programmes d'équipement (détail en III-A1.1)	94 000'00	00'0	00'000 089	530 000,00	00'0	530 000,00	624 000,00
- Individualisées en programmes d'équipement (liste des programmes en III-A13, détail en III-A14 et en III A15)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
- 010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A1.2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
- 018 Revenu de solidarité active (détail en III-A1.2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Dépenses des équipements non départementaux (détail en III-A2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
Dépenses financières (détail en III-A3)	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0	00'0
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	00'0		00'0	00'0		00'0	00'0
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	00'0		00'0	00'0		00'0	00'0
	:						

		_
	00,	
	0	
	_	
	4	
	ticit	
	ue n	
	té o	
	eboi	
	ıtif	
	nége	
	ion	
	Scut	l
	f'ext	
	de c	
	Sol	
	000	
	_	
Ш		
9		

624 000,00

Total des dépenses d'investissement cumulées

⁽¹⁾ Voir état l-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽²⁾ La colorne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de raprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits volés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Le soide d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent que fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.

N⁻	- VOTE DU BUDGET			No.	
	SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE)'ENSEMBLE			A
	RECETTES				
Nature	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3)	TOTAL
	.			EE	[V = I + th + III
TOTAL	94 000,00	00'0	52 800,00	52 800,00	146 800,00
Recettes d'équipements départementaux et non départementaux (détail en III-A4.1)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
010 Revenu minimum d'insertion (détail en III-A4.2)	00'0	00'0	0,00	00'0	0,00
018 Revenu de solidarité active (détail en III-A4.2)	00'0	00'0	00,00	00'0	n, n
Opérations pour compte de tiers (détail en III-A5)	00'0	00'0	00'0	00,0	00'0
Recettes financières (détail en III-A4.3) (sauf 1068)	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0
040 Opérations ordre transf. entre sections (détail en III-A6)	44 000,00		52 800,00	52 800,00	00'008 96
041 Opérations patrimoniales (détail en III-A7)	00'0		00'0	00'0	00'0
021 Virement de la section de fonctionnement	20 000'00		00'0	0,00	50 000,00
		R001 Sol	R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (4)	sporté ou anticipé (4)	930 400,49
			Affectatio	Affectation au compte 1068 (5)	00'0
		Ţ	Total des recettes d'investissement cumulées	stissement cumulées	1 077 200,49

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice. (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de repnise anticipée du résultat lors du vote du budget primitř.

⁽³⁾ il s'agit des nouveaux crédits votés tors de la présente délibération, hors RAR. (4) Le soide d'axécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. (5) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Equipements départementaux – Dépenses non Individualisées	A1.1

DEPENSES NON INDIVIDUALISEES EN PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (hors RMI et RSA)

Chap. /	Libellé	Budget de	RAR N-1 (3)	(3) Propositions	Vote de	Pour infe	Pour information	
art. (1)		l'exercice (2)		nouvelles du président	l'assemblée (4)	Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Crédits gérés hors AP	
	TOTAL	94 000,00	0,00	530 000,00	530 000,00	0,00	530 000,00	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	80 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	500 000,00	
2031	Frais d'études	80 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00			
2051	Concessions, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00			
21	Immobilisations corporeiles	14 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	
2182 21838 21848	Matériel de transport Autre matériel informatique Autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 0,00 14 000,00	0,00 0,00 0,00	15 000,00 5 000,00 10 000,00	15 000,00 5 000,00 10 000,00			
22	Immobilisations reques en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

⁽¹⁾ Détailler les articles conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

III – VOTE DU BUDGET	Ш
SECTION D'INVESTISSEMENT	
EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX – DEPENSES	A2

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A VERSER (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libe	eilé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
204	Subventions versées (4)	d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Dépenses relatives au compte 204 sauf cettes relatives au RMf et au RSA (voir état III-A1.2).

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET	Ш
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES FINANCIERES	A3

Dépenses financières

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée		
	DEPENSES TOTALES	0,00	0,00	0,00	0,00		
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00		

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES D'EQUIPEMENT	A4.1

RECETTES D'EQUIPEMENT – Détail des chapitres Financement des équipements départementaux et non départementaux (hors RMI et RSA)

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (4)	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

⁽⁵⁾ Sauf 165, 166 et 16449.

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES FINANCIERES	A4.3

Recettes financières

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assembl ée
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest, non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	A5

RECAPITULATIF DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS (1)

Chap. (3)	Libellé	RAR N-1 (4)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
	TOTAL DEPENSES (2) (3)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES (2) (3)	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe en IV-85.

⁽²⁾ Les recettes sont égales aux dépenses de chaque opération sous mandat. Pour les opérations gérées sur plusieurs années, l'opération peut être déséquilibrée au titre d'un exercice. Toutefois cette opération doit être équilibrée à sa clôture.

⁽³⁾ Présenter une ligne par opération pour compte de tiers.

⁽⁴⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	A6

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
040	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
040	RECETTES (2)	44 000,00	52 800,00	52 800,00
28031	Frais d'études	32 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	0,00	52 000,00	52 000,00
28182	Matériel de transport	6 000,00	0,00	0,00
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 000,00	800,00	800,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042.

⁽³⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION D'INVESTISSEMENT – OPERATIONS PATRIMONIALES	A7

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
041	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
041	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

0612

30

⁽²⁾ Les dépenses sont égales aux recettes.

⁽³⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

=	8
III – VOTE DU BUDGET	SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE

			DEPENSES	SES				
Chap.	Libellé	Budget de f'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3) III	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	Total IV = I + II + III
ľ	DEPENSES DE L'EXERCICE (Détail en III-B1)	5 030 365,00	00'0	1 146 089,71	1 146 089,71	00'0	1 146 089,71	6 176 454,71
011	Charges à caractère général (5)	395 265,00	00'0	404 735,00	404 735,00	00'0	404 735,00	800 000,00
012 (Charges de personnel et frais assimilés (5)	4 360 000,00	00'0	225 000,00	225 000,00		225 000,000	4 585 000,00
014	Atténuations de produits	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0	00'0
015 F	Revenu minimum d'insertion	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
910	Allocation personnalisée d'autonomie	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
017 F	Revenu de solidarité active	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)	180 100,00	00'0	462 554,71	462 554,71	00'0	462 554,71	642 654,71
6586 F	Frais fonctionnement des groupes d'élus	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0	00'0
99	Charges financières	00'0	00'0	00'0	00'0		00'0	00'0
67	Charges exceptionnelles (5)	1 000,00	00'0	1 000'00	1 000,00		1 000,00	2 000,00
89	Dotations amortissements et provisions (5)	00'0		00'0	00'0		00'0	00'0
022	Dépenses imprévues	00'0		00'0	00'0		00'0	00'0
023	Virement à la section d'investissement	20 000'00		00'0	00'0	3	00'0	20 000,00
042	Opérations ordre transf. entre sections	44 000,00		52 800,00	52 800,00		52 800,00	96 800,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	00'0		00'0	0,00		00'0	00'0

Total des de

D002 Résultat reporté ou anticipé (4)

⁽¹⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽²⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽³⁾ Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

⁽⁴⁾ Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. (5) Hors dépenses impulées aux chapitres 015, 016 et 017.

	こくりに ひり りしりらに				
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE	IONNEMENT – VUE	D'ENSEMBLE			В
	RECETTES				
Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée (3)	Total
		II		=	IV = ! + II + III
RECETTES DE L'EXERCICE (Détail en III-B2)	5 030 365,00	00'0	84 518,75	84 518,75	5 114 883,75
rvices, domaine, ventes diverses	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
H taxes (sauf 731)	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
ons directes	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00
s, subventions et participations (5)	4 949 365,00	00'0	84 518,75	84 518,75	5 033 883,75
roduits de gestion courante (5)	80 000,00	00'0	00'0	00'0	80 000,00
ions de charges (5)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
minimum d'insertion	00'0	00,0	00,00	00'0	00'0
in personnalisée d'autonomie	00'0	00,00	00'0	00'0	0'0
de solidarité active	00'0	00,0	00'0	00'0	0'0
financiers	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
exceptionnels (5)	1 000,00	0,00	00'0	00'0	1 000,00
s amortissements et provisions (5)	00'0		00'0	00'0	00'0
nns ordre transf. entre sections	00'0		00'0	00'0	00'0
ns ordra intérieur de la section	00'0		00'0	00'0	0,00
	Libellé RECETTES DE L'EXERCICE (Détail en III-B2) Prod. services, domaine, ventes diverses Impôts et taxes (sauf 731) Impôts et taxes (sauf 731) Impôts et taxes (sauf 731) Autres produits de gestion courante (5) Autres produits de gestion courante (5) Atténuations de charges (5) Revenu minimum d'insertion Allocation personnalisée d'autonomie Revenu de solidarité active Produits financiers Produits samortissements et provisions (5) Opérations ordre transf. entre sections Opérations ordre lintérieur de la section	Budget de l'exercice (1) Détail en II-B2)	Budget de PAR N-1 (2)	Eudget de l'exercice (1) RAR N-1 (2) Propositions président président président président 0,00 (Détail en III-B2) 5 030 365,00 0,00 9,00 (a) 0,00 0,00 9,00 (b) 0,00 0,00 9,00 (c) 0,00 0,00 9,00 (c) 0,00 0,00 0,00 (c) 0,00 <t< td=""><td> Propositions Propositions Propositions Propositions I</td></t<>	Propositions Propositions Propositions Propositions I

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Total des recettes de fonctionnement cumulées

(2) La codonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Le sode d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante.
(5) Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE	B1

OPERATIONS REELLES - GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap. / art.	Libellé	Budget de	RAR N-1 (3)	Propositions	Vote de
(1)		l'exercice (2)		nouveties du	l'assembl ée
		207.007.00	200	président	404 725 00
011	Charges à caractère général (5)	395 265,00	0,00	404 735,00	404 735,00
60622	Carburants	3 000,00	0,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	0,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	10 000,00	0,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	30 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	0,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	5 000,00	0,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	3 000,00	00,0	0,00	0,00
6156	Maintenance	4 000,00	0,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	4 000,00	0,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	6 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
6182	Documentation générale et technique	5 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6184	Versements à des organismes de formation	6 000,00	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	5 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	58 711,00	0,00	30 000,00	30 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	3 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
6228	Divers	90,000	0,00	94 735,00	94 735,00
6231	Annonces et insertions	3 000,00	0,00	0,00	0,00
6234	Réceptions	4 354,00	0,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	35 000,00	0,00	160 000,00	160 000,00
6248	Divers	200,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages, déplacements et missions	35 000,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	80 000,00	00,0	90,000,00	90,000,00
627	Services bancaires et assimilés	1 000,00	0,00	0,00	0,00
62878	Remboursement de frais à des tiers	0,00	0,00	0,00	00,0
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	4 360 000,00	0,00	225 000,00	225 000,00
6218	Autre personnel extérieur	78 000,00	0,00	0,00	0,00
6331	Versement de transport	95 000,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	39 000,00	0,00	0,00	0,00
64112	SFT, indemnité résidence	150 000,00	0,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	180 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
64131	Rémunérations non tit.	2 479 000,00	0,00	160 000,00	160 000,00
64162	Emplois d'avenir	00,0	0,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 009 000,00	0,00	40 000,00	40 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	140 000,00	0,00	0,00	0,00
6473	Allocations de chômage	20 000,00	0,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	170 000,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'Insertion	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (5)	180 100,00	0,00	462 554,71	462 554,71
651123	Aides au titre du FDPH	180 000,00	0,00	462 554,71	462 554,71
65888	Autres	100,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
	DEPENSES DE GESTION DES SERVICES 11 + 012 + 014 + 015 + 016 + 017 + 65 + 6586)	4 935 365,00	0,00	1 092 289,71	1 092 289,71

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Voir état t-8 pour le contenu du budget de l'exercice.

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

- (3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
- (4) Conformément à l'article L. 3312-4 du CGCT, les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.
- (5) Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET	{
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES - DETAIL PAR ARTICLE	B1

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX -- CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES -- OPERATIONS D'ORDRE

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
66	Charges financières (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (C) (5)	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
68	Dotations amortissements et provisions (D) (5)	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (E)	0,00		0,00	0,00
TOTA	DES DEPENSES REELLES = A + B + C + D + E	4 936 365,00	0,00	1 093 289,71	1 093 289,71

023	Virement à la section d'investissement	50 000,00	0,00	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	44 000,00	52 800,00	52 800,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	44 000,00	 52 800,00	52 800,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	0,00	0,00
TOTAL	. DES DEPENSES D'ORDRE	94 000,00	52 800,00	52 800,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	5 030 365,00	0,00	1 146 089,71	1 146 089,71
(= Total des opérations réelles et d'ordre)				

002 DEFICIT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	6 176 454,71
	יוןדטר פוו פ

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (6)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(6) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040, DF 043 = RF 043.

⁽⁵⁾ Hors dépenses imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE	B2

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Chap. / art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf impôts locaux)	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Impositions directes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations, subventions et participations (4)	4 949 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75
74718	Autres participations Etat	38 541,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation Départements	1 361 940,00	0,00	46 667,00	46 667,00
7476	Sécurité sociale, organism. Mutualistes	18 518,00	0,00	33 948,75	33 948,75
747813	Dotation versée au titre des MDPH	3 350 366,00	0,00	3 903,00	3 903,00
7478211	Participation Etat	0,00	0,00	0,00	0,00
7478213	Participation Départements	80 000,00	0,00	0,00	0,00
7478221	Participation Organismes assur. maladie	00,000 08	0,00	0,00	0,00
7478223	Organismes régis par Code mutualité	20 000,00	0,00	0,00	00,0
74788	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	80 000,00	0,00	0,00	0,00
7588	Autres produits divers gestion courante	80 000,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Revenu minimum d'insertion	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Allocation personnalisée d'autonomie	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Revenu de solidarité active	0,00	0,00	0,00	0,00
(A)	TOTAL GESTION DES SERVICES = (70 + 73 + 731 + 74 + 75 + 013 + 015 + 016 + 017)	5 029 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les départements dits « surfiscalisés » (compte 7321) (5)

* Carrio Carro # 100111	N10 (00 () (0)
Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

(5)Le montant brut et la compensation correspondent au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Le détail du calcul est destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la texe.

⁽²⁾ Voir état I-8 pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

III – VOTE DU BUDGET	111
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES - DETAIL PAR ARTICLE	B2

GESTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX – PRODUITS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS – OPERATIONS D'ORDRE

Chap. / art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3)	Propositions nouvelles du président	Vote de l'assemblée
76	Produits financiers (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (C) (5)	1 000,00	0,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00	00,0
7788	Produits exceptionnels divers	1 000,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amortissements et provisions (D) (5)	0,00		0,00	0,00
TOTA	AL DES RECETTES REELLES = A + B + C + D	5 030 365,00	0,00	84 518,75	84 518,75

042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	0,00		0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00	·	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00		0,00	0,00

DE L'EXERCICE		
(= Total des opérations réelles et d'ordre)		

10						
N				R 002 RESULTAT REPO	ORTE	2 387 149,68

 TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	7 502 033,43

⁽¹⁾ Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (6)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	00,0
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(6)Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

⁽²⁾ Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

⁽³⁾ La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

⁽⁴⁾ Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040, RF 043 = DF 043.

⁽⁵⁾ Hors recettes imputées aux chapitres 015, 016 et 017.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	B7.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 0,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	00,0
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	00,0	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	00,0	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	00,0	0,00	0,00
Dépens (B)	ses et transferts à déduire des ressources propres	0,00	0,00	0,00
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice iii = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	0,00	0,00

⁽¹⁾ Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plen de comptes.

⁽²⁾ Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

⁽³⁾ Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	B7.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Libellé (1) Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM) Propositions nouvelles		Vote (2)	
RECETT	ES (RESSOURCES PROPRES) = a + b	V 94 000,00	52 800,00	VI 52 800,00	
Ressour	rces propres externes de l'année (a)	0,00	0,00	0,00	
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00	
10228	Autres fonds	0,00	00,0	00,0	
138	Autres subventions invest, non transf.	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
Ressources propres internes de l'année (b)		94 000,00	52 800,00	52 800,00	
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00	
26	Participations et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
28	Amortissement des immobilisations				
28031	Frais d'études	32 000,00	0,00	0,00	
28051	Concessions et droits similaires	0,00	52 000,00	52 000,00	
28182	Matériel de transport	6 000,00	0,00	0,00	
281848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 000,00	800,00	800,00	
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices				
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	
021	Virement de la section de fonctionnement	50 000,00	0,00	0,00	

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution R001 (3)	Affectation R1068 (3)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	146 800,00	0,00	930 400,49	0,00	1 077 200,49

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	0,00
Ressources propres disponibles	VIII	1 077 200,49
Solde	IX ≈ VIII – IV (4)	1 077 200,49

⁽¹⁾ Les comptes 169, 26, 27, 28 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

⁽²⁾ Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

⁽³⁾ Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

⁽⁴⁾ Indiquer le signe algébrique.

ANNEXE 1 – BS 2019 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU GIP

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif budgétaire	ETP
Contractuel (CDD et CDI)	A	6	6
Contractuel (CDD et CDI)	В	18	18
Contractuel (CDD et CDI)	С	57	57
Total secteur administratif		81	81
SECTEUR MÉDICO SOCIAL			
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	13	9,4
Psychologue	A	2	1,2
Ergothérapeute	A	1	i
Psychiatre	A	1	0,3
Total secteur médico-social		19	13,7
TOTAL des Emplois Permanents		100	94,7

Emplois non perma	nents (remplac	ements temporaires)	
Agents de catégorie	С	3	3
Agents de catégorie	В	2	2
Autres	salariés et inter	venants	
Agent de prévention	Ċ	1	0,03 ETP
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	Α	4	expertises

0 6 2 2

MDPH DES BDR - MDPH - BS - 2019

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES:
Pour:
Contre :
Abstentions:
Date de convocation :
Présenté par la présidente,
A , le ,
Délibéré par l'assemblée, réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante,
Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

Α

, le

0625

Membres de la commission exécutive de la MDPH 13

Présidence de la MDPH

Présidente: Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

Suppléant: Maurice Rey, conseiller départemental

Représentants du département

TITULAIRES

Maurice Rey Conseiller départemental Maurice Di Nocera, Conseiller départemental

Brigitte Devesa Conseillère départementale Marine Pustorino
Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Claude Féraud Vice-président du conseil départemental Sylvia Barthélémy Vice-présidente du conseil départemental

Roger Campariol Directeur général adjoint de la solidarité Hugues de Cibon Directeur général des services par intérim

Bernard Delon Directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge Armelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes du bel âge
chargée des établissements et services

Brigitte Kerzoncuf Cheffe du service départemental des personnes handicapées Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Le directeur académique des services de l'Education nationale

Le directeur de l'agence régionale de santé

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

SUPPLEANT

Le président de la caisse primaire d'assurance maladie

Le directeur général de la caisse d'allocations Le directeur adjoint en charge du service aux familiales des Bouches-du-Rhône

allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Armand Benichou Association "Handitoit"

André Ainie Association "La Chrysalide"

Brigitte Dherbey Association des Familles de Traumatisés Crâniens

Aurélie Bastien Association "Les Abeilles"

Maryline Hanot Association APF France handicap

Philippe Gérard Association "Autisme 13 Arco Iris"

Marc Honnorat Association "les Abeilles"

Jean-Vincent Piquerez Association APEAHM)

Hugues Lepoivre Association "Parcours - ARI"

Marie-Evelyne Rielh Association "la Sauvegarde 13"

Martine Verhnes Association "Chiens Guides d'Aveugles"

Karine Roger Association "Etincelle 2000"

MDPH DES BDR - MDPH - 88 - 2019

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	E2

Nombre de membres en exercice 25
Nombre de membres présents: 14 prévents, 3 represents
Nombre de suffrages exprimés. 17

VOTES:

Pour: A7
Confre: 0
Abstentions:0

Date de convocation : OLLO319019

Présenté par la présidente, Seudio Bolbiu

Délibéré par l'assemblée, réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante,

Certifié exécutoire par la présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le

, et de le publication le

DIA

Alarello .1004106/2019

Mme Sandra DALBIN Présidente de la MDPH 13

Membres de la commission exécutive de la MDP11 13

Présidence de la MDPH

Présidente : Sandra Dalbin, vice-présidente du conseil départemental

Suppléant : Maurice Rey, conseiller départemental

Représentants du département

TITULAIRES

Maurice Rey Conseller départemental Maurice Di Nocera, Conseiller départemental

Brigitte Devesa Conseillère départementale Marine Pustorino Vice-présidente du conseil départemental

Jean-Claude Féraud Vice-président du conseil départemental Sylvia Barthélémy Vice-présidente du conseil départemental

Roger Campariol
Directeur général adjoint de la solidarité

Directeur général des services

Bernard Delon Directeur des personnes handicapées et des personnes du bel âge Armelle Sauvet
Directrice adjointe des personnes handicapées
et des personnes in sel âge
chargée des établissements et services

Brigitte Kerzoncuf Cheffe du service départemental des personnes handicapées Jean-Michel Guithon
Chef du service tarification et programmation
pour personnes handicapées

Représentants de l'Etat

TITULAIRES

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Représentants des organismes de protection sociale et familiale

TITULAIRES

SUPPLEANT

Le président de la caisse primaire

d'assurance maladie

Le directeur général de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône

Le directeur adjoint en charge du service aux allocataires et aux partenaires de la CAF

Représentants des associations

TITULAIRES

Armand Benichou
Association "Handitoit"

1

Brigitte Dherbey
Association des Familles de Traumatisés
Crâniens

Maryline Hanot Association APF France handicap

Marc Honnorat
Association "les Abeilles"

Hugues Lepoivre Association "Parcours - ARI"

Martine Verhnes
Association "Chiens Guides d'Aveugles"

SUPPLEANTS

André Ainie Association " La Chrysalide "

Aurélie Bastien
Association | Les Abeilles "

Philippe Gérard
Association "Autisme 13 Arco Iris"

Jean-Vincent Piquerez Association APEAHM)

Marie-Evelyne Rielh Association "la Sauvegarde 13"

Karine Roger
Association "Etincelle 2000"



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Maison départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône, représentée par Madame DALBIN, Présidente de la MDPH, ayant reçu délégation par arrêté de Madame la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 22 avril 2015, désignée ci-après par le terme « MDPH »

Εt

Les Etablissements et services membres du réseau FAGERH (Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situations de Handicap) suivants :

- Le Centre de Rééducation Professionnelle « LA ROSE », représenté par, Madame Marie Hélène LECA
- Le Centre de Rééducation professionnelle « LA ROUGUIERE », représenté par Monsieur Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier,
- Le Centre de rééducation Professionnelle « PAUL CEZANNE», représenté par Monsieur Jean-Louis MAURIZI, Président ;
- Le Centre de Rééducation Professionnelle « RICHEBOIS», représenté par Monsieur Pierre MARTIN, Président de l'Association du Centre RICHEBOIS ;

Désignés ci-après par le terme « CRP» ;

- Le Centre de Formation d'apprentis régional- formation adaptée, représenté M Jacques SOLAND Président de l'Association Formation et Métier

Désignés ci-après par le terme « CFAR FA»;

Il a été convenu ce qui suit :

CONTEXTE DU PARTENARIAT

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs proches.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a pour objet « d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes en situation de handicap ».

- Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes en situation de handicap;
- Elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée d'évaluer les besoins de compensation et de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap;
- Elle organise les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Pour mettre en œuvre ses missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil, la maison départementale travaille en coordination avec les dispositifs existants :

Elle organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes en situation de handicap (art. 64 de la loi du 11 février 2005 art. L.146-3 du code de l'action sociale et des familles — CASF).

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation a la mission d'évaluer les besoins de compensation de la personne en situation de handicap, sur la base de son projet de vie et de modalités définies par voie règlementaire.

Suite à cette évaluation, l'équipe pluridisciplinaire fait une proposition d'orientation à la CDAPH, et ce, notamment, dans le cadre de l'insertion et l'orientation professionnelles.

En effet, l'orientation vers la formation professionnelle et l'emploi s'intègre dans les missions des Maisons Départementales des Personnes en situation de handicap. Dans ce cadre chaque M.D.P.H. dispose d'un référent pour l'insertion professionnelle chargé de l'informer sur les dispositifs relatifs à l'emploi et à la formation.

Les CRP ont pour mission d'accompagner et de favoriser l'insertion professionnelle et sociale durables des personnes en situation de handicap. Situés dans le champ médico-social, ces établissements, agréés par les autorités nationales, mettent leur expertise à la disposition des MDPH.

Le CFAR-FA: Le Centre de Formation d'Apprentissage Régional en Formation Adaptée (CFAR-FA), est un CFA Hors Murs agréé Métiers Divers. Son réseau

2

d'antennes implanté dans les ESSMS accompagne des adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans le cadre d'une formation adaptée par l'apprentissage. Ce dispositif est confié en région à l'association Formation et Métier par convention de gestion quinquennale.

Cette convention fixe les modalités de partenariat de la participation des CRP et du CFAR- FA aux différentes instances de la MDPH et notamment dans l'accueil physique des personnes en situation de handicap et l'évaluation des demandes d'orientation professionnelle au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention établit les termes de la collaboration entre les CRP, Le CFAR-FA et la MDPH dans les domaines suivants :

- L'accueil, l'information et l'aide à l'expression des projets professionnels des personnes en situation de handicap,
- L'évaluation des besoins et de l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap,
- La participation des CRP aux équipes pluridisciplinaires.

Article 2: MODALITES DE LA COLLABORATION

- 2.1 Les CRP et le CFAR-FA prennent les engagements suivants, suivant leur champ de compétence :
- 2-1-1 Sur l'évaluation et l'orientation professionnelle :
 - Participation à l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle Adultes selon un calendrier fixé annuellement par la M.D.P.H, avec une interruption de 3 semaines (environ) au mois d'août et de quinze jours en fin d'année.
 - Si nécessaire, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire adulte ou Mixte, l'avis du CFAR-FA pour les parcours apprentissage, peut être sollicité.
 - A la demande de l'équipe pluridisciplinaire d'orientation professionnelle, du service médical, ou du référent d'insertion professionnelle, réalisation d'une évaluation médicale et/ou professionnelle des candidats à une formation proposée par le CRP.
 - A fournir les informations demandées à la MDPH
 - Dans les 15 jours s'il s'agit d'un rapport ou d'un compte rendu de formation,
 - Dans les deux mois s'il s'agit d'une évaluation telle que définie cidessus.

- A respecter l'obligation de confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans ce cadre (cf. article 3)
- A fournir à la MDPH la liste des personnes admises dans chaque module de formation ainsi que les dates de début des formations et le nombre des places disponibles, au moins trois fois par an. Cette information sera transmise à la MDPH selon un formulaire validé par les Etablissements et la MDPH, où seront mentionnées les personnes qui commencent une formation ainsi que ceux qui ont été retenus, convoqués mais qui ne se présentent pas au début de la formation.
- A la demande des CRP, programmation d'une réunion annuelle permettant d'identifier les besoins en formation.
- A actualiser les fiches élaborées conjointement entre les CRP et la MDPH 13 sur l'offre de services proposés.

2-1-2- Sur l'accueil :

- Assurer 1 fois par mois un accueil de 2è niveau pour informer le public en matière d'orientation professionnelle des travailleurs handicapés. Cet accueil se fera dans les locaux de la MDPH. Les jours seront à définir avec la responsable du service Accueil.
 - Fréquence des Permanences : une fois par mois le mercredi de 14h00 à 16h00
 - Les permanences auront lieu à l'accueil de la MDPH13
 - Affichage des permanences à l'accueil

2-2-La MDPH s'engage à :

- Tout mettre en œuvre, notamment au travers de l'action du référent insertion professionnelle, pour faciliter le traitement des demandes urgentes ou sensibles dont les CRP ou le CFAR-FA pourraient leur faire part.
- Fournir aux CRP un téléphone accessible à partir d'un poste d'un agent du service Accueil
- Communiquer semestriellement aux CRP le planning des périodes de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires d'orientation professionnelle
- Transmettre aux personnes désignées par les CRP à cet effet au moins 15 jours avant la tenue de la réunion un listing des dossiers à traiter (cf. listing des mails : listing restreint à quelques personnes désignées en 2017 pour raison de confidentialité)
- Transmettre les demandes d'évaluation de projet professionnel par écrit au moyen du formulaire dédié (via la fiche de liaison unique: demande d'évaluation)

Faciliter les contacts avec la personne handicapée concernée en communiquant l'ensemble des éléments en sa possession aux CRP et à ses représentants habilités en fonction de la prestation sollicitée (médecin pour les évaluations médicales, secrétariats des CRP pour les autres informations).

Article 3 : Engagement de confidentialité relatif aux données à caractère personnel

Les parties s'engagent au respect des règles de confidentialité prévues par la réglementation en vigueur, notamment le règlement européen du 27 avril 2016 (entré en vigueur le 25 mai 2018) dit « Règlement Général sur la Protection des Données et la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « informatique et libertés ».

Elles conviennent à cet effet de demander à leurs représentants, salariés ou non, au sein des équipes pluridisciplinaires de la MDPH de souscrire à un engagement absolu de confidentialité dans l'accès aux données personnelles contenues dans les logiciels métier et les portails numériques mis à disposition des services de la MDPH. Un exemplaire-type de l'engagement de confidentialité est joint à la présente convention.

Article 4 : Financement

Les CRP s'engagent à assurer cette prestation à titre gratuit.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de 1 an reconductible tacitement, dans la limite de trois ans. Un bilan sera effectué au terme de chaque période. Elle pourra être dénoncée par les parties, dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée envoyée à la partie cosignataire, notamment en cas de modification substantielle des dispositions légales, réglementaires conventionnelles régissant leur action.

a nema dise me a lepa nelebati nema

Un point d'étape sera réalisé chaque année en vue d'un bilan-information des parties contractantes. 的基本。 不可提出數學 to

Fait à Marseille, le 0 4 JUIN 2019

Pour la MDPH des Bouches-du-Rhône

Madame Sandra DALBIN

Présidente

Pour le CRP\La Rose

Hélène LECA Madame Makib

Présidente

Pour le CRP Paul Cézanne

Monsieur Jean-LouisMAURIZI

Président

A intra.

Pour le CRP Richebois

CENTR

Monsieur Pierre MARTIN

Président de l'Association

Du Centile Richebois

CENTRE RICHEBOIS RÉÉDUC NON PROFESSIONNELLE

80 Impasse Richehols

(Parchemin Pelouque)

13016 MARSEILLE

+61 - 04 91 09 48 00 - Fax; 04 91 03 86 52

Pour le CRP La Rouguière

Monsieur Jacques SOLAND

Président de

Formation et Métier

Pour le CFAR FA

Monsieur Jacques SOLAND

Président de l'Association

Formation et Métier

FORMATION ET METIER

368, Bd Henri Barnier - 13016 MARSEILLE

SECRETARIAT GENERAL

368, Bd Henri Barnier - 13016 MARSEILLE N° SIRET 775 558 307 00093

Code APE 8532Z URSSAF 130 20775558307



DGA AG

Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

9/160 Peacel mos oli 15/09/2019 DU 9/08/19AU 15/09/2019

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE SERVICE POUR L'ACHAT DE BONS D'ACHAT DEMATERIALISES AU BENEFICE DES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 28 février 2019, relatif à l'accord-cadre à bons de commande de service pour l'achat de bons d'achat dématérialisés au bénéfice des agents du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevable les candidatures de UP/KALIDEA, WEDOOGIFT, EDENRED et SODEXO;
- De déclarer régulières les offres de UP/KALIDEA, WEDOOGIFT, EDENRED et SODEXO;
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1er SODEXO.
- 2ème UP/KALIDEA,
- 3ème EDENRED,
- 4ème WEDOOGIFT.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 6 juin 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation, Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Recueil me8 du 15/09/2019 AFFICHE DU<u>8/08/19</u>AU_15/09/2019

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la relance du lot 1 DE L'ACCORD-CADRE POUR LA DESINSECTISATION, LA DESINFECTION ET L'ELIMINATION DES PUNAISES DE LIT DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu la relance de l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 février 2019, relatif au lot n°1 : 'Désinsectisation et désinfection' de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres du lot 1 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures d'EURO HYGIENE, SAS PROVALP 3D, ORTEC ENVIRONNEMENT, SANIT H et AZURTECH ENVIRONNEMENT recevables,
- de déclarer les offres de SANIT H et AZURTECH ENVIRONNEMENT irrégulières,
- de déclarer les offres d'EURO HYGIENE, SAS PROVALP 3D et ORTEC ENVIRONNEMENT régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- première : ORTEC ENVIRONNEMENT
- deuxième : EURO HYGIENE
- troisième : SAS PROVALP 3D

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le déléghé aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PFAR]



Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux Recneil no 8 du 15/09/2019 19/158 AFFICHE DUB/08/19AU/15/09/2019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 3 DE L'ACCORD-CADRE POUR LA DESINSECTISATION, LA DESINFECTION ET L'ELIMINATION DES PUNAISES DE LIT DES SITES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance nº 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération nº 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 ifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu la relance de l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22 février 2019, relatif au lot n°3 : 'Elimination des punaises de lit' de l'accord-cadre pour la désinsectisation, la désinfection et l'élimination des punaises de lit des sites du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres du lot 3 établi par les directions de l'achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

<u> Article 1</u> :

- déclarer les candidatures d'EURO HYGIENE, SANIT H et ELITE 4D/ECO FLAIR recevables,
- de déclarer les offres d'EURO HYGIENE et SANIT H irrégulières,
- de déclarer l'offre d'ELITE 4D/ECOFLAIR régulière,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- première : ELITE 4D/ECOFLAIR

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 13 juin 2019,

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Recueil nos 19/166 du 15/09/819 AFFICHE

1 2 AOUT 2019

Certifie visé par la

Préfecture le

Bureau des Actes

Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE RELATIF AU NETTOYAGE DES SURFACES VITREES, STRUCTURES METALLIQUES ET AUTRES STRUCTURES A ACCES DIFFICILES SUR LE SITE DE L'HOTEL DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0163

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au nettoyage des surfaces vitrées, structures métalliques et autres structures à accès difficiles sur le site de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures (11) d'OME et de (31) SASU 7ème CIEL (2ème offre annulant et remplaçant la première reçue);
- De déclarer régulières les offres (1) d'OME et de (3) SASU 7ème CIEL (2ème offre)
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1er : OME
- 2^{ème}: SASU 7ème CIEL (2ème offre)

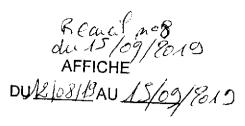
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 20 juin 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

19/164

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux



<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DESTINES A CERTAINS AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11.

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures de DESCOURS ET CABAUD, EPI SUD et CEVENOLE DE PROTECTION recevables,
- de déclarer irrégulière l'offre d'EPI SUD,
- de déclarer les offres de DESCOURS ET CABAUD et CEVENOLE DE PROTECTION régulières.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- -première : DESCOURS ET CABAUD,
- -deuxième: CEVENOLE DE PROTECTION.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Recueil n° 5 du 15/09/19

Certifie visé par la Préfecture le

1 3 AOUT 2019

Bureau des Actes

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achats Marchés Moyens Généraux

AFFICHE DU/468/19 AU/15/09/14/9

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°1 - Engins forestiers et matériels de levage - de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIECES DETACHEES ET DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN POUR LES ENGINS ET MATERIELS DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES NATURELS DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 mars 2019 relatif à la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures de FRAMATEQ et ATIS,
- De déclarer régulières les offres de FRAMATEQ et ATIS,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir : l^{ère} : ATIS,

2^{ème}: FRAMATEQ.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



Remark no 8 dec - (5/05/19

Certifie visé par la Préfecture (

1 3 AOUT 2019

Bureau des Actes

19/170 AFFICHE

Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

DGA AG

DU/4/8/19 AU/15/09/19

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot n°2 - Engins agricoles et matériels de motoculture — de l'ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PIECES DETACHEES ET DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN POUR LES ENGINS ET MATERIELS DE LA DIRECTION DE LA FORET ET DES ESPACES NATURELS DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret nº 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés n° 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 27 mars 2019 relatif à la fourniture et la livraison de pièces détachées et de prestations d'entretien pour les engins et matériels de la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public et la Direction des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures de FRAMATEQ et SOCIETE NOUVELLE LOISIRS MOTOCULTURE,
- De déclarer irrégulière l'offre de SOCIETE NOUVELLE LOISIRS MOTOCULTURE,
- De déclarer régulière l'offre de FRAMATEQ,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir : 1 ère : FRAMATEO.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



recueil nº 8 du 11 reptembrassing

P102/10/20/20/20/20/20/9

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA LOCATION, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE SANITAIRES MOBILES CHIMIQUES ET DE TOILETTES MOBILES SECHES POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS DISTINCTS - 2019-0182 – LOT N°1 TOILETTES CHIMIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- -de déclarer recevable les candidatures de CLIMAT et CAUX LOC SERVICES,
- -de déclarer régulière l'offre de CAUX LOC SERVICES,
- -de déclarer irrégulière l'offre de CLIMAT,
- -de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- -première : CAUX LOC SERVICES

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

4.50



DGA AG Direction Achat Public/

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l' ACCORD-CADRE POUR LA LOCATION, LA POSE ET L'ENTRETIEN DE SANITAIRES MOBILES CHIMIQUES ET DE TOILETTES MOBILES SECHES POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE : 2 LOTS DISTINCTS -2019-0182 - LOT N°2 TOILETTES SECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 29 mars 2019, relatif au marché visé en objet,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures de ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES et CAUX LOC SERVICES recevables.
- de déclarer les offres de ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES et CAUX LOC SERVICES régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- -première : ENTRE PIERRE ET BOIS LOVELY TOILETTES,
- -deuxième: CAUX LOC SERVICES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc FERRIN



Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux Recus 100 (2) AFFICHE DU \$\int_{0.8/19} \text{AU \lambda 5/08/18/19}

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT POUR LES AGENTS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - 2019-0332

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000,

Vu l'exclusivité détenue par la Régie des Transports de Marseille (RTM),

Vu l'expiration du marché précédent au 24 août 2019,

Vu l'accord du pouvoir adjudicateur le 12 juin 2019 pour le lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

Vu le Code d'accès restreint transmis à la RTM pour l'acquisition de titres de transport pour les agents du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juillet 2019 qui a émis un avis favorable,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Ressources Humaines, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevable la candidature de la Régie des Transports de Marseille
- De déclarer régulière l'offre de la Régie des Transports de Marseille
- De classer première l'offre de la Régie des Transports de Marseille

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean Marc PERRIN

ļ



19/167

React n°8 olu 15/09/819 AFFICHE DUI3108119 AU 15/09/8019

DGA AG Direction Achat Public Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif au MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE POUR L'ACHAT DE DOSETTES POUR MACHINES PHILIPS SENSEO OU EQUIVALENT POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DURHONE/OPERATION MAISONS DU BEL AGE ; RELANCE SUITE A APPEL D'OFFRE INFRUCTUEUX – 2019 0367

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'absence d'offre le 05/07/2019, date limite de réception des Offres de la procédure initiale,

Vu le Code d'accès restreint transmis à DIRECT CAFE pour l'acquisition de dosettes pour machines Philips Senseo ou équivalent pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône/Opération Maisons du Bel Age, Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juillet 2019 qui a émis un avis favorable,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et Générale Adjointe de la Solidarité, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevable la candidature de DIRECT CAFE
- De déclarer régulière l'offre de DIRECT CAFE
- De classer première l'offre de DIRECT CAFE

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2019

Certifie visé par la Préfecture le 1 2 AOUT 2019 Bureau des Actes Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation, Le délégué alux marchés publics

Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19/168 Beaud no8 19/168 du 15/09/2019 AFFICHE DU AU 15/09/2019

Direction Achat Public Service Achats Marchés Movens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur relatif à l'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE BOISSONS NON ALCOOLISEES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENTDES BOUCHES-DU-RHONE/OPERATION MAISONS DU BEL AGE -20190277

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 17 mai 2019 et relatif à la fourniture de boissons non alcoolisées pour les besoins du Département des Bouches-du-Rhône / opération Maisons du Bel âge,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public et de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevable la candidature de France BOISSONS,
- De déclarer régulière l'offre de France BOISSONS,
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1 ere France BOISSONS

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

- 2 AOUT 2019 Fait à Marseille, le

> Certifie visé par la Préfecture le 1 3 AOUT 2019 **Bureau des Actes**

Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et aux Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

rechell Nº 8 du 15 septembre dois AFFICHE

DGA AG

Direction Achat Public/

19/176

DU 23 A Jan AU 16 9 Joing

Service Achats Marchés Moyens Généraux

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BLOUSES ET PANTALONS POUR LES PERSONNELS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX, LES PERSONNELS DE CRECHE, DE CUISINE ET DE MENAGE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25 mars 2019, relatif à l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de blouses et pantalons pour les personnels médicaux et paramédicaux, les personnels de crèche, de cuisine et de ménage du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures de GEDIVEPRO, GOZZI PROTECTION, HABIPRO et CAROLE B. recevables.
- de déclarer les offres de GEDIVEPRO, GOZZI PROTECTION, HABIPRO et CAROLE B. régulières,
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- -première GOZZI PROTECTION,
- -deuxième CAROLE B.,
- -troisième GEDIVEPRO,
- -quatrième HABIPRO.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

- 2 ADUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

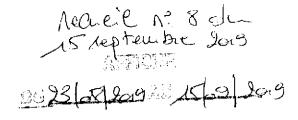
Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN

-0661



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux



<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 1 des ACCORDS-CADRES POUR LA DISTRIBUTION PAR PORTAGE ET PAR BOITAGE DE DOCUMENTS INSTITUTIONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0241.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 mai 2019, relatif à l'accord-cadre pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône (2 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures du lot 1 de LA POSTE et d'ADREXO recevables,
- de déclarer les offres du lot 1 de LA POSTE et d'ADREXO régulières,
- de classer les offres du lot 1 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

* première : ADREXO * deuxième : LA POSTE

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

15 reptembre 2=5 AFTOTE + 23/8/2013/15/09/2019

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 des ACCORDS-CADRES POUR LA DISTRIBUTION PAR PORTAGE ET PAR BOITAGE DE DOCUMENTS INSTITUTIONNELS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - 2019-0241.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la commande publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu les arrêtés 2018-002 et 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 relatifs à la composition de la Commission d'Appel d'Offres et donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 mai 2019, relatif à l'accord-cadre pour la distribution par portage et par boitage de documents institutionnels du Département des Bouches-du-Rhône (2 lots),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Services Généraux,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les Directions de l'Achat Public et des Services Généraux, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer les candidatures du lot 2 de LA POSTE /MEDIAPOST et d'ADREXO recevables,
- de déclarer les offres du lot 2 du GROUPEMENT LA POSTE /MEDIAPOST et d'ADREXO régulières,
- de classer les offres du lot 2 régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- * première : ADREXO
- * deuxième : GROUPEMENT LA POSTE /MEDIAPOST

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le - 2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



Becuil no 8 Juls /09/8019 AFFICHE DUS/09/MAU_15/09/2019

DGA AG Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé: RD99b - PR 4 + 227 - Réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire - Tarascon franchissant le Rhône.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15/04/2019 et relatif à la RD99b - PR 4 + 227 -Réparation des pylônes du pont à haubans de Beaucaire – Tarascon franchissant le Rhône.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 01/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

<u> Article 1</u> :

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er}: Groupement BAUDIN CHATEAUNEUF / CAN

2ème: Groupement GTM SUD / VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 04/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Conseiller Départemental Délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Reace (10 5 de 13/09/78,19) AFFICHE DU 9/08/19/AU 15/09/819

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé: RD 560 - Marché de maîtrise d'œuvre Pré-DUP - Aménagement entre Auriol et le Var - Commune d'Auriol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 23 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 11/06/2018, et relatif à la RD 560 – Marché de maîtrise d'œuvre Pré-DUP – Aménagement entre Auriol et le Var – Commune d'Auriol.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 28/06/2019.

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1^{er}: INGEROP Conseil et Ingenierie

2ème : Groupement IRIS Conseil Régions / Biotope (mandataire IRIS)

3^{ème}: Groupement ARTELIA Ville et Transports / Naturalia Environnement (mandataire ARTELIA)

4^{ème}: Groupement TPF Ingenierie / SIAM Ingenierie / Transmobilités / H et R Associés (mandataire TPF)

5^{ème}: EGIS Villes et Transports (agence de Marseille)

0669

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Conseiller Départemental Délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc PERRIN

0670



DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Reweil no8 dn 15/09/2019 AFFICHE DU <u>S/08/19</u>AU <u>15/09/</u>2019

<u>Objet</u>: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant Intitulé: RD35 – RN113 Liaison Sud-Est d'Arles – Organisation CSPS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11.

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 25 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 10/12/2018, et relatif à la RD35 – RN113 Liaison Sud-Est d'Arles – Organisation CSPS.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 05/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11/07/2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer la candidature de la société AMIANTE DEMOLITION SERVICE ENVIRONNEMENT (ADSE) irrecevable et les autres candidatures recevables,
- de déclarer irrégulières les offres des sociétés, QUALICONSULT SECURITE SAS, BECS SAS, APAVE SUDEUROPE SAS, SOCOTEC CONSTRUCTION et le Groupement SARL CABINET J. C AMBAR / SAS CAPS SECURITE, AASCO et SARL SPS SUD EST au titre de l'article 59.1 du DMP.
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1er: BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

2^{ème}: PRESENTS

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Conseiller Départemental Délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public



DGA AG Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé: RD560 - Aménagement du Carrefour des Lagets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 08/03/2019 et relatif à RD560 - Aménagement du Carrefour des Lagets.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 05/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 11/07/2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée.

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1 et 2.
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

pour le lot n° 1:

1^{er}: 4M PROVENCE ROUTE

2^{ème} : EUROVIA PACA

3^{ème}: COLAS

pour le lot n° 2:

1 er: MALET

2^{ème}: EUROVIA PACA

3^{ème}: SATR

4^{ème}: COLAS

5^{ème :} EIFFAGE ROUTE

6^{ème :} 4M PROVENCE ROUTE

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 11/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Conseiller Départemental Délégué aux Marchès Publics et Délégations de Service Public

Jean-Marc FERRIN

<



Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Reaced mes du 15/09/8019 AFFICHE DU <u>8/8/19</u>AU <u>15/09/8</u>19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé: Travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25/02/2019 et relatif aux travaux d'entretien et de grosses réparations des ouvrages et équipements portuaires

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 16/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer la candidature recevable
- de déclarer l'offre régulière
- de classer l'offre régulière, acceptable et appropriée, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

1er: SEAWORKS

<u>Article 2</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public



DGA AG

Direction Achat Public

Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Beaudine 8 du 15/09/2019 AFFICHE 1<u>12/08/19</u>AU<u>15/09/2</u>019

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant

Intitulé: RD17 - Aménagement entre la RD17 et la RD68 - Boulevard de la Draisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté 2018-003 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 20 juillet 2018 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 18/03/2019 et relatif à la RD17 - Aménagement entre la RD17 et la RD68 - Boulevard de la Draisine.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports en date du 16/07/2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres adaptée en date du 18/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer l'ensemble des candidatures recevables pour les lots n°1, 2 et n°3
- de déclarer l'ensemble des offres régulières
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

pour le lot n° 1 :

1^{er}: 4M MEREU BTP

2^{ème}: RAZEL BEC

3^{ème}: NGE GC / GUINTOLI

pour le lot n° 2 :

1er : SLE TP

2eme: RAZEL BEC

3^{ème} : COLAS

4^{ème} : CALVIN FRERES

5^{ème}: Groupement GUINTOLI / SIORAT / NGE GC

- pour le lot n° 3 :

1^{er}: EUROVIA 2^{ème}: COLAS 3^{ème}: MALET 4^{ème}: SATR

5^{ème} : Groupement GUINTOLI SAS / SIORAT SAS

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 18 Juillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Conseiller Départemental
Délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



DGS/DGA: Administration Générale Direction de l'Achat Public Service Achat Marchés Informatique

Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication

19/152

Beauch 28 durs 69/2019 AFFICHE DUC6/08/19AU 15/09/

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur le conseil, l'hébergement et la gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 4/07/2019, relative aux conseil, hébergement et gestion du site institutionnel et autres outils de communication digitale du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 4/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

<u>Lot 3</u>:

- De déclarer recevable les candidatures des sociétés E-MAGINEURS, NOUVELLE SCALA et STRATIS,
- De déclarer régulières les offres de ces sociétés,
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 NOUVELLE SCALA,
 - o 2 E-MAGINEURS,
 - o 3-STRATIS.

Article 2:

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 4/07/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Conseiller Départemental délégué aux marchés publics et délégations de services publics

Jean-Marc PERRIN

0680



15 reptende 2018 AFFICHE

DGS/DGA: Administration Générale

Direction de l'Achat Public

Service Achat Marchés Informatique

et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de marchés publics fonction signature en matière de Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 25/07/2019, relative à la fourniture et la maintenance préventive et corrective du matériel et de l'infrastructure de radiocommunication pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25/07/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevable les candidatures de SNEF, TESSA et AMCOM.
- De déclarer régulière les offres des candidats SNEF et TESSA
- De déclarer irrégulière l'offre du candidat AMCOM
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :

1° TESSA 2° SNEF

Article 2:

Le Directeur de l'Achat Public par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2 9 JUIL, 2019

> Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

> > Conseiller Départemental du canton AIX 2
> > Détégué au l'atrimoine,
> > aux marchés publics et d'égations de service public
> > Président du groupe majoritaire LR/UD!



19/173

Direction Achat Public/

DGA AG/

Recuelle No. 5 du 15 reptembre 2019 AFFICHE DUSHORIDGE AU 15/09/2013

Objet: Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'Accord-Cadre d'Infogérance des infrastructures serveurs et applications du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics.

Vu l'arrêté 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics et délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 24 avril 2019, relatif à des services d'Infogérance des infrastructures serveurs et applications du Département des Bouches du Rhône.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'Achat Public et des Systèmes d'Information et des Usages Numériques en date du 22 juillet 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Systèmes d'Information et des Usages Numériques, la commission d'appel d'offres consultée.

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer recevable la candidature suivante : SCC France
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir:
 - 1. SCC FRANCE
 - 2. ATOS
 - 3. GFI INFORMATIQUE
 - 4. SOPRA STERIA
 - 5. COM NETWORK
 - 6. ECONOCOM

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le

~ 2 novi 2018

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation, Le délégué aux marchés publics et aux délégations de service public



Raveil nº8 du 15/09/19

D.G.A.A.G.

19/183

Direction de l'Achat Public Service Achats/Marchés - Travaux et Maintenance AFFICHE
DU05/09/19AU/15109/19

Objet: Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui – Lot 6 Menuiserie Aluminium PVC – secteur H2 Istres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 octobre 2018 et relatif au lancement d'un appel d'offres ouverts, conformément aux articles 67 à 68 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur l'accord-cadre en vue de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation des bâtiments appartenant au Département ou loué par lui — Lot 6 Menuiserie Ver le le le la latif de latif de latif de la latif de la latif de latif de la latif de latif de la latif de latif de latif de la latif de la latif de la latif de latif

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 11 Juillet 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 Juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- De déclarer recevables les candidatures suivantes qui sont conformes aux obligations légales, fiscales et sociales et présentent les garanties professionnelles, techniques, et financières suffisantes pour l'exécution du marché:
 - ✓ SPTMI
 - ✓ ECOM
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :

Candidats	Prix sur 60	Sous Critère 1 Moyens humains affectés pour assurer la période des vacances scolaires	Sous Critère 2 Organisation spécifiquement affectée en matière d'hygiène et de sécurité	Sous Critère 3 - Descriptif d'un chantier analogue	Valeur Technique sur 40	Total sur 100	Montant du DQE en € TTC (estimation DQE de base : 107 940,29 € TTC)	RANG
SPTMI	25,40	40	20	40	40	65,40	122 087,14 € TTC	2
ECOM	60,00	34	18,5	40	37	97,00	51 679,20 € TTC	1

D'attribuer le marché à la société ECOM, pour un montant maximum de 89 000 € H.T., soit 106 800 € T.T.C. pour une durée de 1 an non renouvelable.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

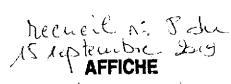
Fait à Marseille, le . 12 fuillet 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

19/174



D.G.A.A.G. Direction de l'Achat Public



DU 21/08/2019 11/18/01/2019

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant l' Accord cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,

Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,

Vu l'invitation à concourir envoyée le 11 juillet 2019 et relatif au lancement d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (article R2122-3 du Code de la Commande Publique) portant Accord cadre relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Education et des Collèges et la Direction de l'Achat Public en date du 19 Juillet 2019,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée en date du 25 juillet 2019.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine et la Direction de l'Achat Public,

La Commission d'Appel d'Offres Adaptée consultée,

DECIDE:

Article 1:

o De déclarer recevable la candidature de : SAUTER REGULATION

o De déclarer régulière l'offre de : SAUTER REGULATION

o D'attribuer l'accord-cadre de travaux relatif à relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique de 23 collèges publics du Département des Bouches du Rhône à SAUTER REGULATION, pour une durée de 3 ans et un montant maximum de 500 000 € HT :

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le ~ 2 AOUT 2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public

Objet : Décision relative à la désignation du lauréat et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire à chaque candidat ayant participé à la seconde phase du concours

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015, donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Président du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018 – 003 du 20 juillet 2018 de Madame la Présidente du Conseil Départemental, donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret nº 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 265 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016, autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **05 avril 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du 05 avril 2018, émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des 5 équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Vu la décision du Pouvoir Adjudicateur en date du 03 mai 2018, arrêtant la liste des 5 candidats suivants, admis à concourir pour la deuxième phase de la procédure, conformément à l'avis du Jury:

Architecte Mandataire	KARDHAM CARDETE HUET Architecture	Massimiliano FUKSAS Architecture	ILR Architecture	Agence Jérôme SIAME	BOYER-GIBAUD, PERCHERON & ASSUS
Architecte associé	KARDHAM CARDETE HUET Sud-Est	Agnès PAUL	ILR Architecture	EPICURIA Architectes	Architecture 54
Démolition, désamiantage	ECSA Habitat	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION	BETREC IG
Développement durable appliqué au bâtiment	EDEIS	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Terrassement, voiries, réseaux enterrés	EDEIS	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	CHIARA Ingénierie	BETREC IG
Gros œuvre (structure), second œuvre	EDEIS	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	CHIARA Ingénierie	BETREC IG
Electricité (courants forts – courants faibles – éclairage artificiel)	EDEIS	IDÉE +	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET

Coordination système sécurité incendie	PCA Sud-Est	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Fluides – Génie climatique	EDEIS	G.L.I.	EGIS Bâtiments Méditerranée	GARCIA Ingénierie	ADRET
Cuisines (conception de cuisine collective et matériel)	SPI Consultant	BECT Agence Provence	ECCI	ECCI	INGECOR
Acoustique	SIGMA Acoustique	A2MS	A2MS	ACOUSTB	Gui JOURDAN
OPC	STRADA Ingénierie	BECT Agence Provence	EGIS Bâtiments Méditerranée	R2M	LOGIK
Economie de la construction	EULIG Specification Paraments		R2M	BETREC IG	

Vu le procès-verbal d'ouverture des prestations concernant les 5 équipes, en date du 08 février 2019, et la vérification de la conformité des maquettes, le 18 février 2019,

Vu le rapport d'analyse de la Commission Technique présenté au jury le 18 juillet 2019,

Vu le procès-verbal du jury du 18 juillet 2019 et l'avis motivé de celui-ci proposant un classement des projets remis : le candidat C est classé premier, le candidat B est classé second, le candidat A est classé troisième, le candidat E est classé quatrième et le candidat D est classé cinquième.

Article 1:

Après levée de l'anonymat, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide de désigner comme lauréat du Concours relatif à la **Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues**, le groupement de concepteurs suivant :

Architecte Mandataire	Massimiliano FUKSAS Architecture
Cotraitants	Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / G.L.I. / A2MS

En effet, le projet C, que le jury a classé premier, s'est distingué par son caractère architectural, novateur et original. Ce projet possède de nombreux atouts liés à sa fonctionnalité (surveillance des élèves, distribution des salles, accès à la vie scolaire...), au recours à une chaufferie bois mixte et aux panneaux photovoltaïques en autoconsommation et à la création de logements de fonction privatifs et autonomes.

De plus, ce projet ne dépasse pas le coût prévisionnel estimé par le Maitre d'Ouvrage.

Le marché sera attribué au terme de la négociation menée avec le lauréat, sur la base d'un forfait provisoire de rémunération s'élevant à 2.659.558,33 € H.T. (pour la mission de base et les éléments de la mission complémentaire).

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur décide d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total de 7.000,00 € pour la maquette et 74.000,00 € T.T.C. pour l'esquisse, soit une indemnisation totale de 81.000,00 € T.T.C., à chacun des cinq candidats suivants, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le Jury :

my

Architecte Mandataire	KARDHAM CARDETE HUET Architecture	Massimiliano FUKSAS Architecture	ILR Architecture	Agence Jérôme SIAME	BOYER- GIBAUD, PERCHERON & ASSUS
Cotraitants	KARDHAM CARDETE HUET Sud- Est / ECSA Habitat / EDEIS / SPI Consultant / SIGMA Acoustique / STRADA Ingénierie / PCA Sud-Est	Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / G.L.I. / A2MS	EGIS Bâtiments Méditerranée / ECCI / A2MS	EPICURIA Architectes / DESAMIANTAGE FRANCE DEMOLITION / GARCIA Ingénierie / CHIARA Ingénierie / ECCI / ACOUSTB / R2M	Architecture 54 / BETREC IG / ADRET / INGECOR / Gui JOURDAN / LOGIK

Article 2:

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.F.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

Article 3:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

	O	J	A	W	Ī	4	!(J					
A Marseille, le											 	 	

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Conseiller Départemental délégué aux Marchés Publics et Délégations de Service Public



recureil ni 8 du 15 septembre 2019 AFFICHE

DU 11 Place AU 15 00 1013

DGA AG
Direction de l'Achat Public

Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « formation obligatoire des assistants maternels »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 mars 2019 sur la plateforme des marchés publics du département des Bouches-du-Rhône, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 28 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de la protection infantile et de la santé publique en date du 9 juillet 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 11 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction de la protection infantile et de la santé publique,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

<u>DECIDE</u>:

Article 1:

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - REFERENCE SAS
 - ALAJI SAS / CREFO
 - GRETA Provence / GRETA Marseille Méditerranée
 - IFAC
 - ENSEMBLE FORMATION

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - IFAC
 - GRETA Provence / GRETA Marseille Méditerranée
 - REFERENCE SAS
 - ALAJI SAS / CREFO
 - ENSEMBLE FORMATION

Article 2 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 1 JUIL 2019

Pour la Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public

AFFICHE



DUSISI/19AU/15109/19

DGA AG

19/181

Direction de l'Achat Public

Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2018-0433 « Réalisation de missions de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre des travaux dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 31 décembre 2018 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres portant sur la réalisation de missions de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre des travaux dans les collèges et bâtiments départementaux des Bouches-du-Rhône,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation en date du 23 juillet 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 25 juillet 2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation,

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE:

Article 1:

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - OUADRI INGENIERIE
 - EXITIS
 - SI PREV
 - SAS BETEM
 - AKSSIMO
 - Groupement ID&M INGENIERIE (mandataire) ARCAN ARCHITECTURE (co-traitant)

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées, à savoir :
 - AKSSIMO
 - Groupement ID&M INGENIERIE (mandataire) ARCAN ARCHITECTURE (co-traitant)
 - EXITIS
 - SIPREV
 - OUADRI INGENIERIE
 - SAS BETEM

<u> Article 2 :</u>

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 2200 (18)

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux Marchés publics et délégation de service public

			·